G

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1847.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES N^os^ 1 — 53.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1846-1847.

IMPRESSIONS
N° 1er.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 17 août 1846.

DISCOURS
DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

J'éprouve une vive satisfaction à vous voir avec tant d'empressement réunis autour de moi. A l'époque ordinaire de vos travaux, je vous entretiendrai des affaires intérieures et extérieures de l'Etat. Aujourd'hui, en convoquant immédiatement les deux Chambres selon le vœu de la Charte, en appelant les Pairs nommés depuis la dernière session et les Députés que la France vient d'honorer de ses suffrages, à prêter serment devant moi, j'ai à cœur que vous receviez en même temps l'expression de mon dévouement entier, inaltérable, à notre patrie et de ma confiance dans vos sentiments pour moi et pour ma famille. J'ai appris, dès ma jeunesse, à aimer et à servir la France. Appelé au trône par son vœu et pour le salut de ses

libertés, j'ai consacré ma vie au maintien régulier de ses institutions, et au développement pacifique de sa prospérité et de sa grandeur. Il n'y a point d'épreuve que je n'accepte et que je ne sache supporter pour atteindre un but si cher à mon cœur. La Providence permettra, j'espère, qu'avec le concours des Chambres et l'assentiment national, le succès soit assuré à cette œuvre patriotique. Mes enfants et les vôtres en recueilleront les fruits; et si la France, libre et heureuse, garde, de nos communs efforts, un souvenir affectueux, nous en aurons reçu, vous et moi, Messieurs, la plus belle et la plus douce récompense.

QUATRIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beauvau (M. le Prince de).
Biron (M. le Marquis de).
Bois-le-Comte (M. le Baron de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Bourke (M. le Comte).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Buchet (M. le Baron).
Cayla (M. le Comte du).
Colbert (M. le Comte de).
Cordier (M.).
Cubières (M. de).
Dode (M. le Vicomte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Germain (M. le Comte).
Girard (M.).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Haubersart (M. le Comte d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jacqueminot (M.).
Jard-Panvillier (M.).
Lebrun (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Maillard (M.).
Mareuil (M. le Comte de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Mesnard (M.).
Montozon (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Murat (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Passy (M.).
Portes (M. le Marquis de).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Roguet (M. le Comte).
Rullière (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Séguier (M. le Baron).
Valençay (M. le Duc de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.).
Vincens Saint-Laurent (M.).

CINQUIÈME BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Bérenger (M. le Comte).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bondy (M. le Comte de).
Boullet (M. le Président).
Breteuil (M. le Comte de).
Canson (M.).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chastellux (M, le Comte de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Faure (M. Félix).
Fréville (M. le Baron de).
Gabriac (M. le Marquis de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Ham (M. le Comte de).
Haussonville (M. le Comte d').
Hédouville (M. le Comte d').
Joinville (M. le Prince de).
Laplace (M. le Marquis de).
Legentil (M.).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Ornano (M. le Comte d').
Paturle (M.).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pelleport (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Priest (M. le Comte de)
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Schramm (M. le Comte).
Sérurier (M. le Comte).
Siméon (M. le Comte).
Viennet (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

SIXIEME BUREAU.

Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bellemare (M. de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bethisy (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambacérès (M. de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de).
Corbineau (M. le Comte).
Cousin (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Desroys (M. le Comte).
Foy (M. le Comte).
Gourgaud (M. le Baron).
Harcourt (M. le Duc d').
Lagrené (M. de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Leclerc (M.).
Lemercier (M. le Vicomte).
Martell (M.),
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Noailles (M. le Duc de).
Plaisance (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Puységur (M. le Comte de).
Rapatel (M. le Baron de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Ricard (M. de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Voirel (M. le Baron).

SEPTIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Baudrand (M. le Comte).
Bertin de Veaux (M.).
Besson (M.).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Coigny (M. le Duc de).
Dubreton (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Estissac (M. le Duc d').
Fezensac (M. le Duc de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fulchiron (M.).
Gasparin (M. le Comte de).
Grivel (M. le Vice-Amiral).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Hartmann (M.).
Hautpoul (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Force (M. le Duc de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Magnoncour (M. de).
Molé (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Pasquier (M. le Duc).
Pèdre La Caze (M.).
Pernety (M. le Vicomte).
Preissac (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Rossi (M. le Comte).
Roy (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).

ssions
2.
—
47.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 18 août 1846.

Formation des Bureaux, conformément à l'article 7 du Règlement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

Nomination du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 317 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

Nota. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Anisson-Duperron (M.).
Aubernon (M.).
Aymard (M. le Baron).
Beaumont (M. le Comte de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Duc de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Durrieu (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Exelmans (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Gay-Lussac (M.).
Girot de l'Anglade (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Houdetot (M. le Comte de).
Jacquinot (M. le Baron).
Jaubert (M. le Comte).
Jayr (M.).
Kératry (M.).
La Grange (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Legagneur (M. le Président).
Lemercier (M. le Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Mornay (M. le Comte).
Oberlin (M. le Baron d').
Odier (M.).
Pelet (M. le Baron).
Périgord (M. le Duc de).
Préval (M. le Vicomte de).
Renouard (M.).
Rœderer (M. le Baron).
Rouillé de Fontaine (M.).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Teste (M. le Président).
Vigier (M. le Comte).

DEUXIEME BUREAU.

Barbet (M.).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Berthezène (M. le Baron).
Borrelli (M. le Vicomte).
Boyer (M. le Président).
Brancas (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chastellier (M. de).
Chevandier (M.).
Cholet (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Daru (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Decazes (M. le Duc).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Fabvier (M. le Baron).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Franck Carré (M.).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Guestier (M.).
Heudelet (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Coste (M. de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplagne-Barris (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Marchand (M. le Comte).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Moline de Saint-Yon (M.).
Montalivet (M. le Comte de).
Raguet-Lépine (M.).
Reinach (M. le Baron de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Tilly (M. le Comte de).
Trévise (M. le Duc de).
Trézel (M.).
Tupinier (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).

TROISIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aboville (M. le Comte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Aux (M. le Marquis d').
Bondy (M. le Vicomte de).
Bresson (M. le Comte).
Brigode (M. le Baron de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Marquis de).
Delessert (M. Gabriel).
Doguereau (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Dutaillis (M. le Comte).
Ferrier (M.).
Feutrier (M. le Baron).
Flourens (M.).
Gascq (M. le Président de).
Gautier (M.
Harispe (M. le Comte).
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laurens-Humblot (M.).
Lauriston (M. le Marquis de).
Marbot (M. le Baron).
Montépin (M. de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Persil (M.).
Richelieu (M. le Duc de).
Romiguières (M.).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rousselin (M.).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Sers (M. le Baron).
Tascher (M. le Comte de).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Turgot (M. le Marquis).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Vicomte Bonnemains.
Vice-Président, M. le Baron Aymard.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Monthion.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Borrelli.
Vice-Président, M. le Baron Tupinier.
Secrétaire, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
Vice-Secrétaire, M. Raguet-Lépine.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte d'Abancourt.
Vice-Président, M. Romiguières.
Secrétaire, M. le Baron Feutrier.
Vice-Secrétaire, M. le Président de Gascq.

QUATRIEME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.

Vice-Président, M. le Baron Girod (de l'Ain).

Secrétaire, M. le Baron de Bussierre.

Vice-Secrétaire, M. Lebrun.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Prince de Joinville.

Vice-Président, M. le Vicomte de Villiers du Terrage.

Secrétaire, M. Barthe.

Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ham.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Plaisance.

Vice-Président, M. le Comte Portalis.

Secrétaire, M. de Cambacérès.

Vice-Secrétaire, M. le Baron de Barante.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Durosnel.

Vice-Président, M. le Baron Fréteau de Pény.

Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.

Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Estissac.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. Kératry.

Pour le 2e, M. Lesergeant de Monnecove.

Pour le 3e, M. le Comte de Tascher.

Pour le 4e, M. Mesnard.

Pour le 5e, M. Viennet.

Pour le 6e, M. Bérenger de la Drôme.

Pour le 7e, M. le Chevalier Jaubert.

ESSIO

N° 3

—

847.

ESSIONS

N° 3.

—

847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 août 1846.

ADRESSE AU ROI,

En réponse au Discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la Session.

Sire,

L'ouverture d'une législature est toujours une époque solennelle. Les Pairs nommés depuis la dernière session et les Députés récemment honorés des suffrages du pays, consacrent de nouveau, par le serment qu'ils prêtent devant le Roi, l'alliance du Trône et de la liberté.

Les nobles et touchantes paroles que Votre Majesté a prononcées en cette occasion nous ont vivement émus. Elles retentiront dans tous les cœurs français. La Chambre des Pairs y répond, Sire, et la France entière avec elle, par l'hommage respectueux d'une affection fidèle et d'un dévouement inviolable à votre personne sacrée et à votre auguste Famille.

Les douloureuses épreuves imposées à Votre Majesté, les périls qu'elle envisage d'un œil si tranquille et dont elle est si manifestement pré-

servée par la Providence, resserrent, s'il se peut, les liens qui unissent la France à son Roi, et font sentir de plus en plus combien la conservation de vos jours importe au développement pacifique de la grandeur et de la prospérité nationales.

Sire, la reconnaissance de la nation est acquise au Prince qui aima et servit la France dès sa jeunesse. Le loyal concours des Chambres ne saurait manquer au Monarque attentif à maintenir ces grandes maximes du droit public, glorieuses conquêtes de la civilisation moderne, qui, réduites en lois et en actes, garantissent les droits de tous.

Ce patrimoine inaliénable de la nation, commis à la garde de vos descendants, continuateurs des traditions de votre règne, sera, d'accord avec les Chambres, religieusement conservé; la jouissance en sera garantie à nos enfants, et d'âge en âge les bénédictions de la postérité accompagneront votre mémoire.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 11 janvier 1847.

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

En vous appelant à reprendre les travaux de cette session, mon premier vœu est que vous prêtiez à mon Gouvernement tout votre concours pour soulager les souffrances qui pèsent, cette année, sur une partie de notre population. Je me suis empressé d'ordonner les mesures propres à atteindre ce but. J'espère que par le ferme maintien de l'ordre, par la liberté et la sécurité des transactions commerciales, par un emploi large et bien entendu de la fortune publique, venant en aide, avec sa puissance, au zèle de la charité individuelle, nous adoucirons ces épreuves que la Providence n'épargne pas toujours aux États les plus prospères.

Mes relations avec toutes les Puissances étrangères me donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée.

Le mariage de mon bien-aimé Fils, le Duc de Montpensier, avec ma bien-aimée Nièce, l'Infante d'Espagne, Louise Fernande, a complété les satisfactions et les consolations que la Providence m'a accordées dans ma Famille. Cette union sera un nouveau gage de ces bonnes et intimes relations qui subsistent depuis si longtemps entre la France et l'Espagne, et dont le maintien est aussi désirable pour la prospérité que pour la sécurité réciproque des deux États.

J'ai lieu d'espérer que les affaires de la Plata ne tarderont pas à être réglées conformément aux vues adoptées par mon Gouvernement, de concert avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne, pour rétablir dans ces contrées la sécurité de nos relations commerciales.

J'ai conclu avec l'Empereur de Russie un traité de navigation qui nous garantit par une juste réciprocité, dans nos relations maritimes avec cet empire, des avantages qu'il nous importait de conserver.

Un événement inattendu a altéré l'état de choses fondé en Europe par le dernier traité de Vienne. La République de Cracovie, État indépendant et neutre, a été incorporée à l'Empire d'Autriche. J'ai protesté contre cette infraction aux traités.

A l'intérieur, le progrès constant du revenu public, malgré les causes qui auraient pu le suspendre, atteste que l'activité et les ressources du

pays continuent de s'accroître. Les lois de finances et diverses lois relatives à des améliorations importantes dans la législation et l'administration du Royaume, seront soumises à vos délibérations.

Les grands travaux que nous avons entrepris seront conduits à leur terme, avec la persévérance que commandent les intérêts du pays, et la réserve qui convient au maintien du crédit public.

Vous aurez aussi à vous occuper des mesures propres à seconder dans nos possessions d'Afrique, le progrès de la colonisation et de la prospérité intérieure. La tranquillité, si heureusement rétablie dans l'Algérie, par la valeur et le dévouement de notre armée, permet d'examiner mûrement cette importante question, sur laquelle un projet de loi spécial vous sera présenté.

Messieurs, un sentiment commun nous anime. Vous êtes tous, comme moi et les miens, dévoués au bonheur et à la grandeur de notre Patrie. Une expérience déjà longue nous a éclairés sur la politique qui convient à ses intérêts moraux et matériels, et qui doit assurer, dans le présent, sa prospérité, dans l'avenir, le développement pacifique et régulier de ses destinées. J'attends avec confiance de votre patriotisme et de votre sagesse, le concours nécessaire à l'accomplissement de ce grand œuvre. Aidons-nous mutuellement à en porter le fardeau, la France recueillera les fruits de nos efforts.

ESSIONS

N° 5.

—

847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 janvier 1847.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

AUX termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 325 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Angosse (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Beauvau (M. le Prince de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Buchet (M. le Baron).
Chastellier (M. de).
Cholet (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Daru (M. le Comte).
Deponthon (M. le Baron).
Dode (M. le Vicomte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Fabvier (M. le Baron).
Feutrier (M. le Baron).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Kératry (M.).
La Coste (M. de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Maillard (M.).
Marchand (M. le Comte).
Mesnard (M.).
Moskowa (M. le Prince de la).
Pasquier (M. le Duc).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Preissac (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Renouard (M.).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rullière (M.).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tilly (M. le Comte de).
Vigier (M. le Comte).
Villemain (M.).
Vincens Saint-Laurent (M.).

DEUXIEME BUREAU.

Astorg (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Bellemare (M. de).
Berthezène (M. le Baron).
Bertin de Veaux (M.).
Bois-le-Comte (M. le Baron de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourke (M. le Comte).
Chevandier (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Du Moncel (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Foy (M. le Comte).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Harcourt (M. le Duc d').
Hédouville (M. le Comte d').
Jamin (M. le Vicomte).
Jaubert (M. le Chevalier).
Joinville (M. le Prince de).
Lagrené (M. de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Leclerc (M.).
Legentil (M.).
Maleville (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Moline de Saint-Yon (M.).
Noailles (M. le Duc de).
Ornano (M. le Comte d').
Pelet (M. le Baron).
Pelleport (M. le Vicomte).
Portes (M. le Marquis de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Teste (M. le Président).
Trévise (M. le Duc de).
Trézel (M.).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Wagram (M. le Prince de).

TROISIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aramon (M. le Marquis d').
Baudrand (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Brigode (M. le Baron de).
Broglie (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chastellux (M, le Comte de).
Coigny (M. le Duc de).
Crillon (M. le Marquis de).
Delessert (M. Gabriel).
Dupin (M. le Baron Charles).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Estissac (M. le Duc d').
Fulchiron (M.).
Gasparin (M. le Comte de).
Gautier (M.)
Harcourt (M. le Marquis d').
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Istrie (M. le Duc d').
Jacquinot (M. le Baron).
Jaubert (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Grange (M. le Comte de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Vicomte).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Oberlin (M. le Baron d').
Passy (M.).
Paturle (M.).
Persil (M.).
Petit (M. le Baron).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reille (M. le Comte).
Romiguières (M.).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Viennet (M.).

QUATRIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Besson (M.).
Boyer (M. le Président).
Brancas (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Daunant (M. le Baron de).
Fezensac (M. le Duc de).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gascq (M. le Président de).
Girard (M.).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Ham (M. le Comte de).
Heudelet (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Laurens-Humblot (M.).
Lauriston (M. le Marquis de).
Legagneur (M. le Président).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Martell (M.),
Montalivet (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Montépin (M. de).
Monthion (M. le Comte de).
Pèdre La Caze (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Rousselin (M.).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Sérurier (M. le Comte).
Troplong (M.).
Tupinier (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Vérac (M. le Marquis de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Wustenberg (M.).

CINQUIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Anisson-Duperon (M.).
Anthouard (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beaumont (M. le Comte de).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Canson (M.).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordier (M.).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Dubreton (M. le Baron).
Durrieu (M. le Baron).
Gourgaud (M. le Baron).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grivel (M. le Vice-Amiral Baron).
Guestier (M.).
Harispe (M. le Comte).
Hautpoul (M. le Comte d').
La Force (M. le Duc de).
Magnoncour (M. de).
Molé (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Odier (M.).
Préval (M. le Vicomte de).
Puységur (M. le Comte de).
Raguet-Lépine (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sabran (M. le Duc de).
Schauenburg (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur (M. le Comte de).
Sers (M. le Baron).
Taschier (M. le Comte de).
Thénard (M. le Baron).
Valençay (M. le Duc de).

SIXIEME BUREAU.

Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bethisy (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Brissac (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambacérès (M. de).
Cayla (M. le Comte du).
Cousin (M.).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Curial (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Doguereau (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Exelmans (M. le Comte).
Ferrier (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Flourens (M.).
Gay-Lussac (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Houdetot (M. le Comte de).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jayr (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lemercier (M. le Comte).
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Périgord (M. le Duc de).
Piscatory (M.).
Plaisance (M. le Duc de).
Poinsot (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Reynard (M.).
Richelieu (M. le Duc de).
Rœderer (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rossi (M. le Comte).
Talaru (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Marquis).
Voirol (M. le Baron).

SEPTIÈME BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Barbet (M.).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boissy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Boullet (M. le Président).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de).
Cornudet (M. le Comte).
Cubières (M. de).
Desroys (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Franck Carré (M.).
Gabriac (M. le Marquis de).
Germain (M. le Comte).
Girot de l'Anglade (M.).
Hartmann (M.).
Haubersart (M. le Comte d').
Jacqueminot (M.).
Jard-Panvillier (M.).
Lafond (M).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplagne-Barris (M.).
Lebrun (M.).
Marbot (M. le Baron).
Mareuil (M. le Comte de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montozon (M. le Comte de).
Mornay (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Rapatel (M. le Baron de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Priest (M. le Comte de)
Schramm (M. le Comte).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Baron Girod (de l'Ain).
Vice-Président, M. Kératry.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Prince de la Moskowa.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Prince de Joinville.
Vice-Président, M. le Baron de Fréville.
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. le Prince de Wagram.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Petit.
Vice-Président, M. le Comte Reille.
Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Vice-Amiral Halgan.
Vice-Président, M. Barthe.
Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.
Vice-Secrétaire, M. Troplong.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Baron Durrieu.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ségur.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Vice-Président, M. Mérilhou.
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. de Cambacérès.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte d'Haubersart.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Chabrillan.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. Mesnard.
Pour le 2e, M. de Lagrené.
Pour le 3e, M. le Vicomte Lemercier.
Pour le 4e, M. le Vicomte de Flavigny.
Pour le 5e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 6e, M. de Cambacérès.
Pour le 7e, M. le Comte Beugnot.

ESSI
l° 6
—
847

ESSIONS
1° 6.

847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 janvier 1847.

ADRESSE AU ROI,

En réponse au Discours prononcé par Sa Majesté dans la séance royale du 11 janvier 1847.

Sire,

En nous appelant à reprendre nos travaux, la première pensée de Votre Majesté a été d'associer les Chambres à ses efforts pour soulager les souffrances qui pèsent sur une partie de la population. Déjà des mesures salutaires avaient attesté votre sollicitude royale. Un généreux emploi de la fortune publique, concourant avec la charité privée, adoucira ces pénibles épreuves par une sage distribution de secours, et en donnant des occasions de travail appropriées aux besoins des localités. Il n'importe pas moins que l'ordre soit maintenu avec fermeté. La liberté des transactions protégée partout, et la répression des violences qui pourraient porter atteinte à la circulation des subsistances, sont les moyens les plus efficaces pour empêcher le mal de s'accroître.

Les relations de Votre Majesté avec les Puis-

sances étrangères lui donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée : la Chambre des Pairs s'en félicite avec vous.

Le mariage de votre Fils bien-aimé, le Duc de Montpensier, avec votre Nièce bien-aimée, l'Infante d'Espagne Louise-Fernande, est venu ajouter aux satisfactions et aux consolations que la Providence vous a accordées dans votre auguste Famille; saluée avec joie par deux peuples indépendants et amis, cette alliance contribuera à maintenir, entre la France et l'Espagne, ces bonnes et intimes relations conformes aux traditions des deux États, et si désirables pour leur prospérité et leur sécurité réciproques.

Votre Majesté a l'espérance que les affaires de la Plata seront bientôt réglées selon les vues de votre Gouvernement agissant de concert avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne. Nous attendons avec confiance des mesures qui auront pour objet d'assurer et d'étendre nos relations dans ces contrées.

Le traité de navigation conclu par votre Majesté avec l'Empereur de Russie doit garantir, par une juste réciprocité, des avantages qu'il est utile de conserver.

La Chambre a appris avec un douloureux étonnement l'incorporation à l'Empire d'Autriche de la République de Cracovie, État indépendant et neutre. Cet événement a altéré l'état de choses fondé en Europe par le dernier traité de Vienne, et porté une nouvelle atteinte à la nationalité de la Pologne. En protestant contre cette infraction

aux traités, Votre Majesté a répondu au sentiment de la France.

Grâce au développement continu du travail et de l'industrie, le revenu public a suivi une marche toujours croissante. Cependant l'équilibre entre les recettes et les dépenses, pendant l'année qui vient de s'écouler, n'a pu être maintenu : nous sommes convaincus que votre Gouvernement fera tous ses efforts pour que cet équilibre, si nécessaire à la bonne administration des finances, soit bientôt rétabli.

Il importe que les grands travaux publics déjà commencés soient conduits à leur terme. Mais dans l'emploi des ressources du Pays, votre Gouvernement, averti par les épreuves que la Providence ne nous a pas épargnées, saura garder la réserve essentielle au maintien du crédit public.

La tranquillité est heureusement rétablie en Afrique; notre domination s'y consolide par la valeur et le dévouement de notre armée. La conquête est achevée; elle a commandé des sacrifices: il est temps de la féconder par les travaux de la paix. Les questions qui se rattachent au progrès de la colonisation, et dont la solution se lie intimement à la prospérité de ces contrées, ont appelé l'attention de votre Gouvernement. La Chambre examinera avec maturité le projet de loi spécial qui lui sera présenté.

Sire, la France a appris à se reposer avec confiance sur votre dévouement au bonheur et à la grandeur de notre Patrie. Votre Famille entière s'est associée à vos nobles efforts, et, chaque jour,

votre dynastie a jeté des racines plus profondes dans le cœur des Français. Une politique à la fois digne et pacifique, et qui répond aux intérêts moraux et matériels du Pays, est sortie des épreuves qui se sont succédé, plus puissante et plus affermie. La Chambre des Pairs continuera son concours à cet œuvre de paix et d'ordre, de liberté et de progrès.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'IMPORTATION DES GRAINS ÉTRANGERS ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 22 janvier 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers,

et sans distinction de provenance, ne seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.

Les riz, les légumes secs, les gruaux et fécules, importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 juillet prochain, qu'à un droit de 0,25 cent. par 100 kil.

ART. 2.

Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons, qui arriveront dans les ports du Royaume avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage.

ART. 3.

Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1er juillet; même dans le cas où il n'entrerait dans un port français qu'à une époque postérieure au 31 juillet.

ART. 4.

L'autorisation accordée au Gouvernement, par l'art. 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les

droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de maïs, est maintenue jusqu'au 31 juillet 1847.

La même faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de sarrasin, est accordée au Gouvernement jusqu'à ladite époque.

ART. 5.

Les compagnies concessionnaires ou adjudicataires des chemins de fer, qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines, et des pommes de terre d'ici au 31 juillet 1847, auront, après cette époque, la faculté de les relever, dans les limites du maximum autorisé par les lois de concession, sans attendre les délais portés dans leurs cahiers des charges.

ART. 6.

Jusqu'au 31 juillet 1847, tout bateau chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'État. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été per-

çues, si la présente exemption n'avait pas été accordée.

Fait au palais des Tuileries, le 25 janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La dernière récolte a présenté, dans l'ensemble des produits alimentaires nécessaires à la consommation du pays, un déficit qui a élevé extraordinairement les prix, et rendu dans plusieurs départements les approvisionnements difficiles. Vivement préoccupé de cette situation, le Gouvernement y a pourvu par tous les moyens qui étaient en son pouvoir; il vous demande, en ce moment, de concourir au même but, en suspendant temporairement l'application des lois relatives aux céréales et à la navigation.

Les résultats de la moisson, vous le savez, Messieurs, avaient été fort diversement appréciés, non-seulement suivant les contrées, mais encore suivant la nature des récoltes. Tous les renseignements constataient que la qualité des principales céréales était inférieure au produit commun des années ordinaires, mais que la quantité et le rendement étaient généralement supérieurs à ceux des meilleures années. Si le froment, et particulièrement le seigle, présentaient un notable déficit, les récoltes secondaires, le sarrasin, le maïs, les châtaignes, les légumes secs s'annonçaient comme devant être partout d'une remarquable abondance.

Mais le Gouvernement n'a pas voulu cependant attendre l'époque ordinaire des rapports généraux qui, chaque année, lui font connaître les résultats numériques de la récolte ; une enquête spéciale et immédiate a été prescrite dans tous les départements pour constater, aussi approximativement que possible, l'état des besoins et des ressources. Dans le même temps, les agents du Roi à l'étranger ont été chargés de s'enquérir avec soin de la quantité et du prix des grains que chaque pays pourrait fournir, des dispositions législatives qui en réglaient le commerce, des droits d'exportation, du cours du fret, des frais de chargement, d'assurance, etc.

Aussitôt que le résultat de cette double information a été, même incomplétement connu, le Gouvernement s'est empressé de prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, les mesures que les circonstances comportaient.

La récolte de 1845, qui d'abord avait été présentée comme devant être désastreuse, avait suffi facilement, grâce aux excédants des deux récoltes antérieures et à une importation de plus de 3 millions d'hectolitres, à tous les besoins de la consommation. Le prix moyen du froment ne s'est élevé, pour la France entière, dans l'intervalle du 1er juillet 1845, au 30 juin 1846, que de 19 fr. 03 cent., à 23 fr. 04 cent. Mais à partir de cette époque, le cours des grains a commencé à monter rapidement, et tandis que les blés de 1845 restaient à peu près stationnaires, les blés nouveaux, recherchés pour les semences à cause de leur excellente qualité, et pour la mouture, à cause de

leur rendement supérieur, étaient enlevés activement sur tous les marchés avec une préférence de 4 à 5 francs par hectolitre. On vit alors le prix moyen général du froment s'élever dans les proportions suivantes :

Juillet.....	22 fr.	93 c.
Août.....	23	95
Septembre.....	24	89
Octobre.....	25	72
Novembre.....	27	60
Décembre.....	28	01

Dans la même période, le prix moyen régulateur du froment, que d'après notre législation sur les céréales détermine chaque mois la quotité des droits d'entrée et de sortie des grains, montait progressivement de 19 fr. 19 cent. l'hectolitre au 1er juillet 1846; à 27 fr. 90 cent. le 31 décembre dernier, et par le seul effet de ce mouvement, tandis que les droits d'entrée s'abaissaient, les droits d'exportation s'augmentaient dans une proportion équivalente. Dès le mois de septembre, l'importation était affranchie de droits dans cinq sections, dans toutes, le 1er décembre, et en même temps les droits d'exportation étaient devenus tout à fait prohibitifs.

A cet égard, le Gouvernement n'avait pas d'action directe à exercer; le jeu de la loi a été prévu et réglé d'avance; le mouvement de son échelle mobile se détermine par le cours même de la denrée, et dans cette matière, si le rôle légal de l'ad-

ministration est réduit à constater et à publier le résultat, l'influence de la loi n'en est pas moins prompte et efficace. Du 1er juillet 1846 au 31 décembre dernier, les importations ont été, savoir :

Farine.....	47.455 quintaux.
Froment.....	1.750.482
Seigle et orge.....	50.865
Total...	1.848.802 quintaux.

représentant environ 2.465.069 hectolitres de grains, et l'exportation n'a été que de 1.964 hectolitres de froment, de 29.571 hectolitres de seigle et d'orge, et de 20.462 hectolitres de maïs. Le mouvement des importations se continue avec la même activité, et déjà les introductions connues pour la première quinzaine de janvier se montent à 348.382 hectolitres dont 314.431 arrivés dans les ports de la Méditerranée, et 22.908 dans ceux de l'Océan et de la Manche (1).

Mais, pour rendre complétement efficace l'intervention du commerce, il était nécessaire de faciliter, par tous les moyens possibles, l'arrivage et la distribution dans l'intérieur, des cargaisons de grains étrangers. Dans ce but, les quarantaines des provenances de la mer Noire, le plus grand marché du monde, ont été réduites de 12 jours à 3, et un nouveau lazaret a été créé à Cette pour rece-

(1) Les avis reçus depuis le 15 courant annoncent des arrivages considérables.

voir ces provenances. Une ordonnance royale suspendant, pour les céréales, l'exécution de l'une des clauses du traité avec la Grande-Bretagne, a permis de faire venir des entrepôts anglais, toute espèce de grains et farines, quelle que fût leur origine première. Des ordres ont été donnés dans tous les ports pour rendre plus prompte et plus facile l'admission des cargaisons de grains. Le roulage a été autorisé à maintenir le poids d'été pour ses chargements. Enfin des crédits extraordinaires ont été alloués pour assurer la viabilité des routes du Midi, fatiguées par l'immense circulation que l'interruption de la navigation du Rhône et la cherté du fret y ont accumulée pendant trois mois.

En même temps que le Gouvernement s'efforçait ainsi de seconder l'action du commerce extérieur, il prenait au dedans toutes les dispositions propres à ménager les ressources du pays, à calmer l'agitation des esprits, et à assurer la libre circulation des subsistances. La guerre et la marine qui consomment annuellement plus de 800 mille hectolitres de grains demandaient aux marchés étrangers la plus grande partie de leur approvisionnement de 1846 et 1847 ; une ordonnance royale remplaçait aux Colonies, par un simple droit de contrôle, les taxes établies sur les farines, le maïs et les légumes secs importés des pays étrangers; les travaux publics recevaient une impulsion générale, afin d'accroître les ressources du travail industriel, et trois ordonnances de crédit supplémentaire, mettaient à la disposition de l'administration une

somme de 5.200.000 fr. pour distribuer des secours individuels, pour aider les bureaux de charité, et pour encourager l'exécution des travaux d'utilité communale.

Toutes ces dispositions ont été prises aussitôt que le besoin s'en est fait sentir, et leur application immédiate a témoigné de la vive sollicitude avec laquelle le Gouvernement n'a cessé de veiller sur ce grand intérêt du pays. Mais la gravité même de la question lui imposait l'obligation de procéder avec réserve; et prêt à accepter la responsabilité de toutes les mesures qu'aurait pu commander la situation, il a été heureux de pouvoir, en en appelant à la législature, affermir l'autorité de la loi, dont le respect est la plus sûre garantie de tous les droits.

Les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui ont pour but principalement d'exempter du droit de tonnage les navires étrangers qui apporteront des grains dans les ports de France, et de maintenir jusqu'à la prochaine récolte, pour l'importation de ces grains, le minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832. L'une et l'autre mesure sont destinées à agir avec efficacité, aussitôt que le printemps aura rouvert, dans la Baltique, les marchés de Saint-Pétersbourg, de Riga, de Dantzig et d'Hambourg; dans la mer d'Azof, ceux de Taganrok, Marianopoli, Rostow et Berdianska; dans le Danube, ceux de Galatz et d'Ibraïla; et que la fonte des glaces, en rétablissant la navigation sur les canaux et les rivières, aura rendu aux

marchés de New-York et d'Odessa les approvisionnements que leur ont enlevés en partie les immenses expéditions qui sont parties de ces deux places pour les différents ports de l'Europe.

Jusqu'à ce jour les arrivages ne se sont pas ralentis un seul moment : plus d'un million d'hectolitres, appelés par le haut prix de nos cours, sont entrés dans nos ports pendant le seul mois de décembre; et si l'importation n'a pas été plus considérable, l'élévation extraordinaire du fret dans tous les pays de provenance prouve incontestablement que ce n'est ni la denrée ni la demande qui ont manqué aux navires, mais les navires qui ont manqué à l'importation. La double disposition qui vous est proposée, prise plus tôt, n'eût donc été peut-être qu'un encouragement inutile, et il est des circonstances où une mesure prématurée peut devenir nuisible aux intérêts qu'elle est destinée à servir.

En ce moment, elle est utile, elle est nécessaire. En maintenant le minimum des droits d'importation jusqu'au mois de juillet prochain, on donnera au commerce la sécurité dont il a besoin; en étendant à tous les ports la franchise du droit de tonnage, on permettra aux arrivages de se répartir plus également sur les différents points du littoral, et les chargements de grains mis ainsi à portée des grands centres de population, pénétreront plus facilement dans l'intérieur de la France, et pourront être livrés au consommateur à des prix moins élevés. Déjà même l'effet de ces mesures s'est fait largement sentir, et, sur

la seule présentation du projet de loi, des ordres importants, exécutables jusqu'en juillet, sont partis des grands ports de la Méditerranée et de l'Océan pour les marchés des États-Unis, de la Baltique et de la mer Noire.

Les autres dispositions s'expliquent d'elles-mêmes : l'importation des riz et des légumes secs est désirable par la place que ces produits peuvent occuper dans l'alimentation ; l'article 1^er^, afin d'en faciliter l'introduction, réduit à 25 centimes par cent kilogrammes, les droits qu'ils payent en ce moment.

Le même article 1^er^ fixe au 31 juillet prochain le terme des immunités accordées par la loi pour l'importation des grains étrangers, mais il était juste de prévoir le cas où, sur la foi de cette législation exceptionnelle, un navire parti d'un port étranger pour un port français serait empêché, par une circonstance de force majeure, d'accomplir en temps utile sa destination. L'article 3 stipule que, dans ce cas, les navires arrivant avec un chargement de grains, après le 31 juillet, auront droit au bénéfice de ces immunités s'ils justifient qu'ils sont partis du port étranger avant le premier dudit mois.

L'article 8 de la loi de douanes du 22 juin 1846, avait attribué temporairement au Gouvernement le pouvoir de modifier par ordonnance les droits d'importation ou d'exportation du maïs; les circonstances qui avaient motivé cette mesure sont complétement changées; mais l'aboudance de ce grain, qui est une ressource précieuse pour plu-

sieurs départements, son prix peu élevé et la modicité du droit auquel la sortie en est soumise, ont fait craindre qu'il ne devint, pour l'exportation, l'objet de spéculations importantes, et il a paru utile de faire revivre, jusqu'au 31 juillet, en l'étendant au sarrasin, la disposition facultative de la loi du 22 juin précitée.

L'article 5 relève les compagnies de chemins de fer, qui voudront abaisser le prix du transport des grains, riz, farines, légumes secs et pommes de terre, de l'obligation de maintenir cet abaissement, suivant les dispositions de leur cahier des charges, au delà du 31 juillet. Il était juste, en effet, qu'une concession faite volontairement, dans un intérêt de bien public, ne créât pas des droits au commerce contre les compagnies au delà de la durée même des circonstances qui peuvent la motiver.

Enfin une dernière disposition a pour but d'affranchir les bateaux chargés de grains, légumes secs, riz ou pommes de terre, de tout droit de navigation perçu au profit de l'État sur les canaux non concédés, ou par les agents de l'État sur les canaux soumissionnés. Dans l'état actuel, le Gouvernement ne perçoit de droit directement et à titre d'impôt au profit du Trésor, que sur un seul canal, le canal du Centre. Quant aux canaux concédés en vertu des lois de 1821 et 1822, il n'y en a qu'un pour lequel le produit des droits excède le montant des frais de perception et d'entretien et les intérêts de l'emprunt. Dans tous les autres, le revenu est au-dessous des charges.

Il y aura lieu de tenir compte aux compagnies dans l'état du produit net de l'année, du montant des sommes qui auraient été perçues, si la présente immunité n'avait pas été accordée.

Les dispositions qui précèdent, votées à l'unanimité par la Chambre des Députés, ont un caractère d'urgence et de gravité qui en recommandent l'adoption à toute votre sollicitude. Nées de circonstances exceptionnelles, elles ne sont pas destinées à avoir une durée plus longue que ces circonstances mêmes, et leur effet limité au 31 juillet prochain témoigne assez que le Gouvernement n'a voulu porter aucune atteinte à notre législation sur les céréales.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1847.

PROJET DE LOI

SUR LE RÉGIME DES PRISONS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. A. Passy, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRISONS.

Article premier.

Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires, sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration départementale.

ART. 2.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance et les rapports de l'autorité avec les société de patronage qui seront instituées dans chaque arrondissement.

Les premiers présidents et les procureurs-généraux sont membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.

Les présidents et procureurs du Roi seront également membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.

Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.

ART. 3.

Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le Ministre.

ART. 4.

Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons, seront nommés ou révoqués par le Ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II.

DU RÉGIME DES MAISONS AFFECTÉES AUX INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ART. 5.

Dans les lieux où il n'y aura pas de maison d'arrêt et de maison de justice spéciale pour retenir les inculpés ou les prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

ART. 6.

Les inculpés, prévenus et accusés, seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

Chacun sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

ART. 7.

Les règlements de la maison détermineront les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre les détenus.

Ces règlements détermineront aussi le mode suivant lequel les détenus participeront aux exercices de la maison.

ART. 8.

Toutefois, des communications de détenu à détenu auront lieu dans les cas suivants :

1° Entre les détenus compris dans la même instruction, s'ils le demandent réciproquement.

2° Entre les époux, les parents et les alliés jusqu'au 3° degré inclusivement.

Sur le refus du chef de la maison de permettre la communication dans les deux cas ci-dessus, il en sera référé au magistrat chargé de l'instruction, qui pourra l'autoriser.

3° Entre tous les détenus auxquels le préfet ou le sous-préfet en aura accordé l'autorisation expresse.

ART. 9.

Les inculpés, prévenus et accusés, pourront, après que le mandat de dépôt aura été décerné contre eux, communiquer tous les jours avec leurs conseils.

Ils pourront, en se conformant aux règlements de la maison, communiquer avec leurs parents et amis; et si le chef de la maison croit devoir, pour des motifs graves, refuser cette communication, il en sera référé au magistrat chargé de l'instruction.

Lorsque ce magistrat aura interdit envers toutes ou certaines personnes les communications autorisées par les dispositions précédentes, ces communications n'auront lieu sous aucun prétexte, tant que l'interdiction n'aura pas été levée.

ART. 10.

Les prévenus et accusés pourront travailler à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

Ils pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir.

TITRE III.

DES PRISONS AFFECTÉES AUX CONDAMNÉS, ET DU RÉGIME DE CES PRISONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des prisons affectées aux condamnés aux travaux forcés.

ART. 11.

Les condamnés aux travaux forcés subiront leurs peines dans des prisons appelées *Maisons de travaux forcés.*

Ces maisons seront placées en Algérie.

ART. 12.

Chaque condamné sera renfermé isolément le jour et la nuit dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Il portera au pied une chaîne.

Il sera employé aux travaux les plus pénibles.

ART. 13.

Le produit du travail du condamné appartient à l'Etat. Néanmoins, une portion de ce produit, laquelle n'excédera pas les trois dixièmes, pourra lui être accordée soit pendant sa captivité, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie.

ART. 14.

Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement; il ne pourra non plus rien recevoir du dehors.

CHAPITRE 2.

Des prisons affectées aux condamnés à la réclusion.

ART. 15.

Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de réclusion*.

ART. 16.

Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'article 6.

ART. 17.

Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé, conformément au règlement de la maison.

La portion du produit de ce travail, qui pourra lui être accordée aux termes de l'art. 13, n'excédera pas les quatre dixièmes.

ART. 18.

Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.

CHAPITRE 3.

Des prisons affectées aux condamnés à l'emprisonnement.

ART. 19.

Les condamnés à l'emprisonnement subiront

leur peine dans des prisons appelées *Maisons de correction.*

ART. 20.

Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules comme il est dit à l'article 6.

ART. 21.

Chaque condamné sera employé selon son choix, à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison.

La portion du produit de ce travail qui pourra lui être accordée, soit pendant sa captivité pour lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie, n'excédera pas les cinq dixièmes.

ART. 22.

Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets, que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors, mais sans que rien puisse leur être ou vendu ou donné à loyer, par les personnes employées dans la maison.

CHAPITRE 4.

Des prisons affectées aux femmes.

ART. 23.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

S'il y a nécessité de recevoir, dans la même mai-

son, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront enfermées dans des quartiers spéciaux portant une dénomination distincte.

ART. 24.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes, sera exercée par des personnes de leur sexe.

ART. 25.

Les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent Titre, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 11, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, seront appliquées aux femmes condamnées.

CHAPITRE 5.

Des prisons affectées aux enfants.

ART. 26.

Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales soumises au régime de la séparation de jour et de nuit.

ART. 27.

Ceux des enfants dénommés dans l'article précédent qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, seront renfermés dans la maison de correction, où un quartier distinct leur sera affecté.

ART. 28.

Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 26.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'Administration.

TITRE IV.

DÉPENSES DES PRISONS.

ART. 29.

Les dépenses de construction et d'appropriation des maisons de travaux forcés, de réclusion, de correction, d'arrêt et de justice, et des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transférement des prisonniers, sont à la charge de l'État.

ART. 30.

Sont également à sa charge les dépenses ordinaires de ces maisons, à savoir :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments;

2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, et autres menues dépenses; les

vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;

3° Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;

4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 31.

Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. Dans ce cas, il leur sera affecté des quartiers séparés sous le nom de *quartiers de correction*.

ART. 32.

S'il y a nécessité de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts qui porteront les noms de *quartier de la réclusion* et *quartier de correction*.

ART. 33.

Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers.

Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera affecté au service de la maison, où se trouvent des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.

ART. 34.

Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur.

Les ministres des différents cultes dont il est parlé à l'article précédent et les membres des commissions de surveillance, auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

ART. 35.

Pourront être autorisés à visiter les détenus, 1° leurs parents; 2° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées; 3° les agents des travaux; 4° toute autre personne ayant une permission spéciale du préfet du département.

ART. 36.

Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.

ART. 37.

La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

ART. 38.

Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée chaque jour à tous les condamnés.

ART. 39.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'après lequel la partie du produit du travail accordée aux condamnés dans les proportions établies par les art. 13, 17, paragraphe 2; 21, paragraphe 2, leur sera remise.

ART. 40.

Les condamnés septuagénaires ne sont pas soumis au régime individuel.

ART. 41.

Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus poursuivis ou condamnés :

1° Pour crimes punis de la déportation ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal ;

2° Pour délits réputés politiques aux termes de la loi du 8 octobre 1831 ;

3° Pour délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

La présente loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contraventions de simple police.

ART. 42.

Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les art. 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des art. 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, sont applicables aux violences commises envers le préposé en chef et les autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 43.

En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer sont :

1° La cellule obscure pendant 5 jours au plus ;

2° La privation du travail ;

3° La mise au pain et à l'eau pendant 5 jours au plus.

4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux, ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;

5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les circonstances.

Il pourra de même ordonner la mise aux fers, si de la part du condamné il y a violence grave ou fureur.

Dans tous les cas, le préposé en chef en rendra compte au préfet ou au sous-préfet, selon la nature de la maison.

Chaque mois il rendra également compte au procureur-général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux prisonniers.

ART. 44.

Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements, et au droit du Ministère public de veiller à ce que le condamné subisse sa peine, conformément à la loi et au jugement rendu contre lui.

ART. 45.

Sont abrogés le premier paragraphe de l'art. 613, et l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

ART. 46.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet la réforme générale du régime des prisons.

Cette question attire depuis longtemps l'attention de tous les esprits qui se préoccupent des intérêts moraux de la société. Déjà un projet de loi, dont celui-ci, avec des modifications importantes, reproduit les dispositions fondamentales et les principes essentiels, avait été adopté, il y a trois ans, par la Chambre des Députés, après de longs et sérieux débats. Les motifs, les intentions du Gouvernement et les bases du système qu'il propose furent alors généralement approuvés.

Il est aujourd'hui reconnu que le régime actuel de nos prisons ne présente plus un caractère suffisant d'intimidation et de moralité. La peine n'a plus l'efficacité nécessaire : en perdant beaucoup de sa rigueur matérielle, elle n'a pas acquis, en compensation, un nouveau développement de rigueur morale. Par suite d'améliorations successives que l'humanité commandait d'introduire dans le régime des prisons, les détenus, aujourd'hui, vêtus, nourris, chauffés, assurés d'un travail et d'un salaire, semblent, à la perte de la

liberté près, moins à plaindre que bien des ouvriers de nos villes et bien des pauvres de nos campagnes. D'un autre côté, les prisons, quels que soient les efforts de l'Administration et de ses agents, peuvent être considérées comme des écoles de perversité; on y apprend à parcourir tous les degrés de la corruption et du crime. Les bagnes sont des foyers d'une dépravation encore plus profonde. C'est dans nos prisons et dans nos bagnes que se forment presque toujours ces associations de malfaiteurs dont les ramifications ténébreuses menacent la sécurité générale. Il importe de remédier à un état de choses si fâcheux et si contraire, par ses effets, à l'esprit et au but de toute législation pénale. Les réformes partielles essayées depuis quelque temps n'ont que faiblement atténué le mal : on ne peut espérer de le détruire que par un changement complet dans le régime. C'est l'emprisonnement en commun qui est la source des graves abus dont on se plaint, des dangers qu'on signale; c'est par le régime plus répressif, plus intimidant de l'emprisonnement séparé, qu'on peut, en rendant à la peine le caractère qui lui appartient, donner satisfaction aux besoins de la société et aux réclamations de la conscience publique.

On sait que deux systèmes principaux ont divisé ceux qui s'occupent de la réforme des prisons : l'un, connu sous le nom de système d'Auburn, n'admet l'isolement des détenus que pendant la nuit, avec la vie en commun et le travail en silence pendant le jour; l'autre, appelé système de Phi-

ladelphie, en vigueur depuis près de vingt ans dans la prison de cette ville, est celui de l'isolement complet, la nuit et le jour.

Le système qui n'admet l'isolement que pendant la nuit ne suffit qu'à peine à prévenir les désordres les plus grossiers, à réprimer les vices les plus infâmes. La règle du silence, sur laquelle il repose, est d'une observation impossible. Les rapports officiels, en Angleterre et aux États-Unis, font connaître qu'on la maintient très-imparfaitement dans les prisons où ce système est pratiqué, malgré le fréquent emploi de peines disciplinaires très-rigoureuses, et qui comprennent celle du fouet, châtiment que nos mœurs repoussent. Le grand nombre et le zèle des surveillants, la sévérité des directeurs, ne peuvent empêcher de dangereuses communications entre les détenus, soit pendant les promenades, soit à table, soit enfin au milieu des travaux, qui facilitent si souvent l'infraction de la règle. Et d'ailleurs, alors même qu'on parviendrait à maintenir toujours le silence, alors même qu'aucune négligence de la part des surveillants, aucun affaiblissement de la discipline ne paraîtraient à craindre, le but qu'on doit se proposer serait-il réellement atteint? Il ne suffit pas d'arrêter les progrès de la corruption et de maintenir l'ordre dans les lieux de captivité; ce qui importe surtout, c'est de rompre, de dissoudre ces associations dangereuses qui menacent la sécurité publique, la fortune des familles, la vie des citoyens. En travaillant tous les jours en-

semble, les détenus se voient; ils se connaissent; ils se rechercheront et se retrouveront plus tard, après leur libération. Alors se noueront aisément entre eux des liaisons plus étroites, des intimités plus criminelles : alors celui qui a conçu quelques sentiments de repentir, formé quelque bonne résolution, sera poursuivi par ses anciens compagnons de captivité ; il se verra exposé à leurs séductions, à leurs railleries, à leurs menaces ; le caractère même le plus énergique succombera souvent dans cette lutte.

Le système de l'isolement pendant la nuit et pendant le jour est le seul dont les avantages soient réels et suffisants. Dans ce système, la discipline et le bon ordre sont maintenus sans effort : on comprend qu'une administration vigilante doit agir avec plus de facilité et de succès sur des individus séparés. Dans ce système, les détenus demeurent inconnus les uns aux autres. S'ils ont eu des relations ensemble, elles cessent et ils ne peuvent en former de nouvelles. Chacun d'eux ignore quels sont les criminels qui habitent sous le même toit que lui. Redevenu libre, comme il n'a pu entretenir avec eux aucune intelligence, il lui reste moins de ressources pour mal faire, et, s'il veut retourner au bien, les plus forts obstacles sont écartés. La peine de l'emprisonnement reprend ainsi le caractère de moralité et d'énergie répressive qu'elle doit avoir.

Cependant, en adoptant ce système, nous n'entendons point l'appliquer dans son extrême rigueur, c'est-à-dire tel qu'il se pratique à Phila-

delphie. Nous ne voulons pas soumettre les détenus à une solitude complète, à une séquestration absolue. Dans le régime que nous proposons, chacun d'eux sera renfermé, la nuit et le jour, dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée. Ils y seront visités, au moins une fois chaque semaine, par le médecin et l'instituteur. L'aumônier attaché à la prison, ou un ministre des différents cultes reconnus, aura, ainsi que les membres des commissions de surveillance, accès auprès d'eux. Ils pourront en outre être visités par leurs parents, par les membres des associations de charité et de patronage, par les agents des travaux, et enfin par toute autre personne ayant une permission du préfet du département. Deux heures, au moins, par jour, seront réservées pour ces visites, pour l'école et pour la lecture. Le travail et la lecture, diversions puissantes à l'isolement, ne pourront être refusés, si ce n'est à titre de punition temporaire. Enfin une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chaque détenu. Vous le voyez, Messieurs les Pairs, il n'y a plus dans ces combinaisons une rigueur excessive. Si nous croyons nécessaire d'isoler les condamnés pour rompre toutes relations entre eux, pour les éloigner des mauvais exemples, pour les séparer de tout pernicieux contact, nous voulons en même temps multiplier autour d'eux les relations honnêtes, les bons conseils, les enseignements, les influences salutaires. C'est par là que notre système se distingue du système américain, et que, sans encourir les reproches adressés

à celui-ci, nous avons la confiance d'atteindre le but.

Présenté à la Chambre des Pairs vers la fin de la session de 1844, le projet de loi adopté par l'autre Chambre devint l'objet de l'examen attentif et des travaux de votre commission, qui exprima le désir que les cours royales fussent consultées. Ce vœu a été rempli. La cour de cassation et les cours royales ont été consultées par le Garde des sceaux, et la grande majorité des suffrages a été favorable aux principes fondamentaux du système. Les rapports et les délibérations de ces cours, ainsi que les observations des préfets, que j'ai provoquées également, ont été publiés et distribués aux deux Chambres. Enfin, j'ai pensé qu'il serait utile de soumettre ces documents, avec le projet de loi auquel ils se rattachent, à l'examen d'une commission spéciale composée de membres des deux Chambres, d'administrateurs et de magistrats. Cette commission, nommée en décembre 1845, et dans laquelle se trouvaient réunis des hommes dont le nom seul est une garantie en cette matière, s'est livrée à la discussion approfondie et des détails pratiques que la question comporte, et des problèmes moraux qu'elle soulève. On est arrivé ainsi, nous avons lieu de le croire, à résoudre les principales difficultés, à satisfaire aux plus graves objections, et à coordonner, avec des améliorations réelles, les solutions déjà obtenues. C'est complété par toutes ces épreuves, fortifié par l'autorité de ces nouveaux suffrages, que le projet de loi revient devant vous.

Messieurs les Pairs, une de nos préoccupations constantes, dans la rédaction du projet de loi, a été de faire tous nos efforts pour le mettre toujours en harmonie avec le Code pénal. Nous n'avons pas un moment perdu de vue cette nécessité. Il y a danger à soulever la discussion sur les prescriptions pénales; ce sont choses qu'on ne doit pas toucher imprudemment : aussi avons-nous évité, avec le plus grand soin, tout ce qui aurait pu faire craindre que la réforme proposée ne portât quelque atteinte à la pénalité existante. Ce que nous demandons en présentant le projet de loi, ce que nous voulons régler, c'est au contraire une application plus efficace de cette pénalité. Dans le système du projet de loi, la gradation des peines, telle que le Code l'a voulue, est maintenue et même rendue plus réelle que dans le régime actuel. Il propose d'établir, pour les diverses catégories de détenus, des *maisons de correction*, des *maisons de réclusion* enfin des *maisons de travaux forcés*, placées en Algérie, comme je l'exposerai plus tard. Toutes les différences que le législateur a prescrites dans l'application des peines sont maintenues par la spécialité de ces divers lieux d'emprisonnement, par les degrés d'aggravation dans le régime intérieur, par la nature plus ou moins pénible des travaux, enfin par la translation des condamnés aux travaux forcés, dans des prisons situées hors de la terre natale et du continent européen. Les peines accessoires subsistent comme aujourd'hui. Ainsi, à chaque degré du crime répond, conformément aux distinctions établies par le Code, un degré

spécial dans le châtiment; c'est ce qu'il nous sera facile de constater à mesure que nous parcourrons les différentes parties du projet de loi. J'aborde immédiatement cet examen.

Le Titre Ier se rapporte au régime général des prisons. L'article 1er met sous la direction du Ministre de l'intérieur toutes les prisons du Royaume, à l'exception de celles qui sont affectées aux détenus militaires. Les bagnes étant remplacés par des maisons de travaux forcés, celles-ci rentrent dans les attributions du même département ministériel. La pensée du Titre Ier tout entier, est de centraliser le service des prisons et de le soumettre à des règles uniformes et générales.

Avant de régler ce qui concerne les diverses catégories de l'emprisonnement pénal, le projet de loi s'occupe de l'emprisonnement préventif: c'est au régime des maisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés qu'est consacré le Titre II; il ne saurait y avoir ici de difficultés. L'arrestation préventive est un sacrifice qu'exige l'intérêt de la justice sociale; mais il ne faut pas en imposer un plus grand encore, celui de la vie commune entre des individus coupables ou pervers et des prévenus, des accusés qui peuvent être innocents et purs. C'est cette communauté, c'est ce contact qui sont, pour tout individu honnête qu'une malheureuse circonstance a placé sous le poids d'une prévention, la peine la plus dure, en même temps qu'il est permis d'y voir un danger moral. Soumettre les prévenus, les accusés à l'emprisonnement en commun, ce n'est pas adoucir ce qu'il y a de pénible dans

leur situation, mais au contraire c'est l'aggraver. Placés dans une atmosphère de corruption, ils sont quelquefois entraînés à des délits, à des crimes qu'ils n'auraient jamais commis peut-être, s'ils n'avaient point passé par cette école de perversité. Ils ont pu entrer innocents dans la maison d'arrêt, et ils en sortent disposés au mal, familiarisés avec le vice, habitués à son langage cynique, à ses conseils, à ses exemples. L'isolement, en leur épargnant un contact si pénible pour tout homme honnête, aura pour effet de maintenir dans de bons sentiments ceux qui en sont susceptibles, d'empêcher des relations dangereuses et de préserver l'avenir. L'emprisonnement préventif est d'ailleurs, en général, de courte durée, et comme il ne doit jamais prendre un caractère pénal, nous avons eu soin d'y apporter tous les adoucissements que permettent les droits de la justice. Ainsi, pour les personnes détenues préventivement, le travail ne sera jamais obligatoire, et si elles veulent travailler, elles pourront choisir tout genre d'ouvrage compatible avec la sûreté et l'ordre de la maison : le produit de leur travail leur appartiendra tout entier. Elles communiqueront tous les jours avec leurs conseils; elles pourront communiquer également avec leurs parents et amis, et si pour des motifs graves, le chef de la maison croit devoir s'y opposer, il en sera référé au magistrat chargé de l'instruction. Enfin, elles pourront avoir en leur possession des livres et d'autres objets. Nous ne craignons pas de dire que l'ensemble de ces dispositions met d'accord les droits impérieux

de la société et ceux de l'humanité et de l'innocence.

Le Titre III embrasse toutes les catégories de l'ordre pénal. Les divers chapitres dont ce titre se compose, établissent de la manière suivante la classification des prisons affectées aux condamnés : 1° les travaux forcés seront subis dans des maisons appelées *maisons de travaux forcés*, et qui remplacent les bagnes; ces maisons seront placées en Algérie; 2° les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des maisons appelées *maisons de réclusion;* 3° les condamnés à l'emprisonnement seront renfermés dans des maisons appelées *maisons de correction.*

La suppression des bagnes, c'est-à-dire leur transformation en maisons de travaux forcés, est une des parties les plus importantes de la réforme qu'il s'agit d'accomplir. Aujourd'hui, sous le rapport des intérêts matériels, les bagnes causent un véritable dommage à l'État. On n'a pas exagéré, en évaluant à près d'un million par an la perte réelle que fait la marine sur son budget, par l'obligation où elle est, d'employer des forçats dans ses arsenaux. Mais il y a quelque chose de bien plus grave encore que cette dépense, c'est le danger permanent dont la présence des forçats menace nos établissements maritimes. Les forçats, dans leurs fréquents projets d'évasion, ne reculent pas devant les moyens les plus terribles; un de ces moyens c'est l'incendie. Sous le rapport des intérêts moraux, des intérêts les plus élevés de la société, la réforme n'est pas moins urgente. Les forçats

composent la partie la plus perverse des criminels. C'est dans les bagnes que se trouvent ces caractères durs et violents dont la plus rigoureuse discipline ne peut soumettre la férocité. C'est dans les bagnes que se forment principalement, et c'est là surtout qu'aboutissent, par mille liens, les associations dangereuses qui, malgré la vigilance de la police et des magistrats, vivent et se meuvent au sein de la société. Aujourd'hui, celui qui sort du bagne, après y avoir subi sa peine, emporte presque toujours dans sa pensée de nouveaux projets de vol ou de meurtre, préparés, concertés avec les compagnons de son infamie. Il marche sous l'impulsion d'une complicité promise. Il est connu d'un grand nombre de ces hommes flétris, il les connaît, il les retrouve plus tard sur son chemin. Voué au mal par la corruption d'autrui comme par la sienne propre, endurci au châtiment, accoutumé à la honte, on le voit bientôt retomber dans quelque récidive audacieuse et souvent sanglante. Et cependant la captivité des bagnes est une de celles que les condamnés redoutent le moins; ils la préfèrent de beaucoup à celle des maisons centrales. C'est quelque chose, en effet, pour eux de jouir du ciel et du soleil; c'est quelque chose aussi de pouvoir se mêler, pendant les travaux, aux hommes libres, aux ouvriers de nos ports. Qui ne sait, d'ailleurs, qu'il y a eu dans les bagnes, autrefois soumis à la discipline la plus terrible, un relâchement constant et progressif? Des adoucissements de toute espèce s'y sont introduits.

Le projet de loi, présenté en 1844, scindait en deux la peine des condamnés aux travaux forcés, ou du moins d'un grand nombre d'entre eux. Après dix années d'emprisonnement cellulaire, ces condamnés, ainsi que les réclusionnaires à long terme, devaient être transportés dans un lieu situé hors du territoire continental de la France, pour y rester à la disposition du Gouvernement, jusqu'à l'entière expiration de leur peine. Les tribunaux avaient, en outre, la faculté de réduire jusqu'à cinq ans, dans l'arrêt de condamnation, la durée de l'emprisonnement individuel. Ce système a soulevé les objections les plus sérieuses. « Qu'est-ce que la transportation? a-t-on dit. Sera-ce le travail libre, comme dans la colonie anglaise? Alors, c'est une mauvaise peine, plus redoutable en apparence qu'en réalité. Si c'est un adoucissement qu'on veut introduire par le système de la transportation, il faut le repousser : si c'est une aggravation, pourquoi scinder la peine en deux? Pourquoi ne pas avoir simplement une maison de dépôt, où les condamnés ne feraient que passer avant leur transportation? Écrivez cette peine dans la loi, et, d'accessoire que vous aurez d'abord voulu la faire, elle deviendra bientôt principale. Il y a un danger très-sérieux à s'écarter du Code qui a voulu que la gradation du châtiment fût proportionnée à la gradation criminelle. » Ces objections ont paru graves et le système de la transportation a été abandonné.

Les mêmes raisons, et d'autres encore, s'opposaient également au système de la captivité en

commun, après les dix années d'emprisonnement cellulaire. C'était toujours briser la logique de la loi et, en l'atteignant dans son principe, lui enlever son autorité. « Mettre en commun les condamnés, après une durée quelconque de l'emprisonnement séparé, c'est, a-t-on dit, les rendre à la corruption mutuelle; c'est faire reparaître le danger qu'on a supprimé. On réunirait de la sorte les plus pervers d'entre eux, et, en si petit nombre qu'ils fussent, ils contracteraient certainement des intimités criminelles et dangereuses. » D'après ces diverses considérations, nous avons cru que la meilleure solution était, en effet, de maintenir pour les condamnés aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, l'uniformité du régime cellulaire. Dans ce système, on a le précieux avantage de ne pas s'écarter du Code pénal : tout se borne du moins à remplacer la communauté par l'isolement.

L'emprisonnement cellulaire peut sans inconvénient être indéfiniment prolongé, non pas avec le régime de Philadelphie, dont la rigueur est absolue, mais avec le régime du projet de loi, qui, comme je l'ai démontré, en diffère sous plusieurs rapports. Quand on raisonne sur ce qui se passe à Philadelphie, on raisonne sur un genre d'emprisonnement qui n'est pas celui que nous proposons d'adopter. A Philadelphie, la séquestration est complète, et il est possible qu'à la longue cet isolement absolu devienne nuisible et dangereux, soit pour la santé, soit pour les facultés mentales; mais, dans notre système, le détenu n'est privé

que des relations qui le corrompent et menacent la société : il a des communications fréquentes avec tout ce qui peut améliorer son état moral ; il est en communication avec les autorités de la maison, avec les chefs du travail, avec ses parents, avec le ministre de la religion et un certain nombre de personnes charitables. Bien plus, il y a dans l'instruction commune, dans la commune assistance au service divin, sans que les détenus se voient ou communiquent entre eux, une impression simultanée qui agit sur tous les habitants de la même prison, et atténue encore leur isolement. Dans ce système, l'encellulement prolongé n'a pas de danger réel. L'expérience de ce qui se passe à la Roquette et dans quelques autres maisons prouve que les premiers temps de l'isolement, ainsi pratiqué, sont les plus pénibles : c'est une peine qui s'adoucit par sa durée, à mesure qu'elle améliore l'individu qui la subit. Si les craintes que l'on a pu concevoir étaient fondées, elles ruineraient le système entier de la loi. Il serait impossible, dès lors, d'assigner une limite quelconque à l'emprisonnement cellulaire. Le dépérissement physique, le trouble dans les facultés intellectuelles éclateront plus tôt chez les uns, plus tard chez les autres : comment trouver une règle commune pour des dispositions individuelles? Heureusement, ces craintes sont chimériques ou très-exagérées : l'état d'emprisonnement est sans doute, dans une certaine mesure, toujours nuisible à la santé, à la longévité, comme à la tranquillité d'esprit ; mais cela est vrai dans tous les systèmes, c'est

un effet inévitable de la peine, c'est une de ses conditions, et il suffit, pour nous rassurer, que l'emprisonnement cellulaire n'ait pas, sous ce rapport, des conséquences plus fâcheuses qu'un autre régime. Il faut se rappeler, au surplus, quant à la catégorie de condamnés qui nous occupe, que, dans l'échelle pénale, les travaux forcés à perpétuité viennent immédiatement après la mort. Cette peine doit donc être très-sévère. Enfin, il n'y a rien d'irrévocable ; le droit de grâce existe, et le Gouvernement peut en user pour atténuer ce que, dans des cas particuliers, la règle générale aurait de trop absolu.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les motifs qui nous ont déterminés à proposer de soumettre au régime cellulaire les condamnés aux travaux forcés, aussi bien que les réclusionnaires à long terme, en n'établissant, conformément au Code pénal, aucune autre différence que la durée de la peine entre les condamnés aux travaux forcés à temps et les condamnés à perpétuité. Mais l'emprisonnement cellulaire étant pour ainsi dire la substance de la peine, il était nécessaire de déterminer des aggravations qui, indépendamment de la durée, distinguassent les travaux forcés de la réclusion et de l'emprisonnement. Nous avons pourvu à cette nécessité en décidant, d'abord, que les maisons de travaux forcés seraient placées au delà des mers, en Algérie. C'est certainement là une aggravation véritable ; il en résultera un surcroît d'intimidation, propre à frapper l'esprit des condamnés et l'imagination publique autant

que peut le faire aujourd'hui l'appareil infamant des bagnes. Le projet de loi maintient, en outre, toutes les conséquences actuelles de la condamnation, telles qu'elles sont établies par le Code pénal.

Après avoir réglé la transformation des bagnes, le projet de loi adopte aussi le régime cellulaire pour les condamnés à la réclusion et pour les condamnés à l'emprisonnement. On sait que les réclusionnaires et les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont aujourd'hui détenus dans les maisons centrales : la réforme du régime de ces prisons peut paraître moins urgente que celle des bagnes; mais on doit reconnaître cependant que, malgré les améliorations introduites depuis quelques années dans les maisons centrales, tous les efforts de l'Administration et le zèle des directeurs n'ont fait disparaître qu'une très-faible partie des graves inconvénients qui sont inévitables dès qu'on admet, même avec quelques restrictions, la vie en commun des détenus; ces inconvénients ne peuvent être complétement détruits que par l'isolement de nuit et de jour. Quant aux prisons départementales, où sont renfermés les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, la réforme sur ce point est universellement acceptée, elle est réclamée par la grande majorité des conseils généraux. Au reste, les maisons centrales, trop peu nombreuses, sont arrivées à un état d'encombrement nuisible à la santé comme à la moralité des détenus, et la plupart des prisons départementales ont besoin de répara-

tions. Il faut donc ou réparer et agrandir les maisons actuelles ou en établir d'autres : mais avant de s'engager dans ces dépenses, il convient de savoir à quel mode d'emprisonnement on veut les appliquer, le plan et la construction d'une prison étant nécessairement subordonnés au régime qui doit y être mis en vigueur.

C'est ici le lieu de mentionnner deux des dispositions générales que le Titre V renferme. Lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ce qui se pratique aujourd'hui dans les maisons centrales, ils seront toujours renfermés dans des quartiers distincts. Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes maisons que les inculpés, prévenus et accusés, mais on leur assignera un quartier séparé et portant une dénomination distincte.

Quant aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement, le Titre III porte que des maisons spéciales leur seront affectées, et s'il est nécessaire de recevoir dans la même prison des femmes condamnées à différentes peines, les diverses catégories seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes. La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe. Les femmes condamnées aux travaux forcés ne subiront point leur peine en Algérie; elles se-

ront, dans le système de l'emprisonnement séparé, traitées comme le prescrit le Code pénal. Pour tout le reste, le régime des hommes et des femmes sera le même dans toutes les catégories, c'est-à-dire que le régime cellulaire de nuit et de jour, selon les différentes classes de prisons et avec la gradation des peines, leur sera également appliqué.

Le régime de l'emprisonnement séparé sera aussi appliqué aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal; et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même code, soit par voie de correction paternelle. A défaut de maisons spéciales, ils pourront être renfermés dans une maison de correction, mais alors un quartier distinct leur sera assigné. Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal et détenus en vertu de l'article 66, pourront, comme cela se pratique aujourd'hui, être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans et des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration quand elle le jugera convenable. On comprend qu'une grande facilité dans le choix des moyens est ici nécessaire et se justifie aisément. L'enfant condamné pour un simple délit; ou acquitté comme ayant agi sans discernement et cependant retenu en prison, est presque toujours susceptible d'amélioration morale, et il ne conviendrait pas d'employer envers lui une inflexible sévérité. Ne doit-on pas croire, en effet, que les mauvais exemples, les mauvais principes, l'absence

de toute éducation religieuse ont été, dans la plupart des cas, les premières causes de sa faute? Il y aurait rigueur excessive à ne pas admettre, en faveur de ces jeunes détenus, de sages adoucissements. Quelquefois, comme à Mettray, à Petit-Bourg, à Clairvaux, à Fontevrault, à Loos, ils sont exercés aux travaux agricoles : dirigés, soutenus par les exhortations de leurs protecteurs, éclairés par les enseignements de la religion, fortifiés par la règle et le travail, un grand nombre d'entre eux a répondu aux espérances de la charité sociale. Quelquefois on confie à des particuliers le soin de leur apprentissage et de leur amélioration. Souvent aussi il a paru plus utile, plus convenable de les rendre provisoirement à leurs familles. Ces diverses manières d'agir sur eux, et de réformer leur état moral s'emploient selon les circonstances. On est fondé aujourd'hui à persister dans un système dont les heureux effets sont reconnus; la même latitude doit encore être laissée à l'Administration.

Quelques dispositions du Titre V, que je mentionne tout de suite, déterminent les exceptions à faire au principe général du projet de loi. D'après ces dispositions, les septuagénaires ne seront pas soumis à l'emprisonnement individuel. Cet emprisonnement ne sera pas non plus applicable aux individus poursuivis ou condamnés : 1° pour crimes punis de la déportation, ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal, dont les dispositions ne sont pas modifiées; 2° pour délits réputés politiques aux termes de la loi du 8 octobre 1831; 3° pour

délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Enfin l'emprisonnement cellulaire n'est pas non plus applicable aux personnes condamnées pour contravention de simple police. Les motifs à ces exceptions sont faciles à saisir. Les raisons qui commandent l'adoption du système de l'emprisonnement séparé ne s'appliquent pas à ces diverses catégories de détenus ; l'emprisonnement séparé aurait ici plus d'inconvénients que d'avantages, et les pouvoirs généraux de police dont l'administration est investie suffisent, pour tous ces cas, à maintenir l'ordre dans les prisons.

On a reproché au projet de loi d'établir une sorte d'uniformité pénale : nous avons déjà démontré combien il s'en faut que ce reproche soit fondé. Si l'on se reporte à l'état de choses actuel, on est amené à reconnaître que la variété des peines n'existe pas aujourd'hui autant qu'on paraît le croire. Dans l'état actuel des choses, l'emprisonnement en commun s'applique à tous les degrés de la pénalité ; nous ne faisons qu'y substituer, également pour tous les degrés, l'emprisonnement individuel. Du reste, l'exposition et toutes les conséquences afflictives et infamantes des peines sont maintenues. L'objection ne pourrait porter que sur la catégorie des condamnés aux travaux forcés : encore faut-il observer que le changement proposé n'est point contraire aux termes et à l'esprit du Code pénal, puisque, actuellement même, les septuagénaires et les femmes condamnés

aux travaux forcés subissent leur peine dans les maisons centrales. Bien loin de mériter le reproche qu'on lui adresse, le projet de loi aura, au contraire, pour effet de graduer l'application des peines en raison de la culpabilité. C'est ce qu'il est facile de constater en remarquant les aggravations toujours ajoutées d'un degré à l'autre pour les distinguer entre eux. Nous avons d'abord, pour les correctionnels, la cellule, avec le travail obligatoire, mais au choix; puis, pour les réclusionnaires, la cellule, dans une prison plus éloignée, c'est-à dire avec le dépaysement, et le travail imposé; enfin, pour les travaux forcés, même perpétuels, la cellule, dans une prison au delà des mers, en Afrique, c'est-à-dire l'expatriation dans la captivité, avec toutes les conséquences de la condamnation et l'emploi aux travaux les plus pénibles. Le produit du travail a aussi fourni un autre moyen de graduer la peine. Le principe qui attribue aux condamnés un droit sur une partie du produit de leur travail n'est ni moral, ni vrai. L'État doit être indemnisé des dépenses que les criminels lui imposent; ils sont dans la prison pour subir une peine, et non pour y trouver des ressources qui manquent souvent à l'ouvrier libre et honnête. Nous savons qu'il convient cependant et de récompenser la bonne conduite, et de laisser aux hommes que la justice a frappés les moyens de s'assurer, pour le moment de leur libération, une épargne qui leur permette de ne plus retomber dans le crime : aussi, pour concilier tous les intérêts, le projet de loi, après avoir posé en prin-

cipe que le travail est obligatoire pour tous les condamnés et que le produit en appartient à l'État, permet-il de leur accorder, d'après un mode qu'un règlement d'administration publique déterminera, une portion de ce produit ; mais, fidèle à la règle de la gradation des peines, il fixe en même temps, pour chaque catégorie, une limite différente et qui ne pourra pas être dépassée.

Le Titre IV se rapporte aux frais de construction et d'appropriation que l'exécution du projet de loi exige, et à tout ce qui concerne les dépenses des prisons. Le projet de loi met toutes ces dépenses à la charge de l'État. Le service des prisons est, en effet, un service d'utilité sociale, et le système qui attribue au budget de l'État une portion des dépenses affectées aux prisons, en laissant l'autre à la charge des départements, outre qu'il n'est pas fondé en logique, ne répondrait pas à l'une des pensées principales du projet de loi, dont le but est de centraliser complétement cette partie importante de l'administration publique. En mettant à la charge de l'État la portion des dépenses des prisons, qui aujourd'hui pèse sur les départements, non-seulement on fera une chose en soi juste et logique, mais encore on accordera aux budgets des départements un soulagement nécessaire et depuis longtemps réclamé. C'est dans notre opinion la meilleure manière de résoudre les difficultés que présente la situation financière des départements. Sans doute la réforme des prisons entraînera des frais considérables : une prison construite pour le régime cellulaire de nuit et de

jour coûte plus cher à bâtir que si on la destinait au régime de la vie en commun ; mais là se borne le surcroît de la dépense, et l'objet en est trop grave et d'un trop haut intérêt pour que vous vous laissiez arrêter par cette considération. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que la somme totale devra être répartie sur un espace de quinze ou vingt années, temps nécessaire à la construction et à l'appropriation de toutes les prisons. Remarquez en outre que le régime cellulaire, en fortifiant la sévérité répressive, aura infailliblement pour résultat de diminuer le nombre des délits et des crimes, et par suite celui des condamnés ; qu'une portion plus grande sera prélevée, au bénéfice de l'État, sur le produit de leur travail, et enfin que la transformation des bagnes, en permettant à l'administration de la marine de remplacer dans ses arsenaux les forçats par des ouvriers libres, procurera une économie évaluée à près d'un million par an dans les documents officiels. On a donc droit de dire que la réforme proposée, qui exigera des frais d'établissement considérables, diminuera dans l'avenir les dépenses qu'exige toujours le service des prisons. Quel que soit, au surplus, le mode d'emprisonnement qu'on veuille adopter, la nécessité de fortes dépenses n'en subsiste pas moins ; car les prisons actuelles sont insuffisantes ; il faut en construire d'autres et en réparer, en assainir un très-grand nombre : les objections financières, toujours graves, ne doivent donc pas nous arrêter.

Le Titre V du projet de loi consacré à diverses

dispositions générales, renferme les obligations des directeurs, et maintient la protection qui doit leur être assurée ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons. Il contient aussi l'énumération des punitions disciplinaires qui pourront être infligées aux détenus, en conciliant toujours les droits de la justice et de l'humanité avec les exigences du bon ordre.

Je ne dois pas finir sans appeler votre attention sur un sujet important, mentionné au Titre Ier du projet de loi : je veux parler des sociétés de patronage. Cette institution, d'un si haut intérêt pour la sécurité publique, complétera l'œuvre que nous voulons entreprendre, et en assurera définitivement les résultats. Il ne suffit pas, en effet, de séparer les condamnés pendant le temps de leur peine et de travailler alors à leur amélioration morale, il faut encore les surveiller, les aider, les soutenir après leur sortie de prison. Sans imposer à l'État aucune charge nouvelle, et dont le principe serait d'ailleurs injuste et dangereux, il importe de mettre, dans les premiers temps et jusqu'à un certain point, les libérés à l'abri de la misère et de ses funestes inspirations; il convient aussi de les soulager, dans une sage mesure, de la honte qui s'attache à leur position et à leurs antécédents; il faut enfin seconder leurs bonnes résolutions, les détourner des fréquentations pernicieuses et continuer, autant qu'il est possible, par une action salutaire exercée sur eux, le bienfait de la réforme morale commencée dans la prison. C'est par là encore qu'on peut espérer de voir diminuer le

nombre des récidives; c'est par là que les moyens de surveillance dont l'autorité est investie deviendront à la fois plus efficaces et moins nécessaires. Déjà de louables essais ont été faits dans cette voie; mais ils sont peu nombreux, et il convient d'étendre à toutes les parties du Royaume l'application d'une pensée philanthropique dont les effets promettent de n'être pas moins utiles à la société tout entière qu'aux libérés eux-mêmes. L'Administration s'est, depuis plusieurs années, vivement préoccupée de cette question; les conseils généraux des départements ont été consultés, et nous avons lieu de croire, d'après l'esprit de leurs délibérations, que la charité privée ne ferait pas défaut à un appel généreux. La mission des sociétés de patronage sera trop belle, trop honorable et d'une trop haute utilité publique, pour que tous les hommes de bien ne s'empressent pas d'y concourir.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les principes, le système, les dispositions du projet de loi. Il embrasse la réforme du régime dans tous les lieux d'emprisonnement. D'accord en toutes ses parties avec les prescriptions du Code, il fournit les moyens d'y conformer l'application de la peine. C'est un système complet d'améliorations, selon nous toutes nécessaires, mais vers lesquelles on ne marchera, dans la pratique, que graduellement et avec réserve. Nous nous sommes proposé de rendre à nos prisons le double caractère de moralité et de sévérité pénale qu'elles ont perdu, en remplaçant par un régime plus intimidant, plus ré-

pressif et en même temps plus moral que le régime actuel, les rigueurs matérielles qui devaient sans doute disparaître avec la barbarie des temps, mais auxquelles, malgré tous les soins de l'administration et par un effet nécessaire de la force des choses, s'est substitué un relâchement corrupteur et dangereux pour la société. Le système que nous proposons peut seul opérer ce changement salutaire que la conscience publique et les besoins de la sécurité générale réclament hautement. Ce système, vous avez pu le voir, est éloigné d'une rigueur absolue comme d'une indulgence excessive: il s'appuie sur les expériences qui ont eu lieu, depuis un certain nombre d'années, soit dans notre pays, soit dans les États les plus civilisés de l'Europe et de l'Amérique; on peut sans crainte d'imprudence mettre aujourd'hui la main à l'œuvre. Le projet de loi a déjà été adopté, dans ses principes fondamentaux et dans la plupart de ses dispositions, par la Chambre des Députés; les grands corps judiciaires du Royaume ont donné leur assentiment aux combinaisons sur lesquelles il repose; l'examen approfondi auquel s'est livrée la commission spéciale dont nous avions provoqué les avis et les travaux, et dans laquelle la Chambre des Pairs comptait plusieurs de ses membres éminents, a été une nouvelle épreuve qui l'a encore amélioré. Nous appelons avec pleine confiance pour la solution de cette grande question sociale, le concours de votre expérience et de vos lumières.

Vous le savez, Messieurs les Pairs, s'il est des réformes imprudentes, prématurées qui, sous pré-

texte d'amélioration, risquent de troubler, d'ébranler quelquefois l'ordre social, il en est d'autres qui sont éminemment conservatrices, parce que, résultant de l'étude des faits et des besoins, elles s'appuient sur les principes essentiels à l'existence des sociétés, et que, procédant avec mesure, elles détruisent les abus constatés, sans en créer de nouveaux. La réforme si nécessaire, si morale, que nous avons l'honneur de vous proposer, tiendra une digne place parmi ces travaux de la paix et de la civilisation qui, dans des genres divers, honorent notre époque et la recommanderont à l'estime et à la reconnaissance de l'avenir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 janvier 1847.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Baron Dupin, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'importation des grains étrangers.

Messieurs,

RESSIONS
№ 9.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 janvier 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'importation des grains étrangers.

MESSIEURS,

L'élévation successive du prix des subsistances depuis la récolte dernière, a décidé le Gouvernement à présenter le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous rendre compte.

Hier vous avez reçu ce projet, et, séance tenante, vous avez nommé vos commissaires : ils se sont réunis à l'instant. Sollicités, dirigés par l'instinct du bien public, ils avaient suivi, d'un œil attentif, les phases diverses du mouvement progressif que présente le prix des grains; chacun en particulier s'était efforcé de connaître,

* Cette commission était composée de MM. le comte DARU, le baron DE VENDEUVRE, le baron DUPIN, GIRARD, le baron DE SCHAUENBURG, FERRIER, le président BOULLET.

sur divers points de la France, les ressources que peut offrir l'agriculture nationale, et les secours que peut apporter le commerce extérieur. Notre enquête était accomplie d'avance, et nous n'avons eu qu'à réunir en faisceau des observations déjà faites et des idées déjà mûries.

Voilà comment il est possible qu'aujourd'hui même, vingt heures après notre désignation, nous ayons l'honneur de vous présenter notre rapport, en invoquant votre indulgence sur la promptitude d'un travail médité par anticipation. Il ne péchera, nous osons l'espérer, que dans la rapidité d'une rédaction commandée, moins encore par les circonstances, que par notre désir d'obéir au vœu généreux de la noble Chambre.

Le projet de loi contient une garantie, une sécurité nouvelles et des immunités offertes au commerce, à la navigation, afin de venir en aide à la subsistance du peuple ; cela suffit pour que votre dévouement se fasse un devoir de ne pas retarder d'un seul jour le bienfait législatif qu'attend de vous la patrie.

Lorsque votre zèle et votre sollicitude attestent que vous appréciez toute la gravité de la situation, nous ne voudrions pas qu'on attribuât à des appréhensions alarmantes, un empressement qui serait grand encore au milieu de vous, pour soulager les moindres souffrances du peuple.

Le moyen le plus certain de rassurer, dans une mesure juste et durable, les populations dont s'approche la pénurie, c'est de leur exposer la vé-

rité, qu'on reconnaît rien qu'à sa voix, et qui commande la confiance.

C'est surtout aux premiers moments qui suivent une récolte douteuse qu'il faut se garder de la déclarer excellente, si l'on ne veut pas inspirer aux consommateurs une folle sécurité qu'accompagnent toujours les consommations peu ménagées, au grand détriment du reste de l'année qu'il faut traverser.

Un autre effet regrettable est la conséquence de cet optimisme séduisant. Le commerce extérieur, paralysé par des indices pleins d'illusion, est détourné des grandes entreprises d'approvisionnement qui deviennent surtout faciles et fructueuses dans les premiers mois de l'automne, lorsqu'on sait prendre l'avance sur les peuples moins prévoyants et moins bien informés.

La loi permanente des céréales offre heureusement au commerce des indices et des facilités qui se font sentir avec rapidité.

Les mercuriales officielles publiées le premier de chaque mois pour servir de base aux droits d'entrée sur les grains, présentent aux observateurs intelligents, une marche facile à comprendre et très-significative.

Ainsi dans les trois premiers mois qui succédaient à la récolte de 1846, le prix moyen du froment pour l'ensemble du Royaume s'élevait par degrés réguliers, de 1 franc chaque mois.

Dès le premier mois de l'automne dernier, par l'heureux effet d'une échelle mobile fixée depuis seize années avec intelligence et modération, l'en-

trée des grains étrangers était affranchie de tout droit dans cinq régions sur huit; les importations avaient ainsi la plus libre carrière sur les cinq huitièmes des frontières de la France.

Le commerce répondait à cette facilité. Dès le 31 décembre, il avait introduit 2.400.000 hectolitres de grains; et déjà, dans toute l'étendue des côtes et des frontières de terre, le droit d'entrée, nul en réalité, n'était plus que ce qu'on appelle un droit de balance (1).

Pendant les trois derniers mois de 1846, malgré des importations considérables, le prix du blé montait toujours; il montait avec une régularité qui révélait une cause permanente rendue plus puissante encore par des motifs que nous devons expliquer.

Progression des prix moyens de toute la France, à partir de la récolte de 1846 :

Mois.	Prix moyen par hectolitre.
Juillet.....	22 f. 93 c.
Août.....	23 95
Septembre.....	24 89
Octobre.....	25 72
Novembre.....	27 60
Décembre.....	28 01

Des circonstances supérieures à la volonté des hommes ont malheureusement empêché les grains

(1) 25 cent. par hectolitre.

apportés de l'étranger, et surtout les grains accumulés en grande masse à Marseille, de pénétrer avec rapidité dans l'intérieur du Royaume.

Tour à tour les froids intenses du mois de décembre, puis des crues et des sécheresses, presque sans intervalle, avaient interrompu la navigation du Rhône.

L'expérience a prouvé que pour transporter un million d'hectolitres, une simple route de terre est complétement insuffisante; elle est détruite avant qu'on ait accompli le quart d'une telle entreprise.

Lorsque le Rhône est devenu navigable, un autre inconvénient s'est présenté. Les associations puissantes formées pour naviguer à la vapeur sur ce fleuve et sur la Saône, mettant à profit une imprévoyance des Ordonnances qui les constituent et les autorisent, ont plus que triplé leur prix de transport. Elles ont par là fait perdre au centre du Royaume le bénéfice de meilleur marché qu'il était juste d'attendre des grandes importations que le commerce avait opérées à Marseille.

Nous signalons à l'attention la plus sérieuse du Ministère et des Chambres un pareil usage de l'esprit d'association, afin d'empêcher la continuation et surtout le retour de semblables actes.

Dans un pays où la simple police possède le privilége de taxer à son gré le prix des places de fiacres ou d'omnibus, le Gouvernement doit au moins être armé du droit nécessaire pour arrêter l'excès des prix de transport, qui passeraient toutes bornes, quand il s'agit d'apporter aux populations

leur subsistance ; à cet égard il doit exister des remèdes administratifs ou judiciaires, et s'il le faut, législatifs. Le commerce collectif d'une grande société, anonyme ou non, pourrait devenir à lui seul une coalition. Lorsqu'il s'exerce de la sorte, le corps social, représenté par le Gouvernement, doit pouvoir empêcher au moins l'abus, sans porter atteinte au respect le plus étendu qu'exige la liberté des transactions et des transports.

D'autres malheurs ont ralenti, sur d'autres points du territoire, le mouvement des céréales, depuis la fin de novembre jusque dans le mois de janvier.

Le plus grand de nos fleuves, le plus étendu dans son parcours, la Loire a rompu ses digues par l'effet d'une crue supérieure à la limite pour laquelle tous les travaux protecteurs avaient été calculés : cette inondation a fait périr ou mis hors de service le plus grand nombre des bateaux employés sur ce fleuve, dans sa partie haute et moyenne.

A la même époque, le canal du Cher qui devrait mettre en communication la haute et la basse Loire, et faire remonter jusqu'au centre du Royaume, les grains et les farines introduits par Nantes, le canal du Cher, en face d'inondations immenses, n'avait pas d'eau pour suffire aux transports : c'est le secret de notre canalisation, imparfaite encore sur une foule de points.

Éclairons-nous à la vue de ces expériences déplorables, et, par des travaux bien entendus, faisons disparaître de si fâcheux empêchements.

L'article 5 du projet est l'indice d'une intention généreuse des compagnies de chemins de fer ; cette intention, nous nous plaisons à la récompenser d'avance par le témoignage de la reconnaissance publique.

Dans une pensée très-sage et pour prévenir l'abus possible des concurrents, lorsque ces compagnies abaissent les prix de leurs tarifs, elles sont obligées de transporter pendant six mois au moins, en conservant la même réduction.

Le projet de loi leur assure, à partir du 1er juillet prochain, la faculté de revenir à leurs prix les plus élevés pour toute réduction qu'elles auront opérée avant cette époque sur le transport des grains et des farines par chemins de fer. Elles jugeront alors s'il leur convient, soit de prolonger leur remise, soit de se borner au service rendu dans les temps où se faisait le plus sentir le besoin des transports à bon marché.

Le Gouvernement à son tour mérite de justes éloges pour le sacrifice qu'il fait, en renonçant à tout droit de navigation, quant aux céréales, sur les rivières et sur les canaux non concédés. Pour les autres canaux dont les revenus sont perçus par les agents de l'État, le Gouvernement va plus loin; il consacre la même remise des droits et tiendra compte au Trésor public de la quote-part à calculer pour les compagnies, sur les transports ainsi facilités. Tel est l'objet de l'article 6.

Il fallait considérer aussi les protections possibles pour le commerce extérieur.

Heureusement que la mer n'a pas de route étroite,

obligée, où peu de personnes puissent faire la loi et créer des prix usuraires.

Afin d'écarter encore la possibilité d'un fret exagéré, qui rehausserait d'autant le prix des céréales, le Gouvernement propose d'affranchir, et les navires français et les navires étrangers, du droit de tonnage pour le transport des grains.

Le commerce français n'aura pas à souffrir d'une pareille mesure dans une année où les transports surabondent non-seulement pour la France, mais pour l'Angleterre, les États-Unis et les autres puissances maritimes.

Les négociants d'Europe et d'Amérique, encouragés de la sorte, pouvaient concevoir encore une appréhension. Ils pouvaient supposer qu'en se fondant sur le prix actuel des grains en France pour faire de nombreux achats et nous apporter des grains en mars, en avril, en mai, en juin même, si, comme nous l'espérons, la récolte prochaine s'annonce sous d'heureux auspices, la baisse des prix sur nos marchés relevât les droits d'entrée sur les céréales: ce qui serait un double mécompte pour les importateurs.

Il nous a paru convenable de rassurer, au moins d'un côté, les négociants, en suspendant le retour des droits d'entrée jusqu'à la récolte prochaine.

Nous ne devons pas taire cependant que les organes de nos départements méridionaux ont exprimé des appréhensions assez vives sur le détriment que l'agriculteur de cette partie du Royaume pourrait éprouver, si, vers le mois prochain, nos ports

de la Méditerranée étaient encombrés de blés étrangers.

Nous ne saurions partager de telles appréhensions. Nous serions trop heureux de croire qu'à la fin de juin le renchérissement des céréales aura disparu. Même alors n'oublions pas que nos greniers ne pourront avoir en 1847 de réserve fournie par l'agriculture nationale ; n'oublions pas qu'il faudrait des approvisionnements immenses opérés par des navires chargés en juin pour composer cette réserve menaçante.

N'oublions pas que, chaque année, le port de Marseille contient, à la même époque, en entrepôts, plusieurs centaines de mille hectolitres de grains, sans que l'agriculture ait lieu de s'en préoccuper, lors même qu'il n'existe qu'un droit d'entrée modéré.

Enfin, vu les vastes besoins de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique, de la Hollande et surtout des trois royaumes britanniques, n'oublions pas que le surplus disponible de la récolte actuelle, dans la mer Noire, dans la Baltique et dans les États-Unis, sera presque tout épuisé.

L'on n'aura donc pas à craindre un encombrement qu'il faudrait former en juillet avec les derniers résidus d'une récolte, où, pendant douze mois, les nations les plus riches et les plus populeuses auront si largement puisé.

Loin que nous redoutions un avilissement trop rapide du prix des grains depuis février jusqu'en juillet, si nous avions quelque chose à redouter, ce serait plutôt un renchérissement. Ce renchéris-

sement, nous espérons qu'il sera modéré, mais l'observation attentive de la marche des prix, dans les années comparables à celle-ci, nous fait penser qu'il y aura plutôt augmentation que diminution pendant les mois où nous ne pouvons attendre d'arrivages ni de la Baltique, ni de la mer Noire.

Notre espoir se tournera vers le midi des Etats-Unis, vers la Nouvelle-Orléans, où d'anciens Français conservent pour nous une sympathie fraternelle; mais n'oublions pas que, sur les marchés de l'Océan Atlantique, comme sur ceux des mers d'Europe, la concurrence anglaise nous disputera les grains et ne permettra pas aux prix de fléchir.

Nous sommes donc persuadés que les négociants peuvent et doivent se hâter de faire à l'étranger des achats considérables de céréales jusqu'au 1er juillet, et les transporter avec activité sur nos marchés, sans craindre d'avoir à subir les pertes d'une baisse inattendue.

En même temps que nous exprimons avec sincérité cette conviction, exposons avec la même bonne foi les motifs qui démontrent que tout éloigne la pensée d'un renchérissement extrême tel que celui de l'année 1817.

Au moment où nous parlons, le prix moyen des céréales est de 5 fr., par hectolitre de froment, inférieur aux prix de 1817. Les récoltes accessoires de maïs, de châtaignes et de sarrasin, loin d'avoir été mauvaises, sont au contraire abondantes.

Les pommes de terre ont souffert, mais beau-

coup moins que l'année dernière. La maladie naguère inconnue qui les a frappées est beaucoup plus limitée. Enfin ce tubercule forme en France une portion beaucoup moindre de la nourriture générale qu'en Allemagne, en Belgique et dans les royaumes britanniques.

Nous approuvons pleinement la réduction au simple droit de balance de tout les droits d'importation du riz, des fécules, des gruaux et des légumes secs. Ces accessoires de l'alimentation populaire ont de l'importance, et l'on doit en espérer d'utiles résultats.

Dans la seule année 1846, la France a mis en consommation plus de 13.600.000 kilogrammes de riz étranger. Nous espérons qu'en 1847, ce genre d'importation sera plus considérable encore.

La population française, en présence de prix beaucoup moins élevés qu'en 1817, n'est pas, comme à cette époque, épuisée de bras et d'argent par un quart de siècle de guerre, ni foulée par des armées étrangères. Cette population est en quelque sorte refaite par trente ans de paix et de prospérité. Elle possède aujourd'hui 10.000 lieues de routes, 800 lieues de canaux, et 200 lieues de chemins de fer, qu'elle n'avait pas alors.

Mais il faut qu'en tous lieux un respect inviolable laisse passer les subsistances, afin que tous les points du Royaume où la souffrance est la plus grande puissent être approvisionnés en pleine liberté; afin que, par ce moyen, l'inégalité des prix s'abaisse autant qu'il est possible de le faire.

Partagés entre tous, la pénurie sera plus supportable.

C'est avec douleur qu'en plusieurs points du Royaume, nous avons vu des hommes égarés oublier les leçons de la sagesse et se livrer à des pillages de grains, à des dégâts de subsistances.

Mais si l'on compare le petit nombre de localités où ces attentats ont eu lieu avec la vaste étendue du Royaume et ses 38.000 communes, on reconnaîtra que l'immense majorité de la population comprend les conditions de la sécurité commune et du bien-être général. Les perturbateurs isolés et comme perdus au milieu des masses amies de l'ordre, fidèles aux lois, et gardiennes dévouées de toute propriété, les perturbateurs comprendront à leur tour qu'ils n'ont aucune chance de succès, et la force sociale restera triomphante pour l'honneur du pays, et pour le maintien des gages de sa prospérité.

Nous terminerons ce rapport, en citant un dernier fait qui montre la puissance des ressources du peuple et l'excellent esprit des classes laborieuses.

Dans la seule ville de Paris, malgré la cherté du pain, depuis le premier jour de cette année, en quatre semaines, le peuple a porté quatre millions à la caisse d'épargne; argent économisé durant la saison et le mois où tout excite à la dépense, et le plaisir et les besoins.

D'autres déposants ont retiré pareille somme à peu près, les uns pour obéir à la loi de 1845, exécutoire dans toute son étendue depuis le 1er janvier;

d'autres pour suffire à des dépenses indispensables, y compris, au premier rang, celle de leur subsistance.

Ainsi, loin que le peuple s'alarme pour ses dépôts, loin que le besoin le pousse à les retirer en masse comme en avaient l'appréhension ceux qui réclamaient le plus des mesures répressives à l'égard des caisses d'épargne, le peuple continue au Gouvernement une confiance fortement méritée. Contraste vraiment remarquable ! les financiers puisent largement dans les ressources de la Banque de France, pour venir en aide au commerce, et la banque du peuple, le Trésor de l'État continue de recevoir, presque au même degré que dans les années ordinaires, les versements nouveaux et volontaires que les caisses d'épargne font de la part des classes laborieuses.

Cet admirable résultat n'appartient pas seulement à la Capitale. Dans le Royaume tout entier sont alimentés de la sorte 400 millions de dépôts que le peuple a maintenant épargnés, et dont il ne possédait pas un centime en 1817....

Le temps des froids très-rigoureux semble expiré, les jours s'allongent ; les travaux publics, interrompus par la gelée, vont reprendre ; l'agriculture va recommencer ses travaux : c'est dire que les moyens de gagner sa vie vont augmenter pour des classes innombrables, sur tous les points du Royaume.

Tels sont les motifs qui nous font envisager avec espoir la diminution des souffrances et le retour d'un temps où les ouvriers retrouveront l'ai-

sance et la prospérité qui font de notre population la plus heureuse des populations européennes.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de voter le projet de loi pour l'entrée des grains étrangers.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 janvier 1847.

DISCOURS

Prononcé par M. le Duc de Crillon, à l'occasion du décès de M. le Duc de Montmorency.

Messieurs,

Parmi les membres de cette auguste assemblée que la mort vient encore de frapper depuis la dernière session, il en est un, le duc de Montmorency, dont la famille m'a prié de vous entretenir quelques instants, conformément à cet usage pieux et tout fraternel qui autorise chacun de nous à faire entendre sa voix dans cette enceinte pour retracer la vie de celui de nos collègues enlevé à notre affection, qui naguère encore partageait nos travaux, et dont la disparition laisse une place vide sur le banc où il siégeait à nos côtés ! Rien ne contribue davantage à maintenir parmi nous l'esprit de corps que ces paroles empreintes de tristesse prononcées devant une assemblée, telle que la vôtre, pour y exprimer des regrets sentis par un parent, un ami, et partagés par chacun de ses collègues !..

Lié d'une étroite amitié depuis bien longues années avec le duc de Montmorency, et rapproché de lui, de plus près encore, par une sorte d'alliance, j'ai accepté avec reconnaissance la mission, aussi honorable que douloureuse pour moi, qui m'était confiée.

Je ne m'étendrai pas, Messieurs, sur la naissance de notre noble Collègue, le seul nom de Montmorency en dit assez ! et ce n'est pas en m'adressant à des personnes si haut placées, dont la carrière, pour un grand nombre, est signalée par de hauts faits et d'importants services rendus à la patrie, que je m'attacherai à développer les brillantes actions qui ont illustré la foule de héros sortie du sein de cette antique famille, que l'on vit en tous temps à la tête des défenseurs les plus fidèles du trône; lui prêtant parfois son appui tel, par exemple, que nous le rapporte l'histoire, lorsqu'en 1138, sous la minorité de Louis VII, dit le jeune, les États-généraux du Royaume jugèrent que l'autorité du jeune Monarque ne serait suffisamment établie qu'en s'aidant de l'influence et de la puissance des Montmorency, et conseillèrent le mariage de la reine régente Adélaïde de Savoie, veuve de Louis le Gros, avec le connétable Mathieu de Montmorency, qui, lui-même, avait déjà épousé en premières noces Aline, fille de Henri Ier, Roi d'Angleterre : plus tard, sous Louis XIII, la sœur du Maréchal duc de Montmorency, celui-là même qui périt si malheureusement à Toulouse, mais enveloppé toutefois de cette gloire qu'il avait conquise dans les combats, eut

l'honneur de contracter alliance avec la branche illustre des Condé, et donna le jour à celui d'entre eux surnommé le Grand Condé !

Je ne citerai que ces deux faits; autrement ce serait prétendre faire un cours d'histoire de France, puisqu'à sa lecture nous la trouvons à chaque page mêlée et confondue avec celle de la maison de Montmorency.

Je me renfermerai donc dans le cadre qui m'est prescrit, m'arrêtant uniquement à celui dont la perte récente excite nos véritables regrets ! car chacun de nous, Messieurs, était un ami pour lui : son cœur loyal et affectueux aimait à s'épancher avec ses collègues ; tous étaient frappés de son affabilité et de son accueil tout cordial : si sa vie n'a pas été marquée par des événements célèbres, et s'est écoulée paisiblement, elle a été celle d'un homme de bien et d'un bon citoyen, pénétré de sentiments et de principes religieux, dont il avait hérité de ses aïeux, mais dont la pratique chez lui était douce comme tout ce qui découlait de son âme compatissante.

Anne-Charles-François duc de Montmorency, premier baron chrétien, chef de la branche aînée de son illustre maison, né à Paris le 12 juillet 1768, entra au service en 1785 au régiment de colonel-général-dragon ; il épousa en 1788 mademoiselle de Matignon.

Contraint de s'expatrier pendant les orages de notre révolution, il se hâta de rentrer en France, dont les circonstances l'avaient forcé à regret de s'éloigner momentanément, dès que le Premier

Consul en eut ouvert les portes à ceux qui s'en étaient trouvés exilés. Il fut appelé, en 1822, à faire partie du conseil général d'Eure-et-Loir, son département, où il siégea jusqu'en 1836. A la fin de l'année 1813, il avait accepté le commandement de la garde nationale d'Eure-et-Loir : lors de l'invasion de nos frontières, en 1814, l'Empereur Napoléon l'attacha à l'état-major général de la garde nationale de Paris, en qualité d'un des quatre aides-majors-généraux, sous les ordres de M. le Maréchal duc de Conégliano : c'était au moment où les Puissances étrangères enveloppaient la Capitale avec des forces si supérieures en nombre aux nôtres ! Le Maréchal Moncey ayant été rappelé précipitamment auprès de l'Empereur, et les trois autres majors-généraux ayant reçu en même temps une nouvelle destination, il se trouva seul investi du commandement, et chargé de défendre les foyers des habitants de la grande cité, secondant dans l'intérieur des murs les efforts de nos troupes de ligne à l'extérieur, qui tenaient en échec l'armée ennemie, et cherchaient à lui interdire l'accès de la ville : le sort des batailles et le destin des peuples en décidèrent autrement !

Après le retour au calme et à la prospérité dont jouit la France, par suite de la paix générale heureusement maintenue en Europe depuis l'époque reculée de 1815, le duc de Montmorency partagea sa vie entre la ville et la campagne.

Épris de tout ce qui tend à l'amélioration de la condition humaine, et véritable admirateur du progrès qui se manifeste en ce siècle, parmi les

arts et l'industrie, il en suivait la marche avec le plus vif intérêt ; la science, ou parfois un heureux hasard ne conduisait pas à une découverte quelconque présumée utile, qu'il ne fût un des premiers à l'adopter, ne fût-ce au moins que pour en faire l'essai et la propager ensuite, si son succès lui était démontré ; il se plaisait à encourager toute société formée dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, à la tête desquelles on le sollicitait de toute part d'apposer son nom, soit en qualité de président, soit d'en faire partie comme simple membre. Il remplissait avec un zèle et une activité infatigable les fonctions multipliées qui en étaient la conséquence : aussi peut-on dire que son patronage ne faisait jamais défaut, toutes les fois qu'il était réclamé, sa haute position et sa grande fortune lui permettant d'ailleurs de l'exercer mieux que tout autre.

Occupé sans cesse à faire du bien et à le répandre autour de lui, sa récompense était de se voir entouré de visages contents, joyeux et reconnaissants des bienfaits qu'ils en avaient reçus et du bonheur qu'ils lui devaient ! Nul en effet n'a poussé plus loin que le duc de Montmorency la générosité, le désir de soulager toutes misères auxquelles son cœur n'est jamais resté sourd, ni sa bourse fermée ! Ces nobles sentiments étaient également partagés par la duchesse de Montmorency qui rivalisait avec lui de bienfaisance.

C'est aussi à la campagne que cet être bon par excellence, aimait à passer paisiblement ses jours : passionné pour les travaux agricoles et l'étude de

l'horticulture qui charmaient ses loisirs, entouré des siens qu'il chérissait, et des nombreux voisins qu'il recevait dans son château de Courtalain avec la grâce, la courtoisie, on pourrait même dire une sorte de magnificence, alliées à cette simplicité et ce naturel qui ne l'abandonnaient jamais et qui étaient le type de son heureux caractère ! Maire de Courtalain, il en avait épousé tous les intérêts ; en parcourant cette localité, chaque pas y décèle la preuve des services qu'il lui a rendus, et que lui inspirait sa sollicitude ingénieuse pour ce lieu, qui lui doit en grande partie son extension et sa richesse.

Sa maison à Paris était citée comme un modèle de réception ; sous ce rapport il était puissamment secondé par la duchesse de Montmorency et ses enfants. On sait que cette maison était le centre d'une société choisie aussi recherchée par les Français que par les étrangers désireux d'y être admis, et que l'amabilité avec laquelle ils y étaient également accueillis y attirait en foule.

Dans cette illustre enceinte, Messieurs, où notre collègue était assis près de moi, nos votes se confondaient habituellement. Nul plus que lui n'y donnait l'exemple de l'assiduité la plus scrupuleuse à suivre vos débats : c'est pour ainsi dire siégeant encore sur son banc, qu'il nous a été enlevé le 25 mai 1846, après une très-courte maladie dont semblait le garantir et lui promettre encore de longs jours, la parfaite conservation de sa santé ! Bien qu'il commençât déjà à ressentir les premiers symptômes du mal qui le menaçait,

il assistait néanmoins à la séance du 15 mai, au sortir de laquelle il fut contraint de garder le lit : cette séance fut pour nous ses derniers adieux !

Deux mois auparavant un grand malheur était venu le frapper au cœur, la mort de la duchesse de Montmorency, son épouse. Le chagrin que lui causa ce coup funeste devait contribuer à hâter sa fin !

Entouré de ses enfants et de sa sœur chérie qui ne quittèrent pas le chevet de son lit, il est mort comme il en avait puisé tant d'exemples parmi ses illustres aïeux, avec calme et sans crainte, mettant toute sa confiance en la miséricorde de Dieu, qu'il n'avait jamais offensé sciemment !

Ainsi se termina la vie de notre noble Collègue, dont la douceur de caractère, la philanthropie dont il fut constamment animé, lui firent autant d'amis de ceux qui le fréquentèrent, et laisseront de lui un souvenir ineffaçable !

Je crois exprimer ici le sentiment de la Chambre entière en témoignant son regret de ne plus voir figurer dans son sein un tel nom si français !

IMPRESSIONS
N° 11.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er février 1847.

PROJET DE LOI

Qui modifie la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne les substitutions et les remplacements;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté par M. Mahérault, maître des requêtes.

ARTICLE PREMIER.

Les substitutions de numéros, entre les jeunes gens inscrits sur les listes cantonales, pourront avoir lieu, jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, si le substituant

*

est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Le substitué ne sera responsable de son substituant que dans les cas prévus par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832.

ART. 2.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes.

Le remplaçant devra :

1° Être libéré de tout service et de toutes les obligations imposées, soit par la loi du 21 mars 1832, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime.

Toutefois, les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement;

2° Être âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35 ans, s'il est ou a été militaire, ou de 18 à 30 ans, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfant;

4° Avoir au moins la taille de 1 mètre 56 centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service. Cependant, après la clôture de la liste du contingent départemental, le remplaçant devra avoir au moins la taille exi-

gée pour l'arme à laquelle le remplacé aura été assigné ;

5° N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2° de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

ART. 3.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet. Il sera visé par le préfet, s'il doit en être fait usage hors du département.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

1° Qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, ni à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.

Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira, en outre, un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

ART. 4.

Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est dans la réserve après avoir servi, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie; il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.

ART. 5.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé aura concouru au tirage. Toutefois, aucun remplacement ne pourra avoir lieu dans les trois jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent.

Passé cette dernière époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du

Roi, insérée au *Bulletin des lois*, réglera les formes et les conditions de cette admission.

ART. 6.

Les substitutions et remplacements autorisés par les conseils de révision, donneront lieu à des actes administratifs qui seront dressés, en la forme ordinaire, par les préfets des départements où les substituants et remplaçants auront été admis, dans un délai de trois jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation du conseil sera nécessaire.

ART. 7.

Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1° Pour les cas prévus par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie;

2° Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter du jour où l'acte aura été passé. Toutefois, le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité, si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux.

Il en sera de même si son remplaçant est ré-

formé ou mis à la retraite, ou s'il meurt soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des peines qu'il aura encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

ART. 8.

Les stipulations particulières entre les substitués et les substituants, et entre les remplacés et les remplaçants, ne seront valables que si elles ont été réglées par acte passé par-devant notaire. Toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité.

Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, si le prix stipulé est payable au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.

S'il a été accordé des délais pour le payement du prix, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse, et le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après y avoir versé, aux diverses échéances, le montant des sommes convenues.

Le prix de la substitution ou du remplacement ne pourra pas être stipulé autrement qu'en numéraire.

ART. 9.

Une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique déterminera :

1° La caisse où se fera le dépôt ;

2° Les conditions et les formalités, ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé, au substituant ou remplaçant ;

3° Les mesures nécessaires pour amener, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats ;

4° La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

ART. 10.

Aucun payement ne pourra valablement être fait entre les mains du substituant ou remplaçant, aucune opposition, aucun transport ou cession ne pourront être reçus par la caisse, contrairement aux dispositions de l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique et prescrite par l'article 9 ci-dessus.

ART. 11.

Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux devant rester sous les drapeaux. Dans ce cas, les premiers achèveront le temps de service dû par les seconds, et ceux-ci accompliront dans la ré-

serve le temps de service que devaient y faire les premiers.

Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, déterminera les formes et les conditions de ces substitutions, auxquelles seront d'ailleurs applicables les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

ART. 12.

Sont abrogés les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 21 mars 1832.

ART. 13.

La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

FAIT à Paris, le 1er février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pour satisfaire au vœu manifesté dans les deux Chambres pendant le cours de la session de 1846, et pourvoir à un besoin senti depuis longtemps, nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations une série de dispositions dont le but est de modifier la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les *substitutions* et les *remplacements*.

Ces prescriptions déjà admises par la législature précédente, sont extraites d'un projet général qui embrassait toutes les parties du recrutement de l'armée, et sur lequel les Chambres et le Gouvernement n'ont pu se mettre complétement d'accord. Elles doivent avoir pour résultat de fortifier les principes consacrés par la loi de 1832, d'en faciliter et améliorer l'application ; leur adoption permettra, d'ailleurs, d'attendre, sans beaucoup d'inconvénients les autres améliorations dont cette loi avait paru susceptible.

Nous vous rappellerons que depuis 1789, l'obligation du service personnel a constamment dominé dans nos lois de recrutement, et qu'il fut même un temps où nulle exception n'était faite à

ce principe salutaire. Nous ne vous demanderons pas, cependant, de restreindre les facilités que la loi du 21 mars 1832 a concédées, en faveur des jeunes gens que leurs goûts ou leurs intérêts éloignent de la noble carrière des armes, bien que nous voyions avec regrets le nombre des remplaçants sous les drapeaux se maintenir depuis plusieurs années, sans diminution sensible, à un chiffre à peu près égal au quart de l'effectif général des sous-officiers et soldats.

Le projet que nous vous présentons aura l'avantage de faire disparaître, au moins en partie, les inconvénients attachés aux concessions accordées par la loi, en moralisant les remplacements, en épurant les produits; évidemment, il est dans l'intérêt de l'armée, qui importe avant tout, dans celui des familles qui sont aujourd'hui si souvent trompées, et aussi dans celui des remplaçants qu'il faut sauver des séductions d'agents éhontés, et défendre contre eux-mêmes.

L'article 1^er^ n'a d'autre objet que de fixer l'époque jusqu'à laquelle les substitutions de numéros peuvent s'effectuer, et de déterminer d'une manière plus positive que ne le fait la loi actuelle, les cas où le substitué devient responsable du substituant.

Favoriser les substitutions et remplacements par des militaires, afin de conserver sous les drapeaux ou de faire rentrer dans l'armée active le plus grand nombre possible de soldats tout instruits, tel est le but des dispositions nouvelles insérées dans les articles 2, 4, 5, 7 et 11.

L'article 3, en reproduisant les prescriptions de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, détermine d'une manière plus formelle et plus complète les conditions d'aptitude morale à exiger des remplaçants : point capital auquel il devenait urgent de pourvoir.

Les substitutions et les remplacements continueront à être constatés par des actes administratifs que dresseront les préfets (art. 6); mais, pour empêcher les fraudes dont les familles et les remplaçants sont trop souvent victimes, l'article 8 exige que les stipulations particulières entre les substitués et les substituants, entre les remplacés et les remplaçants, soient réglées par acte authentique, et il interdit toutes contre-lettres, à peine de nullité. Cet article veut encore que, lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, la somme stipulée soit déposée dans une caisse de l'État.

Une ordonnance portant règlement d'administration publique déterminera, d'ailleurs, la caisse où s'opérera le dépôt et les diverses formalités qui devront être observées soit pour les versements, soit pour les payements d'à-compte et de solde, etc., etc. (art. 9 et 10 du projet).

Déjà la loi du 22 juin 1845 nous a fait faire un pas dans cette voie, en autorisant le versement *en une seule fois*, dans les caisses d'épargnes, du prix des remplacements à quelque somme qu'il s'élève; mais les avantages de cette faculté, dans tous les cas insuffisante, n'ont pu encore être appréciés, attendu que l'ordonnance d'exécution

n'est intervenue que le 28 juillet 1846, après l'époque où les jeunes soldats de la dernière classe appelée (celle de 1845) qui désiraient se faire remplacer, avaient nécessairement pris d'autres arrangements.

Nous avons la confiance, Messieurs, que les dispositions dont nous venons de vous entretenir produiront les bons résultats que nous en attendons; et nous espérons que vous leur donnerez votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er février 1847.

8 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à rectifier la limite de Mouzon et de Sedan, sur le territoire de la commune de Douzy et de la commune de Rubecourt-et-Lamecourt* (Ardennes).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les polygones cotés A, B, C, et indiqués par une

teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Douzy, canton de Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, et réunis à celle de Rubecourt-et-Lamecourt, canton et arrondissement de Sedan, même département.

La limite entre les deux communes est, en conséquence, déterminée au plan par la ligne *e, d, f, g, j, q, p, o, n, m, l.*

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 1er février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à la Chambre un projet de loi dont les dispositions tendent à modifier la circonscription

des cantons de Mouzon et de Sedan, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, sur le territoire de la commune de Douzy et de la commune de Rubecourt-et-Lamecourt.

A la limite des deux communes, et contiguës aux maisons composant le chef-lieu de Rubecourt-et-Lamecourt, se trouvent quelques habitations dépendantes de Douzy, mais qui n'en forment pas moins l'un des côtés d'une rue de Rubecourt.

Cette irrégularité, toujours préjudiciable au maintien du bon ordre et aux relations administratives, est ici d'autant plus fâcheuse, que la limite des deux communes est en même temps la ligne séparative de deux justices de paix.

Une instruction complète et régulière a eu lieu en vue d'arriver à l'établissement d'une délimitation meilleure.

La commune de Douzy ne refuse pas de céder les maisons contiguës à celles de Rubecourt, mais elle voulait qu'on n'y annexât aucune portion de territoire, ce qui rendrait la rectification à peu près illusoire, puisqu'il faudrait recommencer l'opération au moindre accroissement que Rubecourt pourrait prendre dans la direction de ces maisons.

Il a donc fallu rechercher une délimitation qui, en satisfaisant à tous les besoins de l'administration, nuisît le moins possible aux intérêts de Douzy.

Celle à laquelle les autorités administratives et les conseils d'arrondissement et de département se sont arrêtés, paraît présenter tous ces avantages.

On n'enlèvera à Douzy, commune de 1.324 hectares, peuplée de 1.288 habitants, que 43 hectares et 47 habitants ; et cette faible distraction, en permettant d'établir une délimitation conforme aux principes administratifs, servira à accroître les ressources peu abondantes de la commune de Rubecourt, sans nuire en rien à l'importance de la municipalité de Douzy.

Cette mesure, également approuvée par les autorités judiciaires, nous paraît donc devoir obtenir l'assentiment de la Chambre.

Je vais avoir l'honneur de lui lire le texte du projet de loi qui a pour but d'en assurer l'exécution.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Rébeyrolle de la commune de Saint-Julien près Bort, pour la réunir à la commune de Bort* (Corrèze).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Rébeyrolle est distraite de la commune de Saint-Julien près Bort, canton de Bort, arrondissemene d'Ussel, département de la Corrèze, et réunie à celle de Bort, située même canton et même arrondissement.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée par le liséré rose et vert ponctué

de noir de A en B tracé au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à distraire une section de la commune de Saint-Julien près Bort, canton de Bort, arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze, pour la réunir à celle de Bort (même canton).

L'opposition du conseil municipal de Saint-Julien nous a seule mis dans la nécessité de recourir à l'intervention du pouvoir législatif pour l'accomplissement de cette mesure, dont tous les autres conseils électifs et toutes les autorités administratives ont reconnu la convenance, et même, en quelque sorte, la nécessité, car la section de Rébeyrolle dont la distraction est projetée se rattache naturellement, par sa situation topographique, à la commune de Bort, et, pour le culte, dépend déjà de cette commune, avec

laquelle ses habitants entretiennent de nombreuses relations.

Sous le rapport du tracé des limites, la réunion de Rébeyrolle à Bort sera donc une amélioration; mais cette amélioration est fort secondaire en présence des avantages incontestables procurés à la population de Rébeyrolle, qui, actuellement séparée de son chef-lieu par une distance d'un myriamètre, sur laquelle il n'existe aucun chemin praticable, trouvera, au contraire, un chemin très-viable le long de la Dordogne, pour se rendre à la municipalité de Bort, dont elle n'est d'ailleurs séparée que par une distance de 5 kilomètres.

Toutes ces circonstances motivent suffisamment le projet; quant à l'opposition du conseil municipal de Saint-Julien, pour voir jusqu'à quel point elle est peu fondée, il suffit d'exposer la situation de cette commune et celle de la section qu'elle devra céder.

Saint-Julien a 1.538 habitants répartis sur un territoire de 3.178 hectares : ses revenus ordinaires s'élèvent à 232 fr.; ses dépenses ne s'élèvent qu'à 129 fr.

Aucun préjudice réel ne peut donc lui être occasionné par la distraction d'un territoire de 200 hectares renfermant 60 habitants, et qui ne donne en revenu communal qu'une somme de 38 fr.

Nous espérons donc que vous voudrez bien accorder un vote favorable au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture,

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons ouest et est de Dinan, sur le territoire des communes de Taden et de Lanvalay* (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le terrain dit le Rocher de la Courbure, coté A, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Taden, canton ouest de Dinan, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Lanvalay, canton est de Dinan, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Taden et de Lanvalay est fixée suivant l'axe du canal d'Ille et Rance.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à la Chambre un projet de circonscription territoriale dont l'importance est très-médiocre et qui n'a soulevé presque aucune opposition, mais qui n'en exige pas moins le concours du pouvoir législatif, parce que la modifica-

tion projetée doit s'opérer sur la limite des deux cantons de Dinan (ouest) et de Dinan (est), arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord.

Il s'agit de distraire seulement 10 hectares de la commune de Taden, pour les réunir à la commune de Lanvalay.

Le but de cette distraction est de donner aux deux communes une limite régulière, en substituant la ligne du nouveau canal d'Ille et Rance (dont le tracé a séparé complétement le territoire en question de la commune de Taden) au cours de la rivière de Rance dont le lit, depuis l'établissement du canal, se comble chaque jour davantage et finira bientôt par disparaître.

La mesure projetée, sollicitée d'ailleurs par le propriétaire du terrain qu'elle doit atteindre, aura donc l'avantage de prévenir toutes les contestations qui pourraient ultérieurement s'élever entre les deux communes, par suite de l'indécision du tracé de leur périmètre.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à agrandir le périmètre de la ville de Brest, par l'adjonction de portions de territoire distraites des communes de Lambézellec et de Saint-Pierre-Quilbignon* (Finistère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en jaune, situé à l'ouest de la

rivière de Penfeld, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, troisième canton et arrondissement de Brest, département du Finistère, et réuni à la commune de Brest, même canton.

Le territoire du fort Bouguen, ainsi que le territoire lavé en jaune, situé à l'est de la rivière de Penfeld, sont distraits de la commune de Lambézellec et réunis à la commune de Brest. La portion de ces territoires comprise entre la rivière de Penfeld et la porte Saint-Louis, continuera de faire partie du deuxième canton de Brest. Celle comprise entre la porte Saint-Louis et la mer, fera partie du premier canton de Brest.

En conséquence, la nouvelle limite de la commune de Brest est fixée suivant les contours intérieurs de la teinte plate verte dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions et réunions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La construction de quelques forts, et d'une enceinte nouvelle, ayant donné à la place de Brest,

département du Finistère, un développement plus considérable, le conseil municipal de cette ville a demandé que les terrains compris entre cette nouvelle enceinte et les anciennes fortifications, fissent partie du territoire de la commune.

Les communes de Lambézellec et de Saint-Pierre-Quilbignon où passe le tracé de la nouvelle enceinte, n'ont point fait difficulté de céder les terrains sur lesquels a été construit le fort Bouguen; mais elles prétendent qu'en abandonnant les terrains réclamés par Brest, lesquels s'étendent jusqu'aux lignes des chemins couverts inclusivement, elles compromettront leurs intérêts, à cause des difficultés qu'éprouvera la perception des droits d'octroi.

La commune de Lambézellec en particulier, aurait de plus à céder à Brest, par l'établissement de la nouvelle limite, un petit territoire nommé le Porstrein, qui se trouve enclavé entre la mer et la limite actuelle de Brest, et c'est cette partie qu'elle croit surtout importante à conserver, parce que ce territoire sert à la récolte du goëmon. Mais ces divers motifs d'opposition nous paraissent détruits par les avis des autorités administratives et par le vote du conseil général.

Il est évident, en effet, que les chemins couverts sont une portion intégrante des remparts, et comme tels doivent être compris dans la circonscription de la ville de Brest. Et quant au terrain du Porstrein, quelle que puisse être son importance, la nécessité de le placer sous une administration qui puisse y exercer en tout temps, une surveil-

lance efficace, doit le faire rattacher à la commune de Brest. Ce ne sera d'ailleurs qu'une perte insignifiante pour la commune de Lambézellec, dont la situation est très-florissante.

Toutes ces modifications auront de plus l'avantage de faire cesser les différends qui s'élevaient quelquefois parmi les agents de police, en déterminant d'une manière plus précise la limite des deux premiers cantons de Brest, dont la porte dite de Saint-Louis, deviendra le point de séparation.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi que le Roi nous a chargé de présenter à la Chambre, afin d'effectuer ces diverses améliorations.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription du canton de Saint-Chamond et de Rive-de-Gier* (département de la Loire), *par suite de la formation de la nouvelle commune de Lorette.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les portions de territoire indiquées par les lettres A, B, D, C sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Saint-Genis-terre-Noire, de Rive-de-Gier, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et de la commune de Farnay, canton de Saint-Chamond, même arrondissement, pour former une commune dont le chef-lieu est fixé à Lorette.

La limite entre la commune de Lorette et les communes de Saint-Paul-en-Jarret, Saint-Genis-terre-Noire, Rive-de-Gier et Farnay, est fixée par le liséré vert tracé audit plan.

ART. 2.

La commune de Lorette fera partie du canton de Rive-de-Gier, ainsi que la commune de Farnay, qui est distraite à cet effet du canton de Saint-Chamond.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Au point où les territoires des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Saint-Genis-terre-Noire, de Rive-de-Gier, canton de Rive-de-Gier et de Farnay, canton de Saint-Chamond, département de la Loire, viennent se rencontrer, existent dans une direction parallèle, la route royale de Toulouse à Lyon, le canal de Givors et la rivière de

Gier. Cette circonstance, jointe à celle des travaux industriels dont le bassin houiller voit chaque jour s'augmenter l'importance, a attiré sur ce point une population considérable qui, bien qu'associée par les mêmes habitudes, les mêmes travaux, les mêmes intérêts, se trouve dépendre de quatre municipalités, et de deux juridictions.

Les inconvénients d'un semblable état des choses ont dû attirer l'attention des autorités locales; et comme tous les éléments d'une municipalité se trouvent réunis sur ce territoire de 320 hectares d'étendue, renfermant 1.873 habitants, déjà pourvus d'église, de presbytère, de cimetière et d'école, la création d'une nouvelle commune dont le village de Lorette serait le chef-lieu, a été proposée par le préfet du département et appuyée par le conseil d'arrondissement et par le conseil général.

Les quatre communes, aux dépens desquelles la nouvelle municipalité doit être formée, ont élevé quelques objections partielles dictées par l'intérêt particulier, et qui doivent céder aux intérêts généraux de l'administration, et à ceux d'une population agglomérée, de plus de 1.800 habitants, dont la mesure proposée hâtera la prospérité future.

D'ailleurs, à l'exception de la commune de Farnay, ces communes perdront très-peu d'habitants et de territoire, et Farnay même, quoique devant céder 62 hectares sur 793, et 536 habitants sur 1.073, n'a besoin d'aucune compensation, pour conserver encore les éléments d'une bonne et complète administration.

Quant à la question de savoir à quel canton devait appartenir la commune de Lorette, elle a été unanimement résolue en faveur du canton de Rive-de-Gier; on a même pensé qu'il était convenable de profiter de ce changement de circonscription cantonale, pour rattacher à ce même canton la commune de Farnay qui, par rapport au canton de Saint-Chamond dont elle dépend, forme une véritable enclave dont l'existence est contraire à tous les principes administratifs.

La demande formée par le canton de Saint-Chamond pour obtenir une compensation, ne pouvait donc être admise; la commune de Saint-Paul que Saint-Chamond demandait, est en outre beaucoup trop considérable pour que le changement réclamé eût conservé le caractère d'une compensation, et la population de cette commune est composée d'ouvriers, qui trouvent leurs moyens d'existence dans les travaux d'exploitation dont Rive-de-Gier est le siége principal, et qui doivent par conséquent rester soumis à la surveillance de la même justice de paix.

Une des dispositions de la loi que le Roi nous a chargé de soumettre à la Chambre, a donc pour but de placer la commune de Farnay dans le ressort du canton de Rive-de-Gier.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire le texte de ce projet de loi.

6e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme, sur le territoire des communes des Salles et d'Arconsat.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Marnat, indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune des Salles, canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et réuni à la commune d'Arconsat, canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme.

En conséquence, la limite des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme entre les communes d'Arconsat et des Salles, est fixée par la route royale de Clermont à Roanne, conformément au tracé dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de présenter à la Chambre un projet de loi dont les dispositions amèneront une modification dans la limite des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette modification aura lieu sur le territoire des communes des Salles et d'Arconsat. Elle a pour but de donner aux habitants du hameau de Marnat, actuellement administré par la première de ces communes, des centres administratifs et judiciaires plus rapprochés et plus accessibles que ceux auxquels ils ressortissent aujourd'hui.

Les réclamations élevées par les habitants de Marnat, pour obtenir cette amélioration, sont déjà fort anciennes; elles ont reçu l'assentiment des autorités administratives et du conseil électif des deux départements, ce qui suffirait pour démontrer combien elles sont fondées. Si les autorités judiciaires des deux cours royales de Riom et de Lyon ont été partagées, ce n'a point été pour contester les avantages de la mesure, les opposants ayant uniquement manifesté la crainte que ces intérêts satisfaits ne fissent surgir quelques réclamations analogues de la part des populations placées dans une position identique.

Ce motif ne nous paraît pas de nature à faire renoncer à un changement qui, même sous le

rapport du tracé des limites, est conforme à tous les principes administratifs; et comme la distraction du hameau de Marnat n'occasionnera à la commune des Salles qu'une perte de 22 hectares, de 10 à 12 habitants et de 2 fr. 35 c. de revenus communaux, il n'y a pas lieu également de s'arrêter devant l'opposition exprimée par le conseil municipal de cette commune, dont le territoire est fort considérable, et qui renferme 1.806 habitants.

Nous espérons donc que vous voudrez bien donner votre assentiment au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

7e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Cayres et de Pradelles, sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Saint-Haon* (Haute-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire indiqué par une teinte jaune, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Bouchet-Saint-Nicolas, canton de Cayres, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Saint-Haon, canton de Pradelles, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Haon et de Bouchet-Saint-Nicolas, est

fixée suivant le tracé du liséré pointillé en noir audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les habitants de la section de Mazemblard (Haute-Loire) ont demandé à être distraits de la commune de Bouchet-Saint-Nicolas, canton de Cayres, et à dépendre de la commune de Saint-Haon, canton de Pradelles.

Malgré les objections soulevées par cette demande au sein du conseil municipal de Bouchet-Saint-Nicolas, objections appuyées par le conseil d'arrondissement du Puy, il faut reconnaître que si les circonscriptions territoriales doivent être établies dans l'intérêt des populations, il y a lieu d'opérer le changement réclamé par les habitants de Mazemblard.

La section de Mazemblard a été en effet réunie à Bouchet, sans que la population de cette localité ait été consultée. Cette réunion n'a même été qu'incomplétement effectuée; car, pour le culte,

Mazemblard est une dépendance de la paroisse située à Saint-Haon, et cette différence entre les circonscriptions civile et religieuse, est un inconvénient auquel l'administration doit s'empresser de remédier toutes les fois qu'il lui est possible de faire coïncider les deux circonscriptions.

D'ailleurs, les communications entre Mazemblard et son chef-lieu sont difficiles ; souvent même pendant l'hiver elles ne sont pas sans danger. On objecte, il est vrai, que le chef-lieu cantonal dont dépend Saint-Haon est par rapport à Mazemblard, un peu plus éloigné que le chef-lieu du canton dans le ressort duquel Bouchet-Saint-Nicolas est placé ; cet inconvénient est fort secondaire ; le premier besoin des populations c'est d'avoir leur municipalité à leur portée, et de la trouver surtout placée dans un lieu où les conduisent à la fois leurs affections et leurs intérêts. Sous ce point de vue, Saint-Haon sera un excellent chef-lieu pour la section de Mazemblard.

La plus importante des raisons indiquées contre le projet, repose sur la disproportion offerte par la situation des deux communes, de telle sorte qu'il faudra affaiblir la commune la plus faible au profit de la plus puissante. Mais si la distraction de Mazemblard doit enlever à Bouchet 298 hectares et 145 habitants, il lui restera 1.936 hectares, 580 habitants et 165 francs de centimes additionnels, ce qui constitue des moyens suffisants pour assurer la marche de son administration.

Toutes ces objections n'ont point empêché les autorités administratives et judiciaires de recon-

naître la convenance de changement de circonscription auquel le conseil général a donné son approbation.

Le Roi nous a chargé de soumettre au vote de la Chambre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

8e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de Cerisiers et de Brienon, sur le territoire des communes d'Arces et de Champlost* (Yonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes d'Arces, canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et de Champlost, canton de Brienon, même arrondissement, est fixée suivant le tracé du liséré bleu du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre cette nouvelle limite et l'ancienne est distrait de Champlost et réuni à Arces.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction opérée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Sur la demande du conseil municipal de la commune d'Arces, canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny, les autorités administratives du département de l'Yonne ont soumis à une instruction complète et régulière un projet de circonscription territoriale, tendant à améliorer le périmètre de la commune d'Arces et de celle de Champlost, situées dans le même arrondissement, sur le canton de Brienon.

L'instruction dont il s'agit a fait reconnaître que l'on ne pouvait satisfaire complétement aux réclamations de la commune d'Arces, et que sur les 79 hectares qu'elle demande, 36 hectares en nature de bois communaux ne sauraient être, sans inconvénients, soustraits à l'administration de la commune de Champlost. Mais aucun obstacle ne s'oppose à ce que les 43 autres hectares de terrain soient attribués à d'Arces; leur réunion à cette commune fera disparaître l'irrégularité de la limite actuelle qui vient, contrairement aux règlements, toucher aux maisons du chef-lieu, et en plaçant ces terres labourables sous l'administration de la commune dont, par leur position topographique, elles forment une dépendance naturelle, elles seront mieux surveillées par les gardes champêtres, qu'elles ne peuvent l'être actuellement, éloignées,

qu'elles sont, de 8 kilomètres du chef-lieu de Champlost, dont elles se trouvent en outre séparées par une forêt d'une étendue considérable.

Cette rectification de limite, que l'opposition nullement fondée du conseil municipal de Champlost ne saurait empêcher d'effectuer, devant avoir lieu sur deux communes dépendantes de deux cantons différents, nécessite le concours du pouvoir législatif. Nous venons donc, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté par M. Mahérault, maître des requêtes.

ARTICLE UNIQUE.

Les lieutenants qui seront nommés adjudants-majors, trésoriers, officiers d'habillement ou officiers instructeurs, seront promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avance-

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

ment déterminés en exécution de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832.

Fait à Paris, le 15 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. de Saint-Yon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement sur la progression de l'avancement dans l'armée, confère aux lieutenants nommés adjudants-majors, trésoriers, officiers d'habillement ou instructeurs, le grade de capitaine au choix, en dehors des tours déterminés, par la même ordonnance, en exécution de la loi du 14 avril 1832.

Cette disposition avait été introduite dans l'ordonnance par de sérieux motifs, puisés dans les vrais intérêts du service.

Depuis plus de huit ans, elle est appliquée avec avantage, et l'expérience récente se trouvant d'accord avec les conseils du passé pour en démontrer l'utilité, nous venons, par ordre du Roi, vous proposer de la faire passer dans la loi dont elle est un indispensable corollaire.

Les adjudants-majors, portent en grande partie la responsabilité de tout le service intérieur; ils commandent le service des officiers, et dirigent l'instruction des sous-officiers, etc.

Les comptables, chargés de beaucoup d'intérêts divers, sont les principaux ressorts de l'administration des corps, comme les adjudants-majors le sont du commandement.

Les instructeurs, dans les troupes à cheval, dirigent l'instruction théorique et pratique des lieutenants et sous-lieutenants, veillent à l'éducation et à la conservation des jeunes chevaux, et comprennent dans leurs attributions l'infirmerie et la forge.

Pour remplir ces fonctions, il faut, non-seulement s'être donné la peine d'acquérir des connaissances particulières, jouir d'une grande activité de corps et d'esprit, être animé d'un véritable dévouement à l'accomplissement continuel et scrupuleux de devoirs minutieux et pénibles; mais il faut aussi, dans beaucoup de cas, posséder l'autorité du commandement et l'ascendant que donne l'épaulette; il faut avoir le grade de capitaine, parce qu'on se trouve à chaque instant en rapport avec les capitaines commandants de compagnie ou d'escadron, et en position de traiter avec eux d'égal à égal.

Mais chaque régiment ne comprend pas toujours dans ses cadres, dont la plus grande partie est le produit de l'ancienneté, un nombre suffisant de capitaines remplissant toutes les conditions nécessaires à ces diverses fonctions : de là, nécessité d'élargir le cercle du choix, et de chercher, parmi les lieutenants, des officiers aptes aux emplois spéciaux.

Ce besoin a été reconnu de tout temps, et la législation militaire antérieure a prescrit des dispositions exceptionnelles pour y satisfaire. C'est ainsi que nous voyons la loi du 14 germinal an 3 (3 avril 1795) conférer aux adjudants-majors le grade de

capitaine en dehors des tours de l'avancement, l'ordonnance du 2 août 1818, rendue pour l'exécution de la loi du 10 mars précédent, le leur accorder aussi et de la même manière, ainsi qu'aux trésoriers et aux officiers d'habillement, et enfin l'ordonnance du 6 avril 1825 le donner, également hors tours, aux officiers instructeurs.

Ces dispositions étaient la reconnaissance de trois grands principes, savoir qu'il y avait *utilité* à nommer à ces emplois des officiers dans toute la vigueur de la jeunesse; *convenance* à leur donner promptement le grade de capitaine; et *justice* à leur assurer des avantages particuliers en compensation de leurs pénibles fonctions.

Qu'a fait l'ordonnance du 16 mars 1838, si ce n'est de se conformer à ces précédents? Elle a voulu que les adjudants-majors et officiers comptables des diverses armes, et les officiers instructeurs des troupes à cheval, fussent tous du même grade, comme le veut la loi de 1832; qu'ils fussent capitaines, comme le réclame l'intérêt du service; enfin que, lorsqu'il faudrait les chercher parmi les officiers du grade de lieutenant, ce choix exceptionnel fût entouré de toutes les garanties possibles.

En effet les candidats doivent être examinés spécialement au point de vue de leur aptitude à l'emploi hors rang qu'ils sollicitent, et portés sur une liste de présentation particulière, par suite de cet examen. Il faut, en outre, qu'ils soient reconnus dignes d'occuper l'emploi de capitaine, dans le rang, et, à ce titre, portés sur les listes appelées tableaux d'avancement.

Telles furent les considérations de sagesse et d'équité qui prévalurent dans la rédaction de l'ordonnance. C'est parce que ces dispositions ont été reconnues par l'expérience, non-seulement utiles, mais indispensables, que nous désirons les voir consacrer définitivement par l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous livrons ce projet avec d'autant plus de confiance à vos délibérations, que la Chambre en a déjà reconnu la nécessité et approuvé les principes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par le département du Loiret et par la ville du Mans;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Loiret.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 février 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en

a faite, dans sa session extraordinaire de 1846, à emprunter, en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de cent trente mille francs, qui sera appliquée tant à la création d'ateliers de charité qu'à celle de secours à distribuer par les bureaux et comités de bienfaisance.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt, au moyen des ressources indiquées en l'article ci-après.

ART. 2.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à s'imposer extraordinairement, en 1850, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces ressources sera affecté au remboursement du capital emprunté et au service des intérêts pendant l'année 1850.

Pendant les années 1847, 1848 et 1849, le service desdits intérêts sera fait sur le produit des trois centimes extraordinaires créés par la loi du 5 juin 1846.

L'excédant du produit de l'imposition de cinq centimes, à percevoir en 1850, sera spécialement

affecté aux travaux neufs des routes départementales.

Donné au palais des Tuileries, le 15 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Réuni en session extraordinaire, le 26 décembre dernier, le conseil général du Loiret a recherché avec la plus légitime sollicitude les moyens d'atténuer, autant qu'il serait en lui, les récents désastres qui ont frappé ce département, désastres auxquels viennent malheureusement s'ajouter les rigueurs de la saison et l'élévation du prix des subsistances. Tout en rendant hommage aux efforts de la charité privée et à la généreuse assistance du Gouvernement, le conseil a reconnu que les secours accordés sur les fonds de l'État seraient encore bien inférieurs aux besoins, et il a voulu mettre l'administration départementale à même de venir en aide aux classes indigentes par une nouvelle répartition de fonds, et par l'exécution de travaux extraordinaires.

Dans cette pensée d'humanité et de sécurité pu-

blique, il a émis le vœu que le département du Loiret soit autorisé, aussi promptement que possible, à contracter un emprunt de 130.000 francs. Les intérêts de cet emprunt seraient servis pendant les années 1847, 1848 et 1849, sur le produit des 3 centimes extraordinaires créés par la loi du 5 juin 1846. En 1850, une nouvelle imposition de 5 centimes serait établie pour assurer, avec le remboursement du capital, le service des intérêts pendant cette même année; de telle sorte qu'en définitive les charges actuelles des contribuables ne seraient pas aggravées, et pourraient même être allégées, à partir de 1850, époque à laquelle prendront fin d'autres centimes antérieurement autorisés.

Nous avons la confiance que vous n'hésiterez pas, Messieurs les Pairs, à donner votre sanction à une combinaison financière dont vous apprécierez la haute utilité, et dont la prompte réalisation est commandée par les circonstances les plus impérieuses.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 février.

2e PROJET. (Le Mans.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1847, au moyen d'un rôle spécial, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit sera employé au payement des dettes contractées pour venir au secours de la classe indigente pendant l'hiver de 1846 et 1847,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal de la ville du Mans (Sarthe), dans le but de soulager la détresse des pauvres et des ouvriers sans travail, a voté l'exécution de travaux d'utilité publique, au moyen d'ateliers de charité. Mais le budget communal n'offrant aucune ressource, le conseil a demandé que la ville fût autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1847, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour subvenir à une partie de ces dépenses. Aux termes de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837, cette imposition ne pouvait être autorisée que par une loi ; aussi, afin d'être immédiatement en mesure

de payer les travaux en question, la ville a sollicité l'autorisation d'emprunter une somme de 12.000 fr. Cet emprunt n'excédant pas le quart du revenu municipal, a pu, en raison de l'urgence, être approuvé par une ordonnance royale, conformément à l'article 41 de la loi précitée.

Si l'emprunt n'eût pu être, de toute nécessité, remboursé qu'avec le produit de l'imposition, il eût été impossible de l'autoriser par ordonnance, puisque c'eût été engager d'avance le vote des Chambres, nécessaire pour l'imposition, ou bien c'eût été créer une dette dont l'amortissement aurait reposé sur une éventualité; deux hypothèses également inadmissibles.

Pour éviter cette difficulté, l'ordonnance approbative de l'emprunt a donné à la ville la faculté de se libérer dans un délai de dix ans, qui lui permettrait certainement de s'acquitter sur ses revenus ordinaires. Cependant, comme il serait bien préférable qu'elle amortît sa dette promptement, ce qu'elle ne peut faire qu'au moyen de l'imposition votée, nous vous proposons d'autoriser ladite imposition. Tel est l'objet du projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 15.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de deux millions pour secours aux hospices, bureaux de charité, et établissements de bienfaisance;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 12 février 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2.000.000),

en addition au chapitre XX, Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 15 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter la demande d'un crédit de deux millions pour secours aux hôpitaux, bureaux de bienfaisance et institutions de charité. Le Gouvernement du Roi s'était empressé d'ouvrir un crédit extraordinaire d'un million de francs pour venir en aide aux souffrances des populations; ce fonds est épuisé. Cette somme, répartie entre tous les départements, a donné à plus de deux mille établissements les moyens de soulager les maux qui pèsent sur les classes indigentes. De nouvelles et nombreuses demandes de secours nous parviennent chaque jour. Le Gouvernement doit seconder les efforts de la charité privée. Nous espérons que la Chambre sanctionnera par son vote une mesure tout à la fois de bienfaisance et de nécessité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au cabotage des grains par bâtiments étrangers;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments étrangers pourront, jusqu'au 31 juillet 1847, et sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir aux mêmes conditions que les navires français au transport, par cabotage, de la Médi-

terranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs, gruaux, fécules et pommes de terre.

Leurs chargements devront être exclusivement composés de ces céréales et denrées.

ART. 2.

Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque, et aux conditions ci-dessus énoncées, naviguer, en exemption de droits, sur tous les fleuves et rivières de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient principalement composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article premier.

ART. 3.

Quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, les bâtiments étrangers ainsi chargés seront admis, du moment que leurs papiers de bord et expédition prouveront que leur départ de l'un de nos ports aura eu lieu dans le délai ci-dessus fixé du 31 juillet 1847.

FAIT au palais des Tuileries, le 14 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi ayant pour but de faire parvenir, aux meilleures conditions possibles, sur nos marchés intérieurs, les céréales et autres substances alimentaires arrivées de l'étranger dans nos ports.

Ce projet, qui complète la loi du 28 janvier dernier, a été voté, comme celle-ci, à l'unanimité par la Chambre des Députés. Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'il n'en soit de même dans cette enceinte. Le concours de la Chambre des Pairs ne manquera jamais à de semblables mesures.

Du 1^er^ juillet au 31 décembre dernier, nous avions reçu 2.542.229 hectolitres de blés étrangers. Dans le seul mois de janvier, il en est entré 716.925 hectolitres. Les arrivages se succèdent sans relâche, ils augmenteront encore lorsque la navigation sera libre dans la Baltique et dans la mer d'Azof.

Mais ce n'est pas assez d'attirer les blés étrangers, il faut les faire pénétrer promptement et avec facilité dans l'intérieur.

Les moyens de transport dont notre marine dispose sont suffisants dans les circonstances ordinaires; ils ne sont pas assez certains, et d'ailleurs ils peuvent devenir trop coûteux, dans les circon-

stances anormales. La prudence veut que nous recourions aux bâtiments étrangers, non-seulement pour l'importation, mais encore pour le cabotage des grains.

Le principe qui réserve le cabotage à nos navires n'en reste pas moins inscrit dans notre Code de navigation; l'exception ne fera que sanctionner la règle.

La règle sera, d'ailleurs, maintenue pour le petit cabotage. Notre effectif peut y pourvoir sans difficulté. Nous n'avons de doute que pour le grand cabotage, c'est-à-dire pour les opérations qui exigent des bâtiments de 100 et 150 tonneaux au moins.

La Chambre des Députés s'est préoccupée aussi des transports sur le Rhône et sur nos autres fleuves et rivières; et, d'accord avec le Gouvernement, elle a inséré dans le projet de loi une disposition qui admet les bateaux étrangers à naviguer avec les nôtres, et aux mêmes conditions, sur ces fleuves et rivières. Tous les moyens propres à faire baisser le prix du fret sont bons à prendre, en présence de l'élévation qu'il a subie.

La navigation maritime éprouve souvent des retards, des difficultés, particulièrement dans cette saison, au passage des détroits. Afin de les réduire, autant que possible, le Ministre de la marine a pris l'engagement d'envoyer dans les parages des Dardanelles, de Gibraltar et de la Manche, des bateaux à vapeur de l'Etat, qui, au besoin, prêteront aide et assistance aux bâtiments à voiles chargés de grains. Ces dispositions ne sont pas de na-

ture à être écrites dans la loi. Elles n'en auront pas moins pour effet, de rendre son exécution plus efficace.

Tel est sommairement, Messieurs, l'ensemble des mesures que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, en vous priant de vouloir bien les examiner d'urgence.

MISSIONS
N° 17.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au travail des enfants dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté du sieur Sénac, maître des requêtes en notre conseil d'État, directeur au ministère de l'agriculture et du commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 se-

ront applicables aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

ART. 2.

Le minimum de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers est élevé à dix ans.

Au-dessous de seize ans, la durée du travail des enfants ne pourra excéder douze heures sur vingt-quatre, non compris le temps des repos.

L'âge des enfants continuera d'être constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

ART. 3.

Tout enfant admis dans les manufactures devra, jusqu'à l'âge de douze ans, fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire.

Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 4.

La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies conformément aux articles 10, 11 et 12 de ladite loi.

ART. 5.

La loi du 22 mars 1841 continuera d'être exé-

cutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

FAIT au palais des Tuileries, le 14 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pour la première fois, il y a six ans, notre législation s'est occupée des règles à imposer pour l'emploi des enfants dans les manufactures, mines et ateliers. Inspirée par une pensée de prévoyance et un noble sentiment d'humanité, la loi du 22 mars 1841 a eu pour objet d'empêcher l'abus des forces physiques de l'enfance et d'assurer son développement moral et intellectuel. Le caractère particulier de cette loi en recommandait l'application à toute la sollicitude du Gouvernement.

Pour modifier, sans secousses, des habitudes anciennement prises, et ménager des intérêts sur lesquels reposait l'existence même de la famille, il fallait, sans hésiter devant la répression nécessaire pour assurer l'exécution intelligente de la loi, rendre l'action de l'autorité ferme et bienveillante tout à la fois. Ce but a été atteint par les instructions incessantes du Gouvernement, et si l'on ne peut pas dire que toutes les prescriptions légales soient arrivées partout à un accomplissement absolu et rigoureux, on est du moins heureux de pouvoir constater que des résultats importants ont été acquis, et que la haute moralité de la loi, universellement appréciée, a commencé à en faire entrer les dispositions dans l'économie industrielle

et dans les mœurs publiques. Mais, comme il était facile de le prévoir, il s'est révélé, à l'exécution, des inconvénients graves auxquels il importe de remédier dans l'intérêt même de la réforme, qui est le but de la loi du 22 mars 1841.

L'application d'une législation entièrement nouvelle dans son principe et dans ses moyens présente toujours de sérieuses difficultés. Sous ce rapport, la loi relative au travail des enfants avait à subir une épreuve délicate, mais une épreuve nécessaire pour en apprécier en parfaite connaissance de cause la valeur pratique. Nous avions sous les yeux l'exemple de l'Angleterre, qui, depuis le commencement du siècle, n'a marché qu'à pas lents et pour ainsi dire de tâtonnements en tâtonnements, dans la voie où nous sommes entrés en 1841, et qui nous a appris, par les bills successifs de 1802, 1809, 1825, 1831, 1833, et par celui du 6 juin 1844, l'impossibilité d'arriver de prime abord à une législation parfaite sur cette matière. Le Gouvernement ne pouvait méconnaître l'autorité de cet enseignement, et il s'est constamment attaché, depuis six ans, à recueillir toutes les observations que pouvait, que devait nécessairement fournir la mise en vigueur de la loi. Par son ordre les rapports des inspecteurs chargés d'en surveiller et d'en assurer l'exécution ont été réunis et comparés avec soin. Les avis des préfets et des autorités locales, ceux des chambres de commerce et des manufactures ont été l'objet d'une étude spéciale, et, en dernier lieu, les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du com-

merce, juges si compétents des besoins de l'industrie et des nécessités de la classe ouvrière, ont été invités à se prononcer sur le fondement des reproches adressés à certaines dispositions de la loi, et sur les moyens de concilier ces dispositions avec l'intérêt du travail national, tout en maintenant les justes droits de l'humanité et de l'ordre social. Tout le monde s'est accordé à demander la révision de la loi.

De cette étude accomplie patiemment sur tous les points du Royaume, il est résulté que si les bases fondamentales de la loi ont traversé avec succès l'épreuve difficile de près de six années d'application, il est quelques dispositions qui ont besoin d'être mises plus complétement en harmonie avec les conditions pratiques du travail industriel et les nécessités impérieuses de la famille ouvrière.

Les obstacles les plus graves que la loi ait rencontrés, sont nés de la nomenclature incomplète des établissements industriels soumis à son régime, et de la durée du travail combinée avec l'âge d'admission. L'inspection, active dans sa surveillance, dévouée aux intérêts de l'humanité, intelligente dans son action, n'a fait défaut nulle part, et si ses efforts, en quelques points, n'ont pas obtenu la même efficacité, c'est que les obstacles venaient de la nature même des choses et étaient tels que le législateur seul pût en triompher.

Les établissements soumis à des conditions spéciales pour l'emploi des enfants sont, vous le savez, Messieurs, outre les manufactures, usines et ateliers à feu continu ou à moteur mécanique, les

fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Cette limitation a laissé ainsi en dehors de toute surveillance les nombreux ateliers qui ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux conditions. Or, les faits constatés jusqu'à ce jour tendent à démontrer que, moins que d'autres, peut-être, ces établissements sont exempts des abus que la loi a voulu prévenir; que c'est là, fréquemment, que la préoccupation exagérée de l'économie et du bon marché peut exposer les enfants à un travail excessif; que les précautions de sûreté et de salubrité les plus nécessaires peuvent être plus souvent négligées, et que les mauvais exemples, enfin, plus rapprochés des jeunes ouvriers, peuvent agir plus directement sur leur moralité.

Ajoutons que par l'effet de cette classification, une foule d'industries échappent complétement à la discipline de la loi et en paralysent complétement l'action. La fabrique de Lyon, par exemple, si riche, si importante et qui occupe un si grand nombre d'ouvriers est, par la nature de son travail et la dissémination de ses ateliers, en dehors de toute inspection. Le tissage des toiles dans un grand nombre de villes, et les nombreuses industries qui font de Paris la ville manufacturière la plus considérable de France, sont entièrement libres, bien que nulle part on occupe plus de jeunes enfants, et que nulle part le besoin de l'influence morale de la loi se fasse plus vivement sentir.

D'un autre côté, la classification actuelle ne trouble-t-elle pas les conditions naturelles de la

concurrence entre les établissements livrés à l'exploitation d'une même industrie? Est-il juste d'imposer aux fabricants de produits semblables des prescriptions différentes suivant le nombre des ouvriers qu'ils emploient ? Tel établissement, parce qu'il a besoin de plus de vingt personnes, est assujetti à des conditions spéciales, tandis que tel autre, marchera librement s'il n'en occupe que dix-neuf; là les enfants de la même ville, de la même famille ne travaillent que huit à dix heures par jour, et reçoivent l'enseignement de l'école; ici ils pourront être astreints à un travail illimité, de jour et de nuit, les dimanches et les fêtes, et seront privés du bienfait de l'instruction. Inégalité d'autant plus regrettable qu'elle détruit cette parité de conditions matérielles et morales, qui est la loi naturelle de la famille, et que, par ce funeste moyen de concurrence, elle crée une prime à l'exploitation de l'enfance, à l'abus de ses forces et à l'abrutissement de son intelligence. Aussi ne s'étonne-t-on pas de voir des manufacturiers qui tiennent le premier rang dans une importante industrie du département de la Seine, (papiers peints) se plaindre d'une différence qui dans les cas de commandes à jour fixe, leur cause un grave préjudice, et demander que l'égalité de condition soit la règle de tous.

L'intérêt privé, en effet, est un mobile assez puissant pour donner une grande activité à l'esprit d'antagonisme qui existe dans l'exploitation de chaque industrie ; l'économie même du travail en est affectée et l'on a vu les efforts de certains fabri-

cants tendre, par tous les moyens possibles, à placer leur établissement en dehors des conditions de la loi, afin d'en éviter les prescriptions. Des parents même, méconnaissant le caractère presque providentiel de ses dispositions, préfèrent pour leurs enfants les ateliers libres dans lesquels un travail plus long procure un salaire plus élevé : déplorable oubli du premier des devoirs du père de famille, lorsqu'il n'est pas une triste transaction entre la conscience et la misère.

Ces considérations fortifiées par l'assentiment des conseils généraux des manufactures et du commerce ont dû frapper toute l'attention du Gouvernement, et il y aurait pourvu immédiatement par un règlement d'administration publique en vertu de l'article 7 de la loi du 22 mars 1841. Mais une innovation aussi grave avait besoin de toute l'autorité de la loi, et il était d'autres points non moins essentiels qui commandaient l'intervention du législateur.

C'est sous l'influence de ces considérations que l'article premier du projet soumis à vos délibérations, étend les conditions du travail des enfants, à toutes les manufactures et à tous les ateliers, quel que soit le nombre des ouvriers, quel que soit le moteur qu'on y emploie. Cette disposition remédiera à un inconvénient réel, et on peut le dire au plus grave des obstacles qu'ait rencontrés l'exécution de la loi.

Des objections très-sérieuses se sont élevées également contre l'âge d'admission combiné avec la durée du travail. La loi de 1841 permet d'em-

ployer les enfants dès l'âge de huit ans, mais pour les enfants de huit à douze ans, la durée du travail effectif est limitée à huit heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. De douze à seize ans les enfants peuvent travailler douze heures sur vingt-quatre.

Cette différence, jointe à l'obligation d'assurer l'instruction intellectuelle et religieuse des enfants, a été pour les fabriques, dans l'application, une source de difficultés et d'embarras. Généralement dans les industries qui occupent de jeunes ouvriers, l'enfant est indispensable à l'adulte dont il est l'aide nécessaire; si l'on réduit le travail de l'aide à huit heures, on interrompt forcément le travail de l'ouvrier à moins d'organiser une double série d'aides, et alors le travail des enfants se trouve réduit à une demi-journée. Le mal auquel on voulait pourvoir était grave, le remède a présenté des inconvénients plus graves encore.

Les fabriques, en effet, sont pour les industries principales, agglomérées dans quelques localités où elles impriment à tous les travaux une activité extraordinaire; la main-d'œuvre y est toujours abondante, les bras y sont souvent très-rares, et toutes les choses nécessaires à la vie y subissent une élévation de prix qui tend encore à en éloigner la population ouvrière. Il résulte de ces diverses circonstances qu'un grand nombre d'ouvriers appartiennent aux communes et aux campagnes voisines dans un rayon de plusieurs kilomètres; hommes, femmes et enfants arrivent le matin à la fabrique, et retournent le soir à leur

demeure. Retenus auprès de leurs parents, soit pendant le trajet, soit dans l'intérieur de la fabrique pendant le travail, les enfants restent placés sous une surveillance constante ; dans le système des séries au contraire, les enfants quittant le travail avant l'heure commune, se trouvent abandonnés à eux-mêmes dans les rues et sur les routes, de nuit comme de jour ; ils y contractent l'habitude du jeu, de la paresse et du vice. Pour les jeunes garçons ce vagabondage est l'école la plus funeste ; pour les jeunes filles, un tel abandon blesse toutes les lois de la nature et de la morale. Au point de vue de la famille, le fractionnement de la durée du travail présente donc des inconvénients et des dangers tellement graves que si le séjour, même prolongé, dans la fabrique, en était le seul remède, on ne devrait pas hésiter à l'adopter. Relativement à la fabrication, le système des séries a également de fâcheuses conséquences. Dans les localités où la population ne suffit pas aux besoins de la fabrique, l'application de ce système a été matériellement impossible. Partout, les ateliers ont été troublés par la suspension obligée du travail pour le changement des séries ; et, pour beaucoup d'industries, il est résulté un notable préjudice sous le rapport de la quantité et de la qualité des produits, de cette succession d'ouvriers, n'ayant pas précisément la même capacité, la même manière de faire. Dans les fabriques de toiles peintes, par exemple, où chaque imprimeur a besoin d'un enfant pour poser les couleurs, l'ouvrier connaît la main de l'enfant qui le sert, il sait comment

il doit serrer la presse, et si cet aide vient à changer dans la journée, il y a immédiatement une différence notable et un déchet inévitable dans le résultat du travail.

Sur beaucoup de points, les difficultés qui précèdent ont eu pour résultat de faire exclure des fabriques les enfants âgés de moins de douze ans, et dans un rapport du 13 octobre 1845, le préfet de Seine-et-Oise informait le Gouvernement *qu'il n'y avait plus que très-peu d'enfants de la première catégorie employés dans les fabriques, et que ces enfants étaient sur le point de toucher à la limite.* Or, retarder ainsi jusqu'à douze ans l'admission des enfants dans les manufactures, n'est-ce pas faire commencer trop tard l'apprentissage de beaucoup de professions où une certaine dextérité de main est nécessaire à acquérir ? N'est-ce pas imposer aux familles une charge bien lourde, n'est-ce pas, enfin, livrer au vagabondage l'âge le plus propre à recevoir avec fruit ces premières leçons et ces premières habitudes du travail, qui doivent exercer une si grande influence sur le reste de la vie ?

Ces faits, mis en lumière par une épreuve de près de six années, ont été signalés avec une grande force par les conseils généraux des manufactures et du commerce, qui se sont nettement prononcés pour la modification d'une disposition regardée comme d'une application impossible.

« Quand nous parlons d'impossibilité, a dit le « conseil général des manufactures, nous ne vou- « lons pas dire impossibilité matérielle, impos-

« sibilité absolue; sans doute il est toujours loi-
« sible à un manufacturier d'accroître le nombre
« de ses ouvriers, ou de réduire la quantité de ses
« produits, d'ajouter à la masse de son matériel
« et à l'étendue de ses ateliers, ce qui revient à
« augmenter son capital fixe, de diminuer le
« nombre d'heures de travail, de s'exposer à ob-
« tenir des produits moins nombreux et moins
« parfaits, en supportant toujours la même dé-
« pense, ou même en l'accroissant; en un mot,
« il lui est possible de se conformer au texte
« rigoureux de la loi en marchant à sa ruine;
« mais alors où est cette conciliation désirée, à si
« juste titre, des droits du travail et des droits de
« l'humanité ?

« Qu'en est-il advenu ? c'est que, dans la pres-
« que totalité des arrondissements industriels, la
« loi n'a pu être considérée comme complète-
« ment exécutable, et qu'elle n'a pas été com-
« plétement exécutée, malgré les efforts de l'ad-
« ministration supérieure. En mettant en balance,
« d'une part, le danger de bouleverser des établis-
« sements si précieux pour le pays en général, pour
« leurs propriétaires et pour les populations locales
« elles-mêmes auxquelles ils fournissaient du tra-
« vail et des moyens d'existence, et de l'autre,
« l'avantage de faire exécuter rigoureusement une
« loi déclarée comme n'étant pas suffisamment
« pratique, et comme devant être nécessairement
« revisée, on aimait mieux s'abstenir...»

Ces considérations nous ont paru fondées non moins dans l'intérêt de l'humanité que dans celui

de l'industrie. Il est incontestable, en effet, que le travail des enfants est presque toujours inséparable de celui des adultes, et que l'un et l'autre doivent avoir la même durée. Il faut donc, pour donner satisfaction à cette nécessité, ou se résoudre à voir fermer la plupart des grands établissements aux jeunes ouvriers âgés de moins de douze ans, ou, en relevant l'âge d'admission, leur permettre un travail de douze heures. C'est à ce dernier parti que nous nous sommes arrêtés, et nous avons pensé que l'âge de dix ans, qui permet d'avoir reçu l'instruction primaire élémentaire, est l'âge le plus propre à concilier les intérêts de la famille avec les droits de la société et les nécessités du travail industriel.

L'article 2 de la loi dispose, en conséquence, que les enfants ne pourront être admis dans les manufactures qu'après dix ans, mais que, depuis cet âge jusqu'à seize ans, la durée du travail pourra être uniformément de douze heures, non compris le temps des repos.

Les prescriptions relatives à la fréquentation des écoles réclament aussi quelques modifications. Il ne s'agit pas de toucher au principe de l'article 5 de la loi de 1841, qui rend obligatoire la fréquentation des classes tant que l'enfant n'a pas reçu l'instruction primaire. Cette prescription se lie de trop près à l'avenir des jeunes ouvriers; elle a déjà produit des résultats trop satisfaisants, pour ne pas être soigneusement maintenue. Le nombre des enfants employés dans les manufactures, qui participent aux bienfaits de l'instruction, a au

moins triplé sous l'empire des règlements actuels. Dans quelques départements même, tous les enfants profitent de l'enseignement élémentaire.

Au moyen de la disposition nouvelle, qui relève à dix ans l'âge d'admission, on doit croire que les deux années laissées aux enfants seront entièrement consacrées à leur instruction, et alors il a paru possible de ne maintenir l'obligation de suivre l'école jusqu'à l'âge de douze ans que pour ceux qui n'auraient pas reçu l'instruction primaire élémentaire au moment de leur entrée dans l'établissement. L'article 3 du projet a été conçu dans cette pensée.

En même temps, pour donner à la surveillance un moyen de contrôle certain, l'article 3 oblige les chefs d'établissement à indiquer, dans le règlement intérieur de l'établissement, les jours et heures affectés à la fréquentation d'une école publique ou privée par les enfants qui ne sont pas pourvus du certificat ci-dessus mentionné.

L'article 4 astreint les chefs d'établissement à faire afficher la présente loi dans chaque atelier avec celle du 22 mars 1841, et il étend les pénalités de cette dernière loi aux dispositions nouvelles. Cette disposition s'explique d'elle-même.

Nous ne vous soumettons aucune proposition pour modifier le régime actuel des inspections. L'article 10 de la loi du 22 mars précitée charge le Gouvernement de régler ce régime; déjà il y a pourvu, à l'aide de commissions locales composées des hommes les plus honorables, et assistés, pour la rédaction des procès-verbaux de contra-

vention, des vérificateurs des poids et mesures de chaque arrondissement. Sur tous les points, ces commissions ont fait preuve de zèle, d'intelligence et de dévouement, et il n'a pas dépendu d'elles que la loi fût partout complétement exécutée. Déjà, par leurs fonctions, les vérificateurs des poids et mesures sont obligés de parcourir, chaque année, la plupart des communes de leur arrondissement. L'intervention de ces fonctionnaires, appréciée partout, a contribué à rendre plus fructueuses les investigations et la surveillance des commissions. La loi que nous avons l'honneur de vous proposer est destinée à faire disparaître les principaux obstacles que l'inspection a pu rencontrer, et, sous ce rapport, il nous a paru nécessaire d'en attendre l'effet avant de recourir à des mesures nouvelles.

L'article 5 et dernier abroge les dispositions de la loi du 22 mars, qui sont contraires à celles dont les motifs viennent d'être exposés.

Telles sont, Messieurs, les modifications dont, après une expérience de six années, la loi du 22 mars 1841 nous a paru susceptible. Ces modifications ne portent point atteinte aux principes de la loi précitée : conçues dans le même esprit, elles ont pour but seulement de la mettre plus en harmonie avec les nécessités de l'industrie, et d'en assurer plus complétement l'application et les effets.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la conservation des sources d'eaux minérales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté du sieur Sénac, maître des requêtes en notre conseil d'Etat, directeur des manufactures et du commerce, au ministère de l'agriculture et du commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les sources d'eaux minérales dont l'exploitation aura été autorisée par le Gouvernement pourront être, après enquête, déclarées d'utilité publique par des ordonnances royales rendues dans la forme

prescrite pour les règlements d'administration publique.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme de cette enquête.

ART. 2.

L'ordonnance royale déclarative de l'utilité publique déterminera autour de la source un périmètre dans l'enceinte duquel le préfet pourra interdire tous les travaux qui seraient de nature à en entraîner le tarissement, le détournement ou l'altération.

En dehors du périmètre, le préfet pourra seulement ordonner la suspension de ces travaux.

ART. 3.

Le préfet pourra également, soit dans l'enceinte du périmètre, soit au dehors, autoriser l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'aménagement ou à la conservation de la source.

ART. 4.

Les décisions du préfet, dans les cas ci-dessus prévus, seront exécutoires par provision, sauf le recours au conseil de préfecture et au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Les décisions portant suspension de travaux en dehors du périmètre deviendront définitives à défaut de recours dans le délai de trois mois ou si le recours est rejeté, et les travaux suspendus seront détruits s'il y a lieu.

ART. 5.

Les décisions portant autorisation ou destruc-

tion de travaux sur le terrain d'autrui ne pourront être exécutées, lorsque la source n'appartiendra ni à l'Etat ni à des établissements publics, qu'après le dépôt préalable d'un cautionnement dont le taux sera fixé par le tribunal de première instance de l'arrondissement, et qui servira de garantie au payement de l'indemnité s'il y a lieu.

ART. 6.

Les dommages qui pourront être dus par suite des interdiction, destruction ou autorisation de travaux ci-dessus énoncées, seront à la charge du propriétaire de la source, et l'indemnité sera réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

ART. 7.

Si une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique n'est pas exploitée, si elle l'est de manière à en compromettre la conservation, ou si son exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, une ordonnance royale pourra autoriser l'expropriation de la source et de toutes les dépendances nécessaires à son exploitation dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841, sans préjudice du droit de retrait de l'autorisation, dans les cas prévus par l'article 8 ci-après.

ART. 8.

Tout établissement exploité sans autorisation sera interdit et fermé par arrêté du préfet.

Dans le cas de violation ou d'inexécution des conditions imposées par l'acte d'autorisation, et dans le cas d'abus ou de faits qui seraient de nature

à porter atteinte à l'ordre ou à la santé publique, l'autorisation pourra être révoquée par un arrêté du Ministre, sauf recours au Roi, en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

ART. 9.

Le fait d'exploitation d'une source d'eau minérale sans autorisation sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois.

Le fait d'exécution de travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu de l'article 2 de la présente loi, sera puni d'une amende de cent à mille francs, et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois.

Dans l'un et l'autre cas, les tribunaux pourront faire l'application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 10.

Les contestations qui pourront s'élever sur propriété des sources d'eaux minérales déclarées ou non d'utilité publique seront jugées par les tribunaux, quelles que soient les parties en cause.

L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 6 nivôse an XI est abrogé.

FAIT au Palais des Tuileries, le 14 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il n'existe dans notre législation aucune disposition qui protége les établissements d'eaux thermales contre les entreprises, soit de la malveillance soit de la cupidité. Les règlements existants, et notamment les arrêts des 29 janvier et 14 décembre 1715, 6 mai 1732, 11 mars 1783 et 30 prairial an XII, intervenus pour Barèges et Balaruc, sont des actes spéciaux qui, ainsi que la cour de cassation l'a jugé le 13 avril 1844, ne s'appliquent qu'aux sources thermales, pour lesquelles ils ont été rendus, et aucune loi ne confie à l'autorité administrative ou à l'autorité municipale, le pouvoir d'en étendre les dispositions aux autres établissements thermaux. De plus, l'article 552 du Code civil, en parfaite harmonie avec l'article 544 du même Code, pose en principe que le propriétaire du sol a le droit de faire *au-dessus toutes plantations et constructions..... et au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir.* Il résulte de là qu'il peut être librement entrepris, dans le voisinage des sources, des travaux souterrains qui, en rencontrant les veines fluides de ces sources, peuvent, ou les détourner, en leur ouvrant de nouvelles is-

sues, ou les supprimer tout à fait en leur livrant passage à travers les couches perméables du terrain, ou les altérer en les mêlant avec des eaux d'une autre nature.

Cet état de choses met en péril l'existence des sources minérales, et le Gouvernement, responsable envers la société de la conservation de cette richesse providentielle, ne saurait hésiter à signaler de nouveau la gravité et l'imminence d'un danger auquel il ne peut pourvoir qu'avec le concours de la législature.

En vain dira-t-on que les nappes thermales que recèle le sein de la terre, sont infinies ; que, pour une source perdue, vingt autres jailliront plus abondantes et plus riches en principes sanitaires. L'application d'une telle doctrine, hommage rendu à l'inépuisable fécondité de la nature, et où des esprits généreux ne voient sans doute que la liberté, n'est-elle pas une menace pour la propriété privée et un appel à la lutte contre l'intérêt général et les droits de l'humanité? A quoi servirait, en effet, qu'un établissement thermal eût été fondé à grands frais; qu'une source, laborieusement aménagée, eût été longuement étudiée dans ses propriétés médicales ; que des édifices considérables eussent été construits pour son exploitation ; qu'une ville même, destinée à recevoir l'affluence des visiteurs, se fût élevée à l'entour, si, un jour, un coup de sonde, détournant, supprimant ou altérant ses eaux, pouvait détruire cette œuvre de tout un siècle?

Et qu'on ne croie pas que ce soit là une vaine

supposition ; les tentatives faites dans plusieurs départements ne révèlent que trop la réalité du danger. Vichy a perdu, en 1843, par l'effet d'un sondage, le tiers des eaux qui alimentaient le grand établissement, et cette perte a jeté depuis trois années la perturbation dans le service des bains. Le Vernet, dont le séjour d'un prince étranger vient encore d'accroître l'ancienne renommée, s'est vu enlever en un seul jour (le 25 février 1846), la plus grande partie de sa source principale, par un coup de mine pratiqué volontairement dans le rocher d'où elle jaillit. A Vichy comme au Vernet, l'eau détournée n'a profité à personne, et chaque jour de nouvelles entreprises menacent l'existence de nos établissements thermaux.

Le mal auquel il s'agit de pourvoir est donc incontestable, et les réclamations parvenues au Gouvernement depuis la dernière session, en témoignant des vives inquiétudes des populations intéressées, s'accordent à signaler la nécessité de combler, sans délai, la lacune de notre législation. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, a été préparé dans ce but.

Aux termes de l'arrêté du 29 floréal an VII, aucune source minérale ne peut être exploitée sans une autorisation du Gouvernement, et cette autorisation ne se délivre qu'après l'analyse des eaux et l'avis de l'Académie royale de médecine. Un médecin inspecteur attaché à chaque établissement en surveille l'exploitation dans l'intérêt de la santé

et de la garantie publique. Aussi, bien qu'il existe en France plus de 800 sources répandues dans 68 départements, cent à peine ont été autorisées et encore sont-elles loin de présenter, toutes, le même intérêt sanitaire. La plupart ne sont pas connues au delà de la localité, de l'arrondissement ou du département où elles sont situées, et il n'en est qu'un certain nombre qui, par leur caractère d'utilité générale, et par leur importance méritent la protection exceptionnelle de la loi. C'est pour ces établissements de premier ordre dont la conservation importe au pays et à l'humanité, que dispose le projet qui vous est soumis. L'intérêt public pouvait seul, à nos yeux, commander cette dérogation au droit commun. Mais le principe admis, nous ne pouvions hésiter sur ses conséquences.

Du moment, en effet, que le caractère de l'utilité publique peut être attaché à une source d'eau minérale, la loi ne saurait, sans inconséquence, permettre aucuns travaux qui soient de nature à en compromettre l'existence; elle ne saurait non plus refuser l'exécution de ceux qui peuvent être nécessaires à sa conservation; c'est là tout le système de la loi qui n'est qu'une application nouvelle, mais légitime, de la règle qui subordonne l'intérêt particulier à l'intérêt général.

L'article 1^er^ dispose, dans ce sens, qu'une source d'eau minérale pourra être déclarée d'utilité publique, par une ordonnance royale délibérée en conseil d'État, après une enquête dont la forme sera déterminée par un règlement d'administration

publique. La solennité de cette procédure, en soumettant la déclaration d'utilité publique à la double épreuve de l'enquête et de la délibération du conseil d'Etat, garantit que cette concession ne sera pas accordée légèrement, et donne à la loi le caractère exceptionnel qui lui est propre.

L'article 2 autorise l'interdiction des travaux qui seraient de nature à entraîner le tarissement, le détournement ou l'altération d'une source déclarée d'utilité publique. Mais ici se présente une distinction essentielle.

L'année dernière, examinant la proposition de déterminer, autour de chaque source, un périmètre dans lequel serait circonscrite l'action de la loi, nous vous signalions, d'accord avec le conseil général des mines, l'incertitude qui règne encore sur le régime souterrain des eaux, et l'impossibilité de fixer d'une manière générale à la surface du sol les limites du gisement de chaque source.

Votre commission a partagé nos convictions à cet égard, et un sérieux examen n'a fait que confirmer à ses yeux la valeur des motifs qui avaient fait écarter la proposition du périmètre. Mais la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre nous a montré quelle défaveur s'attache à l'établissement de ces servitudes vagues et arbitraires qui, suivant les expressions de votre commission, semblent imposer à la propriété des sacrifices hors de proportion avec les intérêts qu'il s'agit de protéger.

On a surtout objecté l'inconvénient de faire peser sur toutes les propriétés environnantes, dans un rayon indéterminé, une servitude d'autant

plus inquiétante qu'il est plus difficile d'en prévoir l'atteinte et d'en mesurer les effets.

Ces considérations nous ont porté à vous proposer l'adoption d'un système mixte, qui est une sorte de transaction entre les opinions extrêmes qui se sont produites. Le but de la loi est la protection de tous les établissements thermaux présentant les caractères de l'utilité publique; cette protection doit être sérieuse et efficace, ou le but de la loi n'est pas atteint. Il faut donc que les travaux nuisibles à leur existence, abstraction faite de tout périmètre, puissent être toujours et partout, promptement et facilement empêchés; mais on ne peut se dissimuler que, pour le plus grand nombre des cas, c'est dans le voisinage immédiat des sources que devront se produire particulièrement les faits les plus dommageables à leur conservation.

Nous avons donc pensé que si, pour les circonstances exceptionnelles, le Gouvernement restait armé du droit général et absolu d'interdiction, il serait peut-être possible de renfermer l'exercice habituel du droit d'interdiction dans des limites qui seraient fixées par l'ordonnance déclarative de l'utilité publique. Dans ces limites, le pouvoir du préfet comprendrait le droit d'ordonner, suivant les cas, la suspension, l'interdiction ou la destruction des travaux; en dehors, ce pouvoir se réduirait au droit de suspension.

Cette combinaison, inspirée par le désir de céder à de légitimes préoccupations, sera certainement pour le Gouvernement, on ne peut le dissimuler,

une cause d'embarras dans l'application, mais il n'a pas voulu reculer devant cette crainte, persuadé que l'effet moral de la loi suffira, sans doute encore pour aplanir une partie des difficultés qu'on peut prévoir. L'article 2 a été rédigé en conséquence.

Indépendamment des travaux de l'homme, qui peuvent compromettre les sources thermales et qu'il était nécessaire d'interdire, il est une autre cause de destruction, qui menace leur existence. C'est l'action incessante du travail intérieur de la terre, qui tend constamment à altérer le volume, la thermalité et la minéralisation des eaux; il y a donc nécessité, pour maintenir le régime normal d'une source, de permettre, en dedans comme en dehors du périmètre, tous les travaux d'aménagement et de conservation dont le besoin se fait sentir. L'article 3 donne au préfet, dans tous les cas, le pouvoir d'autoriser ces travaux.

L'exercice du pouvoir d'interdire ou d'autoriser les travaux, confié aux préfets, dans un intérêt général, devait être entouré des précautions nécessaires pour la garantie des droits de la propriété; l'article 4 ouvre aux intéressés, contre les décisions des préfets, un recours par la voie contentieuse au conseil de préfecture et au conseil d'État. Le même article, complétant le système de la suspension provisoire des travaux nuisibles entrepris en dehors du périmètre, statue qu'à défaut de recours, ou dans le cas de rejet du recours, la suspension deviendra définitive et que la destruction des travaux sera prononcée s'il y a lieu.

L'article 5 exige, dans le cas de destruction des travaux, le dépôt préalable d'un cautionnement destiné à garantir le payement de l'indemnité qui peut être due. C'était une lacune dans le projet discuté l'année dernière par cette Chambre; votre commission l'avait signalée, et nous nous sommes empressés de faire droit à ses justes observations. Toutes les fois que l'interdiction sera demandée pour un établissement particulier, un cautionnement devra être déposé par le propriétaire avant toute exécution de la décision du préfet, et la quotité en sera déterminée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Il faut prévoir, en effet, que l'exécution des mesures d'interdiction ou d'autorisation de travaux ci-dessus énoncés, pourra causer des dommages matériels aux propriétaires atteints par les décisions des préfets; l'article 6 porte que ces dommages seront à la charge du propriétaire de la source, et que l'indemnité sera réglée à l'amiable ou par les tribunaux. Il est certain, d'ailleurs, que les dommages effectifs résultant de l'interdiction seront extrêmement rares; car si l'on considère que les principaux établissements thermaux sont situés, pour la plupart, au milieu de villes, dont ils font la prospérité, et sont environnés d'hôtels et de maisons destinés à recevoir les voyageurs, on comprendra qu'il est bien peu d'usages ordinaires de la propriété qui soient incompatibles avec l'existence des sources. Or, il est évident que si la loi doit protection à l'exercice légitime du droit de propriété, elle ne peut accor-

der faveur et reconnaître aucun titre à des entreprises qui ne seraient en réalité que de blâmables spéculations contre l'intérêt public. Quant aux travaux à autoriser sur le terrain d'autrui, ils ne sauraient jamais avoir qu'une importance fort secondaire, et se réduiront presque toujours à l'établissement de conduites ou de constructions souterraines peu dommageables pour le propriétaire, et qui seront rarement de nature à affecter le terrain à sa surface. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il a paru à la Chambre des Députés, et à vous-mêmes, qu'il y avait là autre chose qu'un dommage, et qu'il fallait, en conséquence, attribuer aux tribunaux le règlement de l'indemnité à défaut d'accord entre les parties.

L'article 7 prévoit l'hypothèse où une source déclarée d'utilité publique serait abandonnée, par suite de l'incurie de son propriétaire et ne remplirait pas, dans l'intérêt général, les obligations résultant implicitement de la déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, l'établissement pourrait être frappé d'expropriation; la déclaration d'utilité publique, en effet, n'est pas une faveur gratuite concédée dans un intérêt purement privé; cet acte emporte avec lui ses charges comme ses avantages, et le propriétaire, acceptant le domaine utile, n'a pas le droit de répudier le domaine onéreux de la concession. Du reste, l'expropriation serait faite dans les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841.

On a vu qu'aux termes de l'arrêté du 29 floréal an VII aucune source d'eau minérale ne peut être

exploitée qu'en vertu d'une autorisation ; il va de soi qu'en cas de violation des conditions de l'autorisation, comme dans le cas d'abus qui porteraient atteinte à l'ordre ou à l'intérêt public, l'autorisation peut et doit être retirée ; l'article 8, qui réserve ce droit de retrait, ouvre d'ailleurs le recours au Roi, en son conseil d'État, par la voie contentieuse, par analogie avec ce que règle l'article 6 de la loi du 27 avril 1838 sur les mines.

L'article 9 donne aux dispositions qui précèdent la sanction nécessaire pour en assurer l'exécution, en prononçant des peines proportionnées à la gravité des délits, mais en permettant au juge, suivant la nature des faits, d'appliquer au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

Enfin, l'article dernier a pour but de faire rentrer dans le droit commun le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever relativement à la propriété des sources minérales. Il abroge, en conséquence, l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 6 nivôse an XI, qui renvoyait ces contestations aux conseils de préfecture, lorsqu'elles avaient lieu entre l'État et les communes.

En examinant, Messieurs, l'ensemble des dispositions qui précèdent, vous apprécierez le soin avec lequel nous nous sommes efforcés de donner satisfaction aux scrupules que la discussion de l'année dernière a soulevés dans cette enceinte. Heureusement dans cette question, l'intérêt de la propriété privée n'est point, comme on l'a dit, en lutte avec l'intérêt public ; partout où il existe un établissement thermal en renom, l'un et l'autre

sont inséparables, et, en adoptant les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, vous les protégerez également tous les deux.

IMPRESSIONS
N° 19.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

PROJET DE LOI

SUR l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Conditions d'exercice de la Médecine.

ARTICLE PREMIER.

Nul n'exerce la médecine en France s'il n'est pourvu d'un diplôme régulier de docteur en médecine, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat

de l'académie de son domicile, et au parquet de la cour royale qui donnent acte du dépôt.

Nul n'est reçu docteur en médecine devant les facultés françaises, s'il n'est bachelier ès lettres, bachelier ès sciences, et pourvu des titres médicaux déterminés au Titre II de la présente loi.

Tout Français pourvu du diplôme de docteur devant une faculté française, et l'ayant fait enregistrer comme il est dit plus haut, exerce librement dans tout le Royaume, et porte le titre de médecin ou de chirurgien. Quiconque prendra l'un de ces titres sans avoir rempli les formalités et conditions ci-dessus, ou celui de docteur sans en être régulièrement pourvu, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de six mois à deux ans. La récidive sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 2.

Le Français et l'étranger, reçus docteurs à l'étranger, ne peuvent exercer en France qu'en vertu d'une autorisation du Roi, qui ne sera accordée à l'avenir qu'après une déclaration d'équivalence des grades et diplômes, délibérée en conseil royal de l'Université, et qui devra être enregistrée conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier.

A l'égard de l'étranger, l'autorisation est toujours révocable, et elle peut être limitée,

Soit à un département ou un arrondissement;

Soit aux compatriotes de l'impétrant.

Celui qui l'a obtenue ne prend d'autres titres

que ceux de docteur de l'Université de..... et de médecin ou de chirurgien (étranger).

L'étranger pourra se présenter aux épreuves de grades devant les facultés françaises, après une déclaration d'équivalence des études scientifiques, littéraires et médicales, délibérée en conseil royal de l'Université, avec remise partielle ou totale, soit des inscriptions, soit des épreuves autres que celles du doctorat. Les docteurs ainsi reçus participent à tous les droits réglés par l'article premier sous les conditions déterminées audit article.

Le Français, qui aura étudié à l'étranger, pourra se présenter aux épreuves de grades, aux mêmes conditions, s'il a étudié à l'étranger avec l'autorisation du Roi.

Tout exercice de la médecine, ou d'une branche de la médecine, contrairement aux dispositions du présent article, sera puni des peines prévues en l'article premier.

ART. 3.

Les officiers de santé, régulièrement reçus conformément au Titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), continuent à exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission. Ils ne peuvent prendre un autre titre que celui d'officiers de santé, sous les peines portées aux articles précédents.

Les officiers de santé, pourvus du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, sont autorisés à se présenter au doctorat en faisant compter chaque année d'exercice antérieur pour six mois d'études.

ART. 4.

Dans le délai d'un an, après la promulgation de la présente loi, une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique, déterminera les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des professions spéciales relatives à la pratique de l'une des branches de la médecine. L'exercice de celles de ces professions qui ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi, ou qui ne le seraient pas dans ledit règlement, sera interdit, dans le même délai, sous les peines portées aux articles précédents.

Il sera statué dans les mêmes formes, sur tous les changements que pourra nécessiter l'enseignement des élèves sages-femmes, et l'exercice de la profession des sages-femmes, avec application des peines ci-dessus aux délits qui seront définis dans ledit règlement d'administration publique.

ART. 5.

Quiconque exercera la médecine ou l'une des branches de la médecine, sous quelque dénomination que ce puisse être, sans l'accomplissement préalable des conditions prescrites aux articles précédents ou au règlement d'administration publique, déterminé ci-dessus;

Quiconque prendra indûment un titre indiquant l'aptitude à exercer l'une des branches de la médecine, ou prendra un titre médical non reconnu par la présente loi et par ledit règlement;

Sera coupable d'exercice illégal de la médecine, et, en conséquence, sera puni correctionnellement des peines déterminées en l'article premier.

ART. 6.

Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute contravention à cette disposition, toute association publique ou secrète de l'un de ceux qu'elle concerne avec des pharmaciens, est passible des peines portées en l'article premier.

Néanmoins, tout praticien exerçant dans des lieux où il n'y a point de pharmaciens, à une distance de quatre kilomètres, pourra tenir des médicaments sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements qui régissent ou régiraient la pharmacie, à l'exception de la patente.

ART. 7.

Sont incapables d'exercer la médecine, ni aucune des branches de la médecine ;

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Ceux qui auront été condamnés correctionnellement pour faits prévus par les sections I et II du chapitre premier, du Titre II du Code pénal, par les articles 330 à 334 de la section IV du même chapitre, par la section VI, par le paragraphe premier de la section VII, par l'article 78 du paragraphe 2 de la même section, par la section

première du chapitre II, par les premier et deuxième paragraphes de la section II du même chapitre, par les articles 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832, sur le recrutement ;

3° Ceux qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits civiques et de famille mentionnés aux paragraphes 3, 5, 6 et 8 de l'article 42 du Code pénal.

Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer cette incapacité, à la suite de toute condamnation correctionnelle.

Quiconque exercera, nonobstant ladite incapacité, l'une des professions régies par la présente loi ou par le règlement d'administration publique, ci-dessus prévu, sera puni correctionnellement du maximum des peines portées en l'article 1er.

TITRE II.

Conditions d'études.

Art. 8.

L'enseignement médical est donné par les écoles préparatoires et par les facultés de médecine. Il comprend les mêmes grades que les autres ordres de facultés.

Le baccalauréat en médecine est conféré aux mêmes conditions et à titre égal, par les écoles préparatoires ou par les facultés.

La licence et le doctorat en médecine sont conférés exclusivement par les facultés.

Il est délivré aux impétrants pour les trois

grades, au terme de leurs études, un seul et même diplôme.

ART. 9.

La durée des études pour le baccalauréat est de deux années.

La durée totale des études pour la licence est de quatre années.

La durée totale des études pour le doctorat est de cinq années, non compris le temps des épreuves, lesquelles ne peuvent être soutenues qu'après le dernier trimestre.

ART. 10.

Les règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université, statuent sur tout ce qui concerne les inscriptions dans les écoles préparatoires et dans les facultés. Ils déterminent les rapports de ces inscriptions avec les études faites dans les hôpitaux, ainsi que la durée des internats obligatoires. Ils déterminent également l'époque, le nombre, la forme et la matière des épreuves probatoires de toute nature pendant le cours et à la fin des études.

Le prix des inscriptions, examens et diplômes, peut être modifié par lesdits règlements. Toutefois le prix total ne pourra excéder celui des études et thèses nécessaires pour la profession d'avocat.

ART. 11.

Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans

les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier ès lettres. Les élèves qui auront échoué dans les épreuves du baccalauréat pourront être autorisés à prendre provisoirement la première inscription jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat ès lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école préparatoire placée au siége d'une faculté des sciences, s'il n'est bachelier ès sciences. Les élèves auxquels auront été applicables les dispositions du paragraphe précédent sont autorisés à ne justifier dudit baccalauréat qu'avant leur neuvième inscription. Les élèves qui ont étudié près les écoles préparatoires ou les hôpitaux dans les villes dépourvues de facultés des sciences, sont autorisés à ne justifier du baccalauréat ès sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

ART. 12.

Les aspirants aux grades médicaux, qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, justifieront de deux années d'études dans les hôpitaux, seront recevables à faire compter pour quatre inscriptions ledit temps d'études, s'ils sont pourvus du baccalauréat ès lettres. La faculté, après examen, pourra proposer au Ministre de leur accorder les huit inscriptions.

Les aspirants au titre d'officier de santé qui, à

l'époque susdite, justifieront, devant les préfets des départements, de deux années d'études, seront recevables, quand ces études seront terminées conformément à la loi du 17 mars 1803 (19 ventôse an 11), à se présenter devant l'école préparatoire ou devant la faculté compétente, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Lorsque lesdits aspirants au titre d'officier de santé seront bacheliers ès sciences et ès lettres, ils pourront se présenter aux épreuves du doctorat devant les facultés, sans justifier des inscriptions exigées par la présente loi.

TITRE III.

Enseignement de la Médecine.

Art. 13.

L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des écoles préparatoires comprend les deux premières années d'études. A l'égard de ces deux années, il est aussi complet que celui des facultés.

Le programme de l'enseignement, la suite et la répartition des études, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, sont déterminés par les règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université.

Le Ministre de l'instruction publique peut toujours autoriser les dédoublements de cours, les

cours auxiliaires ou accessoires qu'il reconnaîtra utiles en conseil royal de l'Université.

Les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'État. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes. Il sera statué sur les mesures nécessaires pour établir le nouveau régime soit par des lois spéciales, soit par les lois de finances.

ART. 14.

Les facultés se composent de professeurs et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des facultés, ou, à défaut d'agrégés des facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent dans les écoles toutes les fonctions des agrégés près les facultés.

ART. 15.

Le nombre des emplois d'agrégés institués près chaque faculté, ou des emplois de suppléants établis, s'il y a lieu, près les écoles préparatoires, sera déterminé par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université. Il ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés sont tenus de remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par lesdits règlements dans l'intérêt de la discipline et des études. Ils pourvoient aux dédoublements provisoires ou permanents des cours; ils font des cours auxiliaires et répétitions officielles qui peuvent être prescrits;

ils ouvrent dans la faculté ou dans l'école des cours accessoires, en se conformant, pour la répartition des heures, aux décisions du doyen, et, pour le programme, aux délibérations de la faculté, avec droit de recours au Ministre en conseil royal.

ART. 16.

Les agrégés sont nommés pour dix ans. Après ce temps, ils sont dégagés de leurs obligations.

Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'article 17. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des facultés.

Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des dix années de leur service, s'établir près les écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux facultés.

ART. 17.

Les professeurs des facultés, les professeurs des écoles préparatoires, les agrégés des facultés et suppléants des écoles sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation ou pour les suppléances près les écoles préparatoires, s'il n'est Français, docteur en médecine et âgé de vingt-cinq ans.

Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeur vacantes dans les facultés, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne soit membre de l'In-

stitut, membre de l'académie royale de médecine, ou médecin en chef d'hôpital des villes chefs-lieux de département ou des villes de 20.000 âmes.

Nul n'est admis à concourir pour les places de professeur vacantes dans les écoles préparatoires, s'il n'est agrégé en médecine, ou suppléant aux-dites écoles, à moins qu'il ne soit correspondant de l'Institut, ou médecin en chef d'hôpital des villes chefs-lieux d'arrondissement.

Les candidats aux chaires de pharmacie et chimie, de physique, de toxicologie et d'histoire naturelle médicale dans les facultés, doivent être licenciés ès sciences naturelles.

Les professeurs et agrégés des facultés des sciences sont admis de plein droit à concourir pour lesdites chaires.

Les candidats à la chaire de pharmacie, dans les facultés et dans les écoles préparatoires, doivent en outre justifier du diplôme de pharmacien.

ART. 18.

Les concours pour les chaires vacantes dans les facultés ont lieu au siége des facultés. Le Ministre de l'instruction publique peut les fixer à Paris.

Les concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires ont lieu au siége de ces écoles. Le Ministre peut les fixer au siége des facultés.

Les concours pour les suppléances ont lieu au siége des écoles préparatoires.

ART. 19.

Le concours pour les chaires de professeur vacantes, soit dans les facultés, soit dans les écoles

préparatoires; porte spécialement sur les matières de l'enseignement auquel il doit être pourvu.

Le concours pour l'agrégation porte sur toutes les matières qui seront déterminées par des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'Université.

Pour les concours de tout ordre, les règlements particuliers, publiés au moins trois mois à l'avance, détermineront le nombre des places mises au concours, et, quand il y aura lieu, feront connaître les conditions spéciales du concours.

La liste des candidats est arrêtée par le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal de l'Université.

La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'Université.

ART. 20.

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans une faculté se compose :

1° Des professeurs de la faculté ;

2° De membres adjoints, en nombre inférieur à celui des professeurs, désignés préalablement par le Ministre de l'instruction publique dans l'Institut, l'académie royale de médecine, les autres facultés de médecine, les facultés des sciences, les écoles supérieures de pharmacie.

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires se compose de trois professeurs ou agrégés de la faculté la plus voisine, de trois professeurs de l'école et de trois autres membres désignés par le Ministre dans l'ordre de la médecine ou des sciences.

Le Ministre nomme le président.

Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les trois facultés.

Le Ministre nomme le président des jurys.

ART. 21.

Toute permutation de chaire entre les professeurs, dans le sein d'une faculté ou d'une école préparatoire, peut être autorisée, après délibération de l'école ou de la faculté, par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

Toute permutation de chaire d'une faculté de département à une autre faculté de département, et d'une école préparatoire à une autre école préparatoire, peut être autorisée dans la même forme, les deux facultés ou les deux écoles entendues.

En cas de vacance dans une faculté de département ou dans une école préparatoire, le Ministre, après délibération de la faculté ou de l'école à laquelle appartient la chaire vacante, peut décider, en conseil royal de l'Université, qu'il y a lieu d'y appeler un professeur d'une autre école ou d'une autre faculté.

En cas de vacance dans la faculté de Paris, le Ministre, sur le rapport des inspecteurs-généraux, peut appeler un professeur d'une autre faculté de médecine, à la demande ou après délibération de la faculté de Paris, le conseil royal entendu. Il peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie, d'histoire naturelle, de botanique, un professeur des facultés des sciences.

Toutefois, et quelle-que soit l'application des dispositions précédentes, il y aura nécessairement deux chaires au moins données au concours sur trois vacances, dans toutes les écoles et dans toutes les facultés du Royaume.

ART. 22.

Les cours de clinique doivent embrasser l'année scolaire. Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public seront déterminés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

ART. 23.

Il devra être établi auprès de chaque faculté un laboratoire de chimie pathologique et de micrographie où les professeurs de clinique puissent faire exécuter, de concert avec le professeur de chimie, toutes les analyses et recherches nécessaires dans l'intérêt des malades et dans celui de la science. De semblables laboratoires seront établis successivement dans les écoles préparatoires

ART. 24.

Le Ministre de l'instruction publique peut toujours, après délibération de la faculté ou de l'assemblée des professeurs de l'école préparatoire, donner un suppléant aux professeurs âgés de soixante-cinq ans ou infirmes, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs-généraux ou des doyens.

Le professeur conserve son traitement : il peut

siéger, jusqu'à délibération et avis contraire de la faculté, dans les jurys d'examen et de concours. L'agrégé suppléant reçoit un traitement égal aux deux tiers du traitement du professeur. Il fait le cours au nom du professeur titulaire et sous son autorité.

TITRE IV.

Élèves boursiers et médecins cantonaux.

Art. 25.

Il pourra être créé, dans les écoles préparatoires et dans les facultés, par l'État, par les départements ou par les communes, sous la condition de se vouer, pendant dix ans, à la pratique de la médecine dans les départements ou dans les cantons qui seront déterminés à l'époque de l'engagement, des bourses attribuées à des boursiers des colléges royaux ou communaux qui se sont distingués dans leurs études; à des fils ou neveux de militaires ou autres serviteurs de l'État sans fortune et remplissant la même condition; à des bacheliers ayant obtenu des succès hors ligne dans leurs classes, et également sans fortune.

Les règlements détermineront tout ce qui concerne la nature, le régime et la perte desdites bourses, ainsi que leur répartition entre les facultés et les écoles préparatoires.

Les boursiers promus au doctorat, qui manqueraient aux conditions de leur engagement, seraient déclarés par les tribunaux incapables d'exer-

cer la médecine, sous les peines prévues en l'article 1er.

ART. 26.

Il pourra être institué, dans chaque canton, un ou plusieurs médecins cantonaux chargés de visiter les indigents, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de remplir toutes les fonctions de médecine légale administratives ou judiciaires qui leur seraient régulièrement déférées, de transmettre aux conseils médicaux établis ci-dessous ou aux Ministres compétents, les faits et documents propres à servir les intérêts de la science et ceux de l'hygiène publique

ART. 27.

Les médecins cantonaux seront à la nomination des préfets. Ils seront nommés pour cinq ans. Ils pourront être continués.

Leur nombre et leur répartition seront déterminés par les préfets, les conseils généraux entendus.

Il sera statué par une loi spéciale sur leur traitement.

TITRE V.

Enseignement de la pharmacie et conditions d'études.

ART. 28.

L'enseignement de la pharmacie est donné par les écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine

et de pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie.

Les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des agrégés des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions.

ART. 29.

Les professeurs et agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours pour l'agrégation est composé de professeurs des écoles supérieures désignés par le Ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des facultés de médecine et des facultés des sciences.

Le jury pour les chaires vacantes est composé :

1° Des professeurs de l'école;

2° De membres adjoints, en nombre inférieur à celui des professeurs, désignés par le Ministre de l'instruction publique parmi les professeurs des facultés de médecine ou des sciences, les membres et correspondants de l'Institut, les membres de l'académie royale de médecine.

Le Ministre nomme le président.

ART. 30.

Nul n'est admis à concourir à l'agrégation de pharmacie, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq

ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences physiques ou naturelles.

Nul n'est admis à concourir aux chaires vacantes dans les écoles supérieures, s'il n'est agrégé de pharmacie ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne soit membre de l'Institut, membre de l'académie royale de médecine, ou pharmacien en chef des hôpitaux déterminés en l'article 17.

ART. 31.

Les études, pour obtenir le diplôme de pharmacien, durent six années.

Les six années se composent :

Soit de quatre années de stage officinal dûment constatées, et de deux années de cours dans une école supérieure;

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières au moins doivent être suivies dans une école supérieure. Ces dispositions peuvent être modifiées par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université.

ART. 32.

Nul ne peut être admis à prendre ses inscriptions dans une école préparatoire ou supérieure, s'il n'est bachelier ès lettres.

Le nombre, le prix et le régime des inscriptions, la matière et le nombre des épreuves probatoires,

sont déterminés par les règlements particuliers prévus ci-dessus.

ART. 33.

Les examens de fin d'année sont faits, dans les écoles supérieures, par un professeur et deux agrégés, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

Les examens pour la réception des pharmaciens sont faits, dans les écoles supérieures, par deux professeurs et un agrégé, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

ART. 34.

Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés par le Roi à exercer la pharmacie en France après une déclaration d'équivalence de leurs études et diplômes, arrêtée par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

Ils peuvent aussi, en vertu de ladite déclaration, sur l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, se présenter aux épreuves devant les écoles supérieures, avec ou sans justification de tout ou partie du stage et des inscriptions, pour obtenir un diplôme régulier.

ART. 35.

Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys, qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, seront autorisés

à soutenir les épreuves devant les écoles supérieures, sans autre justification que celle du diplôme de bachelier ès lettres.

ART. 36.

Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens devant les écoles supérieures ou devant les écoles préparatoires, sans d'autres frais que ceux qui auraient été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifieraient de six ou sept années de stage officinal, ne seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'article 41 que pendant un an.

Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal ou de deux années de stage et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dès qu'ils auront complété le temps d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, et qui auraient été ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajourne-

ment pourra s'étendre à trois mois, six mois, ou un an au delà de cette époque, suivant l'apprécia-tion faite par les juges du mérite du candidat.

ART. 37.

Le codex ou formulaire, contenant les préparations qui devront être tenues par les pharmaciens, sera revu tous les trois ans par les facultés de médecine, par les écoles supérieures de pharmacie et par l'académie royale de médecine, qui transmettront leurs propositions au Ministre de l'instruction publique. Le Ministre en saisira une commission compétente, et procédera à une nouvelle publication en conseil royal de l'Université, si l'intérêt de la science et les besoins de la médecine le réclament.

Le codex sera publié par les ordres du Gouvernement et sous son autorité.

TITRE VI.

Des Conseils médicaux.

ART. 38.

Les jurys médicaux sont supprimés : les conseils médicaux seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le Ministre de l'instruction publique qui les composera en nombre proportionné aux besoins du service, de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens nommés pour cinq ans.

ART. 39.

Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point de facultés ou d'écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que le préfet désigne quand le Ministre n'envoie point des délégués spéciaux, les fonctions attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'article 1^er.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés, et l'adressent pour la publication aux autorités compétentes. Ils notifient également aux autorités administratives et judiciaires l'état des personnes qui, dans le département, exerceraient une des professions relatives à l'art de guérir sans titre légal;

Ils exercent les attributions qui leur sont données par les lois et règlements, relativement au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux;

Ils exécutent toutes les mesures de police médicale et toutes les fonctions de médecine légale qui leur seraient déférées par la justice;

Ils réunissent et ordonnent tous les documents relatifs à la topographie, à la statistique médicale et à l'hygiène du département, et adressent régulièrement ces travaux au Ministre de l'instruction publique;

Ils exécutent toutes les missions scientifiques ou médicales qui leur sont confiées par l'autorité,

dans l'intérêt des études médicales et de la santé publique.

ART. 40.

La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11) est et demeure abrogée.

FAIT au palais des Tuileries, le 15 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université,

Signé SALVANDY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, par les ordres du Roi, répond à une longue attente : il a pour but de satisfaire à des intérêts aussi considérables que divers; il règle l'enseignement et l'exercice de la médecine et de toutes les branches de l'art de guérir dans le Royaume.

On peut dire que ces questions étaient pendantes depuis vingt-cinq années. La Chambre des Pairs n'a pas perdu le souvenir des importants débats que des propositions de loi, réitérées sous la Restauration, suscitèrent à deux reprises (en 1825 et en 1826) dans son sein. Depuis lors, ces questions n'ont pas cessé d'être à l'étude dans le corps médical, dans les facultés, dans les compagnies savantes, dans les académies spéciales et les commissions officielles, dans l'Université, dans le Gouvernement.

L'opinion publique n'a pas cessé non plus de réclamer, par tous ses organes réguliers, par les journaux, par les pétitions, par l'initiative parlementaire, par les commissions des deux Chambres, la révision de la législation existante. D'importants travaux ont été préparés dans ce but par

l'administration. En 1838, un projet de loi, concerté après de mûres délibérations avec une commission considérable par le nombre et les lumières, était terminé, et il allait être présenté à cette Chambre à l'instant même où les affaires passèrent en d'autres mains. Sous des auspices nouveaux, les matériaux d'un nouveau travail furent préparés avec une sollicitude dont le ministère de l'instruction publique conserve des traces précieuses. Cependant le besoin de résoudre des problèmes dont le temps fait de plus en plus sentir la gravité, préoccupait chaque jour davantage tous les esprits. La préoccupation était également vive au sein du corps médical et dans la société même. Le mal s'aggravait par les discussions publiques, multipliées, incessantes, qui frappaient de provisoire toutes les institutions établies, et de discrédit toutes les situations faites, sans rien fixer et rien résoudre. Enfin une manifestation éclatante observée avec soin par le ministère compétent, comme l'une des représentations d'intérêts spéciaux les plus importantes et les plus nombreuses qui se soient vues dans notre pays, révéla tout ce qu'un corps qui tient dans la société tant de place et y exerce une si naturelle influence renfermait de malaise, de lumières et de sagesse. Le congrès médical honora les professions qui y étaient rassemblées par l'importance de ses délibérations, par leur éclat et par leur gravité. Il reçut de la bouche du Ministre du Roi la promesse d'une solution complète et prochaine. Le Gouvernement du Roi tient aujourd'hui la promesse qu'il fit alors.

Le ministère de l'agriculture et du commerce a préparé, sur une partie importante de ce service, l'exercice de la pharmacie, une loi qui ne tardera pas à être présentée aux Chambres. Une institution nouvelle établie récemment au ministère de l'instruction publique et placée dans l'Université entre les intérêts médicaux et le conseil royal, la haute commission des études médicales, dans laquelle siégent les maîtres de la science dans tout le Royaume (1), a prêté à l'administration, par les délibérations les plus prolongées et les plus approfondies, l'assistance de ses vives lumières. Le conseil royal nous offrait le concours de l'esprit ferme et éminent qui a contribué si puissamment, dans ces dernières années, aux progrès de l'organisation et de l'enseignement de la médecine parmi nous. Enfin, dans une longue étude des vœux du congrès et des éléments de la question, nous nous sommes attachés à satisfaire tous les intérêts et à régler tous les droits. Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis.

L'origine de la constitution actuelle du corps médical explique suffisamment les vices que le temps y a révélés. La révolution ne détruisit pas

---

(1) Cette commission se compose de MM. Orfila, Donné, Fouquier, Chomel, P. Dubois, H. Royer-Collard, Andral, Velpeau, Roux, Dumas, Béhier, Marchal de Calvi, Caizergue, Lordat, Coze, Forget, Bussy, Gintrac, Senac, Combes, Caventou, Pariset, Villeneuve, Boullay, Cap, Alquier, Richond des Brus, Termes, Dubrueil, Bégin, Rigal de Gaillac.

seulement les institutions sociales et politiques ; tous les corps chargés de dispenser l'enseignement périrent à la fois sous sa main, toutes les écoles, toutes les académies, tous les laboratoires, tous les musées furent détruits. Les méthodes et les traditions eurent la même fortune. Si l'Assemblée constituante, à l'origine de ce période de rénovation sans exemple parmi les hommes, avait posé quelques règles nouvelles, quelques principes jusque-là ignorés qui devaient être la loi souveraine de l'avenir, cet avenir était loin encore, et, en attendant, une génération tout entière eut ce spectacle qui n'avait jamais été donné dans le monde, et qui, sans doute, ne se reproduira pas, d'une abolition totale et absolue des éléments d'instruction pour tout un peuple. Dans l'ordre des sciences médicales, l'ancien régime comptait dix-huit facultés de médecine, parmi lesquelles celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Rennes, Caen, Perpignan, avaient une grande renommée ; et quinze colléges ou corporations de médecine et un plus grand nombre de colléges et de communautés de chirurgie. Tout cela tomba, enveloppé dans la tourmente du 10 août, le lendemain de la chute du trône, et pour ainsi dire du même coup ; le décret du 16 août 1792 supprima à la fois toutes les universités, toutes les facultés, toutes les corporations savantes. Tous les instruments par lesquels se transmet de génération en génération l'instruction d'un peuple, tous les foyers qui conservent et entretiennent, dans l'intérêt de l'âge futur, les lumières de l'âge précédent, se trouvè-

rent brisés. Quand le génie de l'ordre, sous l'une des formes les plus puissantes qu'il ait manifestées jamais parmi les hommes, voulut reconstituer, en fait de science comme pour tout le reste, il ne trouva que des ruines. La main de Napoléon s'attacha à rassembler ces ruines, à les édifier, à les rendre vivantes.

Déjà, après trois années de cet étrange état de choses, la Convention, dans ce retour sur elle-même qui lui fit créer les écoles centrales et l'Institut, avait rassemblé, pour donner des médecins et des chirurgiens à nos armées, trois cents jeunes gens levés sur toute la face du territoire, dans trois écoles de santé, Paris, Montpellier, Strasbourg, où des études leur étaient offertes, où des commissions devaient leur être données. La loi consulaire du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), en constituant tous les ordres d'instruction nationale sur une base commune et posant ainsi la première pierre de l'Université de France, ne changea rien à cette organisation partielle et incomplète de l'enseignement médical, sauf que trois nouvelles écoles de santé pour les annexes nouvelles de la France, Turin, Mayence et Bruxelles étaient instituées. Mais l'esprit même qui avait présidé aux destinées politiques était changé ; le génie qui fonde se faisait sentir partout ; une législation médicale, appropriée aux besoins nouveaux autant que l'état présent pouvait le permettre, était préparée. Fourcroy, en présentant la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803), s'exprimait ainsi sur l'état présent auquel il voulait porter remède :

« Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements. Des rebouteurs et des mèges impudents abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier en instituant des espèces de jurys,

chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départements. Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le Ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examens et de réceptions, pour ceux qui se destinent à soigner des malades. »

En conséquence, ce qu'on trouva d'hommes expérimentés et capables dans l'ancien régime, ceux que l'ancien régime avait formés, furent appelés à rendre des écoles de médecine véritables à la France. On donna pour dotation à ces écoles le produit des frais d'examen et de diplôme qu'on institua ; on rétablit le grade, le titre et les épreuves du doctorat ; on eut soin de n'imposer à la jeunesse, que l'on conviait à la poursuite de ce titre antique et nouveau, qu'un cours d'études de quatre années, de n'exiger d'elle ni épreuves littéraires ni épreuves scientifiques ; et cependant, voulant des études sérieuses, on prescrivit que sur cinq examens deux fussent soutenus en latin. Aussi reconnut-on l'impossibilité, dans l'état illettré de la société, de donner promptement, en nombre suffisant, à la santé publique quelques dignes gardiens

d'un tel dépôt. Il fallait à tout prix des médecins. Le législateur les demanda à un ordre d'étudiants et par suite de praticiens inférieurs à celui-là, pris moins haut dans l'échelle des études, du rang et de la fortune, faits plus vite et à moins de frais, admis à exercer le même ministère, mais à des conditions moins élevées, dispensés de suivre les écoles, et cependant investis du droit de disposer de la vie des hommes : ce furent les officiers de santé qui existent aujourd'hui encore. Aucune étude littéraire n'était exigée d'eux, aucune étude médicale ne leur fut même imposée. Six années de travail chez un docteur, sans justification sérieuse, ou bien cinq de pratique dans les hôpitaux, deux examens devant un jury institué dans chaque département et 200 fr. de frais de réception et de diplôme, furent tout ce que la loi se sentit, dans l'état barbare dont on sortait à peine, la puissance d'obtenir. La loi marqua l'infériorité de ce second ordre de praticiens en les circonscrivant dans les départements où ils avaient été reçus, et en leur interdisant les grandes opérations chirurgicales, sans prendre, du reste, aucune précaution pour assurer l'observance de ses prescriptions.

Le corps médical se constitua donc en deux ordres profondément distincts par la fortuue, l'éducation, les études spéciales, le ministère même. Le premier, dont les études étaient réelles, mais trop courtes encore et insuffisantes, le second, qui, en réalité, n'avait point d'études. Hâtons-nous de le dire, les officiers de santé ont généralement éprouvé le besoin de corriger, par les observa-

tions consciencieuses et persévérantes de la pratique, les vices d'une éducation première incomplète et d'une instruction doctrinale impuissante. Nombre d'entre eux sont parvenus, à force de travail, à force de dévouement pour les intérêts de l'humanité, à relever leur profession dans le sentiment public, à mériter d'être confondus, comme ils y ont tendu toujours, avec la partie élevée et essentielle du corps médical. Mais ce qui est vrai aussi, c'est que cette confusion a fait peser sur le corps tout entier de la médecine française les reproches qui étaient justement adressés à la constitution des officiers de santé. Le corps est resté ainsi déprécié dans la considération et dans la confiance publique par des causes plus fortes que lui. Les efforts constants de toutes les administrations pour élever le niveau de son instruction par les conditions d'études imposées aux élèves des facultés, ont trouvé un obstacle insurmontable dans les facilités que présentaient de toutes parts aux études incomplètes les jurys médicaux, et dans la confusion qu'entretenait l'uniformité des travaux, en dépit de la diversité des origines ; car si la législation avait essayé de marquer les officiers de santé d'un sceau particulier par ses interdictions, ces dispositions, très-difficilement observées, ne font que constater l'inégalité d'hommes qui ont la même pratique, qui se partagent la même clientèle, qui exercent sur la société la même influence et s'y reconnaissent les mêmes devoirs. Cet état de choses, si vicieux en principe, l'a été davantage dans le fait, parce que, si les officiers

de santé se confondent avec les médecins, la législation n'a pas pris de précautions suffisantes pour empêcher les uns et les autres de se confondre avec la foule des empiriques et des praticiens prétendus de tout ordre, qui, la plupart du temps, sans titre aucun, souvent en prenant hardiment les titres d'officier de santé ou de docteurs, se sont saisis du droit d'administrer les intérêts les plus chers à l'État et à la famille, ceux de la vie humaine.

L'organisation de la pharmacie et de son enseignement, celle de toutes les branches de l'art médical, a reposé sur les mêmes principes : d'une part, deux classes de praticiens, c'est-à-dire deux ordres d'enseignement et de conditions d'exercice; d'autre part, pour le premier ordre lui-même, complète insuffisance d'études et de garanties : telle était la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11) qui, après quarante-cinq ans, nous régit encore.

Il est manifeste que cette loi, comme tous les grands actes de la restauration consulaire, avait un caractère essentiellement transitoire. Elle était une réaction heureuse de l'esprit d'ordre et de prévoyance contre la nécessité des temps; mais cette nécessité, à son tour, avait imposé son joug à la législation. L'organisation qu'on vient de rappeler, bonne pour l'état violent et passager de la société d'alors, ne peut pas convenir à l'état actuel des esprits, à la répartition présente des lumières et des garanties au sein de la société française. Il n'y a plus équilibre entre la constitution des professions médicales et la mission qu'elles remplis-

sent, entre le rang qu'elles occupent ou doivent occuper au milieu de nous et l'instruction qui leur est donnée.

Ce n'est pas que, depuis la création de l'Université et la large place qui a été donnée à l'enseignement de la médecine dans son sein, cette grande institution n'ait tendu avec une constante application et un constant succès à relever la médecine française en relevant l'enseignement, en multipliant les moyens d'instruction, en y ajoutant des conditions d'études de plus en plus nombreuses et sévères, en introduisant dans les facultés une discipline intérieure qui a donné toute sécurité à l'État et aux familles sur les résultats de ce solide enseignement. Le baccalauréat ès lettres a été exigé de tous les aspirants au doctorat depuis 1823 ; le baccalauréat ès sciences depuis la même époque. La pharmacie a vu s'accomplir dans son sein les mêmes réformes et les mêmes progrès : elle s'est attachée à marcher du même pas que la médecine, et y est parvenue. Les écoles spéciales ainsi que les facultés n'ont pas seules participé à ce travail uniforme et incessant d'amélioration. Vingt écoles secondaires de médecine et de pharmacie, instituées dès 1820, développées et affermies par les règlements de 1837, élevées avec raison par l'ordonnance de 1840 au rang d'écoles préparatoires et par là introduites dans l'enseignement supérieur, ont contribué, comme autant de foyers scientifiques, à ranimer dans les vingt chefs-lieux de départements qui les possèdent les études sérieuses de tout ordre.

Placées en même temps à la proximité des familles et des hôpitaux pour détourner vers l'enseignement doctrinal la jeunesse que des facilités plus grandes entraînaient vers le corps des officiers de santé, elles ont été perfectionnant chaque jour leur organisation, leurs moyens matériels, leurs méthodes, leurs règlements, et plusieurs sont parvenues à donner une instruction solide, et à servir efficacement de pépinières à nos facultés. Mais toutes les réformes accomplies par l'Université sur elle-même n'ont fait que mieux mesurer les obstacles que lui oppose la législation existante. Cet état de choses, aggravé par les discussions mêmes qu'il a suscitées, doit avoir enfin un terme. Il faut que tous les membres du corps médical, quelle que soit la diversité de leur situation et de leur ministère, quelle que fût la différence de rang et d'instruction qu'on croirait devoir y maintenir entre ceux qui remplissent les mêmes fonctions, justifient à un égal degré des connaissances que ces fonctions exigent, donnent à l'ordre moral des garanties égales, jouissent tous de la même considération. Toutes les branches de l'enseignement, toute l'organisation diverse des écoles qui le distribuent, appellent aussi des réformes et des perfectionnements. Rien n'est plus digne de la sollicitude des pouvoirs publics; car il s'agit d'un service qui touche, par chacune de ses branches, à tous les intérêts domestiques et moraux de la famille, en même temps qu'à tous les intérêts scientifiques et matériels de la société.

La Chambre des Pairs nous permettra d'insister

sur ce point. Le médecin a trois caractères différents : le premier de tous, ou du moins le plus apparent, le plus sensible, est celui qui consiste dans le dépôt de tous les intérêts de la santé humaine; et sous ce rapport, il a deux ministères distincts et considérables tous deux. Ce n'est pas seulement l'hygiène privée qui est confiée à sa redoutable assistance; c'est aussi l'hygiène publique. D'un côté, il répond à la famille de ce qu'elle a de plus cher, la santé et la vie de l'enfant, la force de l'adulte, le calme du vieillard, le salut de la femme dans toutes les épreuves par lesquelles la Providence fait passer cette sensible et fragile organisation. Ce sont là les biens que chacun demande à la médecine et à toutes les ramifications de l'art qui s'y rattachent. D'un autre côté, la société ne lui demande pas avec moins de sollicitude d'étudier et de connaître les causes qui agissent sur l'état physique et par là sur l'état physique et moral des populations, les moyens de résister aux forces délétères, les ressources dont l'administration peut s'armer contre les fléaux qui ajoutent aux misères déjà si nombreuses dont il a plu à la divine Providence d'affecter l'individu; celles qui affectent tout à coup ou bien d'une manière permanente certaines régions, certains climats, ou même tout un ordre de régions, de climats, de populations. Et ce n'est pas tout : l'administration n'attend pas seule le concours du médecin; la justice aussi compte sur lui pour éclairer sa marche, pour découvrir et constater, jusque dans les secrets les plus intimes de l'organisation humaine,

la trace du crime, sa trace restée vivante au milieu de la nature morte, sa part dans les souffrances mystérieuses de victimes qui ne se croient que sous le poids de la maladie et qui succombent à d'invisibles attentats; et l'on sait combien de fois la déclaration de ce témoin unique, de ce révélateur inattendu, qui n'a pour garants que son savoir et sa conscience, a déterminé la conviction du juge ou celle de l'opinion et dirigé la sévérité de la loi.

Voilà le médecin proprement dit, dans l'acception étroite du mot et de la mission; voilà ce qu'il est pour le législateur dans le simple exercice et dans les limites restreintes de son ministère. Mais il y a autre chose en lui : il y a le savant qui n'a pu parvenir au droit de pratiquer ce ministère périlleux et multiple que par de longues épreuves, de nombreuses études, des garanties pédagogiques de toute nature. Le médecin est le seul serviteur public à qui l'État impose la sanction d'un triple diplôme universitaire : on le veut gradué dans les lettres, gradué dans les sciences, gradué dans la médecine, et l'on a raison, car il faut que par ses lumières il soit au niveau de toutes les classes de la société, puisqu'il a sur toutes une action égale. Il faut qu'il sache puiser la science à toutes ses sources et la suivre, par la connaissance des auteurs, dans toutes les vicissitudes qui ont caractérisé sa marche. Toutes les sciences naturelles lui sont nécessaires pour trouver dans les forces de la nature celles qu'il peut opposer au mal avec lequel il est aux prises. Sa vie doit être une continuelle étude, mais dont il fasse profiter la science elle-

même par ses observations, ses mémoires, ses travaux de tout ordre, et la communication qu'il en donne aux corps savants institués pour enregistrer, coordonner et provoquer toutes les découvertes.

Enfin le médecin a un troisième caractère, le plus essentiel de tous aux yeux d'une société bien ordonnée; il est l'assistant obligé, perpétuel et intime du père de famille, du mari, de la mère, pour la garde de tous les dépôts les plus chers à leurs affections et à leur honneur. La famille lui est ouverte à toutes les heures, elle n'a pas de secret pour lui, elle n'a pas de refuge contre lui. La société, en constituant le corps médical, est tenue de prendre toutes ses sûretés à l'égard de chacun de ses membres : la loi, par son intervention nécessaire, accepte le devoir de répondre de chacun d'eux; elle doit vouloir toutes les garanties pour s'assurer que le dépositaire de ce sacerdoce intime, de cette magistrature domestique et universelle, n'est pas seulement un gradué, n'est pas seulement un savant, mais que, de plus, c'est un honnête homme.

Tel est l'esprit dans lequel est rédigée la législation nouvelle; il se retrouve dans toutes les parties de la loi, il est applicable, à des degrés différents, à toutes les parties du service dont nous voulons organiser l'enseignement et la pratique. Nous sommes assurés que la noble Chambre s'associera, sous ce rapport, à nos vues; car, outre que cette manière de comprendre la tâche du législateur dans cette matière est fondée sur un sentiment

vrai des choses, les Pairs du Royaume savent comme nous que le plus sûr moyen d'élever les hommes et les professions, c'est de les estimer.

La loi se divise en six Titres.

Le premier traite des conditions d'exercice de la médecine;

Le deuxième des conditions d'études;

Le troisième de l'enseignement de la médecine;

Le quatrième des élèves boursiers et médecins cantonaux;

Le cinquième de l'enseignement de la pharmacie et des conditions d'études;

Le sixième des conseils médicaux.

Deux autres Titres traitaient, l'un des sages-femmes, l'autre des professions spéciales. Les dispositions qu'ils renfermaient tous deux sont les compléments nécessaires de la nouvelle législation. Il y a dans la société une foule de professions qui tiennent de près à la pratique de la médecine, qui sont la médecine ou la chirurgie appliquée à une partie de la santé humaine, et peuvent exercer une influence désastreuse sur la santé générale ou sur la vie même, sans que ces professions offrent des garanties régulières et soient reconnues par la loi. Les unes doivent être absolument interdites, d'autres peuvent être tolérées avec de sages tempéraments. L'institution nécessaire des sages-femmes demande dans son enseignement et dans son organisation des développements attendus dès longtemps. Il nous a paru que cet ensemble de dispositions pouvait être utilement renvoyé au règlement d'administration publique; que la loi ne pouvait entrer

dans ces détails, qu'elle devait les renvoyer à l'administration éclairée par les profondes délibérations du conseil d'État, et renfermer dans la limite des principes généraux que la loi même a posés. Dans la même pensée nous avons renvoyé, dans toutes les parties de la loi, aux règlements délibérés en conseil royal de l'Université, toutes les dispositions qui pouvaient entrer à la fois dans la compétence du règlement et dans celle de l'Université.

La Chambre des Pairs approuvera sûrement cette application des principes essentiels sur lesquels repose notre ordre politique. Le législateur ne peut utilement poser que les principes généraux, et peut-être pourrait-on nous reprocher d'avoir fait trop grande la part du pouvoir législatif, si les matières sur lesquelles statue une loi sur l'exercice et l'enseignement de la médecine n'étaient si multipliées, si délicates, liées à tant d'intérêts et de droits civils, que cette loi ne saurait être à la fois brève et complète.

Nous passons à l'examen rapide des questions principales qu'elle soulève.

TITRE Ier.

Conditions d'exercice de la médecine.

La question fondamentale de ce Titre et de la loi tout entière est celle des deux ordres de médecins. Que le deuxième ordre, que les officiers de santé ne puissent être maintenus dans les conditions

d'étude, ou plutôt avec l'absence d'études réelles qui existe depuis quarante ans, ce point ne fait doute pour personne. Personne ne peut vouloir et ne veut le maintien d'un état de choses qui ne fait naître qu'une pensée, la surprise que, d'examen en examen et d'essai en essai, il ait pu durer près de cinquante ans.

Personne non plus ne prétend que le degré supérieur qui existe aujourd'hui, que le corps des docteurs reçoive, avec les quatre années d'études que le doctorat exige, l'enseignement doctrinal et pratique tout ensemble que ce titre comporte. Tout le monde reconnaît que ces limites étroites de l'enseignement, établies par la loi du 10 mars 1803, furent une nécessité des temps; qu'elles ne sont plus en harmonie avec l'état des lumières et de l'instruction dans la société; qu'elles sont en désaccord avec les exigences de l'enseignement médical dans presque tous les États de l'Europe; qu'elles compromettent sérieusement les intérêts de la santé publique; qu'il est indispensable d'exiger à l'avenir, de nos aspirants au doctorat, cinq années d'études affermies par un ensemble de cours, de répétitions et d'épreuves, qui donnent d'égales garanties à l'État et à la famille sur les fruits qu'on en doit attendre. Mais ces deux points convenus laissent subsister la question même, celle des deux ordres de praticiens, question controversée depuis un demi-siècle, débattue en sens contraire sous l'autorité des deux plus grands noms, traitée à la tribune de la Chambre des Pairs par l'illustre Cuvier à un point de vue opposé à celui que nous adop-

tons, question, il faut le dire, que le temps a simplifiée et mûrie; que les quinze cents membres du congrès médical ont tranchée à l'unanimité, après une éclatante discussion, dans le sens de l'ordre unique; et que nous proposons de résoudre dans le même sens, convaincu que l'état des esprits, l'état des lois, l'état des faits, la force des choses enfin, n'en permettent aucun autre.

Plusieurs systèmes mixtes se sont produits dans ces longs débats. On proposait d'élever les conditions d'études littéraires et médicales des officiers de santé. On allait jusqu'à vouloir pour eux des inscriptions dans les écoles régulières ou dans les facultés, les épreuves devant ces juges compétents et sévères, le grade même de licencié. D'autre part, on parlait de réserver au doctorat des avantages spéciaux, le droit exclusif, par exemple, à toutes les fonctions médicales dont l'État dispose, de sorte que les deux ordres, égaux devant les citoyens, pouvant être également appelés par la famille, ne seraient inégaux que devant l'autorité publique. Les faveurs dont elle dispose, les charges médicales qu'elle confère dans les établissements de tout ordre, seraient un motif déterminant à poursuivre encore le doctorat, car c'est là le vice essentiel de la division du corps médical en deux branches distinctes, que, si on reconnait à l'officier de santé tous les droits de docteur, on s'expose à n'avoir plus de docteurs, c'est-à-dire plus de médecins ayant fait des études sérieuses et donné des garanties réelles, et que, si on joint à l'inégalité d'études, ce qui est légitime, l'inégalité des

droits; si, comme on l'a proposé quelquefois, on substitue aux restrictions complétement illusoires de la loi actuelle, l'interdiction, par exemple, d'exercer dans les villes, l'obligation de se consacrer uniquement au séjour des campagnes et au service des classes laborieuses et pauvres, on s'expose à n'avoir plus d'officiers de santé, pour peu qu'on exige une instruction prolongée et sérieuse; ou, si on n'a pas cette exigence, à soulever tous les sentiments d'humanité impartiale que l'esprit d'inégalité, l'esprit de religion et le génie entier de nos lois, a heureusement fait passer dans toutes les habitudes, et on dirait presque dans tous les préjugés de la société française.

Il est un point que personne ne peut méconnaître. Personne ne conseillera de dire, personne ne consentira à écrire, dans la loi, qu'il y a deux sortes de santé et de vie humaine, qu'il y a des classes de la population dont les maladies, dont les infirmités et les misères doivent se passer de secours expérimentés et instruits, que pour le pauvre des villes, que pour l'habitant des campagnes, il suffit d'un médecin qui ne sait pas, qui n'a pas étudié, qui ne s'est pas préparé par la connaissance théorique et pratique de la science à l'exercice d'un ministère qui dispose de la vie des hommes. On veut donc des études, de l'instruction, un enseignement sérieux. Mais alors où fixera-t-on la limite? Outre que le départ des connaissances nécessaires et de la science de luxe est difficile à faire; que les hommes les plus éminents et les plus compétents échouent dans la tentative d'arrêter ce pro-

gramme, d'écarter du catalogue des maladies, celles que ne saura pas traiter le médecin de nos campagnes, et du catalogue des études celles auxquelles il sera étranger; toutes distinctions posées soulèvent cette difficulté qui est la question même. Si vous abaissez la limite, vous faites des médecins ignares et dangereux, et si vous joignez à cette condition celle de n'exercer que dans certains lieux et pour certaines classes, vous rencontrez toutes les résistances du sentiment public. Si, au contraire, vous placez haut les conditions de savoir et les garanties, les familles n'ont plus intérêt à détourner vers le second ordre l'esprit et la vocation des jeunes gens. On exige d'elles des sacrifices qui ne sont pas assez différents de ceux qui suffisent pour frayer l'accès au premier ordre. L'équilibre est rompu entre les dépenses du père et les perspectives du fils. Du moment, par exemple, que par la distinction du licencié et du docteur, vous vous bornez à demander une année d'études de plus, toutes les familles se résigneront à cette année de plus pour s'assurer tous les avantages qu'elle promet à leur naturelle ambition; et si, pour éviter cette conséquence certaine, vous donnez au licencié les mêmes droits qu'au docteur, si l'un et l'autre peuvent desservir la ville et la campagne, se disputer la même clientèle, se confondre de tous points, être de tous points égaux, le doctorat n'est plus qu'un titre vain, il n'y aura plus que les aspirants au doctorat qui y prétendront.

Ainsi l'examen attentif de la question conduit à reconnaître qu'on ne peut élever l'instruction des

officiers de santé sans arriver, par le fait, à un seul ordre de praticiens ; que le fait produirait ce que le législateur aurait hésité à vouloir et à proclamer; que seulement on aurait des difficultés d'exécution, un abaissement général de la profession médicale, un abaissement des conditions scientifiques qui ne serait compensé pour la société par aucun soulagement réel. Ainsi on est forcément entraîné à admettre, comme base de la législation, le principe général et fécond de l'ordre unique, principe qui donne au corps médical une heureuse et utile unité, principe qui permet d'exiger de tous ses membres la mesure d'instruction voulue par la mission qu'ils doivent remplir, principe qui respecte le plus profond et le plus intime des sentiments de notre temps et de notre pays en donnant pour base à notre organisation médicale tout entière la déclaration que, quels que soient les rangs et les fortunes, tous les intérêts de la santé humaine sont égaux devant la loi. Cette solution ne peut être contestée évidemment qu'à un seul point de vue. Au point de vue de la constitution du corps médical, de l'organisation des écoles et des études, des principes généraux de notre législation et de notre société ; il n'y a point de doute, tout est avantage. Mais dans ces termes, trouvera-t-on des médecins pour nos campagnes? Les hommes qui auront fait les études et les sacrifices nécessaires pour parcourir le cercle entier des connaissances médicales, pour s'investir de ce grade élevé du doctorat, consentiront-ils à desservir les parties incultes et pauvres de notre population, à habiter

des lieux sans ressource d'esprit ni de fortune, à enfouir leurs titres, leurs lumières, leur ambition légitime, dans des contrées où tout cela sera perdu et stérile.

Voilà l'objection, elle est unique, elle est puissante, elle ne nous a point arrêté.

En point de fait, aujourd'hui, dans l'état présent des choses, il y a des docteurs dans les campagnes, quelquefois des départements les plus pauvres et les plus reculés, et des officiers de santé dans les villes les plus populeuses et les plus opulentes. Il n'y aurait donc qu'une prescription formelle de la loi qui pourrait assurer aux docteurs le domaine exclusif des villes, tenir les officiers de santé, de quelque nom qu'on les appelle, circonscrits et captifs dans les campagnes. Or cela, nous le tenons pour impossible.

La population médicale du Royaume paraît s'élever à environ vingt mille praticiens, ce qui donne à peu près un médecin par 1.750 habitants, mais répartis de la façon la plus inégale sur la surface du territoire, à ce point qu'il est des départements où la proportion est à peine de 1 sur 6.000; répartis inégalement, sans qu'on puisse assigner à cette inégalité de causes appréciables. On est surpris de voir les départements des Basses-Alpes, des Landes, des Hautes-Pyrénées figurer parmi les plus favorisés, et approcher, sous ce rapport, du département de la Seine et de la ville de Paris même; tandis que les départements si riches et si populeux de la Manche, de la Meurthe, de la Moselle, figurent à l'autre extrémité de l'échelle.

Sur l'ensemble de la population médicale, on compte près de 12.000 docteurs contre plus de 8.000 officiers de santé, et ce ne sont pas les départements pauvres, ceux dont la population offre aux médecins les perspectives les moins favorables, qui attirent en plus grand nombre les praticiens de second ordre. L'on remarque que, dans les départements de l'Aisne, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, du Nord, du Pas-de-Calais, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Inférieure, de l'Yonne enfin, les officiers de santé l'emportent quelquefois de plus du double sur les docteurs, tandis qu'ils sont loin de constituer le chiffre élevé de population médicale que nous avons signalé dans le département des Basses-Alpes, que nous aurions pu signaler dans le Gers ou dans le Var; car dans ces départements on compte jusqu'à deux ou trois docteurs contre un officier de santé (1).

Cet état de choses démontre qne, sous l'empire d'une organisation où les familles avaient tout à gagner à diriger leurs enfants vers le second degré plutôt que vers le premier, le premier l'a emporté de beaucoup dans leur légitime préférence, bien que les chances d'avenir, les perspectives de fortune fussent presque égales. D'où l'on peut conclure que, lorsque le choix ne leur sera pas laissé,

(1) Voir la Statistique du personnel médical en France, par M. Lucas-Championnière.

lorsqu'elles ne seront pas sollicitées par la loi elle-même à reculer devant une forte instruction et les sacrifices qu'elle entraîne, le recrutement du corps médical ne sera en rien affaibli. Il est permis de croire, on peut même annoncer avec assurance que, la profession se relevant dans la considération publique dans la même proportion que s'élèveront les conditions d'études, les familles aisées mettront de plus en plus à honneur de diriger la vocation de leurs fils vers une carrière si honorable, si sûre et si indépendante. Il n'est pas moins certain que les élèves des écoles, qui, aujourd'hui, dans leur découragement, leurs faiblesses, leur dissipation, se détournent plus ou moins promptement du but que la sollicitude paternelle leur avait tracé pour demander aux jurys médicaux un diplôme qui coûte moins de travail que celui des facultés, et qui leur vaut presque autant, redoubleront d'ardeur et d'efforts quand cette déplorable facilité ne leur sera plus offerte, et qu'il faudra, pour avoir un état, soutenir jusqu'au bout les épreuves voulues, et mériter le doctorat. L'expérience a démontré que le mouvement des docteurs reçus est en proportion inverse de celui des élèves inscrits; que si, par exemple, par l'exigence du baccalauréat ès sciences, le nombre des élèves des facultés tombe tout à coup, de 1837 à 1838, du nombre de 1.639 à celui de 1.331, le nombre des docteurs admis s'élève, dans le même laps de temps, de 618 à 634, parce que les cours sont suivis par des étudiants plus instruits, plus appliqués, plus résolus

à tirer parti de leurs sacrifices et de leurs efforts passés dans l'intérêt de leur avenir.

La crainte de compromettre les intérêts généraux de la santé publique ne peut donc pas arrêter le législateur. Elle peut d'autant moins l'arrêter, qu'en admettant que ses hypothèses et ses combinaisons fussent démontrées par l'expérience, les effets du régime nouveau ne seraient pas de longtemps sensibles. La loi, bien évidemment, n'aura pas et ne peut avoir d'effet rétroactif. Tous les praticiens pourvus d'un titre régulier continueront d'exercer. La dépopulation ne pourrait donc pas, avant un grand nombre d'années, se faire sentir dans le corps médical. Si le législateur voyait ce résultat inattendu se produire, si les deux cinquièmes des praticiens du second degré qui existent aujourd'hui n'étaient pas successivement remplacés, comme nous en avons la ferme confiance, par des praticiens du premier, il serait toujours facile de revenir à la solution contre laquelle nous croyons que l'opinion générale et la force des choses protestent.

Hâtons-nous d'ajouter que, sans partager les craintes que nous venons de signaler, nous avons, dans tout le mécanisme de la loi, pris des précautions multipliées contre la possibilité d'un tel danger. Dans ce but, nous fortifions, ainsi que nous l'exposerons bientôt, les écoles préparatoires placées plus près des familles, afin de les tenter, pour ainsi dire, en diminuant leurs sacrifices et en satisfaisant leur sollicitude. C'est dans ce but que nous multiplions les facilités pour la recherche,

du reste indispensable, du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès-sciences ; c'est dans ce but, enfin, que nous proposons l'adoption de deux institutions qui ne sont nouvelles ni l'une ni l'autre, l'une qui fut essayée avec succès sous la République et sous l'Empire, l'autre qui est appliquée aujourd'hui même par le zèle éclairé de quelques conseils généraux, notamment dans les deux départements de l'ancienne Alsace. Nous voulons parler de l'établissement des bourses médicales dans les écoles et dans les facultés, et des médecins cantonaux. Ces deux mesures suffisent dans notre conviction, et au delà, pour donner la certitude que toutes les localités et toutes les populations seront desservies. Nous nous réservons d'en exposer plus loin l'organisation. Nous devions ici nous borner à faire connaître les motifs de cette disposition capitale et souveraine de la loi qui n'admettrait plus pour un même ordre de services un même ordre d'études, d'épreuves, de diplômes. La science ne peut pas être scindée plus que la société; ce principe domine la loi tout entière que nous avons l'honneur de vous proposer.

La loi impose au docteur qui veut pratiquer, l'obligation de faire enregistrer son diplôme au chef-lieu de l'académie et du parquet de la cour royale, en le laissant libre, du reste, d'exercer dans tout le Royaume. L'accomplissement de cette formalité est ce qui fait du docteur le chirurgien ou le médecin. On pourra ainsi placer la profession sous des sauvegardes qui lui ont manqué jusqu'à ce jour, la défendre des fraudes

contre lesquelles rien ne la prémunit aujourd'hui. La loi, en même temps, élève la peine de ces fraudes. Nous croyons qu'une analogie naturelle nous permet d'emprunter au Code pénal les dispositions dont il frappe les usurpations de titre et les usurpations de fonctions. Aucun titre et aucune fonction n'étant plus importants à préserver de l'usurpation coupable et de l'usage illicite dont chaque abus met en péril la vie des hommes, la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ne nous semble avoir rien d'excessif pour punir ce dol public, pour conjurer ce danger public. Et en même temps, la latitude laissée aux juges dans des matières où son appréciation ne peut être renfermée par la loi, dans des limites de cas et de faits toujours prévus d'une manière précise, nous permet d'appliquer à toutes les circonstances qui constituent, à des titres et à des degrés différents, l'exercice illégal de la médecine, une même pénalité, de telle sorte que nous évitons l'inconvénient de faire un Code pénal tout entier, à l'occasion d'une loi médicale, par une prévoyance minutieuse qui risque d'embarrasser inutilement la justice, qui complique la législation, et que les faits viennent toujours tromper.

Le Titre 1^er^ maintient le principe de la loi du 10 mars 1803, sur la faculté accordée aux médecins étrangers d'exercer en France avec l'autorisation du Roi. Il nous a paru qu'il n'était pas de l'esprit de la France, qu'il n'était pas de sa politique, de fermer d'une façon absolue à l'étranger l'accès de ces fonctions. La France considère

comme siens tous les hommes qui ont bien mérité de l'humanité par la science ou les services. Elle ne refuse pas, pour les populations françaises, les secours de l'homme de l'art que l'attrait de notre sol ou de nos lois, l'amour de la science, que de grandes infortunes nationales ont amené parmi nous. Quelque vives qu'aient été les réclamations élevées à cet égard, nous sommes convaincus que l'hospitalité française se soulèverait contre une telle interdiction. D'ailleurs, l'administration se doit la justice de déclarer que le principe de la loi de 1803 n'a pas eu les conséquences qu'on lui a généralement attribuées. Le Gouvernement a toujours été sobre d'autorisations. Le nombre s'est rarement élevé à plus de trois ou quatre chaque année, et s'il est arrivé, ce qui probablement a fait croire à l'abus et a excité les plaintes, s'il est arrivé, disons-nous, que beaucoup de médecins étrangers, surtout à Paris et dans les départements frontières, aient exercé sans autorisation du Roi, nous nous prémunissons contre ce danger pour l'avenir en soumettant à la formalité de l'enregistrement l'ordonnance d'autorisation. En même temps, nous introduisons une mesure nouvelle et parfaitement légitime; nous voulons que la demande d'autorisation soit précédée d'une déclaration d'équivalence des études et diplômes de l'étranger, délibérée en conseil royal de l'Université. Il est parfaitement juste que la France exige du médecin auquel elle accorde l'hospitalité les garanties d'instruction et de savoir que la loi réclame des na-

tionaux ; mais, cette équivalence établie et déclarée par les juges compétents, le Roi use de sa prérogative soit dans l'intérêt de la population française, soit dans l'intérêt de ses rapports avec les Puissances étrangères, soit au point de vue des égards dus à une bonne renommée ou à des infortunes populaires. Quel qu'il soit, il limite le droit qu'il confère à une contrée déterminée où les secours de l'art ne sont pas assez abondants ; quel qu'il soit, il le restreint aux compatriotes du médecin étranger, quand ces compatriotes, rassemblés en grand nombre sur un même point, considèrent comme un intérêt sérieux, et quelquefois comme un motif déterminant de leur séjour, l'avantage de conserver sur le sol français les méthodes et la pratique de leur pays. Ces dispositions, on le voit, sont aussi conformes à l'intérêt bien compris qu'à l'esprit de la France. Nous maintenons formellement, à ce double titre, sous les réserves et avec les garanties que nous avons indiquées, le droit de la Couronne.

En même temps que nous nous sommes attaché à circonscrire d'une façon conforme aux intérêts de la science la pratique médicale, nous avons cru nécessaire de préserver le corps médical du contact de quiconque ne serait pas digne du ministère que la société lui confie. La loi a le droit d'être sévère, car elle confie au médecin un monopole absolu et redoutable. Elle le défend avec une sollicitude jalouse contre toutes les concurrences illégitimes ; elle peut, elle doit veiller à ce que la société trouve en lui toutes les garanties morales

qui sont la sécurité des familles. Nous proposons de déclarer l'incapacité absolue de tout médecin qui aura été condamné par les tribunaux criminellement ou correctionnellement pour des faits rigoureusement énumérés et tous, sans contestation, condamnés par la morale publique. Nous demandons que les tribunaux puissent même prononcer cette interdiction contre tout médecin qui aura encouru une condamnation juridique : il faut songer qu'il n'existe pas à l'égard du corps médical, et, dans notre conviction, il ne peut pas exister, de pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir serait si nécessaire à la dignité du corps et à la considération de ses membres, qu'il en a sans cesse réclamé l'établissement. C'est un des vœux qui ont été le plus constamment et le plus vivement exprimés. Mais, même en confirmant dans le dernier Titre de la présente loi l'institution des conseils auxquels on a généralement proposé d'en confier le dépôt, nous ne croyons pas que ce pouvoir, intérieurement judiciaire, soit applicable à la nature du corps médical et aux intérêts qui le constituent. Il n'est pas, comme l'ordre des avocats, rassemblé dans quelques centres de population et de lumières. Il est épars sur toute la face du territoire : les faits qui pourraient donner lieu aux vindictes de ses conseils, ne se passent pas à la clarté du jour : ils sont obscurs, incertains, contestés, difficiles à établir. Les rivalités d'homme à homme, les hostilités pour des intérêts étroits, sont toujours possibles et risqueraient d'exercer une influence aussi contraire à la dignité des juges

qu'aux principes de la justice. Enfin l'ordre des avocats, quand il exerce sur lui-même cette action toujours périlleuse, ne l'exerce que sous les yeux et sous l'autorité d'un pouvoir plus grand, plus fort, plus auguste. Le tribunal civil, la cour royale, sont les contre-poids permanents et respectés de cette juridiction domestique. Rien de semblable ne pourrait être établi à l'égard des conseils médicaux. Ils seraient forcément livrés à eux-mêmes, le juge n'agirait ni sous l'œil de ses justiciables, ni sous celui d'un juge supérieur et souverain. Toutes ces raisons et beaucoup d'autres qu'on y pourrait ajouter, nous ont paru décisives dans la matière. Par cela même, nous croyons devoir remettre aux mains de la justice une autorité plus grande à l'égard du corps médical, et nous devons dire que nous demanderons aux législateurs de procéder ainsi dans un autre ordre de questions, à l'égard de ces maîtres libres qui seront à l'esprit et à l'âme, ce que le praticien est au corps, des corrupteurs et des meurtriers, s'ils n'étaient pas des guides et des médecins.

En résumé, le premier Titre de la loi comprend et décide toutes les questions relatives à l'art de guérir : l'ordre unique de praticiens; la faculté d'autorisation, dans des conditions déterminées, à l'égard des médecins étrangers ; des mesures transitoires et parfaitement bienveillantes à l'égard des officiers de santé actuels ; le renvoi à des règlements d'administration publique de toutes les questions qui concernent les sages-femmes dont il faut fortifier l'organisation et l'enseigne-

ment; les dentistes que la loi peut maintenir avec de suffisantes précautions et de sages réserves; les oculistes qui ne peuvent être maintenus qu'à titre provisoire et après certaines épreuves; les orthopédistes, les bandagistes qui ne peuvent exercer que sous l'autorité d'un médecin et sous sa responsabilité; les chirurgiens herniaires, les rebouteurs et autres empiriques ou charlatans irréguliers et dangereux qui doivent entièrement disparaître; définitions simples et précises de l'exercice illégal de la médecine, précises assez pour rassurer la société en étant assez larges pour laisser à la conscience du juge le moyen de discerner les faits et de ne pas confondre l'assistance charitable avec la spéculation illicite qui la compromet; pénalité appropriée à toutes les infractions qu'une loi de cette nature peut rencontrer sur sa route; enfin institution de garanties morales calculées dans l'intérêt de la famille et de la société, et par cela même dans l'intérêt d'une corporation dont les priviléges ne peuvent avoir d'autre source que la sécurité de la famille et celle de la société.

TITRE II.

Conditions d'études.

Le Titre II décide plusieurs questions importantes.

Il maintient la division actuelle entre les facultés et les écoles préparatoires.

Il conserve le nombre actuel des facultés, Paris,

Montpellier, Strasbourg, et n'en crée pas de nouvelles.

Il se tait sur le nombre des écoles préparatoires qui est de vingt aujourd'hui, et laisse à l'avenir, ou à d'autres lois, à décider si quelques-unes de ces écoles dont l'enseignement est le moins prospère, ne devront pas être supprimées.

Il confère aux écoles préparatoires, en la restreignant aux deux premières années d'études médicales, l'égalité absolue pour ces deux années.

Il constate cette égalité en investissant les écoles préparatoires du droit nouveau de conférer, comme les facultés, un premier grade médical, qui sera le baccalauréat.

Il maintient aux facultés le droit de conférer seules et sans partage la licence et le doctorat, introduisant ainsi dans l'enseignement médical la division des trois grades qui existe dans tous les autres ordres de facultés, mais ne permettant, pour éviter les abus possibles, que la délivrance d'un seul diplôme, celui qui termine les études et ouvre une carrière.

Il fixe à cinq années le cours d'études nécessaire pour ce grade de docteur, exigé à l'avenir de tous les praticiens français.

Il fonde les études médicales sur la double base du baccalauréat ès lettres préalable et du baccalauréat ès sciences, en accordant aux étudiants des écoles préparatoires l'autorisation nouvelle de ne justifier de ce grade qu'un an après leur inscription dans la faculté; et pour le grade même de bachelier ès lettres, il crée de nouvelles facilités et

admet le candidat qui a échoué une première fois, à prendre, à titre provisoire, une inscription en médecine, en attendant de nouvelles épreuves, afin qu'un insuccès, qui peut être promptement réparé, n'entraîne pas pour eux et pour leurs familles, qui comptent les sacrifices avec angoisse, la perte d'une année.

Enfin il renvoie aux règlements délibérés en conseil royal de l'Université le régime entier des études, et détermine, par des dispositions transitoires, la position des aspirants actuels au titre d'officier de santé, en leur donnant la faculté de se pourvoir encore de ce titre s'ils ne remplissent pas les conditions voulues pour arriver au doctorat.

Les villes de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, conservent le privilége exclusif de posséder des facultés de médecine. Le temps a consacré ce privilége. Une grande renommée s'attache à l'enseignement de ces trois écoles illustres. Si des villes importantes, Lyon, Rennes, Bordeaux, qui ont des écoles préparatoires florissantes, de grandes collections, de vastes hôpitaux, une population nombreuse et un corps médical renommé pour la science et les lumières, aspirent à partager l'honneur d'un enseignement médical complet avec Montpellier et Strasbourg, sans que ces deux facultés, par l'éloignement des lieux, puissent avoir à souffrir d'une telle création, le Gouvernement du Roi a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'innover; que l'ancienneté des écoles et leur illustration consacrée est ce qui fait leur autorité; que les grands centres

de population ne sont pas nécessairement les bons centres d'études ; que les grades risqueraient de fléchir et de s'abaisser si on multipliait les corps chargés de les conférer, et que par là les études s'affaibliraient inévitablement par l'effet d'une loi qui n'a d'autre but que de les élever. La constitution définitive qui est proposée pour les écoles préparatoires a paru l'unique part qui fût à faire à la diffusion de l'enseignement et aux progrès du temps. Ces écoles désormais seront des annexes des facultés; elles participeront aux droits de conférer les grades : cet acte solennel marquera leur rang dans l'Université, et par le lustre qu'elles en recevront, les familles seront de plus en plus encouragées à leur confier leurs enfants.

Dès aujourd'hui, les écoles préparatoires sont dignes, par les services qu'elles rendent, de la confiance que l'État leur témoigne. Les 1.800 étudiants que compte l'enseignement médical se partagent presque également entre les trois facultés et les écoles préparatoires. Encore est-il juste de dire que c'est Paris, avec son immense attrait, qui fait la supériorité de la faculté sur les écoles préparatoires.

Paris compte.....	800 étudiants.
Montpellier.....	175
Strasbourg.....	77

Les écoles préparatoires qui se divisent ainsi :

Amiens.....	48 étudiants.
Angers.....	37
Arras.....	32

Besançon	39
Bordeaux	51
Caen	22
Clermont	28
Dijon	30
Grenoble	31
Limoges	32
Lyon	73
Marseille	38
Nancy	32
Nantes	45
Orléans	36
Poitiers	24
Rennes	70
Rouen	42
Toulouse	72
Tours	41

Ces centres d'études multipliés ont pour l'enseignement des avantages considérables : l'accès plus libre et plus facile dans les jardins botaniques, dans les collections, dans les amphithéâtres, dans les hôpitaux, aux lits des malades; la parole du maître, écoutée de plus près, plus personnelle sinon plus fréquente, et pour les familles la proximité, l'économie, la sécurité. C'est par ce motif que nous accordons aux élèves des écoles préparatoires, qui ont fait deux années d'internat dans les hôpitaux, de compter ces deux années pour quatre inscriptions dans les facultés. Les avantages d'une pratique assidue nous rassurent dans l'intérêt des études, et nous sommes certains qu'en réduisant,

dans ce cas, à deux années au lieu de trois le séjour nécessaire des élèves dans les facultés, en diminuant les dépenses et les dangers du séjour des grandes cités, nous sollicitons puissamment la tendresse paternelle en faveur d'une profession dont l'accès lui présente ces heureuses facilités.

Cette pensée nous a fait instituer le baccalauréat en médecine pour en doter les écoles préparatoires au même titre que les facultés. Elle n'est pas la seule. Le baccalauréat pourra nous fournir une épreuve utile pour les professions spéciales dont les règlements d'administration publique auront à déterminer l'exercice. La division des trois grades offre aux études des repos à l'ambition naturelle des jeunes gens, des satisfactions dont les autres facultés ont reconnu les avantages, même pour les grades qui n'ont aucune efficacité extérieure, comme le baccalauréat en droit, par exemple. Enfin, il convient à l'Université que toutes les facultés aient les mêmes procédés, les mêmes méthodes, les mêmes grades, la même organisation. Cette symétrie sied à un corps qui trouve une partie de son éclat et de sa force dans sa vaste unité.

Mais nous avons dû réserver aux facultés le droit de conférer seules la licence et le doctorat; c'est ce droit qui fixe leur véritable caractère, leur haute magistrature. Il fallait le leur réserver, ou bien ce ne sont pas six facultés qui auraient été créées, nous en aurions eu vingt : personne n'y pouvait penser. La multiplicité des facultés de l'ancien régime est assurément ce qui avait fait

tomber les études médicales. Il s'était établi une rivalité d'indulgence telle qu'il s'était vu des Universités envoyant purement et simplement le diplôme des grades à qui l'avait demandé et payé. La sérieuse et forte organisation de l'Université nous mettrait à l'abri de semblables abus, de semblables dangers. Mais la constitution des écoles préparatoires n'est pas appropriée au besoin de l'enseignement supérieur. Il faudrait dans leur matériel, dans leur personnel, des changements et des développements qui ne seraient pas au pouvoir de l'administration, qu'il n'est pas au pouvoir de la loi d'introduire tout à coup. C'est toujours l'objection faite plus haut, à Lyon, Rennes, Bordeaux, étendue à toutes les écoles; l'objection est trop évidemment sans réponse.

Ainsi, tout étudiant en médecine devra se partager entre les écoles préparatoires et les facultés, ou suivre dans une faculté le cours entier de ses études; ce cours sera de cinq années. Le congrès médical, si nombreux et si compétent, n'a pas hésité à demander unanimement cette disposition. Les maîtres de la science sont tous d'accord, sans exception, pour reconnaître l'insuffisance des quatre années dont se contentait forcément le Consulat lors de la reconstruction de l'ordre social. Quatre années ne suffisent pas aujourd'hui pour parcourir le cercle entier de connaissances indispensables, depuis que le progrès des esprits et la force des choses ont poussé les professions médicales à l'unité. La chirurgie et la médecine, ces deux grandes divisions qui pendant tant de siècles

ont séparé en branches distinctes le corps médical, et toutes les branches accessoires à la suite de celles-là, se sont réunies et confondues. On a reconnu que l'art opératoire exigeait la science approfondie de toute la pathologie humaine, et que l'étude des affections sans nombre qui altèrent, affaiblissent, détruisent l'admirable et frêle machine de notre organisation, nécessite cette connaissance exacte et certaine de toutes les parties du corps de l'homme que l'anatomie seule peut donner. On a reconnu de la même manière que la clinique interne et externe, que la pathologie dans sa multiplicité infinie, que l'anatomie enfin ne constitue pas toute l'instruction de l'homme qui se dévoue à veiller sur la santé de ses semblables. L'homme est le perpétuel sujet des études du médecin; mais c'est la nature extérieure qui est l'élément essentiel et constitutif de la médecine; c'est elle qui présente les causes délétères et les substances bienfaisantes, qui crée le mal par le milieu où nous vivons, qui promet les remèdes à l'étude, sous la condition qu'elle sache les reconnaître et les combiner. Les sciences naturelles sont donc une partie fondamentale de l'enseignement. La botanique, la chimie, la pharmacie, la physique médicale, la toxicologie tiennent dans le programme des cours une place aussi nécessaire que la physiologie et la thérapeutique, les opérations et appareils, les accouchements, et enfin toute cette suite d'études théoriques et pratiques qui sont le fond même de l'enseignement et de la science. Nous pourrions ajouter la médecine légale

plus indispensable chaque jour depuis qu'on a découvert les secours que la science peut prêter à la justice pour l'exécution des lois et leur vindicte.

C'est donc en réalité l'encyclopédie de l'art médical qui doit passer sous les yeux de l'élève. Aussi, partout va-t-on plus loin que nous; dans des pays où nous croyons les études moins fortes que parmi nous, et où des travaux récents nous ont appris combien elles sont approfondies, en Espagne, par exemple, on exige six ou sept années pour le doctorat. Nous croyons qu'avec la constitution donnée à l'enseignement, avec les ressources assurées à la clinique, c'est-à-dire à l'observation sur place des maladies et des soins donnés, avec les progrès de l'anatomie humaine et comparée, avec les répétitions, les épreuves instituées, cinq années peuvent suffire, mais elles sont indispensables.

Cette exigence nous a paru devoir être compensée par un avantage nouveau fait aux familles. Il n'y a pas uniformité dans les prix des inscriptions, des examens, des diplômes auprès des divers ordres de facultés. Les études médicales sont plus chères que les études de droit; il n'en coûte aux familles que 864 fr. pour faire un avocat, il leur en coûte 1.150 pour faire un médecin. Cette proportion est d'autant moins justifiée que le médecin a déjà fait les frais d'un baccalauréat de plus, celui des sciences naturelles, et que l'enseignement médical ne lui assure qu'une seule profession, tandis que le droit ouvre un accès à toutes les carrières publiques. Sans faire descendre la loi à fixer des

chiffres que les règlements peuvent utilement déterminer et modifier, nous vous proposons, Messieurs, de poser le principe que l'ensemble des droits perçus à l'égard du médecin ne pourront jamais dépasser ceux qui seront fixés à l'égard de l'avocat. Cette disposition tient à l'observation du rang que les diverses professions occupent dans la société, autant qu'à notre recherche attentive des moyens de maintenir à son niveau, dans le régime nouveau que nous instituons, la population médicale du Royaume.

Les facilités offertes pour les grades accessoires (les deux baccalauréats) sont dictées par le même esprit, et ne demandent pas d'explication.

TITRE III.

Enseignement de la médecine.

Ce Titre est l'un des plus importants de la loi; il constitue l'organisation de l'enseignement dans les facultés et dans les écoles préparatoires; il statue sur les programmes d'études en les confiant à la haute sollicitude du conseil royal de l'Université, dont les travaux seront éclairés par des délibérations préalables de la haute commission des études médicales, corps qui ne prend pas place encore dans la loi, mais qui déjà prête aux décisions de l'Université l'utile appui de son concours et de ses lumières. Il pose en principe le changement de régime des écoles préparatoires, leur affranchissement du joug des communes qui les rétribuent, leur mise à la charge de l'État, mesure indispen-

sable à leur sécurité, à leur dignité, à leur progrès. Dans l'état présent des choses, elles n'ont qu'une existence précaire ; un vote municipal peut les circonscrire, les mutiler, les détruire. Un vote récent du conseil municipal d'Orléans a fait voir que ce n'était pas une appréhension vaine. Nous proposons de laisser à la charge des communes le matériel et les collections, dont on pourra faire une dépense obligatoire. L'État trouverait successivement le corps des professeurs, comme les autres membres de l'Université, et par là l'institution des écoles préparatoires obtiendrait le caractère définitif et élevé qui doit assurer leur succès.

Ce Titre règle la composition du corps des professeurs, leur recrutement, toutes les questions qui se rattachent au concours, tous les développements qu'attendait l'institution heureuse et féconde de l'agrégation ; c'est assez dire qu'il se recommande particulièrement aux méditations de la Chambre des Pairs.

Le corps des professeurs ne peut pas suffire à sa tâche; l'enseignement doctrinal et pratique écrit dans les programmes n'est pas toute l'instruction et toute l'assistance qu'attend dans les écoles la jeunesse laborieuse qui s'y presse. Elle a besoin de secours de tous les moments pour puiser dans les collections, pour s'instruire aux préparations, aux appareils, aux directions, pour répéter les cours des professeurs, pour compléter par des cours accessoires les leçons officielles, obligatoires, dont chaque année se compose. Les examens tels qu'ils ont été institués dans ces dernières

années, sont une partie essentielle du succès et de la force des études. Le corps des agrégés remplit ce ministère si laborieux et si utile. L'agrégation introduite dans les facultés de médecine a été un bienfait que la loi aura pour but d'affermir et d'étendre; elle prépare le recrutement facile et sûr d'un corps de professeurs ayant expérience, talent, autorité. Comment ce corps de professeurs sera-t-il choisi? comment le seront les agrégés? C'est là une des questions capitales de la loi.

Le concours a beaucoup d'ennemis, il en a d'éminents et d'illustres; c'est qu'il a des inconvénients réels et considérables. Nous sommes convaincu qu'à tout prendre, il a encore plus d'avantages. D'ailleurs, il est dans l'esprit de nos lois, dans nos mœurs, dans nos idées, nous croyons fermement qu'il est désormais, si l'on peut s'exprimer ainsi, maître du terrain, qu'on échouerait à vouloir le lui disputer. C'est une de ces institutions qui, une fois introduites, ne peuvent plus être ébranlées, parce qu'elles reposent sur les sentiments les plus intimes de la nature humaine, sur les sentiments les plus profonds de la société française, ceux qui tiennent à l'idée d'égalité.

Ainsi, pour tous les degrés d'enseignement, pour les facultés et pour les écoles préparatoires, pour le professorat et pour l'agrégation, nous admettons le concours comme base de toutes les nominations. Nous faisons avec conscience et satisfaction cette concession à l'esprit du temps. Nous croyons fermement que nul mode de choix

n'est plus propre à exciter les généreuses ambitions de la jeunesse; que nul non plus ne l'est davantage à mettre en relief et en lumière la valeur réelle des hommes qui se présentent hardiment à cette épreuve. Mais en même temps, nous ne laissons pas que de penser qu'à ces avantages, suivant nous incontestables, se mêlent des inconvénients non moins positifs et qui méritent d'être pris en considération. Le concours fait admirablement connaître la force des candidats qui l'acceptent pour juge; mais il écarte en grand nombre des candidats possibles, des candidats forts et dignes. Il donne, par un renversement des fins de la Providence et du bon ordre des sociétés, à la jeunesse, la supériorité sur l'âge mûr; à l'inexpérience aventureuse et confiante, l'avantage sur la capacité éprouvée, sur les services rendus; à la mémoire peut-être, sur l'intelligence, sur le travail, sur l'observation; à la parole, sur la méditation, sur l'étude, sur la pratique; enfin, au mérite extérieur et brillant, sur le mérite réel et solide. Par-dessus tout, il a le tort, si on l'abandonnait complétement à lui-même, de ne tenir aucun compte de la moralité humaine, d'ignorer tout ce qui est de la vie privée, de la dignité de l'homme, de ses droits à figurer dans le sacerdoce de l'enseignement. Ce seraient là des vices inadmissibles, si la loi ne tempérait son action par la prudente fermeté des règles qu'elle saura lui imposer.

Nous maintenons les règles existantes qui veulent que toutes les listes de concurrents soient arrêtées par le Ministre de l'instruction publique en

conseil royal de l'Université. Cette règle est la garantie de la morale publique, la sauvegarde du corps enseignant, nous ne pouvions l'abandonner.

Mais, en admettant pour l'agrégation la libre concurrence de tous les docteurs qui se sentent de force à affronter la lutte, et de goût à fournir cette honorable carrière, fallait-il, comme cela est aujourd'hui, permettre aussi à tous les docteurs, sans distinction et sans acception, de concourir pour le professorat, de telle sorte que l'âge, les services rendus, la capacité éprouvée, les titres acquis dans l'enseignement même, dans l'agrégation, rien ne fût compté, et que les hasards d'une seule lutte, les succès d'une témérité heureuse fissent de l'étudiant de la veille un professeur de faculté, au détriment et à la place de l'agrégé dont les soins dévoués l'ont peut-être formé? — Le Gouvernement du Roi, Messieurs, ne l'a point pensé. Il croit que l'état actuel des choses est mauvais, et l'un de ses buts, en présentant la loi, est de le changer. Il croit l'état de choses mauvais à plusieurs points de vue. L'agrégation, n'étant pas le premier degré nécessaire pour arriver au professorat, n'est plus un but assez haut placé pour solliciter vivement les nobles et fermes esprits que l'Université, dans tous les ordres d'enseignement, a intérêt de rassembler sous son drapeau. Placés entre le labeur quotidien multiplié, stérile peut-être de l'agrégation, et les perspectives de la clientèle, beaucoup de ces esprits actifs et studieux, que recruterait puissamment le profes-

sorat, doivent se détourner vers d'autres voies. En affaiblissant l'agrégation on affaiblit le professorat du même coup, on l'affaiblit de plusieurs manières, par ce qu'on risque de lui enlever et par ce qu'on lui donne. Les adeptes jeunes et quelquefois brillants d'un concours peuvent ne pas avoir la maturité d'esprit, la gravité de mœurs, l'expérience de la pratique, l'autorité personnelle qui sont nécessaires dans toutes les chaires de l'enseignement supérieur, et le sont dans celles de l'enseignement médical plus que d'aucun autre.

Et si on répondait ou si on insinuait seulement qu'entre l'agrégé et ses rivaux, l'agrégé sera le plus souvent préféré, il y aurait là la révélation d'un fait possible, justifiable, fondé sur des motifs légitimes, mais qui tous prouveraient pour notre proposition. Et nous établirions hautement que nous aimons mieux aller droit au but que d'y arriver par un détour; que le détour aurait le double tort de ne pas laisser au concours la sincérité qui fait sa force et son honneur, en lui laissant tous ses inconvénients, l'éloignement des hommes considérables, et celui de ces jeunes hommes d'élite dont nous parlions tout à l'heure, que l'incertitude des chances de l'agrégation a écartés de ces voies. Ainsi, Messieurs, nous faisons de l'agrégation le marchepied naturel pour arriver au professorat naturel, et non pas nécessaire, car nous faisons une concession à l'état actuel et à l'esprit régnant, en admettant à l'égal des agrégés non-seulement les membres de l'Institut qui sont de plain-pied avec tout le monde, et qui ont passé par l'é-

preuve d'une élection préalable, la plus haut placée qui se puisse désirer, mais les membres de l'académie royale de médecine qui participent de ces avantages, et les médecins même des grands hôpitaux dont la nomination a été une première garantie et une première épreuve; de telle sorte que nous ne puissions pas avoir l'inquiétude d'écarter jamais de l'enseignement les grandes renommées médicales, les longs services, le savoir, le talent, l'expérience, l'autorité. Tout cela est compris dans le cadre que nous traçons. La jeunesse sans titre, ou qui n'a d'autre titre qu'elle-même, que la confiance qu'elle s'inspire et les forces qu'elle se connaît, trouvera ouvert devant elle le champ de l'agrégation. L'agrégation placée plus près du but et dévouée à tous les efforts pour y atteindre, rencontrera des concurrents, mais comme elle éprouvés, honorés, considérables; elle luttera avec ses pairs et peut-être avec ses maitres, car les anciens agrégés, ceux que les règlements et la loi appellent agrégés libres, qui ne servent plus l'Université, mais qui servent par la clientèle la science et la société, ont conservé et conserveront le droit de concourir et seront conviés par ce privilége même à user de leur droit.

Nous croyons, en effet, que ce système compte parmi ses avantages, celui d'inviter à la lutte des concours beaucoup des hommes graves et importants qui y répugnent aujourd'hui, de le faire ainsi entrer de plus en plus dans nos mœurs, en donnant davantage à chacun, pour concurrent ses égaux; à la jeunesse le jeune homme qui a tant à

gagner ; à l'âge mûr l'homme fait, qui a beaucoup acquis, qui a beaucoup à perdre.

Une de nos raisons d'espérer ce résultat, c'est un autre avantage que ce système nous présente dans la nature même, dans la matière des concours. Aujourd'hui, tous les efforts échouent à distinguer le programme des concours d'agrégation des programmes des concours pour les chaires vacantes dans les facultés. Il faut que l'agrégé, frais émoulu de l'école, et pouvant être appelé à répéter tous les cours, à examiner sur toutes les matières, réponde à ses juges sur toutes les branches de la science, qu'il soit encyclopédique, ce qui est plus facile à vingt-cinq ans que vingt ans plus tard. Plus tard, l'homme de valeur s'attache à savoir bien pour tout savoir. D'un autre côté, quand une chaire est vacante, on la met au concours, et le résultat de l'épreuve est de faire asseoir, quelquefois, au siége de la faculté, un inconnu, un nouveau venu dans l'enseignement et dans la science. Le programme doit s'étendre à tout ce qui fait partie de la doctrine et de la pratique médicale. Il en résulte que le concours pour le professorat n'a pas et ne peut pas avoir, dans le système actuel, ce caractère spécial et précis qui donnerait seul des professeurs éminents. Un autre dommage résulte de cette multiplicité combinée du nombre des matières et du nombre des concurrents, c'est que les concours sont éternels, ils sont incessants, le temps des facultés s'y épuise, les vacances se perpétuent; avec les délais obligés, il ne faut pas moins d'un an pour les remplir. Un

jury qui emploie forcément tant de mois au jugement de tant d'hommes sur tant de choses, ne peut conserver, sur chacun et sur toutes, la plénitude de sa liberté d'esprit et de jugement. Le jugement est exposé à se vicier par sa durée même. Les distinctions que nous proposons parent à tous ces dangers. Le concours pour l'agrégation est général, il s'applique à toutes les matières de la science, il est moins approfondi, il est plus compréhensif. Le concours pour la chaire est spécial. La toxicologie, la thérapeutique, la pathologie, la médecine opératoire, la pharmacologie, la botanique, la physique médicale, l'anatomie, la clinique interne ou externe, appellent naturellement les maitres de la science et tentent leur ambition quand ils n'auront à répondre devant tous juges et devant le public, cet autre juge supérieur à tous, que de ce qu'ils savent sans contestation mieux que personne. Le concours sera plus rapide, plus précis, plus vrai. On peut affirmer qu'avec ces restrictions, il donnera toujours des professeurs habiles et instruits aux facultés de Montpellier et de Strasbourg, de grands professeurs à la faculté de Paris.

Il y a, nous ne le dissimulons pas, une considération qui nous touche grandement : c'est la dignité du professorat. Nous la croyons compromise dans l'état présent, non pas seulement par les facilités offertes aujourd'hui pour y parvenir à tout venant, et par les choix qui pourraient en résulter ; car nous sommes assez heureux pour pouvoir proclamer très-haut que le fait vaut mieux que la

règle. Le corps des professeurs s'est recruté constamment d'hommes distingués, graves, dignes du rang auquel ils sont parvenus de prime abord. Mais cela pouvait ne pas être; nous ne sommes pas sûrs que cela fut toujours au même degré, et surtout nous trouvons le principe mauvais en lui-même. Nous trouvons fâcheux qu'on puisse sans antécédents et sans préparation, sans service dans le passé et sans garantie pour l'avenir, arriver de plein saut au faîte d'une carrière. La société actuelle ne le veut pour aucune carrière : nous ne le voulons pas pour celle de l'enseignement; nous croyons qu'elle est une magistrature où chacun doit avoir fait ses preuves, dont les honneurs doivent avoir été non-seulement conquis, mais mérités; qui a besoin d'un certain esprit, de certaines mœurs, une vocation antérieure dûment justifiée, et c'est encore à ce point de vue que nous insistons pour qu'il y ait un premier degré ou des équivalents qui en tiennent lieu.

Une question a été souvent élevée, celle des permutations. Nous vous demandons de la trancher selon l'esprit qui a dicté les dispositions que nous venons d'exposer. En voulant le concours, en acceptant résolûment son principe, nous le voulons sans superstition; nous n'admettons pas l'argument tiré d'on ne sait quel droit de tous les prétendants possibles sur chacune des chaires que les événements peuvent rendre libres. A mes yeux, le droit véritable et souverain est celui de la jeunesse à avoir le meilleur enseignement possible; celui de l'État, à donner cet enseignement. Tout

le reste est accidentel et subordonné. Nous proposons de décider que lorsque des permutations seront demandées dans une même faculté, le Ministre, qui aura évidemment toujours consulté la haute commission des études médicales, puisse consentir à la mutation si elle est dans l'intérêt de la science, et cette décision ne pourra être prise que le conseil royal de l'Université entendu, parce que, en effet, le droit du Ministre se fonde uniquement sur l'intérêt de la science, et que c'est aux juges les plus compétents et les plus élevés à le constater.

Nous appliquons cette disposition aux permutations de faculté à faculté; nous l'appliquons aux vacances qui peuvent se produire dans une faculté, l'expérience ayant démontré ce qu'il y a de dur et de violent à tenir un professeur de Montpellier ou de Strasbourg captif dans un climat qui lui est funeste, loin d'un pays et d'intérêts qui lui sont chers, quand le cours même qu'il enseigne se trouve vacant dans la contrée à laquelle il aspire, et ce qu'il y a de compromettant, de contraire à tous les intérêts du professorat, à lui permettre de descendre dans la lice comme un simple athlète, lui le supérieur de ses concurrents, l'égal de ses juges; dangereux, quoi qu'il arrive, au corps dont il est membre, par les soupçons de partialité qui planent sur la faculté dans laquelle il entre, s'il réussit; par le soupçon d'infériorité et de faiblesse qui pèse sur celle dont il voulait sortir, s'il échoue. Nous pensons qu'un intérêt supérieur à tout autre, celui de l'Université, domine la question; que cet

intérêt est compromis par le découragement de tous les professeurs, si l'on pose un principe d'immobilité à toujours; compromis par leur apparition dans les concours, si on leur permet de s'y présenter; et comme l'intérêt de l'Université serait ici la raison de décider, nous lui donnons également le conseil royal pour juge. Enfin la mutation possible des facultés de département à la faculté de Paris est une question toute spéciale et qui mérite un mûr examen. Les positions dans les facultés de Paris sont beaucoup supérieures à toutes les autres. Dans ce grand corps de la magistrature française qui a l'inamovibilité pour principe et pour sanction, on voit les premiers présidents de cours royales consentir sans hésiter à des sacrifices considérables pour occuper un simple siége parmi les magistrats de Paris. Tout tend vers Paris. Exigera-t-on que nos facultés seules en France aient un autre esprit, quand l'enseignement de la Capitale joint à tous ses autres attraits des avantages triples ou quadruples de ce qu'il est ailleurs? Que gagnerait-on à leur faire cette violence? On privera Montpellier et Strasbourg des hommes sûrs d'eux-mêmes, qui consentiraient à y passer de nombreuses années, s'ils avaient la perspective d'obtenir, à force de travaux, que la faculté de Paris quelque jour leur fût ouverte. On privera en même temps cette faculté éminente et illustre de tout ce qui se manifestera d'esprits supérieurs dans les autres écoles. On perdra l'occasion de rompre ces tendances exclusives, cet esprit particulier; ce cours étroit d'idées et de doctrines qui risque de finir

par dominer et caractériser chacune des facultés. Aussi n'hésitons-nous pas à demander que la fraternité de tout le corps enseignant soit constatée par l'application à la faculté de Paris du principe que nous proposons. Nous ajoutons aux garanties parce que le but est placé plus haut, et nous ne craignons pas de proposer une garantie générale qui s'appliquera à toutes les nominations, à toutes les écoles, et placera dans tout son jour le principe que le concours est la règle, que la mutation est l'exception. Nous proposons d'écrire dans la loi qu'en aucun cas il ne pourra y avoir trois vacances nulle part, Paris compris, sans que deux fois au moins, il n'y ait été pourvu par la voie du concours. Après les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer sur cette grande question, il nous paraît superflu de vous entretenir longuement d'une organisation qui ne présente en elle-même aucune forme nouvelle et aucune difficulté sérieuse. Tous les droits des professeurs sont maintenus, ceux des agrégés s'étendent au profit de l'enseignement et point au détriment des maîtres. Avec le même nombre de chaires, on pourra, grâce aux agrégés, avoir un même nombre de cours. L'agrégation donnera à nos facultés quelques-uns des avantages de ces *private docent* que la France envie souvent à l'Allemagne. L'enseignement pourra être mobile, multiple, divers. Les agrégés qui se sentiront du talent. qui se croiront une vocation certaine, pourront aller sur les brisées dss maitres, sans lutter contre eux, mais en se plaçant à côté d'eux, et rajeunissant l'ensei-

gnement, sinon la science, par leur concours.

On a été frappé de l'inconvénient des professeurs blanchis en quelque sorte sous le harnois, qui se refusent à le déposer; on a demandé qu'ils pussent, comme dans tous les autres services, être avertis par l'autorité des nécessités de l'âge, quand lui-même les empêche d'entendre ses conseils; c'est un des vœux le plus formellement exprimé par le congrès médical; nous avons annoncé à cette assemblée notre ferme intention de n'y pas souscrire. Nous croyons que c'est l'honneur de nos chaires dans les facultés de tout ordre de conserver aussi longtemps qu'il plaît à Dieu, les noms sacrés qui en ont fait la gloire. Il n'y a point de retraite pour les Maréchaux de France, nous demandons qu'il n'y en ait pas pour les chefs de l'enseignement. Mais il nous paraît bien établi que la faculté, le conseil royal de l'Université et le Ministre réunis, peuvent donner un suppléant au professeur émérite, l'inviter à laisser un agrégé porter un fardeau désormais trop pesant pour lui, et que l'État peut prendre à son compte les frais minimes de cette suppléance. Nous croyons concilier ainsi tous les intérêts, ceux de la jeunesse comme ceux de ses maîtres, et nous attendons avec confiance, pour cette solution, l'appui généreux des Chambres françaises.

Ce Titre de la loi pose encore plus qu'il ne tranche deux questions qui sont importantes pour la science et pour l'enseignement; l'une concerne l'établissement de laboratoires de chimie dans les facultés, établissement toujours demandé, jamais

obtenu, et dont la science a encore plus besoin pour ses expériences que l'enseignement pour ses démonstrations; l'autre s'applique aux difficultés qui s'élèvent trop souvent entre les écoles de médecine et les administrations des hôpitaux au sujet des salles de clinique. Les administrations d'hôpitaux s'inquiètent, par les motifs les plus légitimes, de l'apparition de maîtres et d'étudiants étrangers au chevet des malades, s'en inquiètent pour leur gestion, pour l'ordre intérieur, surtout pour ces malades si chers à leur charité. Mais il n'y a point de médecine sans enseignement médical, et point d'enseignement médical sans observation, sans pratique quotidienne et par conséquent sans cliniques, sans hôpitaux, sans malades. Il faut des morts et des vivants, il faut la nature, la nature déjà détruite ou morbide, c'est-à-dire prête à l'être, à l'étude de cet art qui fait servir toutes les misères dont Dieu a marqué la vie de l'homme à chercher les moyens de les combattre, et, quand Dieu le permet, de les guérir.

TITRE IV.

Boursiers et médecins cantonaux.

Ce Titre complète et achève ce qui concerne la médecine dans la nouvelle loi, en proposant deux institutions considérables, les élèves boursiers dans nos facultés et dans nos écoles préparatoires, et les médecins cantonaux dans nos campagnes. Ces deux institutions se lient l'une à l'autre par un seul lien et une pensée commune. Nous ne croyons

pas à la dépopulation du corps médical, mais nous reconnaissons qu'il convient de la prévoir pour pouvoir au besoin la prévenir. Par les deux institutions que la loi propose, elle satisfait certainement à tout.

La loi de l'an 3, celle du Consulat, avaient, par les mêmes motifs, institué des boursiers dans les écoles qui se relevaient. Nous ne craignons pas de dire que le temps n'a fait que développer des raisons de plus d'accepter cette pratique, et de la rétablir sur une échelle plus ou moins restreinte, suivant les besoins que l'avenir fera connaître. Aujourd'hui une nombreuse jeunesse s'élève dans les colléges royaux, et plus encore dans les colléges communaux, sans avoir les moyens, son éducation une fois terminée, de se frayer une carrière. L'État, dans le choix des 1.800 boursiers qu'il nomme, s'applique à récompenser des services réels, à continuer dans le fils la situation que le père avait reçue ou qu'il s'est acquise. Les départements et les communes nomment 1.200 boursiers sans être astreints et sans s'astreindre aux mêmes règles. Les boursiers communaux notamment sont généralement choisis sans aucune préoccupation de services et de position. Ces jeunes gens, pris dans les rangs de la société où rien ne les a préparés à l'instruction élevée qu'ils reçoivent, arrivent à l'âge de choisir un état sans qu'aucun antécédent les dirige entre toutes les professions libérales qui s'ouvrent devant eux, et sans qu'aucune ressource paternelle leur vienne en aide pour traverser les débuts coûteux et diffi-

ciles d'une carrière. Cet état de choses prolongé d'années en années est pour la société un mal réel; c'est un mal sérieux et déplorable pour ces jeunes hommes sans situation, sans fortune, sans état. Quelques bourses instituées dans l'enseignement supérieur, 100, par exemple, créées dans l'enseignement médical, offriraient à ces élèves de nos colléges un digne sujet d'émulation, et les aideraient à franchir le difficile passage de l'éducation à l'époque où elle peut, par un état, suffire aux besoins de celui qui l'a reçue. Ces bourses pourraient être de natures diverses; elles pourraient se composer uniquement de la remise des droits, ou bien, pour les moins aisés ou pour les plus méritants, d'une pension de 500 à 600 fr. qui durerait autant que le cours des études. La négligence dans les cours, l'insuccès dans les épreuves ferait perdre immédiatement ce bienfait public. Les communes et les départements pourraient, comme l'État, instituer des bourses de cette nature, les instituer pour assurer les secours de la science aux contrées les plus laborieuses au point de vue du service médical. L'État devrait aussi attacher à celles qu'il instituerait la condition de desservir, pendant quelques années, les pays convenus dans l'engagement contracté. Rien assurément ne serait plus légitime que cette obligation librement acceptée, payée du don d'un état, et donnant la certitude de trouver sur-le-champ une clientèle, sinon riche et nombreuse, du moins toujours suffisante, et à peu près égale aux avantages que des commencements de carrière offrent partout

ailleurs. Ce système donnerait au bout de dix années, sans charge considérable pour le Trésor, un millier de médecins fixés dans les lieux où la population médicale se serait le moins portée, presque tous y ayant fondé un établissement définitif et satisfaisant ainsi complétement à l'attente du législateur.

Dans la loi, nous nous bornons à poser le principe; les règlements d'une part, et les lois de finances de l'autre, feraient le reste. Nous ne considérons pas l'adoption de ce principe comme une conséquence nécessaire de la suppression des deux ordres de médecins. Nous disons seulement qu'il suffirait à prévenir toutes les conséquences dont on se fait une objection contre le système de la loi, et c'est par d'autres raisons, à notre avis plus importantes et plus décisives, que nous le proposons.

L'institution des médecins cantonaux, que nous ne lions en aucune façon à celle des boursiers, a les mêmes caractères, aurait les mêmes résultats, et promet des avantages encore plus grands. Elle s'est établie d'elle-même par la sollicitude éclairée des conseils généraux dans les départements qui ne manquent ni d'instruction médicale, ni de médecins, ni de richesses, dans les départements de l'ancienne Alsace; elle donne à la santé publique la sécurité d'un service officiel obligatoire et permanent; elle donne aux pauvres un médecin attitré, qu'ils appellent sans crainte et sans scrupule, sur les soins de qui ils se savent un droit. Elle donne à l'administration le concours assuré d'un

homme de l'art qui l'éclaire sur tous les moyens de salubrité placés à portée des populations et de leurs magistrats. On peut affirmer que rien n'est plus digne d'une civilisation comme la nôtre qu'une telle institution, et que, généralisée, elle porterait avec le temps des fruits très-supérieurs à tout ce qu'on en peut attendre.

Un titre officiel et un traitement modique suffisent pour déterminer bien des vocations : nous sommes convaincu qu'il suffirait de cette création pour porter vers la carrière médicale une foule de jeunes gens aisés qui auraient l'espérance de retourner dans le pays natal, pour y occuper une situation honorable et après tout productive.

Quel devrait être ce traitement? Sur quels fonds serait-il prélevé? Le serait-il sur ceux de l'État, des départements ou des communes? Nous laissons à la loi de finances qui devra intervenir, la solution de ces questions.

TITRE V.

Enseignement de la pharmacie et conditions d'études.

La pharmacie est devenue une profession savante comme la médecine. L'exigence du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences pour les élèves qui s'y destinent, fait disparaître le caractère de négoce qui dominait, pour mettre à la place celui de science et de service public. La conséquence de cet état de choses, éminemment favorable aux intérêts de la santé publique, est de

faire disparaître les deux ordres de pharmaciens et les deux modes différents de réception. Si on n'exigeait pas de tous les directeurs d'officine les mêmes conditions scientifiques, il est évident que certaines populations seraient compromises dans un service plus dangereux que celui de la médecine même, s'il est mal fait, pour la santé et la vie des hommes. Si on exige de tous ces conditions élevées, il n'y a nul intérêt, il n'y aurait nulle possibilité à introduire des distinctions entre des hommes qui auraient donné à la société de telles garanties.

La pharmacie a unanimement demandé l'établissement de cet état de choses; elle s'est honorée depuis quarante ans par ses efforts pour se placer dans la considération publique, par son instruction et ses lumières, au niveau de la médecine. Elle a élevé souvent le vœu d'être instituée en faculté distincte et indépendante. Ce vœu ne nous a point paru légitime. La pharmacie n'est pas une science propre, *sui generis*; elle est un utile et docte emprunt aux sciences naturelles, dans l'intérêt de la science médicale : elle participe des premières par le principe, des secondes par le but; elle n'est point une branche particulière des connaissances humaines. Son enseignement se compose d'histoire naturelle, de chimie, de botanique, de physique, de toxicologie, de cours enfin qui se retrouvent exactement dans les deux ordres de facultés. Non pas qu'il faille conclure de ce fait, comme on l'a voulu quelquefois, que cet enseignement pût être supprimé et remplacé purement et simplement par celui des deux ordres de facultés. C'est bien un

enseignement spécial distinct, à part de tout autre, car les cours empruntés aux sciences naturelles et à la médecine doivent être professés dans un esprit et à un point de vue particuliers pour un usage défini et technique, de sorte qu'aucun autre ne pourrait en tenir lieu. Mais la science même a des attributs généraux qui nous paraissent retrancher aux connaissances et à la pratique pharmaceutiques le caractère de faculté.

Par ces motifs, l'enseignement pharmaceutique doit rester indépendant, à moins d'être rattaché aux facultés de médecine. Ce dernier parti a été adopté à l'égard de l'enseignement élémentaire; les écoles secondaires ou préparatoires desservent la pharmacie comme la médecine. Elles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Il paraissait naturel de procéder ainsi à l'égard des parties élevées et fondamentales de l'enseignement. Les trois écoles spéciales ou supérieures que la pharmacie possède à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, auraient pu faire partie des trois facultés et en former une section séparée. L'ordonnance générale de l'Université aurait gagné à cet état de choses qui semblait compléter cette assimilation des divers ordres de professions et de connaissances médicales qui avaient été longtemps l'ambition de la pharmacie. La pharmacie, aujourd'hui, s'inquiéterait d'une assimilation aussi complète, elle craindrait que la section spéciale ne conservât pas suffisamment la portion d'indépendance nécessaire à la bonne direction des études et à la dignité du corps. Nous n'avons pas vu d'inté-

rêt sérieux à faire violence à des dispositions dont le principe, au moins, est légitime, et nous maintenons telle qu'elle est établie la constitution de l'enseignement pharmaceutique. Nous la complétons en lui appliquant, dans toutes ses parties, les principes, les règles, les avantages qu'assurent les règlements généraux de l'Université, que la loi présente à l'enseignement médical. Ce Titre de loi ne présente donc aucun principe nouveau que nous ayons à discuter. Toutes les questions sont posées et se trouveraient résolues par les Titres précédents.

TITRE VI et dernier.

Conseils médicaux.

Le Titre VI prononce la suppression des jurys médicaux. N'ayant plus de pharmaciens du second ordre et d'officiers de santé à examiner, à instituer, leur mission essentielle était terminée.

Une seule de leurs fonctions reste à pourvoir : la visite des officines de pharmacie. Nous l'attribuons à des corps nouveaux, réguliers, permanents qui, sous le nom de conseils médicaux, veilleront dans tous les départements aux intérêts du corps médical et à ceux de la santé publique. Par la vérification des titres de tous les praticiens, ils rempliront un office public qui contribuera puissamment à préserver la société de la foule des empiriques sans instruction, sans étude et sans droits, contre lesquels la législation actuelle ne s'était pas prémunie. L'institution des conseils médicaux, n'aurait pas d'autre attribution qu'elle

serait la sauvegarde de la société et la sanction véritable de la loi.

Mais, par sa permanence, elle rendra à la science, à l'État et au corps médical, des services dont le temps ne fera certainement qu'étendre les bienfaits. Nous avons dit plus haut pourquoi nous n'y avons pas attaché le pouvoir disciplinaire. Nous sommes convaincu qu'un examen attentif fera reconnaître la justesse de nos vues, et prouvera que l'institution, telle qu'elle est établie, est un progrès considérable, et qu'il faut attendre que l'expérience l'ait consacré, avant de lui demander des résultats plus décisifs, ainsi qu'avant de lui donner de plus larges bases.

Tel est, Messieurs, dans l'ensemble de ses dispositions, le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à vos suffrages. La Chambre des Pairs, en lui consacrant ses méditations, rendra au pays un nouveau service. Elle résoudra de nombreuses questions qui tenaient en suspens, depuis longues années, beaucoup d'intérêts et beaucoup d'esprits. Elle mettra un terme à un état de choses qui excitait les plus vives réclamations et les plus légitimes. Elle affermira et développera la considération du corps médical, en astreignant tous ses membres à de fortes études, en exigeant de chacun d'eux de sérieuses garanties. Elle donnera à l'enseignement une organisation conforme aux besoins du temps et à l'esprit de nos institutions. Ces résultats, Messieurs, vous paraîtront dignes de votre sagesse.

IMPRESSIONS
N° 20.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1847.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 324 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Aumale (M. le Duc d').
Barbet (M.).
Beauvau (M. le Prince de).
Boissy (M. le Marquis de).
Buchet (M. le Baron).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de).
Cordier (M.).
Cornudet (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Faure (M. Félix).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gabriac (M. le Marquis de).
Germain (M. le Comte).
Girard (M.).
Girot de l'Anglade (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Ham (M. le Comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Joinville (M. le Prince de).
Lafond (M).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplagne-Barris (M.).
Lascours (M. le Baron de).
Laurens-Humblot (M.).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mareuil (M. le Comte de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montépin (M. de).
Mornay (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Nemours (M. le Duc de).
Pelet (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pontois (M. le Comte de).
Renouard (M.).
Sers (M. le Baron).
Sérurier (M. le Comte).
Tascher (M. le Comte de).
Troplong (M.).
Vigier (M. le Comte).

DEUXIEME BUREAU.

Aux (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Barthe (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Daunant (M. le Baron de).
Doguereau (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gascq (M. le Président de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gourgaud (M. le Baron).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Grange (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lebrun (M.).
Martell (M.),
Massa (M. le Duc de).
Montguyon (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Pèdre La Caze (M. le Baron).
Périgord (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Poinsot (M.).
Préval (M. le Vicomte de).
Rapatel (M. le Baron de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rousselin (M.).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Séguier (M. le Baron).
Vandeul (M. de).
Vérac (M. le Marquis de).

TROISIEME BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boullet (M. le Président).
Brancas (M. le Duc de).
Brissac (M. le Duc de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Colbert (M. le Comte de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Cubières (M. de).
Exelmans (M. le Comte).
Ferrier (M.).
Feutrier (M. le Baron).
Flahault (M. le Comte de).
Gay-Lussac (M.).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Jayr (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Legagneur (M. le Président).
Maillard (M.).
Marchand (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Noailles (M. le Duc de).
Oberlin (M. le Baron d').
Pasquier (M. le Duc).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rœderer (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Trézel (M.).
Turgot (M. le Marquis).
Voirol (M. le Baron).

QUATRIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Anisson-Duperon (M.).
Aubernon (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Baudrand (M. le Comte).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Bertin de Veaux (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Cambacérès (M. de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Cayla (M. le Comte du).
Chabot (M. le Vicomte de).
Corbineau (M. le Comte).
Delessert (M. Gabriel).
Duval (M. le Baron).
Flourens (M.).
Gautier (M.)
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jard-Panvillier (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Marbot (M. le Baron).
Mesnard (M.).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Persil (M.).
Petit (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Portes (M. le Marquis de).
Puységur (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Rullière (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Priest (M. le Comte de)
Schauenburg (M. le Baron de).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Valençay (M. le Duc de).
Viennet (M.).
Vincens Saint-Laurent (M.).

CINQUIÈME BUREAU.

Angosse (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Bérenger (M. le Comte).
Besson (M.).
Bethisy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Broglie (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daru (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dubreton (M. le Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Estissac (M. le Duc d').
Fabvier (M. le Baron).
Grivel (M. le Vice-Amiral Baron).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Harispe (M. le Comte).
Hartmann (M.).
Jacqueminot (M.).
Kératry (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Mérilhou (M.).
Montalivet (M. le Comte de).
Montozon (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Plaisance (M. le Duc de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rossi (M. le Comte).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Teste (M. le Président).
Trévise (M. le Duc de).
Tupinier (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).
Wustenberg (M.).

SIXIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Anthouard (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Berthezène (M. le Baron).
Brigode (M. le Baron de).
Canson (M.).
Castellane (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Crillon (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Foy (M. le Comte).
Franck Carré (M.).
Harcourt (M. le Duc d').
Hautpoul (M. le Comte d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jacquinot (M. le Baron).
Jamin (M. le Vicomte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Force (M. le Duc de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Legentil (M.).
Magnoncour (M. de).
Maleville (M. le Marquis de).
Moline de Saint-Yon (M.).
Moncel (M. le Comte du).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Passy (M.).
Preissac (M. le Comte de).
Raguet-Lépine (M.).
Reille (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schramm (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Teste (M. le Baron).
Tilly (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.).

SEPTIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bellemare (M. de).
Bois-le-Comte (M. le Comte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourke (M. le Comte).
Chastellier (M. de).
Chastellux (M. le Comte de).
Chevandier (M.).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Deponthon (M. le Baron).
Desroys (M. le Comte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Durrieu (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Fulchiron (M.).
Gasparin (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Guestier (M.).
Harcourt (M. le Marquis d').
Hédouville (M. le Comte d').
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Jaubert (M. le Comte).
La Coste (M. de).
Lagrené (M. de).
Laplace (M. le Marquis de).
Leclerc (M.).
Lemercier (M. le Vicomte).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Mortemart (M. le Duc de).
Neigre (M. le Baron).
Odier (M.).
Pelleport (M. le Vicomte).
Piscatory (M.).
Reynard (M.).
Ricard (M. de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Ségur (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Vicomte Cavaignac.
Secrétaire, M. le M^is^ de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. Renouard.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Pernety.
Vice-Président, M. Bérenger de la Drôme.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Beugnot.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. Maillard.
Vice-Président, M. le Comte de La Villegontier.
Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.
Vice-Secrétaire, M. le Prince de la Moskowa.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Monthion.
Vice-Président, M. le Comte de Noé.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Schauenburg.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. Kératry.
Vice-Président, M. le Duc de Plaisanee.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Audiffret.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte d'Argout.
Secrétaire, M. le Marquis de Maleville.
Vice-Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Durrieu.
Vice-Président, M. Fulchiron.
Secrétaire, M. le Marquis d'Harcourt.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Tascher.
Pour le 2e, M. le Comte Beugnot.
Pour le 3e, M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 4e, M. Jard Panvillier.
Pour le 5e, M. le Baron Tupinier.
Pour le 6e, M. Raguet-Lépine.
Pour le 7e, M. le Marquis de Laplace.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 février 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au cabotage des grains par bâtiments étrangers.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Gouvernement, animé par le désir d'offrir au transport des céréales toutes les facilités que peut obtenir le commerce, propose aujourd'hui la dernière mesure exécutable à l'égard de la navigation maritime.

Aux termes de la loi du 28 janvier dernier, les navires étrangers apportant des céréales sont exemptés de tout droit différentiel en faveur du bâtiment, et de tout droit d'entrée en faveur de la marchandise.

Mais les navires étrangers restaient encore exclus d'un commerce important, celui qui transporte

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DARU, le baron DE VENDEUVRE, le baron DUPIN, GIRARD, le baron DE SCHAUENBURG, FERRIER, le président BOULLET.

les blés entre nos ports de l'Océan et nos ports de la Méditerranée.

Depuis la récolte dernière, les arrivages de blés étrangers dans nos ports de l'Océan ont été comparativement peu considérables.

C'est par la côte de la Méditerranée, au port de Marseille, que les blés étrangers sont principalement arrivés; c'est de là, jusqu'à nouvel ordre, qu'il faut principalement les transporter pour en opérer la distribution sur notre territoire.

Dans les années ordinaires, la côte océanique de la France fournit à notre côte méditerranéenne, le superflu des blés produits par les départements de l'Ouest.

Mais aujourd'hui la pénurie des subsistances affecte même les départements de l'Ouest, quoiqu'avec moins d'intensité que les départements de l'Est.

En conséquence, il se produit deux faits considérables dans le commerce de grand cabotage entre nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée.

La navigation qui transportait les blés de Bretagne, de Vendée, du Poitou, etc., dans les ports de Provence, cette navigation est devenue sans emploi : ce qui diminue d'autant le nombre des navires français expédiés de l'Océan pour la Méditerranée.

Le commerce français qui, dans les autres années, n'avait à faire aucun transport en céréales provenant de la Méditerranée, a maintenant besoin d'opérer en ce genre des mouvements considérables.

Les derniers états officiels du commerce de cabotage peuvent nous donner l'idée de ces différences de situation.

Mouvement des marchandises transportées sur des navires français (1844).

ESPÈCES DE MARCHANDISES.	DE L'OCÉAN DANS LA MÉDITERRANÉE.	DE LA MÉDITERRANÉE DANS L'OCÉAN.
Marchandises de toute nature.	72.954.100 k.	144.033.300 k.
Céréales.	34.622.600	
Marchandises autres que les céréales.	38.331.500	144.033.300

Ce tableau rend évidents les besoins nouveaux et pressants du commerce français entre l'Océan et la Méditerranée.

Il faut effectuer, en premier lieu, le transport accoutumé de 144 mille tonneaux de marchandises autres que les céréales transportées de la Méditerranée dans l'Océan.

Il faut ensuite y joindre tout le tonnage qu'exige l'approvisionnement de nos ports océaniques en céréales tirées de Marseille.

Cet accroissement de besoins se manifeste déjà par l'élévation du prix des transports.

Dans les temps ordinaires, pour transporter un

tonneau de 15 hectolitres entre Bordeaux et Marseille, les prix varient entre 30 et 35 francs.

Aujourd'hui la même cargaison coûte 55 francs à transporter.

Si les besoins des ports de l'Océan devenaient plus pressants, le prix de ce fret augmenterait en proportion ; il ajouterait à la cherté des céréales dans nos ports principaux de Nantes, du Havre, de Rouen, etc.

Le Gouvernement a pensé qu'au moment où les profits du grand cabotage sont presque doublés, il importait d'appeler la concurrence transitoire de l'étranger, sans porter atteinte à notre législation permanente qui réserve avec tant de raison, aux seuls navires français, soit notre grand, soit notre petit cabotage.

Cette facilité, cette extension ne devra durer que jusqu'au 1er juillet, époque où la moisson prochaine donnera partout de nouveaux moyens de subsistance à la population.

Les transports de céréales opérés de la Méditerranée dans l'Océan ne sont pas encore très-multipliés ; ils tendent à le devenir depuis que les envois de la Baltique sont interrompus par les effets de l'hiver.

Nous apprenons avec satisfaction qu'environ sept cents navires sont partis ou sont prêts à partir de Constantinople, depuis le 20 décembre dernier, et que les deux tiers de ce nombre sont destinés pour le port de Marseille.

Dans l'appréhension que des vents contraires empêchent le débarquement des navires chargés

de céréales et destinés pour la France, dans les parages les plus difficiles, le Gouvernement vient d'ordonner que des navires à vapeur de l'État, faisant fonction de remorqueurs, stationneront : 1° au débouché du détroit des Dardanelles ; 2° dans la baie d'Algésiras, à l'entrée du détroit de Gibraltar ; 3° à l'entrée de la Manche. On ne peut qu'applaudir à la sage prévoyance qui donne à la marine militaire une occasion nouvelle de rendre au commerce des services de cet ordre, pour faciliter l'arrivage des subsistances.

On doit vivement souhaiter qu'une portion considérable des deux millions d'hectolitres qu'on doit recevoir à Marseille pendant février et mars soit expédiée pour les ports de l'Océan, et que l'étranger vienne au secours de la navigation française, qui déjà peut trouver un riche sujet de commerce dans le transport des grains demandés aux États-Unis.

On doit compter que le port de Bordeaux, et surtout que le port de Nantes, ne resteront pas en arrière du Havre, dans l'envoi de leurs navires à la Nouvelle-Orléans et dans les autres parties de l'Union, pour en rapporter des céréales.

Il est regrettable que Nantes, cet entrepôt naturel et nécessaire du vaste bassin de la Loire, que Nantes, disons-nous, n'en ait pas prévu plus tôt les immenses besoins, et qu'il n'ait pas, dès octobre et novembre dernier, expédié tous ses navires disponibles, afin de rapporter d'Amérique les grains nécessaires à l'approvisionnement complet de quinze départements du centre.

Espérons du moins que le commerce de Nantes réparera le temps si précieux qu'il a perdu.

Espérons que les ports de l'Océan ne se borneront pas à l'achat des céréales que peuvent apporter nos propres navires, et qu'ils demanderont que les États-Unis complètent avec leurs bâtiments les envois qui nous sont aujourd'hui nécessaires.

Redisons-le sans cesse au commerce ; il ne doit pas craindre que, dans l'intervalle de temps qui va s'écouler entre la demande et l'arrivage des blés, une baisse brusque et considérable vienne ruiner les spéculations commencées.

Nous espérons toujours que la hausse restera contenue dans des limites modérées par les envois de grains étrangers, et surtout par la mise en consommation des réserves qu'ont pu faire à l'intérieur les commerçants et les producteurs.

Mais il serait contraire à tout ce qu'on peut prédire d'après l'expérience du passé, d'espérer qu'avant le mois de juin et de mai, les prix tombassent comme par enchantement.

D'un autre côté, chaque semaine, chaque jour de retard dans les commandes du commerce français aux États-Unis est une perte pour nous. Les capitalistes anglais prennent les devants ; ils font les premiers achats et par conséquent à moindre prix. Ils devancent la hausse, et nous la subissons.

Malgré cette hausse, on peut voir quelle différence de prix offre encore une large carrière au commerce français.

Dès la seconde semaine de janvier le prix officiel des céréales s'élevait

Dans le port de Bordeaux à 31' 30° l'hect.
Dans le port de Rouen à.... 31 71
Dans le port de Nantes à.... 34 12

Et dans les premiers jours de février, la hausse des céréales aux États-Unis n'avait encore porté le prix de l'hectolitre de froment dans le port de New-York qu'à 20 et 22 francs.

Que le commerce français comprenne donc le bénéfice évident, la sûreté, la facilité, disons mieux la grandeur de sa mission, et l'importance de ne plus perdre un seul jour, après en avoir laissé beaucoup trop s'écouler avant d'opérer avec énergie sur nos côtes de l'Océan.

Dans les années où les populations éprouvent de grands besoins d'approvisionnement de céréales étrangères, il se produit une espèce de révolution dans toutes les parties du commerce; il faut détourner les achats, les transports de leurs voies habituelles; il faut en créer de nouvelles; tirer parti des moyens existants, en imaginer de supplémentaires; vaincre partout les préjugés, les routines, les résistances; enfin quand les obstacles grandissent et se multiplient, il faut redoubler de vitesse, car ici la nourriture des hommes dépend de la célérité, de l'opportunité, de la ponctualité des mouvements commerciaux.

C'est en de telles circonstances que l'État peut tirer un grand parti des institutions consultatives, destinées à porter la lumière sur des opérations

qui se compliquent à ce point, au moment même où leur importance devient vitale.

Il est regrettable que depuis la récolte dernière on n'ait pas réuni le conseil supérieur du commerce où siégent tant d'hommes éminents, les principaux chefs de nos administrations commerciales, financières et maritimes, les représentants de nos ports les plus importants et du commerce intérieur. Ce conseil, avec sa profonde expérience, aurait ouvert les avis les plus utiles; le poids de ses opinions aurait agi sur les négociants de nos ports; les opérations capitales à tenter eussent été conseillées en temps opportun, et tout aurait marché vers le but qui réunit les efforts du Gouvernement et des Chambres.

Maintenant, combien ne reste-t-il pas à faire! Dans la seule année 1832, où les besoins étaient moindres qu'aujourd'hui, le commerce français a tiré de l'étranger plus de cinq millions d'hectolitres de grains; et, dans les sept mois écoulés depuis la récolte dernière, nous n'en avons guère tiré plus de trois millions (1).

Heureusement les communications de la France

---

(1) En voici le résumé publié par le Gouvernement dans le *Moniteur* :

Entrée des blés étrangers du 1er *juillet* 1846 *au* 1er *février* 1847.

Côtes de la Méditerranée.....	2.431.058 hectolitres.
Côtes de l'Océan.....	616.795
Frontières de terre.....	205.301
TOTAL.....	3.253.154

avec l'Amérique ont acquis une merveilleuse rapidité. Quatorze jours suffisent pour qu'une commande expédiée du Havre arrive à New-York; et de là, par les chemins de fer et les correspondances électro-magnétiques, arrive aussitôt après à d'énormes distances dans les autres ports de l'Union.

Par conséquent, si des ordres sont donnés avec activité, on peut espérer des arrivages abondants à cinquante jours, à deux mois au plus d'intervalle.

Lorsque ces arrivages seront dans leur plénitude, la mer Noire et la Baltique seront rouvertes, et les navires de ces deux mers auront recommencé leurs déchargements dans nos ports.

Après avoir dirigé son attention sur les moyens de faciliter, de multiplier l'approvisionnement et la dissémination des céréales dans les ports de nos deux mers, votre commission s'est plus que jamais préoccupée des transports à l'intérieur.

Le second article de la loi place les bateaux étrangers sur le même pied que les bateaux français pour naviguer jusqu'au 1er juillet prochain sur nos fleuves et nos rivières. Ces bateaux sont ainsi dispensés de payer le droit de 20 francs par tonneau, droit qu'en temps ordinaire ils auraient à payer pour naviguer dans les eaux intérieures, en remontant au delà du point où cesse la région maritime. Nous approuvons cette facilité nouvelle sans espérer qu'elle ait un grand résultat, aujourd'hui que les bateaux à vapeur des autres nations ont plus de service à faire que jamais pour suffire aux besoins de leur propre pays.

Signalons à la reconnaissance nationale les compagnies des chemins de fer, qui, loin de profiter de la souffrance publique pour élever au plus haut degré leurs prix, ont abaissé leurs tarifs.

Sur le chemin de fer du Nord, les prix de transport, frais de chargement et de déchargement compris, ne s'élèvent, par quintal métrique, entre Lille et Paris, pour une distance de 272 kilomètres, qu'à 2 francs 50 centimes.

Voici maintenant les prix sur une autre ligne non moins importante :

Du Havre à Rouen.....	0f 70c
De Rouen à Paris.....	1 05
De Paris à Orléans.....	1 10
D'Orléans à Bourges.....	1 21
Parcours total, 440 kilomètres....	4 06

Déjà les transports de céréales vont commencer par aller d'Orléans jusqu'à Bourges. Espérons qu'on adoptera sans retard, pour complément d'épreuves sur le chemin du Hâvre à Rouen, le transport même des grains et des farines : l'intérêt public le commande.

Prix comparés par 100 *kilomètres.*

Chemin de fer du Nord.	92 cent.
Chemins du Havre, Rouen, Paris, Orléans et Bourges	92

On concevra toute la modération, tout l'avantage de ces prix par ce seul fait qu'il en coûte aujourd'hui pour la remonte du quintal métrique

sur les eaux du Rhône, *par* 100 *kilomètres* de distance, non pas 92 centimes, comme pour les chemins de fer, mais de 3 à 4 francs.....

Dans le rapport du jury central, pour la dernière exposition des produits de l'industrie, on a constaté que les meilleurs bateaux à vapeur employés sur le Rhône ne dépensent par quintal métrique transporté d'Arles à Lyon, y compris même les frais généraux, que la somme de 1 franc 70 centimes pour un parcours de 320 kilomètres ; ils prennent aujourd'hui de 10 à 12 francs, c'est-à-dire *sept fois leurs frais*....

Ce renchérissement a fait renaître l'ancien halage de bateaux par des équipages de chevaux.

Mais, pour renoncer à ce dernier auxiliaire, il serait plus avantageux encore de faire servir à deux fins les bateaux construits pour remonter le Rhône à grande vitesse, et de préférer des transports moins rapides de moitié, mais quadruples en quantité; cela doublerait l'effet utile et permettrait d'abaisser en proportion les prix de transport.

Contentons-nous de citer les bateaux à vapeur ayant seulement la force de 80 chevaux, et qui servent sur le Rhône supérieur à remorquer chacun 8 ou 10 bateaux chargés de marchandises.

Le remorquage du Rhin inférieur offre des résultats que nous pouvons également citer comme exemple : des contructeurs français ont fait pour ce fleuve des bateaux de 150 chevaux qui peuvent remonter, chacun, jusqu'à 1.200 tonneaux, c'est-à-dire 12.000 quintaux métriques de marchandises.

Nous avons appris avec une vive satisfaction que déjà des remorqueurs à vapeur sont arrivés par les eaux intérieures des autres fleuves pour opérer sur le Rhône.

Il faut multiplier cette concurrence et compléter le batelage par tout ce qu'on pourra, sans inconvénient, retirer à la navigation des canaux du centre et du midi.

Songeons qu'à Strasbourg, à Metz, à Besançon, le prix de l'hectolitre de froment surpasse 50 francs! Il faut tout faire pour abaisser de tels prix en faisant affluer les grains dans les départements où règne une pareille cherté.

Nous avons pensé que nous remplissions un devoir en offrant toutes les vues qui peuvent conduire à ce but d'humanité; le Gouvernement et les bons citoyens sauront distinguer les idées utilement praticables et celles qui peuvent ne pas l'être. Notre objet principal sera rempli, si nous avons attiré fortement et fixé l'attention sur les résultats qu'il est aujourd'hui si désirable d'obtenir.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'accepter le projet de loi relatif au transport des céréales.

SESSIONS
de 22.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 février 1847, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions cinq cent un mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (4.501.384 fr.), pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire est et demeure réparti entre les divers chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article premier ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

A Paris, le 8 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1847, *au Ministre secrétaire d'État de la guerre.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.	
	Service ordinaire.	fr.
5	Gendarmerie.....	919.788
9	Solde et entretien des troupes.....	2.606.396
10	Habillement et campement.....	850.000
11	Lits militaires.....	111.600
12	Transports généraux.....	5.200
21	Matériel de l'artillerie.....	8.400
	TOTAL.....	4.501.384

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Des circonstances malheureuses, en favorisant de coupables agitations, ont accru les nécessités du service militaire dans les divisions territoriales de l'intérieur, et rendu insuffisant l'effectif voté, pour 1847, par le budget de cet exercice. A l'occasion du renchérissement des subsistances, des troubles ont éclaté dans diverses localités et ont même été suivis, sur plusieurs points, de violences dont les populations se sont justement alarmées. De promptes mesures ont mis fin à ces désordres; mais il importe d'empêcher qu'ils ne se renouvellent, et que, pour cet effet, l'autorité ait partout les moyens, non-seulement de protéger efficacement les droits de la propriété et le repos des citoyens, mais encore de rassurer ceux-ci contre le retour de pareilles tentatives. C'est pour la mettre à même d'accomplir cet impérieux devoir, que nous venons réclamer de vous, Messieurs les Pairs, l'allocation d'un crédit extraordinaire de 4.501.384 fr., destiné à augmenter de 10.000 simples soldats d'infanterie, et de 191 brigades de gendarmerie l'effectif de l'armée, pendant une partie de l'année courante.

La Chambre des Députés a voté, dans sa séance du 22 de ce mois, le crédit destiné à l'augmenta-

tion d'effectif dont il s'agit ; le rapport et la discussion qui ont précédé ce vote, nous dispensent d'insister davantage sur les considérations puissantes qui motivent la demande de ce crédit extraordinaire, dont les éléments sont détaillés dans les développements annexés au présent exposé.

Nous avons la confiance, Messieurs les Pairs, que vous nous accorderez votre concours dans cette grave circonstance, en accueillant favorablement le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

ANNEXE.

DÉVELOPPEMENT du Crédit extraordinaire demandé, au titre de 1847, *pour accroissement de l'effectif dans l'intérieur.*

NOTA. Sauf les premières mises, toutes les dépenses ont été calculées, en moyenne, pour *huit mois*, en ce qui concerne les 191 brigades de gendarmerie, et pour *dix mois*, quant aux soldats d'infanterie, sous la déduction du produit des *incomplets, congés* et *séjour aux hôpitaux*.

CHAPITRE V.

GENDARMERIE.

§ 1er. — Solde et accessoires de 1.000 sous-officiers, brigadiers et gendarmes pendant huit mois..... 434.756f.

§ 2. — Fourrages (704 chevaux pendant huit mois.)..... 202.813

§ 3. *Abonnements et Indemnités.*

Abonnement de remonte et de secours pour la troupe.....	21.370 f.		
Indemnité de déplacement pour service extraordinaire.....	3.049		280.019
Première mise d'habillement. 704 gendarmes à cheval, à 300 f....	211.200f.	255.600	
Première mise d'habillement. 296 gendarmes à pied, à 150 f.	44.400		

§ 4. — Dépenses extraordinaires..... 2.200

Total du chapitre 5 (*à reporter*). 919.788

Report..... 919.788 f.

CHAPITRE IX.

SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

PREMIÈRE PARTIE.

Solde et abonnements payables comme la solde.

ARTICLE PREMIER.

Solde de l'infanterie.

§ 1er. — Solde et accessoires de 10.000 soldats pendant dix mois..... 1.513.950

§ 2. Abonnements. Premières mises de petit équipement pour 10.000 hommes de nouvelle levée, à 40 fr. par première mise..... 400.000

Total de la 1re partie..... 1.913.950

DEUXIÈME PARTIE.

Vivres et chauffage.

ART. 2.

2.651.340 rations de pain, à 17c,573 l'une. 465.920

TROISIÈME PARTIE.

Hôpitaux.

ART. 2.

Traitement des malades dans les établissements.

135.200 journées de traitement à 1 fr. 25 c. l'une..... 169.000

A reporter..... 3.468.658

Report..... 3.468.658 f.

QUATRIÈME PARTIE.

Service de marche.

ARTICLE PREMIER.

Convois militaires (approximation)..... 26.845

ART. 2.

Indemnité de route (approximation)..... 30.681

Total de la 4e partie..... 57.526

Total du chapitre 9..... 2.606.396

CHAPITRE X.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT.

ART. 2.

Matériel.

Premières mises d'habillements et de grand équipement de 10.000 soldats d'infanterie, à 85 fr. l'un..... 850.000

CHAPITRE XI.

LITS MILITAIRES.

ART. 3.

Service auxiliaire des lits militaires.

Frais de couchage de 10.000 soldats (13 fr. 45 c. par homme et par an), soit pour dix mois. 111.600

CHAPITRE XII.

TRANSPORTS GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

Transports directs (approximation)..... 5.200

CHAPITRE XXI.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

ART. 2.

Entretien des armes..... 8.400

Total général du crédit demandé..... 4.501.384 f.

SESSIONS
N° 23.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU CHAPITRE ROYAL DE SAINT-DENIS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le Chapitre royal de Saint-Denis, fondé par le décret du 20 février 1806, est et demeure distrait, ainsi que ses dépendances et annexes, de la juridiction de l'Archevêque de Paris.

ART. 2.

La bulle donnée à Rome le 3 avril 1843, vérifiée et transcrite sur les registres du conseil d'État, sera exécutée, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme qui sont ou pourraient être contraires aux lois du Royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

FAIT à Paris, le 8 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter au nom du Roi a pour objet de régler, par l'accord de la puissance spirituelle et de la puissance civile, l'organisation canonique et légale d'une grande fondation impériale, du Chapitre de Saint-Denis.

L'église de Saint-Denis si souvent citée dans notre histoire, a servi pendant des siècles à la sépulture des Rois de France. Elle a dû à cette auguste destination une grande partie de sa splendeur; elle lui devait surtout des immunités ecclésiastiques, qui disparurent comme le culte lui-même, au milieu des orages de la révolution.

L'empereur Napoléon qui releva les autels, ne pouvait oublier la grande pensée, religieuse et monarchique tout ensemble, qui s'attachait à la vieille basilique de Saint-Denis; peu d'années après la promulgation du Concordat, il voulut la faire revivre, et la rajeunir pour ainsi dire, en l'appropriant à l'esprit du temps, et à nos lois nouvelles. Les bénédictins qui avaient été si longtemps préposés à la garde des tombes royales, furent remplacés par un Chapitre épiscopal. Napoléon n'hésita pas à donner à cette grande institution une place à part dans la hiérarchie qu'il venait de rétablir.

Il mit à sa tête le Grand-aumônier. Le chapitre impérial de Saint-Denis, ainsi fondé, n'était point soumis, pour le spirituel, à l'autorité diocésaine, et ne reconnaissait que son chef pour supérieur ecclésiastique.

La Restauration resta fidèle à cette pensée de l'Empire. Le Chapitre de Saint-Denis fut reconstitué et agrandi. Au-dessous des chanoines évêques vinrent s'asseoir des chanoines du second ordre. A leur tête fut placé le Grand-aumônier de France, avec le titre de primicier. Le primicier présentait les chanoines, soit évêques, soit prêtres, à la nomination royale, et un règlement approuvé par le Roi, sur le rapport du primicier, déterminait dans toutes ses parties le service du Chapitre.

Ainsi la Restauration, comme l'Empire, ne consentait pas à faire du Chapitre de Saint-Denis un simple établissement diocésain soumis à la juridiction de l'ordinaire. C'était également, sous deux régimes si différents, une institution religieuse et politique, fondée pour consacrer par le sceau de la religion les plus beaux souvenirs de notre histoire; placée sous l'autorité du Roi lui-même, et trouvant dans cette situation élevée le principe de son indépendance, à l'égard de l'autorité diocésaine.

Toutefois, l'autorité diocésaine essaya, plus d'une fois, de contester cette indépendance, mais elle la contesta sans la détruire. Nous ne vous retracerons pas, Messieurs, l'histoire de ces conflits, nous venons vous proposer d'en supprimer la cause et d'en prévenir le retour.

La Révolution de Juillet a religieusement conservé le Chapitre royal de Saint-Denis. Le traitement des chanoines est spécialement inscrit au budget de l'État; mais l'organisation canonique du Chapitre reste inachevée. Le Chapitre royal de Saint-Denis qui n'est pas un Chapitre cathédral, n'a pas de place marquée dans l'organisation ecclésiastique, telle que l'ont faite le concordat de l'an 9, et les articles organiques de ce concordat. C'est cette place que le Gouvernement du Roi a voulu lui faire, en conservant le caractère de la fondation impériale, et en se rattachant, pour le conserver, aux principes même de la législation de l'an 10.

L'ordre des juridictions ecclésiastiques a été réglé parmi nous par le concours de la puissance civile et de la puissance spirituelle. Gardienne permanente des libertés de l'Église gallicane, la puissance civile a traité avec le Saint-siége pour l'établissement de ces juridictions, la loi est intervenue pour les consacrer. Tel est l'esprit de la législation de l'an 10 tout entière. Toute modification à l'ordre légal des juridictions spirituelles doit être faite conformément à cette règle. Le Gouvernement du Roi s'en montre, dans cette circonstance, l'exact observateur plus que la Restauration et que l'Empire lui-même. L'Empire avait fondé, par un décret, le Chapitre impérial de Saint-Denis, et il l'avait distrait de la juridiction de l'Archevêque de Paris, en le plaçant sous l'autorité du Grand-aumônier; la Restauration avait imité cet exemple. Le Gouvernement du Roi a cru devoir suivre une autre voie. Il a

pensé que l'organisation du Chapitre royal de Saint-Denis avait besoin de la sanction législative, et que la nomination de son chef et de ses membres devait rester placée sous la garantie de la responsabilité ministérielle.

Sur la demande du Gouvernement du Roi, et après un concert préalable avec le Saint-siége, une bulle donnée à Rome, le 3 avril 1843, a organisé canoniquement le Chapitre royal de Saint-Denis. Le Chapitre se compose de chanoines évêques et de chanoines prêtres; son chef est nécessairement un archevêque ou un évêque, et prend le titre de primicier. Le Roi nomme le primicier, les chanoines des deux ordres et tous les officiers attachés au Chapitre. Conformément au principe du Concordat, le primicier et les chanoines du premier ordre qui sont revêtus du caractère épiscopal sont institués par le Pape; le primicier donne l'institution aux chanoines prêtres et aux officiers du Chapitre. La juridiction sur le chapitre appartient au primicier.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions de la bulle. Sans doute, elles modifient l'un des articles organiques du Concordat, puisqu'elles portent exemption et attribution de la juridiction épiscopale ; mais qui pourrait contester qu'en présence d'un fait nouveau que la loi établie n'avait point prévu, cette loi ne puisse être modifiée par une loi nouvelle? Il y a plus : une modification est inévitable, à moins d'abolir le Chapitre de Saint-Denis ; sous quelque juridiction qu'on veuille le placer, il faut changer un des

articles organiques du Concordat. Si l'article 10, en effet, abolit tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, l'article 11 ne reconnaît dans un diocèse que le Chapitre cathédral, et supprime tous les autres établissements ecclésiastiques, en telle sorte, qu'il faut également une loi nouvelle, soit pour distraire le Chapitre de Saint-Denis de la juridiction de l'ordinaire, soit pour l'y soumettre.

Toute la question est donc de savoir dans quel sens aura lieu une modification nécessaire de la législation de l'an 10. Nous reconnaissons la sagesse de la règle qui étend sur tous les établissements ecclésiastiques d'un diocèse, la juridiction épiscopale. Mais est-ce de cette règle qu'il s'agit ici, et le Chapitre royal de Saint-Denis peut-il être comparé à un établissement ecclésiastique ordinaire? A-t-il spécialement pour but comme les institutions diocésaines, qui doivent être nécessairement soumises à l'autorité de leur évêque, l'intérêt et le service d'un diocèse? Non, c'est pour un service national qu'il a été fondé; pour employer une expression consacrée, il n'est d'aucun diocèse, *nullius diocesis;* il appartient à la France entière. Il est donc en dehors des juridictions ordinaires, c'est sous une juridiction spéciale qu'il doit être placé. C'est ainsi que la fondation a été comprise par le fondateur; et remarquez-le bien, Messieurs, ce fondateur est le législateur même qui a déclaré abolis tous les priviléges de juridiction et qui n'en a pas moins institué une juridiction spéciale pour le Chapitre

de Saint-Denis. Ce n'est donc pas un régime nouveau qu'il s'agit d'introduire; c'est un régime ayant quarante ans de durée qu'il s'agit de consacrer en le régularisant.

La juridiction du primicier s'étendra sur la maison royale de la Légion-d'honneur, établie dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Denis. Ces deux fondations de l'Empire se touchent pour ainsi dire; il nous a paru naturel de les réunir et de placer sous la même autorité religieuse de pieux évêques à qui le Roi donne dans le Chapitre de Saint-Denis une retraite pleine de dignité, et les filles qu'il adopte au nom du Pays, et qu'il dote d'une éducation libérale, comme de la plus noble récompense due aux services de leurs pères.

Nous rappellerons, en terminant, que l'exécution de la bulle du 3 avril 1843 ne peut impliquer aucun assentiment à celles de ses dispositions qui seraient contraires à nos lois ou à nos maximes, et nous renouvelons, dans la loi même que nous vous proposons, les réserves par lesquelles la vigilance du pouvoir civil a constamment protégé les libertés et les franchises de l'Église gallicane.

ANNEXES.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance royale du 24 avril 1816;

Vu les articles 1^er^ et 10 de la loi du 18 germinal an 10;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^er^.

La bulle donnée à Rome, le 3 des nones d'avril 1843, et qui, sur notre demande, constitue canoniquement le Chapitre de Saint-Denis, est reçue.

Art. 2.

Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules, ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du Royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil d'État.

Imp. N° 23. — 1847.

*

ART. 3.

Ladite bulle ne sera publiée et mise à exécution, et la présente ordonnance ne sera insérée au Bulletin des lois, qu'autant que l'exemption et l'attribution de juridiction accordées au chapitre de Saint-Denis et au primicier auront été autorisées par une loi.

ART. 4.

Notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 6 janvier 1845.

Signé : LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CONSEIL D'ÉTAT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

TRANSCRIPTION en latin et en français de la Bulle donnée à Rome le 3 des nones d'avril 1843, et qui constitue canoniquement le Chapitre royal de Saint-Denis.

TEXTE.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Quo majori sacræ ædes vetustate ac splendore præstabant, eo impensiori studio consueverunt Romani pontifices, prædecessores nostri, peculiaribus illas, sive honoribus sive privilegiis, cumulare, probe intelligentes quantopere id ipsum ad confovendam augendamque fidelium pietatem inserviret.

Hinc ecclesiam amplitudine et magnificentia insignem, jam inde a sæculo sexto in civitate Sancti Dionysii prope Parisios constitutam, atque eidem inclyto episcopo et martyri dicatam (quem scilicet illustris Francorum natio, ob illatum sibi ab ipso divinitus christianæ fidei lu-

TRADUCTION.

Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer la mémoire.

Plus les temples consacrés à la religion étaient remarquables par leur antiquité et leur éclat, plus les Pontifes romains, nos prédécesseurs, se sont appliqués, en tout temps, à les combler d'honneurs et de priviléges, comprenant parfaitement combien c'était un puissant moyen d'entretenir et d'accroître la piété des fidèles.

C'est ainsi que la vaste et magnifique église, fondée dès le VI^e^ siècle dans la ville de Saint-Denis, près Paris, sous l'invocation du glorieux évêque et martyr, que l'illustre nation des Français a toujours si religieusement vénéré comme ayant reçu de lui, par un présent divin, la

TEXTE.

men, maxima semper religione venerata est), præclaris vel a prima ætate privilegiis, constanti regum erga illam studio obsecundantes, Romani pontifices honestarunt.

Nec minori dilectionis affectu continentis cœnobii abbates et monachos sacro ejusdem cultui assiduam sanctamque operam navantes prosecuti sunt, regum in eos benevolentiam æmulati, ut inde etiam major in dies accresceret loci sanctitati splendor et dignitas.

Huc sane spectant quæ de abbatiæ illius juribus multoties, ut Alexandri secundi pontificis ad archiepiscopum Rhemensem de ea scribentis verbis utamur, a sanctis et apostolicis viris salubriter concessa fuerunt sancteque instituta.

Verum ecclesia isthæc tot tantisque nominibus commendata, inter quæ insigne illud sane ac singulare decus ex Francorum regum sepulchris accesserat, qui gloriosis suis cineribus condendis eam selegerant, erepta infeliciter fuerat ob temporum calamitates divinis officiis,

TRADUCTION.

lumière de la foi chrétienne, fut environnée, dès les premiers temps, d'honneurs et de priviléges par les Pontifes romains, empressés de seconder le zèle persévérant des Rois. Ils n'ont pas montré moins d'affection et de bienveillance, à l'exemple des Rois, pour les abbés et religieux de la communauté, pieusement dévoués au service de cette église, afin d'ajouter chaque jour plus d'éclat et de dignité à la sainteté du lieu.

C'est à cela que tendaient les fréquentes concessions de droits qui, pour nous servir des expressions du pape Alexandre II, écrivant à ce sujet à l'archevêque de Reims, furent sagement faites à cette abbaye par de saints et apostoliques personnages.

Cette église célèbre à tant de titres et surtout par l'insigne honneur de renfermer les tombeaux des Rois de France, qui l'avaient choisie pour y faire reposer leurs cendres glorieuses, avait été cependant, dans des temps malheureux, enlevée au culte divin. Depuis longtemps,

TEXTE.

quibus redditam jamdudum et lectissimo ecclesiasticorum virorum cœtu ditatam boni omnes conspexerant, benedicentes cum gaudio auctori luminum et patri totius consolationis qui squalere diutius templum suum haud permiserat.

Sed majori adhuc illius ecclesiæ honori consultum exoptans carissimus in Christo filius noster Ludovicus Philippus Francorum rex christianissimus, sua ad nos vota deferri curavit per dilectum filium nobilem virum comitem Septimium de Fay de La Tour-Maubourg, suum apud nos et apostolicam hanc sedem oratorem, quibus canonicam capituli ibidem institutionem, approbationem ejusque apostolicæ huic sedi immediatam subjectionem certis quibusdam modis decernere eaque privilegia extendere rogati sumus ad regium gynæceum in contiguentis monasterii ædibus collocatum, ubi adolescentulæ filiæ equitum Legionis honoratorum religioni, bonis moribus artibusque muliebribus apprime eruduntur. Talem serenissimi regis

TRADUCTION.

tous les gens de bien la voyant rendue à sa pieuse destination et enrichie d'un corps d'ecclésiastiques choisis, ont béni avec joie l'auteur des lumières et le père de toute consolation, qui n'avait pas permis que son temple restât plus longtemps abandonné.

Jaloux d'élever encore cette église à un plus haut degré d'honneur, notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis-Philippe, roi très-chrétien des Français, nous a fait connaître par notre cher fils le comte Septime Fay de La Tour-Maubourg, son ambassadeur près de nous et du Siége apostolique, son désir d'obtenir de nous l'institution canonique et l'approbation du chapitre, ainsi que sa soumission immédiate au Siége apostolique dans des limites déterminées. Nous avons été prié d'étendre ces priviléges à la royale institution placée dans les bâtiments du monastère attenant à l'église, et où les jeunes filles des chevaliers de la Légion-d'honneur sont soigneusement formées à la religion, aux bonnes mœurs, et reçoivent l'éducation qui

TEXTE.

postulationem, quæ sedulam ipsius pro re sacra sollicitudinem mirifice testatur, animo excepimus benevolo, vestigiis insistentes prædecessorum nostrorum, qui singularibus favoribus Dionysianam abbatiam cumularunt, quam sibi a sancto Bernardo in epistola ad Eugenium tertium enixe commendatam recogitabant.

Re itaque universa diligenter accurateque perpensa, collatisque cum Majestate Sua consiliis, et audito venerabili fratre Dionisio Augusto, archiepiscopo Parisiensi, hæc demum ad laudem omnipotentis Dei et in honorem beatissimæ semper virginis Mariæ, Galliarum patronæ tutelaris et sancti Dionysii illius nationis apostoli, duximus de apostolicæ potestatis plenitudine perpetuum in modum decernere :

Capitulum nimirum ad divina et sacra in memorato Sancti Dionysii templo procuranda, quod ex canonicis

TRADUCTION.

convient à leur sexe. Cette demande du sérénissime Roi, éclatant témoignage de sa sollicitude pour les intérêts de la religion, nous l'avons accueillie dans la bienveillance de notre cœur, heureux de marcher sur les traces de nos prédécesseurs, qui ont comblé de faveurs particulières l'abbaye de Saint-Denis, se souvenant qu'elle leur avait été vivement recommandée par saint Bernard, dans une lettre à Eugène III.

En conséquence, après avoir complétement et mûrement examiné cette affaire, après nous être concerté avec Sa Majesté, et avoir entendu notre vénérable frère Denis-Auguste, archevêque de Paris, nous avons, pour la gloire du Dieu tout-puissant, et en l'honneur de la bienheureuse Marie, toujours vierge, patronne tutélaire de la France, et de saint Denis, apôtre de cette nation ; usant de la plénitude de la puissance apostolique, résolu de décréter à perpétuité ce qui suit :

Nous déclarons canoniquement constitué par ces lettres apostoliques le chapitre destiné à faire le service

TEXTE.

duas in classes distinctis constat, ex iis nimirum qui episcopali gradu fulgent, ex iis qui presbyteralis ordinis sunt, atque unicam dignitatem percenset, titulo primicerii uni ex episcopis semper conferendam, congruoque ministrorum numero est instructum, nostris hisce apostolicis litteris canonice constitutum declaramus, cunctaque capitulorum jura, honores et insignia eidem concedimus et attribuimus, iisque jam nunc participes edicimus, eos quoque qui aucto deinceps canonicorum cœtu legitime iisdem adjiciantur.

Eos vero universos, primicerium scilicet, canonicos tum episcopos, tum non episcopos, aliosque omnes e capitulo ex libera Majestatis Suæ nominatione, quæ regii in eamdem Sancti Dionysii ecclesiam patronatus jure potitur, eligendos esse denuntiamus, reservata nobis et successoribus nostris canonica per apostolicas bullas institutione tum pro primicerio tum pro episcopis qui in capitulum cooptentur, adtributa primicerio auctoritate

TRADUCTION.

religieux dans ladite église de Saint-Denis, lequel est composé de chanoines divisés en deux classes, les chanoines honorés du caractère épiscopal, et les chanoines prêtres, et compte un dignitaire unique sous le titre de primicier, qui sera toujours choisi parmi les évêques, et de plus un nombre convenable de ministres.

Nous lui concédons et attribuons tous les droits, honneurs et insignes des chapitres, et nous admettons dès à présent à y participer ceux qui, par la suite, seront légitimement adjoints aux membres actuels, si le nombre en est augmenté.

Nous déclarons que tous, le primicier, les chanoines évêques et non évêques et tous autres faisant partie du chapitre, seront à la nomination et au libre choix de Sa Majesté qui jouit du droit de patronage royal sur la même église de Saint-Denis, nous réservant à nous et à nos successeurs l'institution canonique par bulles apostoliques tant pour le primicier que pour les évêques choisis pour entrer dans le chapitre, et attribuant au

TEXTE.

ad eam nostro nomine conferendam canonicis qui ea dignitate non fulgeant aliisque qui in collegium admittantur, eam vero ecclesiam primicerium, canonicos et capitulum, cœterosque in capitularium cœtum cooptatos, et ministros ecclesiasticos aut laicos ejusdem servitio actu addictos, sub speciali nostra et successorum nostrorum tutela recipimus et constituimus, ipsosque in iis quæ ad interiorem illius ecclesiæ cultum, ad divina officia, ad chori disciplinam, ad piorum onerum executionem et ad fabricæ et census curationem pertineant, perpetuo nobis et apostolicæ sedi immediate subjectos edicimus et denuntiamus.

Ad hanc porro jurisdictionem in eam ecclesiam, clerum et ministros nostro et apostolicæ sedis nomine et auctoritate exercendam perpetuo adsignamus ac præficimus primicerium illius capituli, eamque auctoritatem uti primiceriali dignitati adnexam statim a suscepta legitima ipsius possessione eidem competere nostris hisce litteris decer-

TRADUCTION.

primicier le pouvoir de la conférer en notre nom aux chanoines non revêtus de la dignité épiscopale et à tous autres attachés au chapitre.

Nous recevons et plaçons cette église, le primicier, les chanoines, le chapitre, tous ceux qui font partie du corps capitulaire, et les ministres ecclésiastiques ou laïques attachés de fait à son service, sous notre tutelle spéciale et sous la tutelle de nos successeurs; et pour ce qui regarde le culte intérieur de l'église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des charges pieuses, l'administration de la fabrique et de son revenu, nous les déclarons à perpétuité soumis immédiatement à nous et au Siége apostolique.

Pour exercer cette juridiction en notre nom et au nom et de l'autorité du Siége apostolique, sur cette église, son clergé et ses serviteurs, nous désignons et préposons à perpétuité le primicier de ce chapitre, et nous décrétons et ordonnons par ces présentes lettres, que cette autorité lui soit dévolue comme annexée à la dignité de primicier, au moment même

TEXTE.

nimus et mandamus, eique primicerio jus reservamus visitandi nostro et apostolicæ sedis nomine, servatis servandis, ecclesiam resque ad eam pertinentes, adempta cuilibet alteri auctoritate visitationis ibidem peragendæ, inconsulta sede apostolica; eidem autem primicerio indulgemus ut iis qui e capituli gremio sunt facultatem impertiatur, si idoneos ipsos nactus fuerit, judicio examinatorum a se de consensu capituli eligendorum, ad sacramentales confessiones fidelium utriusque sexus intra ecclesiæ septa excipiendas, qui tamen sic per primicerium approbati confessarii eos, qui de capitulo ecclesiæque familia non sint, absolvere minime poterunt a casibus in Parisiensi diœcesi reservatis, cæterum canonici episcopali dignitate insigniti deputari ad id muneris a primicerio poterunt, quin ullum coram examinatoribus scientiæ periculum præcesserit.

Poterit præterea primice-

TRADUCTION.

où il prendra légitime possession de cette dignité. Nous réservons audit primicier le droit de visiter, en notre nom et au nom du Siége apostolique, sous l'observation des règles, l'église et tout ce qui en dépend; ce droit étant retiré à tout autre, à moins que le Siége apostolique n'ait été consulté. Nous autorisons le primicier à accorder à ceux qui font partie du chapitre, la faculté, si, d'après l'avis d'examinateurs choisis par lui, du consentement du chapitre, il les trouve propres à l'exercer, de recevoir dans l'enceinte de l'église les confessions des fidèles de l'un et l'autre sexe. Cependant les confesseurs ainsi approuvés par le primicier ne pourront en aucune façon absoudre des cas réservés dans le diocèse de Paris, ceux qui ne sont ni membres du chapitre, ni attachés à l'église. Quant aux chanoines revêtus de la dignité épiscopale, ils pourront être délégués par le primicier pour exercer ce ministère sans avoir préalablement fait leurs preuves de science devant les examinateurs.

Le primicier pourra de plus

TEXTE.

rius ex capitulari cœtu atque ex iis qui eidem inserviunt eos adsciscere qui ad conciones et ad alia ecclesiastica officia ibidem obeunda destinentur.

Insuper eidem primicerio liberum erit pontificalia in capitulari ecclesia iisdem plane ac cœteri antistites in suis diœcesibus honoris insignibus cœremoniisque conficere.

Quæ vero de ecclesia et capitulo concessimus, eadem, votis annuentes serenissimi Regis, extendimus pariter ad regium gynæceum in veteri monasterio collocatum, ubi filiæ equitum Legionis honoratorum aluntur atque ad pietatem et artes pro sexus ratione instituuntur.

Itaque primicerio committimus et potestatem facimus ut in hanc quoque regiam domum, donec in memoratum eum finem destinata perstiterit, atque in moderatrices, alumnas, inservientes seu cunctas earumdem servitio obstrictas personas ibidem diu noctuque commorantes, ecclesiasticam juris-

TRADUCTION.

choisir dans le chapitre, ou parmi ceux qui y sont attachés, ceux qu'il destinera à la prédication, ou à remplir les autres offices ecclésiastiques dans la même église.

Il sera libre au primicier d'officier pontificalement dans l'église capitulaire avec les mêmes insignes d'honneur et les mêmes cérémonies que les autres évêques dans leurs diocèses.

Tout ce que nous venons d'accorder touchant l'église et le chapitre, nous l'étendons également, accédant aux vœux du sérénissime Roi, à l'institution royale placée dans l'ancien monastère, où les filles des chevaliers de la Légion-d'honneur sont élevées et reçoivent, avec les enseignements de la piété, l'éducation qui convient à leur sexe.

A cet effet nous déléguons le primicier et lui donnons le pouvoir nécessaire pour exercer également au nom et de l'autorité de ce Siége, la juridiction apostolique sur cette Maison royale, tant qu'elle conservera la destination dont nous venons de parler, sur les maîtresses, les élèves, les domestiques et sur

TEXTE.

dictionem apostolicæ hujus sedis nomine et auctoritate exerceat.

Hinc primicerio eidem jus fore edicimus ut cuncta munera parochialia super illas intra tamen œdium claustra rite per se vel per alium exerceat, quod tamen ita ipsi a nobis concessum declaramus ut nihil exinde detractum censeatur dispositionibus juris favore parochorum, in iis quæ matrimonia eorumque denuntiationes respiciunt, si quas forte ex gynaceo contrahere nuptias contigerit.

Hæc porrro sancita volumus de funeribus capitularium præsidum, moderatricum, alumnarum, ministrorumque in Dionysiana domo et in regio gynæceo decedentium, ut nimirum accedente parocho intra cujus parœciæ fines, illud est ad ecclesiæ vel domus fores acceptoque defuncti cadavere sibi per clerum capitularem tradito, illud, uti in more est, ad parœciam efferatur,

TRADUCTION.

toutes les personnes attachées au service de la maison et y demeurant jour et nuit.

En conséquence, nous accordons au primicier le droit de remplir à leur égard, par lui-même ou par un autre, toutes les fonctions curiales, mais seulement dans l'enceinte de l'établissement.

Nous déclarons toutefois que cette concession ne lui est ainsi par nous faite qu'à la condition que l'on ne pourra en induire aucune dérogation aux dispositions du droit en faveur des curés, pour ce qui concerne les mariages et leur publication, si des personnes attachées à la maison viennent à se marier.

Voici ce que nous voulons être réglé touchant les funérailles des membres du chapitre, des directrices, maîtresses, élèves et serviteurs décédés dans la maison de Saint-Denis et dans l'établissement royal, savoir : que le curé de cette paroisse, dans l'étendue de sa circonscription, se présentera aux portes de l'église ou de la Maison royale, y recevra le corps de la personne défunte, qui lui

TEXTE.

in qua justa funebria divinaque officia curantur, ut deinceps in cœmeterium adsportetur.

Quod si postmodum ex regia munificentia proprium pro recensitis hisce locis cœmeterium paretur, jus funerum pro iis qui ibidem obiverint, ad primicerium atque ad electos ab ipso vicarios integre spectare mandamus, quin parocho jus ullum in ipso sit.

Ad parœcialia vero munera obeunda mandamus ut unum ex canonicis, præmisso coram examinatoribus periculo, ipse primicerius præficiat amovibilem ad nutum, eidemque adjutores designet unum vel plures sacerdotes qui antea instituto coram supra dictis examine idonei judicati fuerint ad confessiones fidelium utriusque sexus excipiendas.

Cæterum id quoque privilegii primicerio vel alteri per ipsum ex collegii episco-

TRADUCTION.

sera remis par le clergé capitulaire, et il fera transporter, suivant l'usage, à la paroisse, où l'on célébrera le service funèbre et l'office divin, et de là au cimetière.

Que si, dans la suite, un cimetière particulier est disposé par la munificence royale pour les lieux ci-dessus désignés, nous ordonnons que le droit de funérailles, pour les personnes qui mourront dans ces établissements, appartienne en entier au primicier et aux vicaires choisis par lui sans que le curé puisse y rien prétendre.

Pour remplir les fonctions curiales, nous voulons que le primicier prépose, après lui avoir fait faire ses preuves devant les examinateurs, un des chanoines, révocable à sa volonté, et qu'il désigne pour l'aider dans ses fonctions un ou plusieurs prêtres qui, après avoir préalablement subi l'examen dont il a été ci-dessus parlé, auront été jugés aptes à recevoir les confessions des fidèles des deux sexes.

Nous attribuons au surplus au primicier ou à celui des évêques du chapitre qu'il

TEXTE.

pis designando adtribuimus, ut nimirum confirmationem administret iis qui ad capituli et gynæcei familiam pertineant.

Cum vero necessario prospiciendum sit spirituali capituli, ecclesiæ et regii gynæcei gubernationi per id temporis quo primicieratum vel ex obitu, vel alia ex legitima causa vacare contingat, præcipimus et mandamus, ut intra octo dies alter ex canonicis per secreta suffragia vicarius capitularis eligatur, cui temporaria eorumdem locorum procuratio committatur.

Quæ quidem electio si stato eo tempore non concilietur, archiepiscopo parisiensi devolutum pro ea vice jus electionis denuntiamus qui unum ex collegio in id muneris evocabit.

Ut tandem ea omnia, quæ superius a nobis sancita sunt, ad optatum exitum rite perducantur, volumus ac præcipimus ut harum litterarum nostrarum executor sit, quem dilectus

TRADUCTION.

aura désigné à cet effet, le privilége d'administrer la confirmation aux personnes qui appartiendront au chapitre et à la Maison royale.

Mais comme il est nécessaire de pourvoir au gouvernement spirituel du chapitre, de l'église et de l'établissement royal pendant le temps ou le primicériat viendrait à vaquer, soit par décès, soit par toute autre cause légitime, nous statuons et ordonnons que dans le délai de huit jours un des chanoines soit élu vicaire capitulaire par suffrages secrets, pour être chargé temporairement du gouvernement des mêmes lieux.

Que si l'on ne s'accorde pas pour cette élection dans le délai prescrit, nous déclarons le droit d'élection dévolu, pour ce cas, à l'archevêque de Paris, qui désignera, pour remplir cette charge, un des membres du chapitre.

Enfin, pour que ce qui a été plus haut décrété par nous atteigne heureusement le but proposé, nous voulons et ordonnons que l'exécution de nos présentes lettres soit confiée à celui que notre

TEXTE.

filius apud serenissimum Francorum regem apostolicus nuntius ex venerabilibus fratribus episcopis, prout in Domino melius expedire judicaverit, maturo tempore designabit, eidemque nomine sanctæ sedis id negotii demandaverit cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis ut per se ipsum vel per alium virum in ecclesiastica dignitate constitutum ab ipso executore subdelegandum, ea omnia facere, statuere ac decernere valeat quæ ad earumdem rerum omnium executionem congrua esse videantur, facta itidem ei vel ejus subdelegato potestate definitive pronuntiandi super quacunque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, ita tamen ut ad nostram consistorialibus rebus præpositam congregationem decretorum omnium et singulorum in præsentium litterarum executione conficiendorum exemplar maturo tempore transmittat, ad hoc ut in præfatæ congregationis consistorialis archivio de more ponatur et asservetur.

TRADUCTION.

très-cher fils, le nonce apostolique auprès du sérénissime Roi des Français, désignera en temps opportun, parmi nos vénérables frères les évêques, selon ce qu'il jugera plus expédient devant le Seigneur, et en lui confiant cette mission au nom du Saint-Siége avec toutes les facultés nécessaires et convenables, pour que, soit par lui-même, soit par un autre constitué en dignité ecclésiastique, qui devra être subdélégué par l'exécuteur lui-même, il puisse faire statuer et décréter tout ce qui lui paraîtra convenable pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Nous lui conférons également à lui, et à son subdélégué, le pouvoir de prononcer définitivement sur toute opposition de quelque manière qu'elle s'élève contre les précédentes dispositions, à la charge toutefois de transmettre, en temps utile à la congrégation chargée des affaires consistoriales, un exemplaire de tous et de chacun des décrets rendus pour l'exécution des présentes lettres, à l'effet qu'il soit déposé et conservé, selon l'u-

TEXTE.

Præsentes vero litteras et omnia in eis contenta nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis nostræ defectu ex qualibet causa, prætextu et capite etiam in corpore juris clauso notari, impugnari, vel in controversiam vocari posse, sed semper et perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque ab omnibus ad quos spectat et quomodolibet spectabit in futurum inviolabiliter observari debere volumus ac decernimus, eumque in finem contrariis quibuscumque, iis etiam quorum peculiaris et expressa mentio habenda esset, de apostolicæ nostræ auctoritatis plenitudine derogamus.

Volumus præterea ut harum litterarum transsumptis etiam impressis, manu tamen

TRADUCTION.

sage, dans les archives de ladite congrégation.

Nous voulons et décrétons que les présentes lettres et toutes les dispositions qu'elles renferment, ne puissent en aucun temps être notées, attaquées ou même mises en discussion comme subreptices, obreptices et nulles; ou pour défaut de volonté de notre part, sous quelque prétexte, pour quelque cause que ce soit, fût-ce même pour un motif renfermé dans le corps du droit; mais qu'elles soient toujours et à perpétuité valables et efficaces, qu'elles produisent et obtiennent leurs effets dans toute leur plénitude et leur intégrité, et qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles concernent et qu'elles pourront à l'avenir concerner, en quelque manière que ce soit : et à cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à tout ce qui est contraire aux présentes et même à ce qui exigerait une dérogation spéciale et expresse.

Nous voulons en outre que les copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu

TEXTE.

alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrarum concessionis, attributionis, declarationis, deputationis, mandati, decreti, derogationis ac voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo quadragesimo tertio, nonis aprilis, pontificatus nostri anno decimo tertio.

TRADUCTION.

toutefois qu'elles soient revêtues de la suscription d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent partout la même foi que l'on accorderait à nos présentes lettres elles mêmes, si elles étaient exhibées et présentées.

Qu'il ne soit donc en aucune façon, permis à personne, d'enfreindre nos concession, attribution, déclaration, députation, mandat, décret, dérogation et volonté, contenus dans cet écrit, ou de s'y opposer par une téméraire entreprise. Que celui qui oserait le tenter, sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur 1843, le jour des nones d'avril et la treizième année de notre pontificat.

Pour extrait conforme :

Le Maître des requêtes, secrétaire-général du conseil d'État,

Signé Prosper Hochet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1847.

PROJET DE LOI

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Enseignement des facultés de droit et conditions d'études.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement des facultés de droit s'applique

à toutes les branches de la science du droit et de l'étude des lois, il comprend :

1° Les cours fondamentaux, savoir : l'introduction générale à l'étude du droit, ou droit naturel ; le Code civil ; le Code de procédure civile; le Code d'instruction criminelle et le Code pénal; le Code de commerce; le droit administratif; le droit romain, particulièrement les Institutes. Cet enseignement est obligatoire pour la licence.

2° Les cours spéciaux, savoir : l'histoire du droit ancien et moderne, la continuation du droit romain, particulièrement les Pandectes; le droit des gens; le droit maritime; le droit constitutionnel; l'économie politique; l'histoire des traités; les législations comparées. Les règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université, détermineront quelles parties dudit enseignement seront obligatoires dans chaque faculté pour le doctorat.

ART. 2.

Les règlements délibérés ainsi qu'il est dit en l'article précédent, détermineront également le nombre des chaires entre lesquelles chacune des branches d'enseignement ci-dessus devra être divisée, et les branches nouvelles qui pourraient y être ajoutées. La procédure civile et le droit criminel comprenant l'instruction criminelle et le Code pénal, seront divisés dans toutes les facultés en deux ou plusieurs chaires.

ART. 3.

La durée des études pour le baccalauréat est de

deux années. Le diplôme de bachelier remplace le certificat de capacité qui est et demeure supprimé.

La durée totale des études pour la licence est de quatre années.

La durée des études spéciales pour le doctorat est d'une année, non compris le temps des épreuves et de la thèse. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront exécutoires qu'à l'égard des élèves qui prendront leur première inscription après la promulgation de la présente loi.

ART. 4.

Nul n'est admis à prendre des inscriptions dans les facultés de droit, pour les cours fondamentaux et spéciaux, s'il n'est bachelier ès lettres.

Nul n'est admis à se présenter aux épreuves de la licence, s'il n'a suivi les cours de la faculté des lettres pendant les trois premières années, et s'il n'en a justifié, chaque année, par des certificats d'assiduité à deux cours au moins de ladite faculté.

Les règlements détermineront ceux des cours spéciaux que les élèves de quatrième année pourront être tenus de suivre. Ils en justifieront par des certificats d'assiduité.

TITRE II.

Organisation de l'enseignement.

ART. 5.

L'enseignement des facultés est donné par des professeurs et par des agrégés.

A l'avenir, il ne sera plus nommé de professeurs suppléants dans les facultés.

ART. 6.

Le nombre des emplois d'agrégés, institués près chaque faculté, est déterminé par un règlement particulier délibéré en conseil royal de l'Université. Il ne doit pas excéder celui des professeurs titulaires.

Les agrégés sont membres des facultés auxquelles ils appartiennent, et prennent rang immédiatement après les professeurs. Ils suppléent les professeurs. Ils les assistent dans les démonstrations et les examens. Ils fournissent toutes les répétitions gratuites et officielles de cours qui ont été prescrites ou autorisées par la faculté. Ils pourvoient aux dédoublements provisoires ou permanents de chaires, et à tous les cours supplémentaires, qui ont lieu en vertu d'une décision du Ministre de l'instruction publique rendu en conseil royal de l'Université après délibération de la faculté.

Les agrégés font partie des commissions préposées aux examens de fins d'année et à tous autres, sous la présidence d'un professeur. Ils font partie, à défaut de professeurs, des jurys chargés de conférer les grades, sans pouvoir excéder la moitié des membres du jury. Ils remplissent toutes les autres fonctions qui leur seront attribuées par les règlements délibérés en conseil royal de l'Université, dans l'intérêt de la discipline et des études.

Leur service est de dix années. Après ce temps,

ils peuvent être dégagés de leurs obligations, et recevoir le titre d'agrégés libres.

Les agrégés libres conservent tous les droits attribués ci-après aux agrégés, par la présente loi.

ART. 7.

Les agrégés pourront être provisoirement préposés à ceux des cours spéciaux qui seraient établis dans les diverses facultés, à l'effet de compléter l'enseignement obligatoire pour le doctorat.

Les agrégés pourront également être provisoirement préposés à ceux des cours fondamentaux qui seront créés pour séparer l'enseignement du droit criminel de celui de la procédure civile.

Du reste, les professeurs suppléants actuels continueront de remplir leurs fonctions. Ils jouiront de tous les droits qui leur étaient attribués et pourront réclamer tous ceux qui sont attribués aux agrégés.

TITRE III.

Nomination des professeurs et agrégés.

ART. 8.

Les agrégés sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et docteur en droit.

ART. 9.

Les professeurs sont nommés au concours, avec institution, par le Ministre de l'instruction pu-

blique ; le Ministre les nomme directement dans les cas ci-après :

Il peut nommer directement à toute chaire vacante un membre de l'Institut ;

Il peut nommer à toute chaire vacante dans la Faculté de Paris les professeurs des facultés de département, titulaires du même enseignement ;

Il peut nommer à toute chaire vacante dans les facultés des départements un professeur d'une autre faculté, titulaire du même enseignement;

Il peut autoriser toutes les permutations dans une même faculté ;

Il nomme aux chaires de droit naturel, de droit administratif, de droit constitutionnel, d'économie politique, d'histoire du droit, en demandant une présentation de deux candidats à la faculté et une autre présentation de deux candidats au conseil académique.

Pour la nomination auxdites chaires dans la faculté de Paris, l'Académie des sciences morales et politiques est aussi appelée à présenter deux candidats.

Toutefois, l'application des dispositions ci-dessus doit avoir lieu de manière qu'il y ait toujours, dans la faculté de Paris, une chaire mise au concours sur deux vacances, et dans les facultés des départements, deux chaires mises au concours sur trois vacances.

ART. 10.

Nul ne peut être nommé professeur dans les facultés de droit, ou désigné comme candidat, ou

admis à concourir aux chaires mises au concours, s'il n'est Français, âgé de trente ans, docteur en droit ou membre de l'Institut, et s'il n'est en outre:

Soit agrégé en droit, ayant cinq ans d'exercice au moins;

Soit, s'il s'agit d'une chaire dans la faculté de Paris, conseiller d'État, membre de la cour de cassation, magistrat à la cour royale de Paris, bâtonnier ou ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris;

Soit, s'il s'agit d'une chaire dans les facultés de département, magistrat de cours souveraines, bâtonnier ou ancien bâtonnier de l'ordre des avocats des siéges de cours royales, ou correspondant de l'Institut.

Les correspondants de l'Institut sont tenus, comme les autres candidats ci-dessus désignés, de justifier du doctorat.

ART. 11.

Lorsqu'une chaire est mise au concours, tous les agrégés, remplissant les conditions voulues, et attachés à la faculté dans laquelle existe la vacance, sont en droit de concourir. Les agrégés des autres facultés doivent être présentés par les facultés auxquelles ils appartiennent.

ART. 12.

Le concours pour les chaires a lieu au siége des facultés. Le Ministre de l'instruction publique peut le fixer à Paris. S'il met des chaires de plusieurs facultés au concours, il désigne celle près

laquelle le concours sera fixé, si, toutefois, il ne l'est pas à Paris.

Le concours pour l'agrégation a lieu à Paris pour tout le Royaume : il est ouvert chaque année à des époques déterminées par les règlements. Les règlements sont publiés au moins trois mois à l'avance.

ART. 13.

Le concours pour l'agrégation porte sur toutes les matières de l'enseignement du droit.

Le nombre et la forme des épreuves sont déterminés par les règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'Université.

Le jury est composé de professeurs de facultés désignés par le Ministre de l'instruction publique, sous la présidence d'un inspecteur-général, ou d'un conseiller de l'Université.

ART. 14.

Le concours pour les chaires porte sur la matière spéciale de l'enseignement dont le professeur devra être chargé.

La matière et l'ordre des épreuves sont déterminés par des règlements arrêtés en conseil royal de l'Université, et publiés au moins trois mois à l'avance. Les règlements font connaître, s'il y a lieu, les conditions spéciales du concours.

Le jury des concours est composé de professeurs titulaires de la faculté près laquelle a lieu le concours, et de magistrats de cours souveraines. A Paris, les conseillers d'État, membres de l'Institut et conseillers à la cour de cassation, peuvent y

être appelés. Le président est nommé par le Ministre de l'instruction publique.

ART. 15.

La liste des candidats aux divers concours est arrêtée par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'Université.

ART. 16.

Les agrégés peuvent rester avocats plaidants. La plaidoirie est interdite aux professeurs. Ils sont autorisés à donner des consultations.

ART. 17.

Le Ministre de l'instruction publique, après délibération de la faculté, peut autoriser les professeurs âgés ou infirmes, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs-généraux ou du doyen, à se faire suppléer définitivement en conservant l'intégralité de leur traitement ; le professeur peut, jusqu'à délibération contraire de la faculté, siéger dans les jurys d'examen et de concours.

L'agrégé suppléant reçoit sur les fonds généraux, les deux tiers du traitement. Il fait le cours au nom du professeur titulaire et sous son autorité.

ART. 18.

Il est pourvu, par des règlements délibérés en conseil royal de l'Université, à tout ce qui concerne

la discipline et les études des facultés, les délibérations de leurs conseils, l'autorité des doyens, la matière et la répartition de l'enseignement, les inscriptions, examens, grades et diplômes ; la nature, la forme et le nombre des épreuves, thèses et examens dans les différents ordres d'enseignement, les frais desdits examens et actes, ceux des inscriptions, l'inspection des facultés et généralement à tout ce qui intéresse le bon ordre et la prospérité des études.

ART. 19.

La loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII), est abrogée en ce qui touche l'enseignement du droit.

FAIT au palais des Tuileries, le 2 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université de France,

Signé SALVANDY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations, pour régler l'enseignement du droit, repose sur les mêmes principes que le projet déjà soumis à la Chambre des Pairs sur l'enseignement de la médecine. Dégagé des graves questions relatives à l'exercice des professions médicales et aux divers ordres de praticiens, par cela même plus court et plus simple, il applique à ces deux grandes branches de l'enseignement supérieur la même organisation ; il les régit par les mêmes maximes.

Cette noble assemblée, où siége tout ce que la magistrature compte de chefs les plus éminents et les plus illustres, sait mieux qu'on ne pourrait le lui dire quels intérêts élevés et considérables il s'agit de régler.

Soit que nous regardions aux temps anciens, soit que nous nous renfermions dans le cercle des institutions présentes, toujours nous trouverons que la science du droit, les professions ou les carrières qui l'exigent et les idées qu'elle propage, ont parmi nous plus d'importance que partout ailleurs. Cela tient à cette fortune de notre histoire qui nous a donné, dès les premiers temps de la monarchie, de grands corps de judicature auxquels

rien ne s'égale chez aucune autre nation, et avec lesquels, de siècle en siècle, tous les pouvoirs ont dû compter. Les Parlements ont été l'un des principaux ressorts de notre existence nationale. Cette dérivation marquée des institutions primitives de toutes les races qui ont fondé la société moderne vers les formes et les habitudes judiciaires, tandis qu'ailleurs le changement s'accomplissait au profit des formes et des habitudes politiques, a semblé retarder pour nous l'avénement des institutions libres. En réalité, elle a fait passer dans les mœurs de la nation une habitude de puiser aux sources vives du droit antique et moderne, une connaissance générale des principes et des fins de la société, un respect de la loi et des formes qui en sont la sanction, un attachement au droit reconnu, aux règles consacrées, aux engagements pris, une indépendance respective des classes et des esprits, qui ont été la meilleure préparation, et qui sont désormais la plus sûre garantie de nos libertés. Nous avons dû à cet esprit à part, sous l'ancienne monarchie, la dignité des corps et des personnes qu'on appelait l'*honneur*, cette vertu particulière à la France. Nous lui avons dû, dans la révolution de 1789, l'égalité civile, inappréciable conquête de la société française, qu'aucune autre n'a su vouloir, accomplir et réaliser au même degré que nous. Enfin, aujourd'hui, nous lui devons l'ordre dans l'égalité, c'est-à-dire les deux choses les plus difficiles à concilier, et qui ont pour lien parmi nous, moins l'action toujours précaire du pouvoir, que la puissance souveraine et incontestée de la

loi. Le sentiment de la légalité est désormais général et invincible parmi nous. Il nous a fait retrouver dans la mouarchie constitutionnelle les forces du pouvoir absolu, mais du pouvoir absolu dans le sens des intérêts généraux, pour la poursuite du bien de l'État, pour la défense et la grandeur du pays, en perpétuelle communion avec toutes les libertés privées et publiques. Il n'y a aujourd'hui sur la terre de France, il ne peut y avoir ni un citoyen, ni une population, ni un pouvoir dont les passions ou les forces ne plient sous la puissance des lois.

On ne saurait le contester : ces résultats, dont nous jouissons si bien que nous ne les remarquons plus, sont nés de l'heureuse et constante influence que la magistrature, le barreau et toutes les professions qui s'y rattachent, ont exercée sur les mœurs mêmes et les idées de la nation, par leurs études, par leurs traditions, par leurs exemples. L'esprit parlementaire, si l'on peut s'exprimer ainsi, avec tous les éléments d'instruction et d'indépendance qui le constituent, a été un attribut particulier de notre pays, comme la gloire des grands magistrats et des grands jurisconsultes. Ce sont deux choses qu'on ne trouve nulle part ailleurs ; nulle part si nettement et si fortement marquées. Les Lhôpital et les Mathieu Molé, les d'Aguesseau et les Portalis, les Séguier et les Lamoignon, les Jeannin, les Talon, les Pasquier et les Malesherbes, les Domat, les Cujas et les Pothier, les Gerbier et les Desèze sont une race d'hommes toute française, qui fait également honneur à l'hu-

manité par l'éclat des esprits et la dignité des âmes, race illustre et féconde, qui a semblé rendre témoignage par sa grandeur morale de ce beau nom de *science des choses divines et humaines* que donnait à la jurisprudence le peuple qui l'a fondée. Ces hommes se sont succédé sans interruption parmi nous, parce que nulle part n'ont existé, aussi antiques et aussi inviolables, ces grands corps de magistrature intègres et savants, qui ont été les gardiens de l'étude aussi bien que de l'application des lois. Nulle part la justice n'a formé un ordre et un pouvoir. Ce pouvoir repose tout entier sur la science des lois. Aussi cette science fait-elle partie de notre esprit public. Elle est liée à nos institutions mêmes. L'ordre constitutionnel n'a pas de plus solides fondements.

On ne peut s'étonner de l'heureuse influence de cette grande étude. Il n'est pas de science plus étendue que celle du droit; il n'en est pas de plus élevée ni de mieux appropriée à tous les intérêts d'un peuple éclairé et libre. Sa nature est de régler tous les rapports des hommes entre eux, et de leur apprendre à quelles conditions ces rapports existent et se maintiennent parmi eux. Elle règle ces rapports, non-seulement dans la famille et dans la société, mais aussi dans la cité et dans l'État; non-seulement dans l'État, mais encore dans la grande famille, et, comme on disait autrefois, dans la grande société du genre humain. La procédure, le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, le droit administratif lui-même, tout le droit commun enfin, d'une uti-

lité incontestable et d'une étude déjà si difficile et si compliquée, ne sont cependant qu'une partie importante et distincte de la science. Pour la compléter réellement, il faut l'étendre au delà de la société civile, à l'état politique tout entier; au delà de l'état politique, aux rapports externes, et ce ne sera pas tout, si de plus vous ne portez votre étude au delà et au-dessus de l'homme même. En effet si, à côté du droit civil, il y a le droit public, et, à côté de celui-ci le droit des gens, auparavant et par-dessus tous les autres il y a le droit naturel. Les lois positives ne sont qu'une partie du Code qui régit l'humanité; elles ne sont que la traduction intelligente, le commentaire courant et pratique des lois non écrites, mais préexistantes, plus anciennes que la société, antérieures même et supérieures à l'homme, car il les portait en lui en naissant. Les législateurs n'ont eu qu'à interroger, comprendre et promulguer ces lois souveraines et universelles. Tout est dans ce Code éternel : la propriété, la famille, la puissance paternelle, la puissance publique, la justice qui punit, la liberté. La liberté y est écrite en traits ineffaçables; elle y est de même nature et de même origine que l'autorité. Il a plu à la Providence qu'après avoir été, sous des formes grossières, le premier attribut des peuples qui en sont encore à la loi naturelle, elle soit presque toujours la dernière conquête de ceux qui marchent dans les voies de la civilisation. Elle ne trouve pas moins son principe, ses garanties, sa sanction, dans ces tables de la loi que la main de Dieu a dé-

posées au cœur et dans la conscience de l'homme.

La connaissance des lois positives est donc tronquée, si on ne la rattache et si on ne l'appuie à ce droit plus haut dont elles émanent; car elles sont impuissantes à rendre raison d'elles-mêmes. Ces grands mots, ces choses saintes, le droit, le devoir, la justice, ne peuvent trouver leur définition que par des principes qui dominent tous les rapports de l'homme avec ses semblables. C'est ce que nous entendrons indiquer lorsque, au début de la loi que nous avons l'honneur de vous proposer, nous tracerons pour but à l'enseignement de nos facultés *la science du droit* et *l'étude des lois*. Il nous a paru que la seconde définition était insuffisante et fautive sans la première. Par cela même, nous voulons que la partie obligatoire de l'enseignement comprenne à l'avenir dans toutes nos écoles le cours d'introduction générale à l'étude du droit, ou de droit naturel, que la faculté de Paris possède, et qui est pour ainsi dire le portique nécessaire de tout l'enseignement.

Mais vous le savez, Messieurs, si vaste que soit le cercle que nous venons de tracer, il est incomplet encore. Ce n'est pas tout que de puiser l'intelligence du droit (civil, public ou international) à ses sources morales, il faut encore la puiser aux sources historiques, à la filiation des idées, des doctrines, des institutions, des formes, des faits; car, que serait le droit des gens sans l'histoire des traités? Et, pour ne parler que des parties de la science nécessaires à tous, c'est-à-dire des lois civiles et de la législation française en particulier,

même brisée comme elle l'a été parmi nous par une révolution qui a tout édifié à nouveau, la société, l'Etat et les lois, la jurisprudence n'échouerait-elle point dans la tâche de comprendre et d'interpréter ces lois d'hier, sans l'assistance de la loi romaine, du droit écrit de ce peuple qui a été le véritable fondateur du droit, et qui règne encore par ses maximes sur toutes les contrées que ses armes visitèrent, et sur tant d'autres qu'il ne connut jamais? Ainsi le droit romain est le complément obligé de l'instruction commune que la société exige de tout interprète, de tout défenseur, de tout dépositaire des lois positives par lesquelles elle subsiste et sur lesquelles elle repose.

Mais n'existe-t-il pas d'autres sources historiques du droit que les Institutes, même quand on les aura complétées par les Pandectes? Il y a un ancien droit français qui a régi des faits, présidé à des contrats dont les effets se discutent chaque jour au pied des tribunaux! Il y a un droit féodal, un droit coutumier, un droit canonique surtout, qui ont constitué la société moderne, et dont la connaissance plus ou moins profonde, indispensable au professeur, au magistrat peut-être, n'a manqué à aucun des grands jurisconsultes dont la science s'honore. Remarquez, Messieurs, que nous ne nommons même pas les monuments et les origines des législations étrangères, le droit germanique, par exemple, ou la constitution politique de la Grande-Bretagne, points d'appui nécessaires des travaux du publi-

ciste, du criminaliste, du juriste érudit. Ce sont là des parties élevées, mais intimes de la science, et nous n'avons fait que nommer, dans ce tableau si étendu, le droit public, lui-même si fécond, qui pourrait se diviser en tant de branches : d'une part, l'histoire des traités, le droit international, le droit maritime, les législations comparées; d'autre part, et avant tout, le droit constitutionnel, auquel le projet de loi rattache l'économie politique, science si pratique à la fois et si théorique, que la Restauration et l'Empire ont tour à tour voulue et redoutée, que la société actuelle réclame, et dont un Gouvernement tel que le nôtre ne peut attendre pour tous les services publics que d'utiles lumières.

En plaçant sous vos yeux, Messieurs les Pairs, ce vaste corps de principes, de règles et de faits, qui constituent vraiment la jurisprudence, *la science des choses divines et humaines*, et qui lui subordonnent tous les intérêts de la société et toute la science de la politique, nous constatons son utilité et sa grandeur, sans prétendre y égaler de tout point l'enseignement. On ne pourrait l'instituer tout entier dans toutes les écoles; on ne pourrait non plus ni le vouloir pour toutes les professions, ni l'imposer à toutes les carrières magistrales et politiques : on ne pourrait le demander à tous les esprits. Mais il fait partie du domaine que la science du droit embrasse. Il est constitué, tel que nous venons de l'exposer, dans la plupart des Universités de l'Europe. Il devra l'être, par parties du moins, parmi nous, de manière à ce

que, dans la jeunesse française, ceux qui se destinent à l'étude plus approfondie des lois, à la défense des intérêts publics, à l'honneur de représenter leur pays au dehors, ou de l'administrer au dedans, à celui de défendre simplement, dans toute l'échelle des corps électifs, sa Constitution ou ses libertés, puissent trouver dans nos diverses écoles l'instruction qui convient à leurs penchants et à leurs vocations. Les cours, dans chaque école, se divisent par la nature des choses, en deux classes : ceux qui sont *fondamentaux* et obligatoires pour tous, par conséquent nécessaires pour la licence; ceux qui sont *spéciaux*, et dont une partie seulement sera imposée aux jeunes gens qui poursuivent le doctorat pour frayer une voie plus large à leur avenir. On peut dire que toute loi qui aura pour résultat de fortifier, d'étendre cette part des études, de la propager parmi la classe aisée et instruite de la Nation, fera autant pour la civilisation et l'ascendant de la France que pour l'affermissement de nos institutions.

Nous avons dû, Messieurs les Pairs, marquer les vrais caractères de l'étude du droit, en reconnaître le vaste champ. Nous ajouterons que, si elle peut s'agrandir successivement dans les facultés pour mieux répondre à tous les besoins de notre temps et à tous les vœux légitimes des esprits, ce serait se tromper de croire qu'il y eût des changements graves à introduire soit dans les méthodes, soit dans l'organisation de l'enseignement. On s'est plaint souvent de ce qu'il a de trop exclusivement exégétique parmi nous. On le trouve

trop littéral en même temps que trop restreint. On le compare avec l'enseignement des Universités de l'Allemagne et de l'Italie. Là, dit-on, il est plus encyclopédique, plus étendu, plus philosophique, et on s'afflige de l'infériorité de la France sous ce rapport. Or, Messieurs, nous nous demandons si ce qu'on appelle une infériorité de notre enseignement ne serait pas une conséquence et un témoignage de la supériorité de nos codes et de nos institutions?

Dans tout le reste de l'Europe, et en Allemagne plus qu'ailleurs, le droit, éclairé en vain par les travaux infatigables des jurisconsultes, est vague, confus, compliqué; on est en présence des coutumes, de la jurisprudence, de la loi écrite; il faut accorder le droit ecclésiastique, le droit public de l'Empire, le droit spécial des royaumes, des principautés, des villes libres ou autres. Le droit privé seul se compose de trois grandes branches qu'on ne peut séparer dans les études : le droit romain, le vieux droit germanique, le droit commun allemand, slave ou normand. Il se compose de textes, de précédents, de traditions contestées et innombrables; il varie de frontière à frontière, de village à village; il est divers selon les professions, selon les croyances, selon les rangs. L'inégalité est partout : dans la propriété, dans les personnes, dans les ordres, dans les juridictions. Là même où la codification commence, elle est si récente, si incomplète, si forcément astreinte au joug de toutes les diversités du sol et du rang, que le jurisconsulte est obligé de connaître à fond,

dans toutes ses parties, comme une loi vivante; le vieux droit qu'elle remplace.

En France, au contraire, règnent toutes les égalités. Il y a une seule loi pour tous. Cette loi est claire, judicieuse, déduite des notions naturelles du bon sens, sans qu'aucun privilége, aucun préjugé, aucun droit antérieur, ait fait violence à la raison du législateur. En même temps, elle est assez ancienne déjà pour que nos litiges soient généralement moins vieux qu'elle et ne remontent pas d'ordinaire aux législations précédentes. On comprend que, dans des conditions si différentes, l'enseignement doive différer. L'étude positive du droit doit être plus restreinte parmi nous, précisément à cause de la supériorité de nos lois.

Et si, ailleurs, cette étude n'est pas seulement plus savante, plus érudite que parmi nous ; si, en outre, elle a en effet, quelque chose de plus philosophique, si elle s'y mêle davantage aux plus hautes spéculations et aux plus grandes hardiesses de la pensée, on pourrait trouver encore à cette différence une raison analogue. La France a passé, si l'on peut parler ainsi, l'âge des spéculations et des théories : les idées générales, les principes abstraits ont fait leur temps dans son sein. Avant 1789, l'esprit français était éminemment philosophique, ou croyait l'être. La philosophie était invoquée partout, dans l'histoire, dans la science, dans la politique, dans les finances même. On la trouvait dans les écoles, dans la magistrature, au barreau. C'est le propre des peuples en travail. Mais lorsque les révolutions sont venues,

lorsque surtout elles ont donné les biens dont on était préoccupé, conquis les droits qu'on ambitionnait, alors les esprits s'arrêtent; ils redescendent des hautes théories à des études plus positives et désormais plus utiles. Ils ne spéculent plus, ils appliquent. Les sciences d'application prennent pour longtemps la place de toutes les autres. Voilà le point où est la France. Ce caractère n'est donc pas non plus un signe de faiblesse et d'infériorité : c'est le résultat de toutes nos conquêtes, c'est le témoignages de tous nos progrès. L'enseignement philosophique de beaucoup d'Universités étrangères accuse simplement dans les esprits des directions qui ne se font plus sentir parmi nous, parce que nos institutions y ont pourvu.

Ces points établis, après avoir reconnu les limites de la science, après avoir constaté le caractère général que doit avoir l'enseignement dans nos écoles, il nous reste à exposer devant la noble Chambre l'organisation actuelle de l'enseignement, l'état des écoles françaises, et les points sur lesquels portent les réformes proposées par la loi.

L'étude du droit, déprimée et corrompue dans l'ancien régime par les abus qui, au même moment, usèrent tous les ressorts de la monarchie et amenèrent sa chute, complétement supprimée pendant la Révolution par les emportements qui s'attaquèrent aux institutions scientifiques et littéraires comme à toutes les autres, l'étude du droit fut relevée immédiatement après, et remise en honneur par le pouvoir qui rendit à la société française l'ordre et les lois. Fourcroy, en présentant

la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804), qui réorganisa les écoles de droit, put s'exprimer ainsi :

« Le génie qui préside aux destinées de la France « et qui en connaît aussi profondément les be- « soins que les ressources, a compté parmi les « glorieux travaux de ses veilles le rétablissement « de toutes les institutions scientifiques que des « temps malheureux avaient anéanties ; il a voulu « des institutions plus fortes que celles auxquelles « elles succéderont. Dans les créations que la « France lui devra, tout se ressentira des grandes « vues qui dirigent son administration, tout pren- « dra le caractère puissant qui appartient à ses « pensées. Je viens aujourd'hui offrir à vos médi- « tations un projet de loi qui a pour but de faire « pour l'étude des lois ce qui est déjà fait pour l'é- « tude de la médecine, et qui est aussi pressant « que l'était le premier. »

Il ajoutait : « La France possédait, avant 1793, « un assez grand nombre d'écoles de droit ; mais « un long relâchement dans la discipline de ces « écoles en avait fait des institutions inutiles, pour « ne pas dire illusoires ou dangereuses. Ce que je « disais dans cette enceinte, il y a un an, sur les an- « ciennes facultés de médecine, je puis le dire avec « la même vérité des anciennes facultés de droit ; et « peut-être même le reproche avait-il encore été « plus justement encouru par celles-ci que par les « premières. Les études y étaient nulles, inexactes « ou rares ; les leçons négligées ou non suivies ; on « achetait des cahiers au lieu de les rédiger soi- « même; on était reçu après des épreuves si faciles

« qu'elles ne méritaient plus le nom d'examen. Les « lettres de baccalauréat et de licence n'étaient vé- « ritablement plus qu'un titre qu'on achetait sans « études et sans peine, et qu'on portait sans gloire, « parce qu'il n'était qu'un préliminaire indispen- « sable pour arriver à la possession ou à l'acqui- « sition d'un autre état. Cet ordre de choses, ou « plutôt ce désordre, qui existait avant l'époque « de 1789, appelait depuis longtemps la censure « et la réforme.

« Le projet dont je vais vous exposer les motifs « doit remédier à ces maux déjà intolérables au « moment où les écoles ont été fermées. Il s'agit « de recommencer, avec la nouvelle ère, des études « du droit, améliorées, soit dans les objets, soit « dans les méthodes de l'enseignement. C'est au « moment où la nation française va jouir d'un « code que la sagesse et les lumières lui ont pré- « paré par les travaux les plus infatigables, qu'il « est surtout utile de lui offrir les moyens d'étu- « dier les lois, et de former, pour leur défense, « des hommes capables d'en apprécier le mérite « et d'en faire une sage application. »

Les promesses annoncées par Fourcroy, Messieurs, ont été tenues. Désormais, entre l'ancien régime et nous, tout est changé : l'état social, la constitution politique, la législation. Le Code civil est nouveau : œuvre admirable de la sagesse ancienne, appliquée à une société nouvelle, il n'a rien de commun avec la législation multipliée, diverse, incohérente, contradictoire des temps qui avaient précédé. Tous les codes, à son

exemple, portent le sceau d'une même origine, l'empreinte d'une même pensée ; ils sont tous faits pour le temps et pour le pays qu'ils régissent. L'organisation de l'enseignement, pour être forte et durable, devait se ressentir de cette simplicité des lois, de cette unité d'organisation qui est dorénavant une des plus grandes forces de la France. Sous notre régime de liberté, nous devons nous attacher à la maintenir fidèlement dans tous nos ouvrages. Car la liberté n'est pas compromise dans cette question d'unité, et notre puissance y est grandement intéressée.

D'ailleurs, le droit public est fixé aujourd'hui, comme le droit civil, comme le droit criminel, comme le droit administratif. Le temps est donc venu de reprendre l'œuvre de Napoléon pour la modifier selon les leçons de l'expérience et pour la compléter. Disons quelle était cette œuvre.

Les écoles de droit furent considérées, par la loi générale du 11 floréal an 10 (1er mars 1802) sur l'instruction publique, comme faisant partie, à titre d'écoles spéciales, du système complet d'instruction que cette loi destinait aux diverses classes de la société française, et qui était le premier germe de l'institution de l'Université de France. L'article 25 autorisait le Gouvernement à porter le nombre de ces écoles à douze, chacune devant avoir quatre professeurs au plus. La loi les soumettait, avec toutes les autres écoles spéciales, pour assurer l'ordre et la discipline, à la haute surveillance des trois inspecteurs-généraux des études.

Par un principe général qui consacrait tous les droits de la puissance publique, la loi réservait au Gouvernement, d'une façon expresse, la faculté d'introduire dans les écoles spéciales toutes les améliorations dont il jugerait l'organisation ou l'enseignement susceptibles. La loi spéciale du 13 mars 1804 (23 ventôse an 12), peu de temps après, détermina les matières de l'enseignement d'une façon précise; ce furent : le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil; les éléments du droit naturel et du droit des gens; le droit romain dans ses rapports avec le droit français : le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; la législation criminelle et la procédure civile et criminelle. Cette loi fixait à seize ans l'âge de l'admission dans les écoles, et à trois ans la durée du cours d'études pour la licence, avec une année de plus pour le doctorat. Elle réglait le nombre des examens. En les confiant aux professeurs, elle autorisait les inspecteurs-généraux des écoles de droit à y assister; elle élevait leur nombre à cinq, et leur conférait la mission de faire les présentations pour les chaires vacantes ou à instituer.

Le décret du 21 septembre 1804 confirme et développe les dispositions de la loi du 13 mars : il dispose que les inspecteurs-généraux composeront un conseil général d'enseignement et d'études du droit; il détermine le nombre des professeurs dans chacune des écoles, leurs obligations et leurs prérogatives; il règle l'administration intérieure des écoles; il établit dans chacune un directeur et un

secrétaire, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration ; le conseil est présidé par un doyen choisi parmi ses membres, qui préside à ses délibérations et aux actes publics de l'école. Il fixe le nombre d'inscriptions nécessaire pour l'obtention des grades : huit pour le baccalauréat, douze pour la licence, seize pour le doctorat ; il statue sur les frais d'études, d'examen et d'actes publics, et leur emploi; enfin il détermine le costume que les professeurs et docteurs en droit doivent porter dans les leçons, examens et actes publics, et la manière dont les leçons doivent être faites. Ce décret déterminait le nombre des écoles, et désignait les villes où elles devaient être placées.

Turin, Bruxelles et Coblentz, ayant cessé d'appartenir à la France, le nombre de ces établissements s'est trouvé réduit à neuf : Paris, Toulouse, Strasbourg, Rennes, Poitiers, Grenoble, Dijon, Caen et Aix.

Ce sont ces deux actes qui servent de base à l'organisation et à l'enseignement des écoles de droit en France depuis plus de quarante ans. Une instruction datée du 19 mars 1807 contient des règlements détaillés pour leur exécution. Ces règlements sont encore en vigueur aujourd'hui.

Le décret organique du 17 mars 1808, qui constitua l'Université de France conformément à la loi du 10 mai 1806, avait peu de chose à faire pour rattacher les écoles existantes au vaste système qui les réunissait en un seul et même corps ; car il est manifeste que cette grande pensée avait déjà pré-

sidé à leur constitution. Aussi le décret maintint l'organisation existante en érigeant les écoles de droit en facultés. Dans ce régime, elles formèrent le second des cinq ordres de facultés qui étaient créées. Elles durent compter des représentants spéciaux dans le conseil qui était placé au faite de la constitution universitaire, pour assister de ses lumières le Grand-maître chargé, aux termes du décret, de tout gouverner et de tout régir. Les inspecteurs-généraux de droit, par un décret du 4 juin 1809, devinrent inspecteurs-généraux de l'Université, représentant l'Ordre des facultés de droit.

Depuis, plusieurs ordonnances et divers statuts sont intervenus, soit sur l'administration, soit sur la discipline, plutôt que sur la constitution des facultés. L'ordonnance du 5 juillet 1819, provoquée par des troubles dont le retour était alors fréquent dans ces écoles, a imposé aux jeunes gens de nouvelles conditions d'admission aux cours; elle a exigé des justifications d'assiduité; elle a établi un mode de procédure et prononcé des peines disciplinaires contre ceux dont la conduite serait également répréhensible. Dans la vue de mettre un terme à l'abus qui s'était introduit de rejeter tous les examens à la fin du cours d'études, l'ordonnance du 4 octobre de la même année a fixé les époques auxquelles chacun des deux premiers examens devrait être subi.

L'enseignement a aussi reçu des modifications considérables. L'autorité royale en a agrandi le cercle à plusieurs reprises dans la plupart des fa-

cultés. L'ordonnance de 1819, sur l'école de droit de Paris, en la divisant en deux sections, et en doublant la plupart des cours, institue, en outre, des chaires nouvelles de droit des gens et de droit public positif et de droit administratif français, d'histoire du droit et d'économie politique. L'ordonnance de 1822 supprima ces quatre chaires. Les trois premières seulement furent rétablies en 1828 et 1829. En 1834, le grand esprit qui dirigeait le département de l'instruction publique y ajouta celle de droit constitutionnel français. En 1837, pour relever les études de droit criminel, une chaire de législation pénale comparée fut instituée. En même temps, nous nous fîmes un devoir d'étendre l'enseignement du droit administratif à toutes les facultés du Royaume. Aujourd'hui, chaque faculté possède cinq chaires pourvues des mêmes titres, savoir : le droit Romain ; le Code civil; la procédure civile et la législation criminelle; le droit commercial; le droit administratif. Telles sont les facultés d'Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers et Rennes. Strasbourg et Toulouse ont six chaires : Strasbourg a un cours de droit des gens; Toulouse avait un cours de droit public français qui n'était que nominal : il n'y a point été pourvu. Paris compte dix-huit chaires, qu'à cause du dédoublement des cours de droit romain et de Code civil, il faut réduire à dix chaires distinctes, savoir, comme partout : des cours de droit romain, de Code civil, de procédure civile et criminelle et de législation criminelle, de Code de commerce, de droit ad-

ministratif, plus un cours de droit des gens, comme à Strasbourg, et des cours de Pandectes, d'histoire de droit romain et de droit français, de droit constitutionnel français, de législation criminelle comparée et d'introduction à l'étude du droit ou de droit naturel.

Récemment, nous avons posé le principe de la séparation de l'enseignement de la procédure civile et du droit criminel, pour donner à l'étude de l'instruction criminelle et du Code pénal la place qui appartient à de si grandes questions et à de si grands intérêts. Le principe a pu être appliqué à la faculté de Paris, par le caractère spécial qui a été attribué à la chaire de législation pénale comparée; il pourra l'être à la faculté de Rennes et à celle de Toulouse. Les autres facultés attendent la même amélioration, et, pour l'accomplir, nous aurons besoin du secours de la loi.

Tel est l'état actuel de l'enseignement, telles sont aussi les vicissitudes par lesquelles il a passé. On comprend qu'il a autant besoin d'être fixé qu'agrandi et complété.

La Chambre des Pairs doit savoir en outre quel est le mouvement de la jeunesse qui se presse dans les écoles. Nous avons à dire que ce mouvement est toujours croissant. Dans l'état actuel de la société, quand le notariat n'exige pas les études de droit, quand elles ne sont pas obligatoires pour la carrière administrative, le nombre des élèves montait en 1846 à 4.711, sans compter les personnes assidues aux cours, qui ne prennent pas d'inscriptions

et que l'on désigne d'ordinaire par le nom *d'auditeurs bénévoles*.

Les facultés n'avaient guère, en 1830, plus de 2.500 élèves, en sorte que l'augmentation a été de plus 2.200. Paris est hors ligne pour le nombre des étudiants aussi bien que des chaires; ce nombre est de 3.183. Toulouse, qui compte près de 500 étudiants, vient ensuite; Aix, Rennes et Poitiers sont sur un même rang : on y compte de 170 à 200 élèves. Les autres écoles n'en ont que de 130 à 160; celle de Strasbourg, qui a un cours de plus que toutes les autres, se trouve, par l'effet de sa situation frontière, la moins nombreuse de toutes.

L'affluence générale, dont le progrès est si remarquable, tient évidemment à l'état et aux tendances de la société, au besoin, au redoublement d'activité qui se fait sentir dans toutes les classes de la population, à l'impulsion plus vive que le mouvement animé de nos institutions a imprimée à toutes les études aussi bien qu'à toutes les ambitions.

Aujourd'hui que le principe de l'égale admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics est devenu en France une réalité, en même temps qu'un droit constitutionnel, on est plus préoccupé de se mettre en mesure d'arriver à tout; d'un autre côté, l'élection seule étant la source de toute participation aux affaires municipales et départementales, comme aux grandes affaires politiques, un plus grand nombre de familles sentent le besoin d'asseoir leur importance sur le mérite personnel. Beaucoup, par des causes diverses, se sont reportées de la carrière militaire, où l'avancement

est disputé par un plus grand nombre de concurrents, sur les études de droit qui occupent les premières années de la jeunesse d'une façon utile, qui permettent de balancer plus longtemps le choix d'un état, et qui d'ailleurs sont nécessaires au propriétaire comme à l'administrateur et au magistrat. En un mot, la connaissance des lois est une condition d'influence dans un pays de discussion et de légalité. L'étude du droit n'est plus seulement comme autrefois une préparation obligée à certaines professions; elle est devenue un complément nécessaire d'instruction pour quiconque aspire à servir utilement son pays dans les carrières civiles. Par l'effet des institutions, la propriété en France suit le mouvement de l'aristocratie romaine. *Cedunt arma togæ.*

Toutes ces causes expliquent suffisamment la prospérité pour ainsi dire matérielle des facultés; mais celle-là ne peut pas suffire à un Gouvernement tel que le nôtre. Sa sollicitude doit s'accroître avec l'importance croissante de ces vastes établissements. Les réclamations de l'opinion publique, celles qui sont portées tous les ans à la tribune des Chambres, les propres renseignements de l'administration, lui faisaient sentir la nécessité de rechercher s'il n'y a pas d'abus à réformer dans le régime existant, s'il n'y a pas d'améliorations à y introduire. C'est pour marcher à ce but d'un pas ferme et sûr qu'en 1838, la haute Commission des études de droit fut instituée. Elle prit la place, trop longtemps restée vide, du conseil des hautes études du droit, voulu par la loi du 13 mars 1804.

Quand la France, au terme de ses révolutions, se raffermissait, nous pensâmes que c'était un devoir pour le Gouvernement de raffermir et de coordonner toutes les institutions. Le dépôt des intérêts de la science ne pouvait être placé en plus dignes mains (1) : l'Université, la magistrature, le barreau, l'Institut, y étaient représentés par tout ce que ces grands corps comptent de plus compétent et de plus illustre.

La haute Commission comprit d'abord l'inspec-

---

(1) Cette commission se compose de :

MM. Giraud, de l'Institut, conseiller titulaire de l'Université, président;

le comte Rossi, Pair de France, conseiller honoraire de l'Université, président honoraire;

le comte Portalis, de l'Institut, premier président de la cour de cassation, vice-président de la Chambre des Pairs;

le duc de Broglie, de l'Institut, vice-président de la Chambre des Pairs;

Barthe, premier président de la cour des comptes, vice-président de la Chambre des Pairs;

le baron Girod (de l'Ain), président du contentieux du conseil d'État, Pair de France;

Laplagne-Barris, président à la cour de cassation, Pair de France;

Dupin, de l'Institut, procureur-général à la cour de cassation, membre de la Chambre des Députés;

Hébert, procureur-général près la cour royale de Paris, membre de la Chambre des Députés;

Bérenger (de la Drôme), de l'Institut, conseiller à la cour de cassation, Pair de France;

Troplong, de l'Institut, conseiller à la cour de cassation, Pair de France;

tion générale au nombre de ses droits. Elle voulut s'assurer par elle-même de l'état actuel des facultés. On vit les chefs de nos grands corps judiciaires donner cet exemple d'aller en personne présider les études, en reconnaître la direction, instruire les maîtres à l'accomplissement du devoir, la jeunesse à la pratique de la déférence et du respect; enfin, imprimer à tous le zèle et l'ardeur par l'autorité de leur parole et de leur renommée.

Sous cette inspiration puissante, beaucoup de

MM. Franck Carré, premier président de la cour royale de Rouen, Pair de France;
Hardoin, conseiller à la cour de cassation;
De Laboulaye, de l'Institut;
Laferrière, inspecteur-général de l'Ordre du droit;
Blondeau, de l'Institut, conseiller de l'Université, professeur à la faculté de droit de Paris;
Royer-Collard, doyen de la faculté de droit de Paris;
Defougères, recteur de l'Académie d'Aix, professeur à la faculté de droit d'Aix;
Morelot, doyen de la faculté de droit de Dijon;
Foucart, doyen de la faculté de droit de Poitiers;
Richelot, doyen de la faculté de droit de Rennes;
Laurens, doyen de la faculté de droit de Toulouse;
Rauter, doyen de la faculté de droit de Strasbourg;
Georges Delisle, doyen de la faculté de droit de Caen;
Bouteuil, doyen de la faculté de droit d'Aix;
Gauthier, doyen de la faculté de droit de Grenoble;
Demante, professeur à l'école de droit de Paris;
Oudot, professeur à la faculté de droit de Paris;
Schutzenberger, professeur à la faculté de droit de Strasbourg;
Vergé, docteur en droit, secrétaire.

réformes ont été accomplies. Les facultés des départements se sont ranimées. Les études ont pris un essor nouveau ; les écoles, on peut le dire, sont prospères, non-seulement par le nombre, mais par le zèle et la discipline. La forte organisation de l'Université communique aisément à tout sa régularité, sa puissance, son unité, et nous ne craignons pas de le dire, le rétablissement régulier de l'inspection générale, à la suite des heureux résultats qui venaient de se produire, l'heureux accord au sein de la haute commission, c'est-à-dire au sein d'un conseil spécial, des plus vives lumières et des noms les plus respectés; les améliorations nées de la délibération commune de ces maîtres différents de la science, ceux qui l'enseignent et ceux qui l'appliquent; enfin les créations de chaires successives auxquelles s'est prêtée la haute libéralité des Chambres, peut-être aussi la vive impulsion que tous les services de l'enseignement public ont reçue de l'état général des faits et des esprits, tout a concouru à élever les études à un degré de développement et de force qui ne saurait être contesté.

Cependant, Messieurs, aucune amélioration nouvelle et importante n'est-elle désirable?

Par exemple, l'enseignement est-il partout complet? L'est-il à Paris même? L'organisation actuelle des facultés n'attend-elle de la loi aucun perfectionnement? L'administration n'est-elle point trop peu libre de dédoubler, de multiplier les cours? Les procédés donnent-ils satisfaction suffisante à toutes les sollicitudes et à toute l'attente

des familles? Avons-nous les moyens nécessaires pour offrir à la jeunesse le point d'appui de répétitions, de cours accessoires, d'examens nombreux? Les examens, aujourd'hui, n'enlèvent-ils pas au professeur ses loisirs laborieux et féconds, qui lui sont nécessaires pour se fortifier lui-même, pour tenir son esprit au courant des travaux de la science et au niveau de ses progrès? Ce professeur, enchaîné à des devoirs uniformes et incessants, ne l'est-il pas aussi à la chaire qu'il occupe et au lieu où elle est placée, de manière à n'avoir rien à attendre de son dévouement et de son talent même, à n'avoir devant lui aucun échelon qu'il puisse franchir, aucune ambition naturelle et légitime qui puisse être l'intérêt et l'attente de sa vie? Les huit facultés qui concourent, avec celle de Paris, à former la jeunesse française pour le barreau, pour l'administration, pour la magistrature, pour la diplomatie, pour la pratique et la défense de toutes nos formes constitutionnelles, n'auraient-elles pas un zèle plus soutenu pour le travail patient qui fait le jurisconsulte, et ce zèle ne serait-il pas mieux récompensé, si cette faculté de Paris, où les situations sont si considérables, pouvait, comme la Cour suprême, s'ouvrir de temps en temps aux esprits et aux caractères d'élite que les départements ont formés?

D'un autre côté, le concours doit-il rester le mode de recrutement unique du professorat? Est-il la vérité tout entière en fait de moyens de choisir des hommes? En le conservant pour ce qu'il a d'efficace, de libéral et de populaire, ne pourrait-on

le tempérer et le fortifier par des modes parallèles qui lui feraient produire de plus en plus tous ses avantages en corrigeant ses incontestables inconvénients? L'agrégation ne sera-t-elle pas pour le droit la pépinière active et puissante que tous les autres ordres d'enseignement y ont trouvée? Ne serait-il pas bien de la placer entre ces chaires de professeurs, si justement enviées, et toutes ces jeunes ambitions qui se présentent aujourd'hui, pour arriver, de plein saut, en un jour, à ce dernier terme de leurs travaux? Ne serait-il pas bien en même temps de lui donner pour compétiteurs à elle-même, le magistrat éprouvé, l'avocat célèbre, le publiciste assis sur les bancs de l'Institut, qui ont fait de la jurisprudence l'affaire et l'honneur de leur vie? Les choix renfermés, mais réglés et coordonnés dans ces limites, et accomplis tour à tour par le concours, par la présentation, par la nomination directe dans des circonstances et avec des garanties diverses, n'imprimeront-ils pas à la science un essor dont la France pourra s'honorer? N'y a-t-il pas un grand intérêt à affranchir des liens de la loi, à restituer à la liberté du règlement, à son heureuse mobilité, une foule de questions que le législateur n'a pu trancher qu'en subordonnant aux naturelles préoccupations d'un jour les mouvements inconnus et les besoins de l'avenir?

Autres questions. Aujourd'hui que nos facultés sont solidement constituées, et que les candidats abondent pour se disputer le droit d'y siéger, devons-nous conserver le cumul des fonc-

tions du professeur et de celles de l'avocat, et par conséquent commettre la dignité du professeur avec tous les hasards de la plaidoirie, tous les entraînements de la controverse, et, comme cela s'est vu, tous les droits du tribunal? Devons-nous aussi, quand une nombreuse jeunesse se presse dans nos écoles pour se précipiter à flots multipliés dans toutes les carrières dont l'étude du droit promet l'accès, nous contenter de trois années d'études qu'il avait été hardi d'exiger au lendemain des tourmentes de la révolution, et qui sont évidemment insuffisantes pour la seule connaissance des codes réguliers que tout avocat doit savoir, que tout administrateur et tout juge appliquent? Ainsi encore, maintiendra-t-on, aujourd'hui que la société s'est assise et classée, quand on exige de toutes les professions libérales jusqu'à deux ou trois baccalauréats ou doctorats universitaires, les étudiants illettrés qu'amène la perspective du certificat de capacité obtenu par une seule année d'études?

Enfin, sous l'empire d'institutions telles que les nôtres, n'ouvrira-t-on pas d'une façon plus large le champ de la connaissance du droit public? ne lui donnera-t-on pas l'appui de cours de droit naturel, de droit maritime, d'économie politique, qui fleurissent dans toutes les Universités de l'Europe, presque sans exception, et qui sont presque inconnus parmi nous? Ces questions, et quelques autres de même nature, ne nous ont point paru douteuses; elles ne l'ont pas été pour la haute Commission qui les a longuement

pesées et mûries. Le projet de loi, Messieurs, dans les trois Titres dont il se compose, a pour but de les résoudre.

Le Titre Ier détermine *l'enseignement des facultés de droit et les conditions d'études*. L'article 1er définit l'enseignement d'une manière plus complète, plus large, et, ce semble, plus méthodique que la loi du 22 ventôse an 12. *La science du droit et l'étude des lois* comprennent à la fois tous les textes et toutes les sources, les lois écrites et ces lois supérieures, qui sont les principes de toutes les lois humaines, que Dieu a gravées dans le cœur de l'homme, et que la religion par ses commandements, la philosophie par ses investigations, la législation et la jurisprudence par leurs travaux, font passer dans la vie des sociétés. L'enseignement ainsi défini, et comprenant tout ce qui peut faire la matière des recherches du publiciste et des applications du jurisconsulte, nous le distinguons en deux branches par une division qui précise ce qu'il y a de pratique et d'obligatoire dans l'instruction des facultés, en laissant le champ libre aux ambitions plus élevées. Nous appelons, suivant l'usage commun, *cours fondamentaux*, ceux qui font le licencié, c'est-à-dire l'homme qui a licence d'interpréter les lois, de plaider pour elles, de rendre la justice en leur nom. Nous y comprenons un cours d'introduction générale à l'étude du droit, qui préparera l'esprit de la jeunesse à l'ordre nouveau d'idées et d'études ouvert devant elle, et liera les spéculations générales et rapides de la philosophie, qui viennent de ter-

miner le cours de l'instruction classique, aux applications qui constituent les préceptes multipliés des lois morales et des lois positives. Le Code civil; la procédure; l'instruction criminelle et le Code pénal qu'une disposition expresse séparera, dans toutes les facultés, de la procédure civile avec laquelle le droit criminel était partout confondu, il y a quelques années encore, au détriment de l'une et de l'autre étude; le Code de commerce; le droit administratif, qui pourra être divisé en plusieurs cours et donner à la législation industrielle, par exemple, une place plus appropriée aux besoins généraux de la société et à ceux en particulier de certaines contrées; le droit romain, enfin, cette grande base de la science du droit dans les sociétés modernes, constituent l'enseignement fondamental et essentiel qui devra se trouver tout entier dans chacune des facultés du Royaume.

La seconde partie se compose des *cours spéciaux*. Nous y comprenons : l'histoire du droit ancien et moderne, qui pourra, suivant la direction des esprits, les besoins des lieux ou les dispositions des hommes de talent qui s'offriraient à l'Université, se diviser en plusieurs cours, et faire par exemple, au droit féodal et au droit coutumier, la part nécessaire pour rattacher la législation présente à ses origines nationales et à ses sources historiques; le droit romain, continué jusque dans les Pandectes; le droit des gens, le droit maritime qui en est une branche si importante et si utile; le droit constitutionnel que la faculté de Paris seule possède; l'économie politique qu'on peut considé-

rer comme une branche du droit constitutionnel, qui ne peut pas trouver de place ailleurs que dans les facultés de droit, et qui est naturellement proposée à la jeunesse des écoles, puisque cette jeunesse est destinée à fournir toutes les carrières pour lesquelles la science de la richesse publique, dans l'état présent des idées et des faits, est une nécessité première; enfin, peut-être, l'histoire des traités, suite et application du droit des gens, ou les législations comparées, chaire qui pourrait s'appliquer à tout ou partie du droit public, du droit civil, du droit criminel, et qui aurait la double utilité de compléter l'instruction par l'étude des faits étrangers, et d'attacher les Français à la France par la supériorité des mœurs, des maximes et des lois. Tel est le cercle facultatif que nous ne craignons pas de tracer à l'enseignement spécial. Les règlements de l'Université détermineront quelles parties seront obligatoires pour le doctorat, entre combien de chaires il pourra être divisé, à combien de cours il pourra d'abord être circonscrit, à combien de cours il pourra au contraire être étendu plus tard, enfin pour combien de ces cours de simples certificats d'assiduité pourraient être exigés dans le but de donner un noble et utile aliment aux esprits, sans imposer à leur égard les difficultés et les périls d'épreuves probatoires, qui passeraient les forces du grand nombre.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, qu'une année de plus est exigée pour la licence. Ce point, nous devons le dire, a fait longtemps question dans la haute Commission des études de

droit et dans les facultés. Ce n'est pas que les opinions ne soient unanimes sur la nécessité absolue de donner à l'ensemble des études de droit une année de plus. Tout le monde était d'accord que les quatre années exigées aujourd'hui pour le doctorat et la licence sont complétement insuffisantes. Mais fallait-il donner à la licence ou au doctorat l'année de plus? Si, comme on y avait pensé, comme la haute Commission le désirait, le doctorat était exigé de toutes les carrières magistrales et publiques, nous aurions pu consentir à réserver uniquement pour ce grade élevé toutes les fortes études, toutes les connaissances générales, toutes les branches du droit public, tout ce qui tient à la philosophie et à l'histoire du droit. La perspective d'assurer à la France des administrateurs, des magistrats et des professeurs plus instruits, nous aurait consolés de lui donner des praticiens plus faibles. Mais le doctorat n'étant, dans l'état actuel des choses, exigé nulle part ailleurs que dans l'Université, il nous a paru évident qu'en lui attachant des conditions plus onéreuses, nous n'atteindrions d'autre résultat que de le rendre plus rare; et ainsi, quand tous nos efforts doivent tendre à tenir haut le niveau des lumières au sein de la société française, nous ne ferions autre chose que d'affaiblir et d'abaisser des études dont toutes les voix compétentes accusent la faiblesse.

Nous n'avons pas hésité à penser que dans cet état de choses, c'était la partie usuelle et pratique du droit qu'il fallait doter de l'année de plus. Pourquoi s'effrayerait-on d'astreindre nos licenciés,

c'est-à-dire uniquement l'avocat, le juge, l'auditeur au conseil d'État, l'apprenti en administration et en diplomatie, aux quatre années d'études auxquelles depuis quarante-cinq ans sont obligés les docteurs en médecine? Ceux-ci sont pris généralement dans une condition de fortune moins élevée; et cependant la condition du doctorat médical aggravée du baccalauréat ès sciences, aussi bien que du baccalauréat ès lettres, ne les a pas empêchés de se multiplier au nombre de 12 à 14.000 dans nos villes et nos campagnes, quoique le titre d'officier de santé, offrît presque les mêmes perspectives, et assurât les mêmes avantages à si peu de frais. Comprend-on toutes les carrières libérales, tous les services publics qui exigent la connaissance du droit, confiés à des esprits nécessairement étrangers à plusieurs des parties fondamentales de la science, que nous déclarons obligatoires pour la licence. Puisqu'à de telles conditions nous avons trouvé depuis quarante ans des médecins, nous ne craignons pas que la société ne nous donne point des avocats, des juges, des diplomates. Et s'ils se contentent de la licence, ou si l'État continue à s'en contenter pour eux, l'examen rapide des principes généraux du droit qui donnent la clef de ses prescriptions morales aussi bien que de ses lois positives, le droit administratif qui, dans un pays d'administration centrale et universelle comme le nôtre, est nécessaire à tous, au simple citoyen non moins qu'au praticien et à l'administrateur, le Code pénal lui-même, qui n'est pas enseigné aujourd'hui, à vrai dire, et qui résume

tout notre droit criminel, seront-ils en dehors du cours d'études que l'État impose à tous ses serviteurs civils, à tous les dépositaires de son autorité, à tous les membres de la magistrature, à tous les interprètes des lois ? Élever la licence, nous a paru nécessaire pour rétablir le niveau entre l'avocat et le médecin, pour fortifier partout les études, pour donner aux populations dans la commune, dans l'arrondissement, dans le département, dans l'État, à tous les degrés de la vie publique, des guides véritablement éclairés et instruits : et nous avons trouvé dans cette solution l'avantage d'assurer au doctorat un plus grand nombre d'aspirants, de donner aux cours de droit public, qui lui seront destinés, un plus grand nombre d'auditeurs, parce que, n'ayant que quatre inscriptions à prendre pour y parvenir, une légitime ambition en inspirera le désir à beaucoup d'esprits. Le but sera ainsi véritablement atteint : nous aurons réellement accru la masse des connaissances, et fortifié l'instruction de cette élite de la jeunesse qui est destinée par ses lumières et ses vocations, à marcher à la tête de la société.

Cette pensée nous a déterminés à écrire dans la loi, parce que nous n'avons aucun intérêt et aucune intention de nous dérober à aucune controverse, une disposition indirectement admise par les pouvoirs publics depuis plusieurs années. Dès 1838, nous proposâmes aux Chambres de créer des facultés des lettres dans tous les grands centres d'études, partout notamment où il y avait des facultés de droit, dans l'intention d'of-

frir à la jeunesse des écoles le moyen] d'affermir, dans les loisirs nombreux et souvent déplorablement employés de sa vocation présente, les fruits de son éducation première. Tout le monde a remarqué combien, dans les grandes sociétés européennes, les études classiques tiennent plus de place que parmi nous. Cela tient à deux causes : l'instruction, par suite de l'état même de la société, par l'effet de la division et de la médiocrité des fortunes, commence en France plus tard, et l'impatience légitime des familles la fait finir plus tôt que partout ailleurs. Dans toutes les Universités des nations qui nous disputent le premier rang à la tête de la civilisation, la jeunesse est sur les bancs encore à un âge où, parmi nous, on a déjà trouvé un état. Mais il faut dire aussi que là les études marchent de front, et que, si l'on continue à puiser aux sources vives de l'antiquité, à une époque de la vie où l'esprit s'en détourne généralement en France pour n'y revenir jamais, cette partie élevée des études classiques marche de front avec les études spéciales qui feront le médecin et le jurisconsulte; de la sorte, l'éducation réelle, l'éducation forte et féconde donnée à l'intelligence se prolonge plus longtemps, sans que l'existence active commence d'une manière sensible plus tard qu'au milieu de nous. Cela tient à une autre combinaison des écoles, à un autre système de pédagogie et d'enseignement. Nous croyons que quelque chose des avantages de ces combinaisons, peut utilement, et, nous le dirons, glorieusement s'appliquer à l'éducation française, si nous imposons à la

jeunesse de nos écoles, à celle qui est vouée naturellement à la culture la plus libérale, l'obligation de profiter de la contiguïté des facultés des lettres sans prendre des inscriptions coûteuses, sans poursuivre des grades, sans soutenir d'épreuves, mais en assistant purement et simplement à quelques-uns de ces cours dont on ne saurait dire s'ils sont un plus noble délassement ou une plus utile occupation de l'intelligence. L'Université saura, par la répartition des programmes et des cours, subordonner tous les intérêts à celui des études spéciales qui préparent une carrière. Les heures réclamées par les cours accessoires, seront donc de celles qui risqueraient d'être perdues, ou de ne recevoir que des destinations contraires aux plus légitimes sollicitudes du père de famille. Nous sommes convaincus que la jeunesse entrera d'elle-même dans la voie dont nous lui frayons l'entrée. Lorsque nous lui avons ouvert les bibliothèques du soir, elle s'y est précipitée. Elle acceptera avec empressement l'heureuse nécessité de poursuivre ses premières études à l'âge qui est le plus capable d'en comprendre l'utilité et la grandeur. Elle se sentira conviée par le pouvoir qui veille sur tous les intérêts de la société, et par la loi elle-même, à préserver la civilisation française contre les causes de décadence que notre nouvel état social porterait en lui, si elles n'avaient pour contre-poids la direction une et constante, la résolution éclairée et ferme de toutes les branches du Gouvernement constitutionnel.

Il y va plus qu'on ne pourrait le penser de l'as-

cendant de la France. L'ascendant des peuples a plusieurs ressorts : les principes moraux, les armes, les sciences, les lettres. L'instruction littéraire de notre Pays a besoin d'être entretenue, soutenue, fortifiée par tous les efforts du pouvoir. Les tendances du temps et de la société n'y sont pas ; l'utilité de ces nobles et pures études, qui élèvent l'âme autant que l'esprit et donnent pour aliment à la pensée les plus beaux travaux de l'intelligence humaine pendant tout le cours des siècles, ne sont ou ne semblent pas d'une utilité directe et pratique. Les écoles classiques sont loin d'avoir aujourd'hui la moitié des élèves qui s'y pressaient dans l'ancien régime, et la moitié de ceux qui viennent, souvent par le bienfait de l'État, par l'appel facile des petits séminaires, demander ou accepter l'enseignement classique, sont arrivés à l'âge de douze ou quatorze ans, sans avoir aucune sorte d'instruction première. Les conséquences de cet état de choses sont faciles à prévoir, et peut-être déjà à sentir. C'est avec une conviction profonde, avec un sentiment réfléchi de nos devoirs envers les destinées morales et la puissance intellectuelle de la France, que nous demandons à la société de s'en préoccuper et d'y pourvoir.

Le Titre II traite de l'*organisation de l'enseignement*. Il introduit dans les facultés de droit l'heureuse et féconde institution de l'agrégation. Il reproduit textuellement à cet égard les dispositions du projet de loi sur l'enseignement médical. On ne peut douter que cette forte pépinière des

agrégés ne soit pour le professorat, dans les facultés de droit peut-être plus que dans toutes les autres, un moyen de recrutement et un point d'appui excellent. Les répétitions qui devront être établies auront nécessairement un caractère moins pratique que dans les facultés de médecine ou des sciences; mais les dédoublements de chaires, les cours accessoires, les cours supplémentaires qui seront proposés et voulus par la faculté, par le doyen, par les agrégés eux-mêmes, seront plus facilement et plus utilement confiés à des hommes jeunes, précoces, chez qui l'ardeur de l'esprit, l'habitude du travail, la passion de l'étude, développeront de bonne heure leurs moyens d'action sur la jeunesse, et qui pourront être essayés avec fruit dans la chaire de professeur longtemps avant que l'expérience les ait complétement mûris.

Nous ne pensons pas qu'une institution des Universités d'Allemagne, vantée souvent et qui y a incontestablement produit des résultats remarquables, celle des *Privat docenten*, des professeurs libres qui se posent en face du professeur titulaire, et lui disputent par l'éclat du talent, ou par la contrariété des méthodes et des doctrines, son auditoire, puisse être heureusement introduite parmi nous. Nos mœurs, nos idées, l'ensemble de nos institutions, répugnent à cet état de choses. Si cette lutte s'établissait au sein de la faculté même, sous les auspices et sous l'autorité de l'Université, avec son appui ou son concours, où serait le respect, l'ordre, la discipline? Quel serait le cours obligatoire? Quelle serait la limite

des efforts permis à la rivalité des théories et à la liberté des maximes? Quels avantages compenseraient pour le maître refroidi et mûri par les années, ceux que la jeunesse de son émule trouverait auprès d'un jeune auditoire, dans la communauté de leurs sentiments et de leurs idées; et à son tour, quelle garantie d'impartialité donner à cet émule heureux, le jour où il se présenterait devant le professeur, son juge, pour disputer dans un concours l'honneur de siéger à ses côtés? Évidemment la lutte constituée est impossible dans les facultés; nous ajouterons sans hésiter que nous ne le regrettons pas. En regardant autour de nous, nous verrons que la France possède assez d'institutions savantes pour que la lutte puisse s'établir d'école à école, de chaire à chaire. Dans ces seize années, la liberté de la parole et la hardiesse des tentatives n'ont point manqué. Qu'ont-elles produit en fait d'études et d'enseignement? Nous le demanderions volontiers à des hommes même de parti; mais nous le demandons à des hommes d'ordre, à des pères de famille, aux législateurs. Par des causes qu'il serait trop long de chercher et de déduire, l'esprit de la France n'est pas à la controverse spéculative. L'enseignement contradictoire dans les facultés serait un désordre vain et stérile. Il ne produirait pas même du talent. Pour ce qui est de l'enseignement libre, c'est-à-dire constitué en dehors des facultés, c'est une autre question sur laquelle nous nous expliquerons sincèrement, en terminant cet exposé.

Ici, nous considérons uniquement l'institution des agrégés, et nous pensons qu'elle donnera ce que la France, avec sa constitution, avec ses organisations symétriques et régulières, qui répondent à tous les besoins, qui les préviennent et les dépassent, peut emprunter utilement à l'Allemagne. Elle donnera la participation de la jeunesse au professorat, la division de l'enseignement, ses développements conformes aux progrès des esprits, la lutte des talents et non pas celle des doctrines, une grande communauté d'impressions, de sentiments et d'efforts entre l'élève et le maître. Mais nous sommes résolus à marcher d'un pas sûr et ferme, dans la route tracée : tous les intérêts s'opposeraient, comme toutes les idées, à la pensée d'établir, sans avoir même l'appui des formes traditionnelles qui en affaiblissent le danger, l'image et l'illusion de la liberté dans nos écoles; nous offrons pour perspective à la jeunesse française quelque chose de mieux : ce sont les réalités de la liberté dans nos institutions.

Le Titre III statue sur *le mode de nomination des professeurs et des agrégés*. Le concours seul, sans exception, fera des agrégés. Tous les docteurs, sans exception, pourront concourir pour l'agrégation; les agrégés presque seuls pourront arriver au professorat. Le grand et principal instrument du recrutement du corps des professeurs restera donc le concours. Il nous a paru, d'une part, qu'il est utile de modifier un état de choses où l'homme jeune et inexpérimenté, qui n'a rien

fait encore ni pour la chose publique ni pour la science, arrive sans échelon au faîte des avantages et des honneurs que l'enseignement confère ; nous croyons, d'ailleurs, expédient d'avoir deux ordres de maîtres, dont l'un soit la pépinière de l'autre, où l'un serve à disposer l'esprit, les idées, les mœurs, le talent, aux devoirs que l'autre doit imposer ; mais d'autre part, nous avons reconnu qu'il y aurait quelque inconvénient peut-être à ce que le premier degré fût le moyen unique et exclusif d'arriver au second. L'intérêt qui doit dominer tous les autres, c'est celui de donner à la jurisprudence les plus sûrs interprètes et les plus autorisés, à la jeunesse les guides les plus solides, aux chaires les maîtres les plus éloquents. Le barreau, la magistrature, l'administration, la science écrite peuvent fournir des esprits d'élite, des renommées considérables, dont l'accession fût pour nos écoles une force et un honneur. Nous voulons qu'elles puissent s'en saisir, et nous admettons pour compétiteurs légitimes, mais uniques, de nos agrégés, le bâtonnier ou ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, le magistrat de cour souveraine, le conseiller d'État, le membre ou, à l'égard des facultés de département, le correspondant de l'Institut : quiconque figure dans ces catégories, a reçu nécessairement, de nominations ou d'élections éclatantes, une sanction qui lui donne, aux yeux de l'Université des titres égaux à ceux que l'agrégé puise dans sa vocation spéciale, dans ses travaux, dans ses services. Mais nous disons que quiconque n'a point pénétré dans ces catégo-

ries est sans qualité pour réclamer, par le droit du mérite, des positions studieuses et dévouées qui doivent être le prix du zèle éprouvé, du talent constaté. Nous ne voulons pas que l'agrégé récuse de tels rivaux; nous ne pouvons pas lui en reconnaître d'autres dont, à nos yeux, les prétentions soient fondées. Le cercle des prétendants, circonscrit ainsi, qui choisira? Suivant des cas exactement déterminés, le Ministre, les facultés, les corps savants.

Et quel sera ce mode? La nomination directe, la présentation, le concours. On a vu que pour le premier échelon, le choix des agrégés, nous avons donné tout au concours. Pour cette seconde et dernière opération, qui consiste dans le choix d'un professeur, nous attribuons au concours, sans exception, deux nominations sur trois dans les facultés des départements; une nomination sur deux dans la faculté de Paris. La cause de cette différence est dans la part que nous voulons faire aux professeurs des départements. Ils ont été tous appelés déjà, dans le système de la loi, par deux concours différents, celui de l'agrégation et celui du professorat, à la chaire qu'ils occupent : nous ouvrons enfin devant eux l'accès de cette faculté éminente, dont les avantages sont égaux à ceux de la Cour suprême, et qui doit, comme elle, être le terme de toutes ces ambitions honorables et la récompense de tous les grands services. Les facultés de départements auront plus de zèle et d'ardeur quand leurs efforts seront soutenus par cette perspective : la faculté de Paris se recrutera tour à

tour de professeurs éprouvés, renommés, considérables, et d'agrégés pleins de talent et d'espérance. Elle puisera à deux sources fécondes au lieu d'une.

Les agrégés, de leur côté, n'auront pas à se plaindre de la part qui leur sera faite. Quel est, nous ne disons pas le substitut, mais le magistrat du ressort de la cour royale de Paris, qui ait la perspective assurée d'un siége à la cour de cassation sur deux vacances?

Dans les départements, toutes les chaires vacantes dans chaque faculté ne sont pas au concours, parce que le Ministre se réserve le droit de permutation. Ce droit est à la fois dans l'intérêt des corps et dans l'intérêt des personnes. Il est essentiellement dans l'intérêt de l'enseignement. Mais il ne peut s'exercer qu'entre des professeurs et avec leur consentement; il laisse toujours, en définitive, une place de professeur vacante, laquelle appartient au concours. Le concours donc, en réalité, constitue le professorat tout entier des facultés de département.

A la faculté de Paris le choix du Ministre s'exerce plus réellement, mais dans la limite que nous avons indiquée, et à l'égard de deux ordres de personnes : les membres de l'Institut et les professeurs des autres facultés. Il s'exerce aussi dans deux ordres de circonstances différentes, pour toute chaire vacante, toujours dans la limite indiquée, celle de la moitié en tout, en appelant un professeur d'une autre faculté, titulaire du même enseignement que celui auquel il faut pourvoir, ou

un membre de l'Institut ; et, pour les chaires de droit naturel, de droit administratif, de droit constitutionnel, d'économie politique, d'histoire du droit, sur la présentation de la faculté, du conseil académique, et, à Paris, de l'Académie des sciences morales et politiques. Ces présentations sont renfermées nécessairement dans les catégories que nous avons exposées et qui sont instituées par la loi. Ainsi les agrégés, même dans cette combinaison, retrouvent toutes leurs chances, s'ils ont marqué par des succès réels ; et le talent libre, qui n'a pas engagé à l'Université ses premiers travaux et ses premières années, a des portes toujours ouvertes : ce sont le barreau, la magistrature, le conseil d'État, l'Institut. Tout peut conduire le mérite au professorat, le concours, s'il veut l'accepter ; les présentations, s'il a su en effet les mériter. Il peut avoir tour à tour pour introducteurs le Ministre, la faculté, le conseil académique, l'Institut. Quand il y a concours, tous les agrégés de la faculté qui a un vide à remplir sont admis à concourir ; les agrégés des autres facultés concourent également, à la condition d'être présentés par leur propre faculté, de telle sorte que ces facultés ne soient pas dégarnies pendant le concours de leurs auxiliaires nécessaires, qu'elles envoient à la lutte leurs représentants les plus capables et les plus méritants, que les épreuves soient plus restreintes, et que, le talent y trouvant place toujours et venant de partout, elles soient plus sérieuses et plus dignes. Nous nous trompons fort, ou ces combinaisons

donnent autant de garanties aux conditions d'indépendance qu'à celles de capacité.

Les questions sont celles-ci : Faut-il donner pour concurrents aux agrégés tous les docteurs ; ne tenir aucun compte de leur spécialité, de leurs connaissances pratiques, de leurs services, et vouloir qu'un jeune homme qui n'a rien produit, à qui on ne doit rien, qui n'a fait preuve d'aucune des qualités et d'aucune des conditions du professorat, hormis la science, nous l'admettons, l'emporte sur eux une première fois, une seconde fois et toujours? Et prenez-y garde! nous risquons que le juge, plus juste que la loi qu'il exécute, ait deux poids et deux mesures, et donne le spectacle de l'agrégé l'emportant sur le compétiteur qui a mieux parlé que lui. Faut-il, dans l'intérêt du professorat, vouloir pour cette profession comme pour toutes les autres, des garanties, des services, une carrière enfin, c'est-à-dire, une route tracée qui a ses points de départ, ses points d'arrêt, son but et son terme ; et d'autre part, l'agrégation, ne pouvant avoir que des compétiteurs éprouvés, ne doit-elle pas admettre ceux qui ont en effet donné des gages, qui ont comme elle bien servi l'État ou la science, en qui nous sommes sûrs de trouver les mœurs et les idées qui conviennent aux institutions de la jeunesse? Devons-nous admettre le concours non-seulement comme le mode général de nomination, mais comme le mode unique? Est-il tellement excellent et à l'abri de toutes les imperfections des choses humaines, qu'aucun autre mode,

dans aucun cas, ne puisse jamais être accepté? Ou bien, comme souvent on l'a prétendu, devons-nous reconnaître, que l'expectative, l'éventualité possible d'un concours, soit, pour tous les aspirants connus et inconnus, un droit si absolu qu'aucun autre droit ne puisse se montrer en présence de celui-là, que le droit de permutation ne puisse être institué en faveur du professeur de la faculté, en faveur du Ministre, en faveur de l'enseignement, dont l'autorité ministérielle représente tous les intérêts : que le droit de permutation par conséquent ne puisse être admis de faculté à faculté, et des facultés des départements à celle de Paris? Et, de la sorte, il faudra que le professorat supérieur en France soit marqué d'un caractère à part : lorsque nous voulons l'élever et le fortifier pour élever et fortifier les études, nous lui imprimerions le sceau de la plus cruelle des infériorités, celle qui consisterait à être forcément, invinciblement, seul dans la société, immobile, stationnaire, sans échelons, sans perspective, sans avenir?

Voilà les points, Messieurs, que vous avez à résoudre : sur le premier comme sur le dernier, notre opinion est également arrêtée. Nous ne croyons ni dans les intérêts de la science, ni dans ceux de l'enseignement, ni dans ceux de l'État, que le professorat réunisse tous les attributs exceptionnels qu'on veut lui attacher ; qu'on puisse de prime abord y entrer par le faîte ; qu'y étant une fois entré, on soit enchaîné pour la vie aux lieux où le hasard d'une vacance qui s'est rencontrée, d'un concours

où l'on a réussi, vous ont une fois fixé ; enfin qu'on n'ait rien au-dessus de soi à quoi l'on puisse prétendre ; qu'une vie dont les succès se seront clos et ouverts à trente ans, s'écoule et s'achève sans avoir un prix à espérer du zèle, du travail et des services. C'est l'état de choses présent : nous le croyons contraire à la prospérité des études. Toutes les facultés des départements le déclarent, toutes demandent une réforme : nous la proposons avec confiance à vos suffrages. Quant au concours, pour en finir avec cette question, avec ce point grave et difficile, sur soixante-seize chaires qui existent dans le Royaume, nous demandons que sept appartiennent à la nomination directe, sous la réserve des garanties que nous venons d'exposer. Nous comptons dans ce nombre, pour Paris, nous y ajoutons pour le reste du Royaume, toutes celles qui existent ou existeront un jour pour l'enseignement des parties morales et politiques de la science. A cet égard, nous dirons, sans hésiter, toute notre pensée.

Notre pays n'a pas à l'égard de tout ce qui est théorique, spéculatif et polémique, la hardiesse qui caractérise quelques esprits, et qu'ils mettent en avant sans aucun souci du sentiment véritable de la société. Nous croyons fermement à l'utilité de l'enseignement large, complet, libéral de toutes les branches du droit public. Nous considérons sans surprise, car nous nous l'expliquons trop bien, mais avec regret, que, dans plusieurs des États de l'Europe, qui sont politiquement moins avancés que nous, l'instruction politique soit plus établie,

plus ouverte, mieux constituée que dans nos écoles. Et c'est une de nos raisons de vouloir pour cet enseignement des garanties spéciales et fortes, que de penser qu'il en sortira des facilités de plus pour l'étendre et le développer libéralement dans toutes nos facultés. La conscience publique résistera moins quand elle ne s'en effrayera plus.

Mais cette raison très-sincère et très-réelle, n'est pas la seule. Nous le disions, il y a quelques jours, dans un autre exposé de motifs, et nous le répéterons sans y insister. Le concours est précieux ; il nous est cher, parce qu'il met admirablement en relief la valeur de deux hommes mis en présence. Aussi sommes-nous si loin de lui être ennemis, qu'au lieu d'un seul concours pour instituer un professeur, nous en voulons deux, celui de l'agrégation et celui du professorat. Mais, à ces vertus incontestables, éclatantes et populaires, il joint des vices essentiels, et celui qui nous frappe ici, c'est qu'il ignore l'homme ; il ne sait rien de lui, il ne met rien de lui en évidence ; il ignore ses tendances, ses pensées, ses opinions sur toutes les choses de la vie morale et de la vie publique. Et nous établissons sans hésiter que, dans les écoles de l'État, l'État a le droit de savoir ce que pense, ce que veut le professeur, où marche celui qui est chargé de ce qu'on appelait avec raison autrefois *l'enseignement d'État*. Pourquoi le dissimuler ? une société qui veut l'ordre, et qui a appris, par de rudes épreuves, à quelles conditions les peuples l'obtiennent, et combien ces conditions sont plus impérieuses chez les peuples libres ? Nous ne con-

sentons pas à livrer l'utile et nécessaire enseignement de l'introduction générale à l'étude des lois, qui en établit le lien avec les lois divines, aux témérités d'une parole qui méconnaîtrait ces lois éternelles, et disputerait au droit positif, au droit public, au droit naturel, leur origine, et par conséquent leur sanction. La liberté y perdrait autant que l'ordre; elle y perdrait à la fois ses titres et ses garanties. L'État, en souffrant de tels abus et de tels désordres, manquerait à ses devoirs envers la jeunesse que les familles lui confient, comme à sa mission envers la société et envers lui-même.

Nous appliquons les mêmes principes aux autres chaires pour lesquelles le même mode de nomination est proposé, et on remarquera que ce mode n'est nullement déterminé par des préoccupations ministérielles, par des besoins de pouvoir et d'influence, mais uniquement par les idées conservatrices qui sont l'essence même des gouvernements. Quand nous remettons la présentation à des corps également indépendants, éclairés et compétents, la faculté, le conseil académique, l'Institut, de tels juges assurent que le mérite seul pourra toujours arriver aux postes vacants dans les facultés, indépendamment des luttes du concours; et nous espérons, Messieurs, que ce sera à vos yeux un avantage de plus de cette combinaison, qu'elle complète les chances multipliées du talent, en appelant à la tête de l'enseignement ceux mêmes des maîtres de la science, que leur âge, leur renommée, leurs travaux, leurs droits enfin à cette ma-

gistrature empêchaient de la disputer. Du reste, nous savons que ce point sera vivement contesté ; il appellera toutes les méditations de la noble Chambre, comme il a longtemps fixé celle de tous les hommes éminents qui se sont préoccupés de ces matières. Leur solution a été généralement conforme à la nôtre ; elle a même, la plupart du temps, fait une moins large part au concours. Le Gouvernement du Roi s'en réfère avec toute confiance à vos lumières et à votre sagesse.

Nous insisterons peu sur les dispositions relatives au règlement du concours et des nominations. Dans les dispositions semblables de la loi sur l'enseignement médical, on a cru voir une foule d'innovations et de précautions jusqu'ici inconnues que conseillent les ombrages de l'administration, ou les intérêts de son autorité. Ce sont tout simplement les règles existantes, constamment appliquées depuis quarante ans, qui n'ont donné lieu ni à aucun abus, ni à aucune réclamation, qui sont fondées sur la pensée qu'il y a des choses que l'administration seule peut faire ; qu'elle n'a nul intérêt à les mal faire, et qu'elle est instituée précisément pour cet office. L'examen de chacune de ces règles vous en fera connaître, Messieurs, les motifs et l'utilité. Ces motifs et cette utilité ne peuvent faire doute que pour les esprits qui voient partout et toujours dans le pouvoir une sorte d'ennemi public. Cette manière de comprendre les Gouvernements, dans l'ordre constitutionnel surtout, n'est pas celle de la Chambre des Pairs. Elle sait que les garanties représentatives ont été insti-

tuées pour maintenir l'autorité dans la direction salutaire pour laquelle le pouvoir a été établi parmi les hommes, et elle se confie à ces garanties tutélaires.

Dans cet esprit, nous présentons une série de dispositions qui renvoient aux règlements une foule de questions qu'il nous paraît plus utile de ne pas maintenir dans le domaine de la loi. C'était un des inconvénients de la loi de l'an 8, qu'elle eût voulu tout prévoir et tout régler. Rien n'est plus contraire au besoin d'amélioration, qui est la légitime et naturelle préoccupation des esprits, et qui doit être la sollicitude constante de l'administration. L'Université est constituée de manière à ce que la loi peut se reposer sur elle des détails en toute sécurité. Le chef responsable ne peut rien en fait de règlements, c'est-à-dire en fait de législation intérieure : il lui faut la délibération et le concours d'un conseil libre et puissant; c'est un gouvernement constitutionnel dans le gouvernement constitutionnel lui-même.

Il ne reste plus qu'un article de la loi sur lequel nous ayons à appeler votre attention. Nous ne parlons pas de celui qui assure à la jeunesse des maîtres nouveaux, à la place des vétérans fatigués de l'enseignement, en conservant aux professeurs la situation indépendante et digne qui sera la juste récompense d'une vie épuisée tout entière au service de nos écoles. C'est un principe posé dans un autre projet de loi ; nous ne pourrions que reproduire les raisons par lesquelles nous avons cru le recommander à votre appro-

bation. L'article que nous vous signalons est exclusivement applicable aux facultés de droit. Dans les facultés de médecine, tout en y regrettant le contact du professeur avec les intérêts privés, nous sommes tenus de consentir à ce qu'il conserve la clientèle indispensable pour l'entretenir dans la pratique qui fait partie de sa science et de ses devoirs. Le professeur en droit peut-il rester avocat plaidant? Nous devons dire que, presque tous les doyens ont pensé, comme la haute Commission des études, que cet état de choses ne devait pas être maintenu. Il est contraire à la dignité du professorat comme à son autorité. A son autorité, quand on voit le professeur soutenir avec véhémence des interprétations de nos codes que l'arrêt de la justice vient déclarer abusives, fausses, contraires à l'esprit et à la lettre de la loi; à sa dignité, si on le soupçonne, si on l'accuse d'avoir deux langages, de comprendre, d'expliquer diversement le même texte, de poser des principes différents dans sa chaire et aux pieds de la justice. Et il s'est rencontré des cas plus graves; il s'est vu des professeurs arrêtés dans leurs plaidoiries sous la robe de l'avocat, mis en jugement, frappés par les magistrats. L'avocat consultant n'est pas complétement à l'abri de ces dangers; mais ils sont évidemment plus rares; la pensée refroidie de la consultation est plus facilement conforme aux devoirs différents de celui qui l'a donnée. Elle est plus naturellement exempte des périls de la controverse et de ceux de la responsabilité. En réduisant à ce ministère l'action extérieure du profes-

seur, vous témoignerez d'un grand ménagement pour ses intérêts et vous ferez une grande partie de ce qu'exigent manifestement ceux du corps.

Nous arrivons, Messieurs, à ce qui n'est pas dans la loi. Nous savons tout ce qui sera dit dans cette enceinte, tout ce qui déjà l'a été au dehors sur le principe de liberté appliqué à l'enseignement supérieur. Les éclaircissements doivent être complets sur ce point comme sur tout autre.

Il était facile d'attacher à cette loi, aussi bien qu'à celle de la médecine, des dispositions instituant une sorte de liberté partielle et restreinte, plus apparente que réelle, et qui aurait été sans danger autant que sans fruit. Le Gouvernement du Roi a pensé que la liberté de fait, dans la mesure où elle peut être réclamée par des intérêts sérieux, n'a jamais manqué et ne manquera jamais à notre pays. Quant à la liberté de droit, dans la sphère de l'enseignement supérieur, il la décline, et voici ses raisons :

Nous faisons une loi d'organisation, et non de liberté. Nous constituons l'enseignement de l'État; nous ne statuons pas sur les cours libres qui peuvent s'élever en face des cours obligatoires et spéciaux de nos facultés. En admettant que le moment doive venir, il ne nous paraît pas venu. Il y a cinquante ans que l'instruction secondaire est constituée : sa liberté ne l'est pas encore. Elle va l'être ; nous croyons l'heure arrivée. Nous admettons pleinement la libre concurrence en fait

de colléges et en fait d'écoles primaires. Nous proposerons, en ce moment même, de l'établir pour l'instruction secondaire, comme il a été fait, il y a douze ans, pour l'instruction du peuple. Nous la constituerons, en un mot, avec l'appui des Chambres, d'une manière loyale, sans arrière-pensée, sans regrets.

Pour l'enseignement supérieur, à quoi s'appliquerait-elle aujourd'hui? Proposerait-on de placer ses facultés libres en présence et à l'encontre des facultés existantes? Veut-on une manière d'enseigner la médecine, le droit, la théologie, qui soit constituée en dehors de la puissance publique? Demande-t-on d'opposer à l'État des pouvoirs rivaux donnant des diplômes, se portant forts devant la société, de la science et de l'aptitude du prêtre, du médecin ou de l'avocat? Quels seront ces pouvoirs, et, s'ils n'existent pas, comment les créer? Le Gouvernement, pour son compte, n'y a pas songé. Il n'est pas préparé au fait, il nie le droit. Il continue à regarder les facultés comme des écoles spéciales qui forment la jeunesse pour des professions définies, nécessaires. Il ne pense pas que cette instruction puisse être bien donnée autrement que sous la direction, sous la surveillance, sous l'autorité des corps institués à cette fin par la loi et investis de cette mission sans conteste depuis quarante ans. L'Université est la magistrature indépendante qui a le dépôt et la garde de cette direction, de cette surveillance, de cette autorité. Quand la Charte a parlé de pourvoir à la liberté de l'enseignement en la distinguant de l'instruction publique, elle n'a

pas dit, elle n'a pas pu dire que la liberté de l'enseignement dût être ni immédiate, ni générale, ni absolue, qu'elle dût, à un jour donné, s'appliquer à tout. Elle n'a pas entendu établir que l'évêque ne formerait plus le lévite, que les facultés ne formeraient plus, soit l'administrateur ou le juge, qui sont les serviteurs de l'État, soit l'avocat ou le médecin, qui sont les serviteurs très-indépendants, mais privilégiés, de la société. Il faudrait d'abord que le barreau, que la médecine désavouassent les barrières qui défendent leur monopole contre tous les envahissements, et que l'État consentit à les renverser. On comprendrait le libre enseignement, pour des services et des professions libres; mais, tant que cette liberté d'exercice n'est réclamée par personne, tant qu'on ne demande pas à l'État de livrer la vie des hommes, d'abandonner l'honneur, la fortune, la tête des citoyens et l'interprétation quotidienne des lois au premier venu, l'État peut considérer son droit de distribuer et de vérifier la science, comme lié à celui de circonscrire, de réglementer la profession et de la préserver contre tout empiétement. Les deux droits se fondent sur les mêmes principes.

Jusqu'à présent ces pensées ne se sont pas produites. C'est que personne ne demande la liberté contre la science ni contre les lois, et on sait bien qu'en dehors de nos facultés il n'existe pas un moyen de constituer un enseignement sérieux des lois. De quoi donc s'agirait-il? De quelques satisfactions çà et là pour le talent qui ne veut point de professorat régulier et qui veut un auditoire!

Toutes ces facilités existent en fait. Au profit de qui les constituer en principe? Dans notre pays, tel qu'il est réellement, nous osons affirmer que quelque rivalité de parole, ou même de doctrine, qui s'établirait tout au plus sur tel ou tel point du territoire serait sans lien, sans consistance, sans corps d'enseignement et de maximes, sans but surtout, donnerait à peine quelque aliment à l'esprit de parti, quelques tiraillements à l'autorité, et ne ferait rien pour les progrès des études et pour ceux de la jeunesse. L'esprit français ne se paye pas de mots; il ne se contente pas d'apparences et de formes; il n'aime point les institutions indéterminées et inefficaces. Le public ne se presse point à des leçons qui n'ont pas de caractère, pas de résultats, pas de sanction. Des professorats spontanés, indépendants, qui ne se distingueraient probablement qu'en ce qu'ils seraient improductifs sans être gratuits, n'auraient d'auditeurs qu'à des conditions dont personne ne veut dans cette enceinte.

Au fond, nous ne craignons pas d'établir que les lois doivent être enseignées officiellement par ceux qui les connaissent et les aiment. Il faut une magistrature pour les appliquer; il en faut une pour les exposer, pour initier la jeunesse à leur intelligence et à leur service. Nous ne savons ce que pourra commander l'avenir. Nous serions heureux que ce fût un avenir prochain qui voulût des libertés de plus, en sachant les supporter. Mais vous délibérez, Messieurs, sur l'heure présente. Et, au point de vue des progrès de l'esprit public

et des intérêts de la liberté, qu'on le croie bien, si le large et rapide essor de la pensée française est ce qui préoccupe les nobles esprits que nous nous attendons à rencontrer sur notre route, ils seront sûrs d'atteindre à un but si digne d'eux, en concourant avec vous, Messieurs, à rendre meilleure la loi que nous vous proposons. Il n'y a pas dans notre pays de lumière cachée à laquelle il ne manque, pour se faire jour, que la liberté. Car la liberté est partout ; elle s'est même montrée quelquefois avec excès. Vous avez vu ce qu'elle a produit. Ce qu'il faut pour éclairer réellement la France et pour la maintenir dans son heureux privilége de travailler incessamment à éclairer le monde, c'est de développer, de fortifier, de rendre plus accessibles à tous les talents ces grands foyers de nos facultés, à qui nous devons tout ce que nous sommes, et qui, grâce à ce que nous vous demandons d'y ajouter, feront pour la génération à venir plus qu'ils n'ont fait pour la génération présente.

C'est là, Messieurs les Pairs, le but auquel tendent tous nos efforts. En résumé, dans ce nouveau projet, comme dans celui dont vous êtes déjà saisis sur les médecins, nous nous proposons également pour but d'assurer dans la proportion des progrès de la science et du besoin des esprits, le facile et libre développement de l'enseignement. Nous complétons l'étude du droit civil par l'extension de ces autres études, plus élevées et aussi nécessaires, qui comprennent le droit naturel, le

droit public, le droit des gens, l'histoire du droit, c'est-à-dire les origines morales du droit, ses sources historiques, son application aux rapports internationaux et aux institutions politiques. Nous fortifions l'instruction, en attribuant une année de plus aux cours qui sont obligatoires pour la licence, et par conséquent nécessaires pour toutes les professions et toutes les carrières auxquelles prépare la connaissance des lois. Nous convions la jeunesse que ces professions si honorables, que ces carrières si actives attendent, à poursuivre dans les facultés des lettres leur éducation classique, toujours trop tôt interrompue, pour entretenir quelques années de plus les intelligences et les âmes dans le commerce des plus beaux modèles et des plus grands souvenirs de la pensée humaine. Nous appuyons le professorat des facultés de droit, comme celui de toutes les autres, sur l'agrégation solidement constituée qui lui viendra en aide dans toutes les parties secondaires ou accessoires de sa mission ; qui développera l'enseignement sans aggraver les charges de l'État, et changera le caractère de nos écoles en leur imprimant, par les répétitions, les examens, les dédoublements de cours, une efficacité nouvelle.

Nous élevons plus haut la magistrature de l'enseignement, en lui donnant pour prélude nécessaire, sous le nom d'agrégés, un second degré de professeurs recommandables par les épreuves subies, par l'expérience acquise, par le talent déployé, par les services rendus. Nous donnons au recrutement du premier degré toutes les garanties

de force et d'éclat, en appelant à notre aide, dans ce but, les résultats combinés du concours, de la présentation par les corps les plus compétents, de la nomination directe, et nous limitons la nomination directe à un cas unique, le choix d'un membre de l'Institut, c'est-à-dire d'un savant qui a la triple consécration du mérite, de la renommée et de l'élection. Nous ajoutons aux résultats du concours, toutes les fois qu'il intervient; nous le dégageons des inconvénients qui compensent ses incontestables avantages, par un système de candidature préalable assez large pour admettre à cette lutte tous les talents, assez circonscrit pour n'admettre que le talent éprouvé. Nous croyons communiquer à la société, pour le développement des parties élevées et nouvelles de l'enseignement, une hardiesse qui lui a manqué quelquefois par suite des rudes épreuves qu'elle a traversées, en réservant à la présentation, contenue dans de sages limites et confiée à des corps dont l'autorité ne peut être déclinée, les chaires qui traiteront de ces grands intérêts sociaux, de ces hautes questions morales, de ces principes intimes du Gouvernement, dont on comprendra que l'État n'abandonne point l'exposition au hasard des chances d'un concours et des témérités d'un homme. Nous élevons d'une manière générale l'enseignement et la fortune des facultés des départements par l'accès qui leur est ouvert à la faculté de Paris, la magistrature universitaire ne pouvant pas, sans un grave dommage pour les études, rester plus longtemps frappée d'un caractère d'immo-

bilité invincible qui est étranger à nos idées, à nos institutions, et que l'ordre judiciaire lui-même ne connaît pas. Nous essayons de concilier le respect dû aux services et à la vieillesse des maîtres, avec la sollicitude que l'instruction de la jeunesse doit nous inspirer, et qui est le premier de tous les intérêts, en leur conservant les avantages, d'ailleurs si restreints, de leur situation, sans leur imposer plus longtemps un fardeau trop pesant pour leurs forces épuisées. Enfin, nous voulons restituer au règlement tout ce qui est réglementaire de sa nature, parce que la mobilité des prescriptions secondaires est le caractère des organisations bien conçues, et l'élément des faciles améliorations. Par la même raison, nous nous attachons à accorder avec le régime des garanties constitutionnelles sincèrement appliqué, le principe d'autorité que nous considérons hautement, non pas seulement comme la plus haute condition de l'ordre, mais comme la condition la plus sûre et l'instrument le plus actif de tous les progrès.

Tels sont, Messieurs, les points essentiels, tel est le système général du projet de loi. Ce système est clairement déterminé : nous le croyons digne de nos institutions, de notre temps et de cette grande assemblée. Le Gouvernement du Roi, pour le réaliser, compte sur le concours des vives lumières qui brillent dans la Chambre des Pairs.

ANNEXES.

TABLEAU N° I.

SITUATION DES FACULT

Nombre et dénomination des chaires. — Nombre des supp

FACULTÉS.	NOMBRE des CHAIRES.	DÉNOMINATIONS.	NOM d SUPPL
PARIS.....	18	Introduction générale à l'étude du droit. Histoire du droit romain et du droit français. Institutes de Justinien (2 chaires). Pandectes. Code civil (6 chaires). Législation criminelle et procédure civile et criminelle. Procédure civile. Législation pénale comparée. Code de commerce. Droit administratif. Droit constitutionnel français. Droit des gens.	
AIX.....	7	Droit romain.	
CAEN.....	7	Code civil (3 chaires).	
DIJON.....	7	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	
GRENOBLE.....	7	Code de commerce.	
POITIERS.....	7	Droit administratif.	
RENNES.....	7		
STRASBOURG.....	8	Droit romain. Code civil (3 chaires). Législation criminelle et procédure civile et criminelle. Code de commerce. Droit administratif. Droit des gens.	
TOULOUSE.....	8	Droit romain. Code civil (3 chaires). Procédure civile. Code de commerce. Droit administratif. Droit criminel.	
	76		

LEAU. — N° I.

N DES FACULTÉS DE DROIT.

Tombe ...es suppléants et des élèves. — *Grades conférés.*

	NOMBRE des suppléants.	NOMBRE d'élèves en 1846.	GRADES.					
			année 1845.			année 1846.		
			Bachelier.	Licencié.	Docteur.	Bachelier.	Licencié,	Docteur.
droit								
oit fran-								
).								
re civile	8	3,183	650	538	65	642	580	52
	2	200	46	51	3	48	47	1
	2	136	22	32	5	29	45	4
re civile	2	175	34	35	4	35	34	4
	2	143	35	38	3	39	23	9
	2	158	30	27	4	31	41	2
	2	171	55	47	6	45	40	2
ure civile	2	104	29	19	6	19	20	2
	4	441	100	117	3	114	116	5
	26	4,711	1,001	904	99	1,002	946	81

TABLEAU N° 2.

DISTRIBUTION DE L'ENSEIGNEMENT.

Année scolaire 1804—1805.

1re année, Code civil, Institutes.
2e année, *id.*, procédure civile et législation criminelle.
3e année, *id.*, et, au choix de l'étudiant, un des cours de 1re année.
4e année, deux cours de Code civil et les Institutes.

Même enseignement jusqu'à la création, en 1809, des chaires de Code de commerce et de Code civil approfondi.

1810—1811.

1re année, comme ci-dessus.
2e année, *id.*
3e année, Code civil, cours de Code civil approfondi.
4e année, Code de commerce et Code civil approfondi.

1815—1816.

Le Code de commerce est reporté à la 3e année, et le cours de Code civil approfondi à la 4e année.

1819—1820.

1re année, Code civil, droit naturel.
2e année, *id.*, Institutes procédure civile.
3e année, droit commercial et droit administratif.
4e année, deux cours de Code civil, droit commercial et droit administratif.

1821—1822.

Cours d'histoire du droit ajouté à la 1re année.

1822 — 1823.

1re année, Code civil, Institutes.
2e année, *id.*, procédure.
3e année, *id.*, Pandectes, ou Code de commerce.
4e année, deux cours de Code civil, le cours de Pandectes, pour les aspirants à la capacité, le cours de Code civil de 2e année.

1828 — 1829.

Même enseignement pour la 1re et la 2e année.
3e année. Code civil, droit administratif, et, au choix, Pandectes ou Code de commerce.
4e année, création, le 26 mars 1829, de deux chaires d'histoire du droit et du droit des gens, obligatoires pour la 4e année.

1834 — 1835.

Même enseignement pour les quatre années. Création de la chaire de droit constitutionnel, obligatoire pour la 3e année. Les Pandectes sont obligatoires pour la 2e année.

6 *octobre* 1835.

Droit constitutionnel pour le 2e examen de doctorat.

1840 — 1847.

Même enseignement pour les quatre années. Création, le... juin 1840, d'une chaire d'introduction à l'étude du droit pour les élèves de 1re année. Il n'est pas obligatoire.

MATIÈRES DES EXAMENS.

6 *février* 1806.

1er examen,	Code civil, depuis	1 à 515	Institutes.
2e examen,	*id.*	1 à 1100	*id.*
3e examen,	*id.*	1 à 1581	*id.*
4e examen,	*id.*	1 à la fin	*id.*

25 *janvier* 1810.

1er, 3e et 4e examen, toutes les Institutes.
1er examen, Code civil, depuis 1 à 515.
2e examen, *id.* 1 à 1100, Code de procédure, neuf premiers titres du IIe livre des Institutes.
3e examen, Code civil, depuis 1 à 1581.
4e examen, *id.* 1 à la fin.

7 *décembre* 1820.

1er examen, 1re partie du Code civil, droit naturel, histoire du droit.
2e examen, 2e partie du Code civil, procédure.
3e examen, 3e partie du Code civil, droit romain.
4e exameu, 4e partie du Code civil, Code de commerce, droit administratif.

7 *juin* 1821.

Le cours de droit administratif n'ayant pas eu lieu, les élèves seront interrogés sur le droit romain, en remplacement du droit administratif.

14 *novembre* 1822.

1er examen, Code civil, depuis 1 jusqu'à 711. Institutes, jusqu'au titre X du livre II.
2e examen, Code civil, depuis 711 jusqu'à 1386. Procédure civile.
3e examen, les Institutes.
4e examen, de 1 à la fin, Code de commerce ou Pandectes.

15 *mai* 1829.

Droit administratif pour le 4e examen.

7 *août* 1834.

1er examen de bachelier, Code civil, depuis l'article 1er jusqu'à 711 ; les deux premiers livres des Institutes.

Novembre 1835.

Pandectes ajoutées au 3e examen.

Mai 1837.

Pandectes ajoutées au 1er examen de droit.

22 *septembre* 1843.

1er examen. — Code civil. — Le premier et le dernier article du titre préliminaire. Les deux premiers livres, en retranchant du titre IV du premier livre, les deux premières sections du chapitre III. — Droit romain, les deux premiers livres, et les dix-sept derniers titres du troisième livre des Institutes de Justinien.

2e examen, Code civil, les quatre premiers titres et le titre XX du troisième livre. — Code de procédure, les livres II, III et IV. — Code pénal, les deux premiers livres. — Code d'instruction criminelle, les parties expliquées par le professeur.

IMPRES

Nº 2

184

IMPRESSIONS

N° 25.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc D'ESTISSAC, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des deux Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par le département du Loiret et par la ville du Mans.

1er PROJET (Loiret).

MESSIEURS,

Le département du Loiret s'est trouvé, à la fin de 1846, frappé d'une affreuse catastrophe : 57 communes des arrondissements d'Orléans et de Gien ont été dévastées, et les pertes de toute nature ont été évaluées à près de 7 millions.

Le conseil général de ce département, convoqué en session extraordinaire, le 26 décembre dernier, a voulu donner à l'administration départementale la possibilité de distribuer des secours,

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DESROYS, le duc D'ESTISSAC, LAFOND, DE LAGRÉNÉ, le comte DE MAREUIL, le comte DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, WUSTENBERG.

et d'entreprendre des travaux d'urgence ; et, malgré les charges qui pèsent sur le département, il n'a pas hésité, dans cette circonstance tout exceptionnelle, à demander l'autorisation d'emprunter, à la caisse des dépôts et consignations, 130.000 francs, au taux de 4 et demi pour cent.

Dans sa louable sollicitude pour les malheurs qui l'entouraient, il a pensé qu'il pouvait faire beaucoup de bien, sans augmenter, quant à présent, les charges qui grèvent les contribuables, car la somme qu'il demande à emprunter, n'excède pas celle que le département doit rembourser à la caisse des dépôts et consignations à la fin de 1847, par suite de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juin 1842 ; il a donc pensé que cet emprunt de 130.000 fr. pouvait être facilement remboursé en capital à la fin de 1850, en prorogeant jusqu'à cette époque l'impôt des 5 centimes extraordinaires et spéciaux qui sont, dès à présent, affectés au remboursement du précédent emprunt.

Quant aux intérêts pour les exercices de 1847, 1848 et 1849, on pourra les prélever, sans inconvénient, sur le produit des 3 centimes extraordinaires dont la loi du 5 juin 1846 a autorisé la perception; ceux de 1850 seraient pris sur le produit des 5 centimes extraordinaires qui seront spécialement établis pour le remboursement de la somme de 130.000 fr. : quant à la manière la plus utile et la plus efficace de distribuer les secours, le conseil général a considéré la position extraordinaire et tout exceptionnelle où se trou-

vait le département, et il a voulu que la somme entière soit laissée à l'appréciation éclairée de M. le préfet pour la répartition entre les diverses communes de ce département, en obligeant, autant que possible, ces communes à contribuer à la distribution des secours et à l'établissement des travaux destinés à occuper la classe indigente.

Votre commission, Messieurs, eu égard à la gravité des circonstances, a considéré l'urgence et l'utilité de cette dépense; elle a vu que, quant à présent, elle ne grèverait pas le département de charges nouvelles, et elle vous propose l'adoption du projet de loi.

2e PROJET (le Mans).

La ville du Mans, malgré les charges considérables qu'elle supporte aujourd'hui, par suite de nombreuses et utiles améliorations dont son conseil municipal a voulu doter la ville, n'a pas hésité cependant à demander à s'imposer extraordinairement de 5 centimes, en présence de la gravité des circonstances, du prix élevé des subsistances, et de la misère de la classe ouvrière, qui a été très-grande en 1846, et qui souffre encore davantage en 1847.

Cet impôt produira 12.000 fr., et, avec cette somme, on fera continuer, au moyen d'ateliers de charité, des travaux fort importants pour l'embellissement et la commodité de la ville du Mans.

Cette ville occupe aujourd'hui 400 ouvriers sur les ateliers de charité, et ses fonds étant presque

entièrement épuisés, il ne lui restera plus que les ressources de cet emprunt pour faire face à cette dépense devenue aujourd'hui impérieuse.

Votre commission a voulu s'assurer si le recours à la voie de l'imposition extraordinaire était absolument indispensable, et si la ville du Mans ne pourrait pas, en dehors de ce moyen, pourvoir au remboursement de l'emprunt de 12.000 francs, et au service des intérêts, mais elle a reconnu, avec regret, que sa position financière était grevée d'un passif de plus de 800.000 francs, et qu'elle serait dans l'impossibilité de trouver sur ses ressources ordinaires la somme dont elle a besoin aujourd'hui; car, jusqu'en 1858, elle est obligée, pour couvrir son passif, en comprenant l'emprunt actuel, de lui conserver entièrement les 75.000 francs qui forment tous les ans, en moyenne, l'excédant de ses recettes sur les dépenses.

Votre commission, Messieurs, ne s'est pas cependant arrêtée à la considération purement financière qui, quoique grave, n'a rien qui puisse inquiéter, elle a trouvé que les circonstances étant impérieuses, il était urgent, au milieu d'une population nombreuse et ouvrière, de lui donner du travail, et de réunir ainsi à l'utilité du moment, des avantages réels pour l'avenir de la ville; elle me charge donc de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 26.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BEAUMONT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de huit Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er, 3e, 4e *et* 5e *projets.*

1er PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite entre les cantons de Mouzon et de Sedan* (Ardennes), *sur le territoire de la commune de Douzy et de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt.*

MESSIEURS,

Le but de ce projet de loi est de réunir à la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, formée de deux villages, canton et arrondissement de Sédan, département des Ardennes, une portion du territoire de la commune de Douzy, canton de Mouzon, arrondissement de Sedan.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BEAUMONT, le comte DE CHASTELLUX, le comte CORNUDET, le baron GIROT DE L'ANGLADE, le comte DE NOÉ, le baron ROEDERER, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

Par suite de l'extension qu'a prise le village de Rubécourt, la section du territoire de Douzy, qui le confine, s'est trouvée, pour ainsi dire, incorporée à ce village, les habitations qui s'y sont élevées ayant formé un côté d'une de ses rues. Elles continuent cependant à relever de la municipalité de Douzy.

Cette délimitation irrégulière, et contraire d'ailleurs aux principes administratifs, donne lieu aux inconvénients les plus graves. En effet, la section de Douzy qui se trouve confondue avec Rubécourt, liée à cette commune par les rapports, les habitudes et la similitude d'intérêts qui résultent inévitablement de sa situation, est éloignée de son chef-lieu de 3 kilomètres. Cette distance devenant aussi pénible qu'incommode dans la mauvaise saison, est, surtout alors, un obstacle à la déclaration en temps utile, des actes de l'état civil, et rend l'action des autorités à peu près impuissante sur ses habitants qui échappent à l'action de la justice de Rubécourt, puisqu'ils ne font pas partie de cette commune, et à la surveillance des autorités locales de Douzy, par leur éloignement.

Les résultats de cet état de choses ne sont pas moins fâcheux, au point de vue du culte religieux, et de l'éducation des enfants.

La mesure proposée serait encore, sous le rapport des charges et des avantages de la communauté, un acte de justice, puisqu'elle aurait pour résultat de faire concourir les habitants de la section de Douzy qui doit être réunie à Rubécourt,

à l'entretien des chemins de cette commune, auquel ils ne contribuent pas, dans l'état actuel, malgré l'usage constant qu'ils en font, tandis qu'ils contribuent à l'entretien de ceux de Douzy, dont ils ne profitent pas.

Les autorités du département des Ardennes ayant donc été déterminées par ces diverses considérations, à demander la distraction d'une section de Douzy, et son adjonction à Rubécourt, il s'en est suivi une enquête et une instruction régulière, qui ont subi toutes leurs phases de légalité. L'opportunité et l'avantage du projet ont été généralement reconnus; toutefois, la commission syndicale mue par un intérêt de localité, s'y est opposée, ainsi que le conseil municipal de Douzy. Ce corps électif n'aurait consenti à voir distraire de sa commune les habitations contiguës à celles de Rubécourt, qu'à la condition qu'aucune portion de territoire non bâtie, n'y fût annexée, de telle sorte que la mesure n'eût été que temporaire, puisqu'au moindre accroissement de Rubécourt dans cette direction, il eût fallu procéder à une nouvelle opération de délimitation.

Attendu, d'ailleurs, l'étendue du territoire de Douzy, qui est de 1.324 hectares, l'importance de sa population qui est de 1.288 habitants, et celle de ses revenus, qui est, en centimes additionnels, de 272 francs, et, en produits divers, de 3.290 fr., nous avons pensé que, sur ces chiffres, une distraction de 43 hectares, de 47 habitants, et de 4 francs 40 centimes à opérer, ne pourrait porter à la commune aucun préjudice réel, tandis que ce

serait proportionnellement une mesure avantageuse pour Rubécourt qui n'a qu'une superficie de 408 hectares, 198 habitants, et un revenu de 86 francs en centimes additionnels, et de 98 en produits divers.

Ce projet de loi a donc paru à votre commission remplir toutes les conditions de justice et d'opportunité ; elle a, en conséquence, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons ouest et est de Dinan, sur le territoire des communes de Taden et de Lanvalay* (Côtes-du-Nord).

Le conseil municipal de Lanvalay, canton est de Dinan, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, a demandé que le Rocher de la Courbure fût distrait du territoire de la commune de Taden, canton ouest de Dinan, même arrondissement, pour être réuni au territoire de Lanvalay.

Le Rocher de la Courbure qui faisait partie du territoire de Taden, et se trouvait séparé de la commune de Lanvalay par la rivière de Rance, a été mis, depuis, complétement en dehors dudit territoire par l'établissement du canal d'Ile-et-Rance, et forme enclave dans le territoire de Lanvalay. Son adjonction définitive à cette commune, en régularisant une délimitation devenue vicieuse au point de vue des principes reconnus en matière de circonscription territoriale, aurait

encore pour effet d'obvier, dans l'avenir, aux contestations qui pourraient résulter du comblement progressif de l'ancien lit de la Rance, qui amènera tôt ou tard la disparition de ses rives servant de limites aux terrains contigus. La Butte ou Rocher de la Courbure, est d'ailleurs beaucoup plus à proximité du bourg de Lanvalay, chef-lieu de la commune où il est enclavé que de celui de Taden, dont il fait aujourd'hui partie.

D'un autre côté, la commune de Taden d'une étendue de plus du double que celle de Lanvalay, ne peut éprouver aucun préjudice notable par la distraction de ce terrain qui n'est que de 10 hectares, et ne contient pas d'habitations.

Parmi les motifs qui militent le plus en faveur de la proposition, doit figurer la demande qui a été expressément formée par l'unique propriétaire du Rocher de la Courbure, de son annexion à Lanvalay.

La seule opposition qui s'élève contre ce projet, émanée du conseil municipal de Taden et de quelques-uns de ses habitants, ne parait nullement fondée.

Ce projet de loi a d'ailleurs été instruit régulièrement et dans toutes les formes ; votre commission en a acquis la certitude par l'examen des pièces, auquel, malgré le peu d'importance de la mesure, elle s'est livrée, et elle est unanime pour vous prier de l'adopter.

4e PROJET,

TENDANT *à agrandir le périmètre de la ville de Brest, par l'adjonction de portions de territoire distraites des communes de Lambézellec et de Saint-Pierre-Quilbignon* (Finistère).

Le conseil municipal de Brest, département du Finistère, demande l'adjonction à son territoire, de terrains appartenant aux communes de Lambézellec et de Saint-Pierre-Qnilbignon.

L'adoption de la nouvelle circonscription proposée aurait pour effet de faire dépendre de Brest: 1° le fort Bouguen et les terrains compris entre les anciennes fortifications et l'enceinte nouvellement construite; 2° les chemins couverts établis près des remparts, tant du côté de Brest que de celui de Recouvrance; 3° enfin l'espace compris entre les remparts et la mer, dans la partie de la commune de Lambézellec, appelée Porstrein.

Cette adjonction des portions de territoire dépendantes actuellement des communes de Lambézellec et de Saint-Pierre-Quilbignon donnerait lieu à la répartition suivante entre les trois cantons qui composent la commune de Brest : la partie située à droite en sortant de la porte Saint-Louis, appartiendrait au premier canton; celle de gauche resterait comprise dans le deuxième canton; et au troisième serait attribuée la portion qui dépend présentement de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon.

Sous le rapport de l'administration de la justice, cette rectification des limites actuelles aurait pour résultat avantageux l'aplanissement des difficultés

de questions de compétence, les commis de l'octroi dont le bureau est placé entre les deux portes de Brest, et sur la limite des communes de Brest et de Lambézellec, ne sachant souvent de laquelle des deux ils doivent dater leurs procès-verbaux.

L'adoption de la mesure assurerait encore à l'action de la police judiciaire, si difficile dans cette cité populeuse, plus de promptitude et d'efficacité, et faciliterait également la répression des délits de vagabondage et de mendicité.

L'adjonction à Brest du fort Bouguen et de ses dépendances a été approuvée par toutes les autorités compétentes, qui pensent, avec raison, que ce fort et ces terrains doivent naturellement faire partie de la commune de Brest. D'ailleurs cet emplacement occupé par des ouvrages de fortifications ne donnant aucun produit aux localités dont il dépend aujourd'hui, son abandon ne leur fera éprouver aucun préjudice.

Quant à la délimitation que déterminerait la crête du chemin couvert, les communes de Saint-Pierre-Quilbignon et de Lambézellec appelées à y concourir par la distraction d'une partie de leurs territoires, y font une vive opposition motivée sur le préjudice qu'elles doivent en éprouver dans la perception des droits d'octroi. Lambézellec, de plus, allègue la diminution que la distraction de la section de Porstrein ferait éprouver au revenu qu'elle y tire de la récolte du goëmon.

Mais ces considérations n'ont pu prévaloir dans le sein de votre commission contre des intérêts d'un ordre général.

D'ailleurs, au point de vue des intérêts de localité, l'importance des communes de Lambézellec et Saint-Pierre-Quilbignon les met à même de supporter ces sacrifices, sans préjudice notable.

En ce qui concerne Porstrein particulièrement, cette section qui longe du côté de la mer, le cours d'Ajot, principale promenade des habitants de Brest, forme avec cette ville une véritable enclave, tandis qu'elle ne se rattache à Lambézellec que par un passage très-étroit, et en est même séparée de fait, par le chemin couvert qui coupe ce passage en se prolongeant jusqu'à la mer, et par la porte qui a été récemment construite sur ce point. Toute communication serait même interceptée complétement par les travaux que pourraient nécessiter les opérations militaires d'un siége.

Enfin, la police de la ville de Brest est beaucoup plus à même que celle de Lambézellec, d'exercer sur la section de Porstrein et sur la promenade du cours d'Ajot qui en est comme le complément, la surveillance continuelle nécessitée par l'affluence de la population qui fréquente ces lieux.

Les avis du géomètre en chef du cadastre, du directeur des contributions directes, du préfet et de M. le Garde des sceaux, ainsi que le vote du conseil général du département, sont favorables à la demande du conseil municipal de Brest.

Ayant reconnu d'ailleurs la régularité de la procédure suivie à ce sujet, conformément aux prescriptions de la loi du 18 juillet 1837, vos commissaires sont unanimes pour vous demander votre assentiment en faveur de ce projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Saint-Chamond et de Rive-de-Gier* (département de la Loire), *par suite de la formation de la nouvelle commune de Lorette.*

Les communes de Saint-Paul-en-Jarrest, de Saint-Genis-Terre-Noire, de Rive-de-Gier, canton de Rive-de-Gier, et de Farnay, canton de Saint-Chamond, département de la Loire, doivent, d'après le projet de loi qui vous est soumis, céder chacune une portion de leur territoire pour former une seule commune.

Cette commune prendrait du hameau, qui deviendrait son chef-lieu, le nom de Lorette que porte déjà sa paroisse.

Par l'adoption du projet, la commune de Lorette serait réunie au canton de Rive-de-Gier, ainsi que la portion qui resterait de celle de Farnay, selon le vœu qui en a été exprimé par le conseil municipal de cette dernière, qui serait distraite à cet effet du canton de Saint-Chamond. L'enclave qu'elle forme avec le canton de Rive-de-Gier, tandis que, dans l'état actuel, elle dépend de celui de Saint-Chamond, rend cette nouvelle délimitation indispensable pour la bonne administration de la justice, et pour le maintien des principes admis en matière de circonscriptions territoriales.

Le dépouillement des pièces du dossier a convaincu votre commission qu'elle devait passer outre à quelques objections élevées par les quatre communes aux dépens desquelles doit être formée

la nouvelle municipalité, et qui n'émanent d'ailleurs que d'intérêts particuliers.

L'intérêt général, au contraire, commande le changement de délimitation proposé par le Gouvernement.

En effet, la situation de ces communes, que traversent la route royale de Toulouse, le canal de Givors et la rivière de Gier, a favorisé une agglomération de population, composée principalement d'ouvriers attirés par les travaux industriels dont Rive-de-Gier est le centre. Cette population dépendant de quatre municipalités et de deux juridictions, on comprend aisément les inconvénients et les difficultés que crée cette situation.

La formation de la nouvelle commune y remédiera en soumettant ses habitants à une seule autorité, et en facilitant par là une surveillance nécessaire au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Cette formation est demandée par les habitants de Lorette et du Reclus ; elle est approuvée par les avis motivés du géomètre en chef du cadastre, du directeur des contributions directes, du sous-préfet, du conseil d'arrondissement, du conseil général, du préfet et de M. le Garde des sceaux, M. le Ministre de l'intérieur ayant réclamé l'avis de son collègue au point de vue de l'administration de la justice.

Tous les éléments d'une municipalité se trouvent d'ailleurs réunis sur ce territoire, qui offre une étendue de 320 hectares et une population de 1.873 habitants, avec un revenu de 259 francs en

centimes additionnels. Il forme déjà une même paroisse munie d'église, presbytère, cimetière et maison d'école.

Des quatre communes qui auront contribué à la formation de celle de Lorette, la commune de Farnay est la seule à laquelle ce changement de délimitation fera éprouver une notable diminution; elle se trouvera réduite à une étendue de 731 hectares, au lieu de 793, à une population de 537 habitants, au lieu de 1.073, et à un revenu de 146 francs au lieu de 173 en centimes additionnels. Mais, ainsi constituée, elle trouvera encore en elle-même des ressources très-suffisantes pour son administration.

Le canton de Saint-Chamond a demandé en compensation de la perte de Farnay, l'adjonction de la commune de Saint-Paul-en-Jarrest; mais ni l'intérêt général, ni celui de la localité ne commandent d'obtempérer à ce vœu, quelque vivement qu'il soit exprimé, tandis qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que Saint-Paul-en-Jarrest fût distrait du canton de Rive-de-Gier, auquel il est lié par ses rapports et sa similitude industriels. Cette distraction donnerait forcément lieu à la répartition entre deux cantons des ouvriers mineurs, dont l'agglomération a été soumise jusqu'ici à la surveillance de la même brigade de gendarmerie, et à la juridiction du même juge de paix. Il s'ensuivrait aussi la nécessité d'un changement dans la résidence de deux notaires, ce qui serait une source d'embarras et de difficultés.

Déterminée par ces considérations, et après

s'être assurée de la régularité de l'instruction à laquelle a été soumis ce projet, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

ESSIONS
N° 27.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron GIROT DE L'ANGLADE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de huit Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

2e, 6e, 7e *et* 8e *projets.*

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Rébeyrolle de la commune de Saint-Julien près Bort, pour la réunir à la commune de Bort* (Corrèze).

MESSIEURS,

Une demande tendant à obtenir que la section de Rébeyrolle soit distraite de la commune de Saint-Julien près Bort dont elle fait partie, pour être réunie à celle de Bort, a été soumise aux formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1837.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BEAUMONT, le comte DE CHASTELLUX, le comte CORNUDET, le baron GIROT DE L'ANGLADE, le comte DE NOÉ, le baron ROEDERER, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

Les enquêtes faites sur cette modification aux circonscriptions territoriales de ces deux communes n'ont fait connaître aucune opposition, et la commission syndicale, instituée pour la section de Rébeyrolle, a émis un avis favorable qui a été partagé par le conseil municipal de la commune de Bort, par le directeur des contributions directes, par le conseil d'arrondissement et le sous-préfet d'Ussel, par le conseil général et par le préfet de la Corrèze.

Cette unanimité n'a été combattue que par le conseil municipal de la commune de Saint-Julien près Bort, qui, il faut le reconnaître, n'a basé son opposition sur aucun motif plausible.

Cette commune, qui compte 1.538 habitants répartis sur un territoire de 3.178 hectares, possède un revenu en centimes additionnels ou en produits divers de 232 francs pour couvrir des dépenses s'élevant à 129 francs. La section qu'on propose d'en distraire ne contient que 60 habitants répartis sur une étendue de 200 hectares dont les revenus ne s'élèvent qu'à 38 francs.

Les avantages que les habitants de Rébeyrolle retireront de leur annexion à la commune de Bort sont incontestables : ils sont depuis longtemps réunis à cette commune pour le culte; leurs relations sont toutes avec cette ville dont ils ne sont éloignés que de 5 kilomètres faciles à parcourir au moyen d'un chemin très-praticable, tandis qu'ils sont séparés du bourg de Saint-Julien par une distance d'environ 1 myriamètre sans aucun chemin commode.

Par ces motifs j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission, d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

6e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme, sur le territoire des communes des Salles et d'Arconsat.*

Les habitants du hameau de Marnat compris dans la commune des Salles, département de la Loire, hameau dont la population est de 10 à 12 individus, et l'étendue de 22 hectares qui produisent un revenu de 2 fr. 35 c., ont demandé à être distraits de cette commune pour être réunis à celle d'Arconsat, département du Puy-de-Dôme.

Toutes les relations d'affaires et de parenté sont avec Arconsat, qui n'est éloigné d'eux que de 2 kilomètres, tandis qu'ils se trouvent à une distance de près de 7 kilomètres du bourg des Salles. Ces conditions topographiques sont plus sensibles encore quand on considère que le chemin des Salles est en mauvais état, qu'il traverse des bois et des montagnes impraticables pendant une partie de l'année et qu'au contraire une grande route conduit à Arconsat.

La distraction demandée présente aussi un avantage au point de vue de l'intérêt général; elle posera une grande route pour limite des deux départements.

A l'exception du conseil municipal de la commune des Salles, qui n'a d'ailleurs allégué aucuns

motifs sérieux pour appuyer son opposition, toutes les assemblées électives, ainsi que les autorités administratives y compris les préfets de la Loire et du Puy-de-Dôme, ont pensé qu'il y avait lieu de réaliser la juste demande des habitants de Marnat.

Les cours royales de Lyon et de Riom ont émis une opinion contradictoire : la première a combattu la distraction proposée par des considérations générales tendant à se mettre en garde contre les demandes de même nature qui pourraient être encouragées par l'accueil fait à l'objet de ce rapport ; la seconde, au contraire, a appuyé sans restriction la demande des habitants de Marnat.

Les craintes exprimées par la cour royale de Lyon devraient être prises en considération, si la loi n'avait soumis les modifications de circonscriptions communales à des formalités qui offrent toute garantie contre des abus.

En l'état des choses, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission, d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

7e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Cayres et de Pradelles, sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Saint-Haon* (Haute-Loire).

Sur le vœu émis par les habitants du village de Mazemblard, section de la commune de Bouchet-Saint-Nicolas, canton de Cayres, département de la Haute-Loire, l'autorité administrative, dans ses différents degrés, a été appelée à apprécier et à

faire connaître les avantages ou les inconvénients que présenterait une modification à la circonscription de cette commune, en en retranchant le hameau de Mazemblard, pour être réuni à la commune de Saint-Haon, canton de Pradelles.

Les formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1837 ont été remplies. Les motifs sur lesquels la commune de Saint-Haon et le conseil d'arrondissement du Puy ont appuyé leur opposition au changement demandé, ne paraissent en aucune sorte assez puissants pour être pris en considération.

L'avis du conseil général et celui du préfet reposent au contraire sur des considérations dont la gravité ne peut être méconnue, telles, par exemple, que la difficulté des communications entre le hameau de Mazemblard et le chef-lieu de la commune de Bouchet-Saint-Nicolas, telles encore que les embarras causés aux habitants de cette section par l'obligation de traiter leurs intérêts civils à Bouchet-Saint-Nicolas, tandis qu'ils dépendent de Saint-Haon pour les secours religieux.

Par ces motifs votre commission m'a chargé de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi qui lui est soumis.

8e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de Cerisiers et de Brienon, sur le territoire des communes d'Arces et de Champlost* (Yonne).

Le conseil municipal de la commune d'Arces, canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, a demandé que 79 hec-

tares de terrain soient distraits de la circonscription de la commune de Champlost, canton de Brienon, même arrondissement.

L'instruction à laquelle cette demande a été soumise pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 18 juillet 1837, a démontré la nécessité de modifier la délimitation actuelle de ces deux communes, et de réduire en même temps à des proportions équitables les prétentions de la commune d'Arces.

En effet sur les 79 hectares de terrain réclamés, 36 hectares sont en nature de bois communaux, qu'aucuns motifs plausibles n'autorisent à soustraire à l'administration communale de Champlost, tandis que 43 autres hectares de terrain doivent par leur réunion à la commune d'Arces faire cesser les inconvénients résultant des limites irrégulières actuelles, qui s'étendent abusivement jusqu'aux maisons de cette dernière commune, éloignées cependant de 8 kilomètres du chef-lieu de Champlost et séparées du bourg par une forêt d'une contenance importante.

A l'exception du conseil municipal de Champlost, dont l'opposition n'est basée sur aucuns motifs sérieux, toutes les assemblées électives et les autorités administratives ont émis des opinions favorables à la distraction de la portion de terrain, dite des Époisses, de la contenance de 43 hectares.

Par ces motifs et au nom de sa commission, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

IMPRESSIONS
N° 28.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent le département de l'Allier à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 mars 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 dé-

cembre dernier, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 50.000 francs, applicable à l'établissement d'ateliers de travail sur les chemins vicinaux et sur tous les points où le besoin pourrait s'en faire sentir.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources indiquées ci-après.

ART. 2.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite également dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir du 1er janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, au besoin, l'insuffisance du produit sera couverte par les ressources ordinaires du département.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 11 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de l'Allier, réuni en session extraordinaire le 21 décembre dernier, a d'abord pourvu aux plus pressants besoins de la viabilité départementale, si gravement compromise par les dernières inondations; il s'est ensuite vivement préoccupé du malaise des classes laborieuses au sein du département, et il a voulu porter remède, autant qu'il serait en lui, à une situation que l'élévation croissante du prix des subsistances lui a paru rendre digne de toute sa sollicitude.

Dans ce but, il a demandé que le département de l'Allier soit autorisé à contracter un emprunt de 50.000 francs, applicable à la création de nouveaux ateliers de travail, sur tous les points où la nécessité pourrait s'en faire sentir. Cet emprunt serait remboursé, et les intérêts en seraient servis, au moyen d'une imposition de 1 centime et demi à percevoir pendant les années 1848 et 1849, et, en cas d'insuffisance du produit de l'imposition, au moyen de prélèvements sur les ressources ordinaires du département.

Le vote du conseil général, Messieurs les Pairs, a été dicté par des considérations d'humanité et de sécurité publique sur lesquelles il nous paraît inutile d'insister, et dont vous apprécierez, comme nous, toute l'importance.

D'un autre côté, la situation financière du département, quelque réserve qu'elle commande, n'est pas cependant assez grévée pour s'opposer à ce que vous donniez votre assentiment à la combinaison dont il s'agit.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 mars.

2e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 40.000 francs, qui sera affectée à la dépense de réparation des routes départementales endommagées par les dernières inondations.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de

l'emprunt seront assurés au moyen des ressources ci-après indiquées.

ART. 2.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé. Quant à l'emploi du surplus, il sera ultérieurement déterminé par le conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les dernières inondations ont gravement endommagé trois des routes départementales de l'Allier, désignées sous les nos 4, 6 et 7.

La dépense des travaux indispensables pour rétablir ces voies de communication dans de bonnes conditions de viabilité s'élève à 117.100 francs ; mais, aux termes d'une ordonnance royale du 25 octobre 1846, les deux tiers de cette dépense peuvent être mis à la charge de l'État, le dernier tiers seul doit être fourni par le département.

C'est donc une somme de 39.033 fr. 33 c. dont

le conseil général de l'Allier, réuni en session extraordinaire le 26 décembre dernier, a dû voter la réalisation immédiate, pour assurer le contingent départemental.

Le conseil, après un mûr examen, s'est convaincu qu'il n'était pas possible d'obtenir cette somme au moyen de prélèvements à opérer sur les ressources du budget déjà délibéré pour 1847, et il lui a paru que, dans les circonstances pressantes où le département se trouvait placé, la combinaison la plus conforme à ses intérêts consisterait dans le vote d'un emprunt de 40.000 francs, remboursable sur le produit d'une imposition de 1 centime et demi, additionnel au principal des quatre contributions directes, et qui serait perçue pendant les années 1848 et 1849.

Par cette combinaison, Messieurs les Pairs, le conseil général s'est associé aux vues du Gouvernement, et nous avons la confiance que vous ne lui refuserez pas votre assentiment.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 mars.

IMPRESSIONS
N° 29.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles conclu entre l'État et le département de la Somme;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 mars 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'échange conclu entre l'État et le département de la Somme, au sujet d'immeubles situés à Abbeville, et dans lequel est intervenue la commune pour la cession gratuite de plusieurs parcelles de

terrain, est autorisé, moyennant le payement au Trésor d'une somme de huit cent quarante-deux francs soixante-deux centimes en principal, et sous les autres conditions insérées au contrat qui en a été passé les 23 et 28 octobre 1846.

FAIT au palais des Tuileries, le 11 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous charge de vous présenter un projet de loi qui vient d'être sanctionné par la Chambre des Députés, et qui a pour objet un échange d'immeubles conclu entre l'État et le département de la Somme.

La nécessité de faire établir à Abbeville une prison cellulaire, ainsi qu'une nouvelle caserne de gendarmerie, avait été reconnue dès l'année 1838; et comme l'ancien jardin des Carmélites, affecté au ministère de la guerre, présentait, pour cette double construction, l'emplacement le plus convenable, l'administration départementale en demanda la cession. Cette demande fut accueillie, à la condition toutefois que l'État recevrait, en échange, le terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue militaire entre la rue à Borel et la porte de Paris.

L'emplacement de la nouvelle rue provenant, en partie, de propriétés communales, la ville, en considération des avantages que doivent lui procurer les établissements projetés, en a fait l'abandon gratuit.

En résumé, la propriété cédée par l'État, est

estimée à.	8.172f. 52 c.
Les biens qu'il reçoit en échange ont une valeur de.	7.329 90
Différence.	842 62

Le département ayant pris l'engagement de tenir compte au Trésor de cette différence, il a été passé contrat de l'échange dont il s'agit, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites en pareille matière, par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827.

C'est ce contrat auquel nous vous prions de vouloir bien donner également votre approbation.

PRESSIONS

N° 30.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de quatre millions pour subventions aux travaux d'utilité communale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4.000.000 f.) pour subventions aux travaux d'utilité communale.

Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 11 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous demander un nouveau crédit de 4 millions de francs pour être employé, à titre de subventions, concurremment avec les ressources des budgets municipaux, à des entreprises d'utilité communale destinées à occuper les classes ouvrières.

Sur le premier crédit, sept mille cinq cent cinquante-sept communes ont obtenu des secours. Les fonds qu'elles ont elles-mêmes votés s'élèvent à 11.275.115 fr. C'est une ressource totale de 15.275.115 francs créée pour procurer, dans ces temps difficiles, du travail aux ouvriers pauvres, et assurer leur subsistance.

Le crédit que nous réclamons aujourd'hui produira les mêmes effets; il aidera à adoucir les souffrances qui pèsent sur une grande partie de la population. Nous savons combien vous êtes préoccupés de ces besoins, et nous ne doutons pas de votre empressement à adopter le projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter.

MISSION
№ 31.
1847.

IMPRESSIONS
N° 31.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les départements du Cher et de la Nièvre à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Cher.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mars 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 26 décembre dernier, à s'imposer extraordinairement,

en 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'acquittement du contingent du département, dans la dépense de réparation des routes départementales dégradées par les dernières inondations.

Le surplus sera appliqué à l'acquisition des terrains nécessaires pour le complet achèvement de la route départementale n° 9.

Donné au Palais des Tuileries, le 20 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Les dernières inondations ont gravement endommagé les cinq routes départementales nos 2, 7, 9, 12 et 13 du département du Cher.

D'après les évaluations des ingénieurs, la dépense totale nécessaire pour la réparation de ces avaries, s'élève à 26.606 fr. 05 cent. Mais, aux termes de l'ordonnance royale du 25 octobre 1846, l'État pouvant prendre à sa charge les deux tiers de cette dépense, le département n'est appelé

à fournir que le dernier tiers, c'est-à-dire la somme de 8.868 fr. 69 c.

Réuni extraordinairement le 26 décembre dernier, le conseil général du Cher a recherché les moyens de faire face à cette dépense imprévue, sans compromettre les autres services départementaux; il lui a paru que ce but ne serait pas atteint s'il procédait par voie de virement de crédits sur les ressources de l'exercice 1846, ou sur les fonds du budget récemment délibéré pour 1847.

Le conseil a demandé, en conséquence, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement en 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour assurer son contingent dans la dépense dont il s'agit.

Le produit d'un centime étant d'environ 15.000 francs, ce contingent eût pu être fourni au moyen d'une fraction de centime; mais le conseil a voulu en même temps pourvoir à l'achèvement de la route départementale n° 9, et il a émis le vœu que, pour cet objet, le surplus de l'imposition de un centime soit affecté à l'acquisition des terrains non livrés par la commune de Bannay sur son territoire. Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve placée cette commune ont été prises en grande considération par le conseil.

La situation financière du département du Cher ne s'oppose pas, Messieurs les Pairs, à ce que la proposition du conseil général soit accueillie, puisque ce département n'a d'autre imposition

extraordinaire en recouvrement, pour 1847, que celle de 10 c. autorisée par la loi du 16 juin 1844. Il est vrai que cette proposition aurait pour conséquence d'entraîner la rédaction de rôles supplémentaires pour l'année 1847; mais cette exception aux règles que nous nous sommes fait un devoir de suivre en matière d'imposition extraordinaire, nous paraît commandée par des motifs graves auxquels nous avons la confiance que vous donnerez votre assentiment.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mars.

2e PROJET. (Nièvre.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846, à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 100.000 francs, qui sera appliquée aux travaux neufs des routes départementales numéros 1, 2, 4, 6, 7 et 8.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est

autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen des ressources portées au budget départemental.

Le remboursement du capital emprunté sera assuré au moyen d'un prélèvement de 40.000 fr. en 1848, et de 60.000 francs en 1849, sur le produit des trois centimes et demi dont le recouvrement est autorisé par la loi du 15 juillet 1845, pour la construction d'un palais de justice à Nevers, et de quatre prisons départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de la Nièvre, réuni en session extraordinaire le 26 décembre dernier, s'est occupé, d'abord, d'assurer le concours du département dans la dépense de réparation des routes départementales endommagées par les dernières inondations. Ce concours, fixé au tiers de la dépense totale, par l'ordonnance royale du 25 octobre 1846, a pu être obtenu au moyen de modifications introduites dans la deuxième section du budget départemental déjà délibéré pour 1847.

Mais là ne s'est pas arrêtée la sollicitude du conseil général; il s'est vivement préoccupé de la situation pénible des classes laborieuses, et il a

cherché à leur venir en aide en imprimant aux travaux publics une activité nouvelle sur les divers points du département. La création de nombreux ateliers de travail lui a paru le remède le plus efficace à opposer à la cherté des subsistances.

Animé de ces sentiments auxquels nous avons la confiance que vous vous associerez, Messieurs les Pairs, le conseil général a demandé que le département de la Nièvre soit autorisé à réaliser en 1847, un emprunt de 100.000 francs, qui serait immédiatement appliqué aux travaux neufs des routes départementales numéros 1, 2, 4, 6, 7 et 8, dans des proportions conformes au rapport présenté par M. l'ingénieur en chef. Ces travaux devaient être du reste ultérieurement exécutés au moyen d'une portion des ressources extraordinaires créées par la loi du 15 juillet 1845 ; c'est donc une exécution d'urgence, et en quelque sorte par anticipation, qu'il s'agit d'autoriser aujourd'hui.

Quant au remboursement de l'emprunt, le conseil général a proposé de l'effectuer en 1848, jusqu'à concurrence de 40.000 francs, et en 1849, jusqu'à concurrence de 60.000 francs, sur le produit des centimes affectés par la même loi à la construction d'un palais de justice à Nevers, et de quatre prisons départementales. Diverses circonstances devant d'ailleurs retarder l'époque où ces entreprises pourront recevoir un commencement d'exécution, il n'y a pas d'inconvénient à modifier, sous ce rapport, la loi du 15 juillet 1845, et il sera toujours possible ultérieurement

de restituer à la dépense des bâtiments les ressources qui auront été pour ainsi dire avancées dans l'intérêt de la viabilité départementale.

En ce qui touche les intérêts de l'emprunt de 100.000 francs, ils n'imposeront au département qu'un très-faible surcroît de dépense, qui sera facilement couvert sur les ressources ordinaires du budget.

En définitive, Messieurs les Pairs, la proposition du conseil général ne tend pas à créer des charges nouvelles pour les contribuables, elle a seulement pour but d'appliquer actuellement une plus grande masse de fonds à des travaux d'utilité générale, en ajournant d'autres travaux moins urgents et moins propres à opérer une juste répartition du travail entre les classes indigentes du département.

Nous venons en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mars.

préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 6 de ce mois, a adopté un projet de loi dont les dispositions ont pour but de placer sous l'administration municipale de la commune de Raulhac, département du Cantal, une section de la commune de Badalhac, même département. Le Roi nous a chargés de soumettre également ce projet à votre approbation.

Les quatre villages pour lesquels a lieu ce changement de circonscription territoriale sont à une distance assez grande du chef-lieu de leur commune, et la nature du sol ne permet pas de rattacher les unes aux autres ces diverses localités par des chemins en bon état.

L'intérêt de l'administration est de rendre faciles les communications entre toutes les parties d'une même commune, et l'on ne peut mieux arriver à ce résultat qu'en plaçant les quatre villages dont il s'agit sous l'administration de Raulhac. Ils ont anciennement formé une dépendance de cette commune, avec laquelle leurs relations habituelles

n'ont jamais été interrompues ; ils en sont fort rapprochés, et l'on doit reconnaître qu'on avait eu tort de les rattacher à la commune de Badalhac, qui n'a pas besoin de cette adjonction pour subvenir aux dépenses de son administration municipale.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de la Roche-Derrien et de Pontrieux sur le territoire des communes de Brelidy et de Coatascorn* (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire du hameau de Kerhalie, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Coatascorn, canton de Pontrieux, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à celle de Brelidy, canton de La Roche-Derrien, arrondissement de Guingamp, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Brelidy et de Coatascorn est fixée par la rivière dite La Jaudy, conformément au tracé dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distration prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Brelidy, canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, demande qu'on rattache à son territoire le hameau de Kerhalie, actuellement administré par la commune de Coatascorn, canton de Pontrieux, même arrondissement.

Cette demande est motivée sur cette considération que le territoire du hameau de Kerhalie interrompt seul la régularité et la fixité de la limite des deux communes, formée sur tous les autres points par la rivière du Jaudy. C'est donc à titre d'enclave que la commune de Bredily revendique le territoire de Kerhalie dont les habitants, au nombre de seize, ont d'ailleurs un grand intérêt à voir opérer la rectification indiquée; car la distance, le mauvais état des chemins, une rivière à franchir, sont autant de circonstances qui rendent leurs rapports avec leur chef-lieu très-pénibles et très-lents.

L'instruction que cette demande a subie ayant fait reconnaître l'exactitude des motifs allégués, les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le conseil général, ont appuyé les vœux de Kerhalie.

Le conseil d'arrondissement a cru devoir soutenir dans son opposition, le conseil municipal de Coatascorn, mais on ne saurait tenir compte de cette opposition, d'ailleurs assez faiblement motivée, car la commune de Coatascorn, peuplée de 852 habitants, et possédant 1.020 francs de revenus, ne perdra que 16 habitants, et 3 francs sur les centimes additionnels.

Rien ne s'oppose donc à l'exécution d'une mesure qui doit améliorer à la fois la limite de deux territoires, et la situation d'une population peu nombreuse, à la vérité, mais qui est actuellement placée dans des conditions tout à fait défavorables.

Nous avons pris à ce sujet les ordres du Roi, et voici le projet de loi que, par son ordre, nous venons soumettre à l'approbation de la Chambre.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire une portion de territoire de la commune de Calviat pour la réunir à la commune d'Aillac* (Dordogne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes d'Aillac et de Calviat, canton de Carlux arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, est fixée suivant le tracé de la ligne jaune A, E, sur le plan annexé à la présente loi.

SESSIONS
N° 32.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1847.

7 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire sur le territoire des communes de Saint-Julien-Boutières et de Vastres.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en jaune et désigné par les lettres A, B, B, sur le plan annexé à la présente

loi, est distrait de la commune de Vastres, département de la Haute-Loire, et réuni à celle de Saint-Julien-Boutières, département de l'Ardèche.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée désormais par le liséré violet, et, sur la limite du territoire distrait, par le pointillé noir désigné par les lettres A, B, conformément audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 20 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Saint-Julien-Boutières, département de l'Ardèche, administre les hameaux de Rimaudes et des Arches dont les territoires forment une enclave sur le département de la Haute-Loire.

Pour faire cesser un état de choses contraire à tous les règlements, et dont la durée arrête depuis longtemps les travaux du cadastre et en empêche seule la conclusion, il n'y a que deux partis à prendre : ou réunir les deux villages à l'une des trois communes qui les circonscrivent, ou rétablir la contiguïté entre toutes les portions de la commune de Saint-Julien-Boutières.

Comme la distraction des deux villages aurait pour leurs habitants des inconvénients très-fâcheux et pour l'administration elle-même des difficultés certaines, il a fallu préférer l'autre opération qui ne porte que sur des terrains peu étendus et sans habitants.

En effet, en enlevant à la commune de Vastres 1 hectare 50 centiares, étendue du territoire par lequel Saint-Julien-Boutières est séparé de ses hameaux, toute enclave cessera, et le préjudice occasionné à la commune de Vastres et au département de la Haute-Loire, sera si minime qu'il ne vaut pas même la peine d'être apprécié. Bien plus, ce terrain d'un hectare formant lui-même une enclave que l'Ardèche pourrait à ce seul titre revendiquer, ne paraît pas avoir toujours dépendu de la commune de Vastres, en sorte qu'en le rattachant à Saint-Julien on n'opère qu'une restitution.

Tous ces motifs nous ont amenés à présenter à la Chambre, après avoir pris à ce sujet les ordres du Roi, le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de lui donner lecture.

2e PROJET,

TENDANT *à échanger deux portions de territoire, entre les communes de Trouville et d'Hennequeville* (Calvados).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Hennequeville, canton et arrondissement de Pont l'Évêque, département du Calvados, et réuni à la commune de Trouville, même canton, qui cédera à celle d'Hennequeville le territoire indiqué audit plan par une teinte verte.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée suivant le tracé des lignes ponctuées en noir.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des changements ordonnés seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Trouville, département du Calvados, située à l'embouchure de la Touque, sur

une plage où un grand nombre d'étrangers se rendent chaque année pour prendre les bains de mer, se trouve arrêtée dans son développement par la commune d'Hennequeville dont les limites viennent atteindre les maisons de son chef-lieu; de telle sorte que plusieurs rues de Trouville forment sur le territoire d'Hennequeville un groupe d'habitations connu sous le nom de hameau de la Chapelle, hameau séparé de son chef-lieu par un intervalle, non habité, de trois kilomètres d'étendue.

Un pareil état de choses nuit à trop d'intérêts pour qu'on ne cherche pas à y porter remède. Deux projets ont été soigneusement étudiés à cet effet. L'un se borne à la réunion partielle des terrains par lesquels le développement de Trouville est arrêté; l'autre projet tend à réunir à Trouville la commune d'Hennequeville tout entière.

Ce dernier projet, bien qu'accueilli par les autorités administratives et par le conseil général, nous a paru une mesure extrême à laquelle on ne pouvait recourir que dans le cas d'une absolue nécessité.

Or, Messieurs, cette nécessité n'existe pas. Et d'abord la commune de Trouville, quels que puissent être ses plans d'agrandissement, quelle que soit sa prospérité future, n'a aucun besoin du territoire rural sur lequel Hennequeville a son chef-lieu et ses autres habitations éparses. Le territoire du hameau de la Chapelle est le seul qui soit à sa convenance. C'est là où sont les bains

établis par Trouville, c'est sur ce seul point de son territoire qu'il importe à l'intérêt général, que l'action de la police municipale puisse se faire sentir efficacement.

Aussi n'est-ce point l'agrandissement de Trouville que l'on a eu en vue en proposant la réunion intégrale; mais l'on a craint que, privé du hameau de la Chapelle, Hennequeville ne pût se soutenir à l'état de commune distincte, et comme ce hameau, tout le monde le reconnaît, est une dépendance naturelle de Trouville, il fallait bien se résigner et proposer la suppression d'une commune cependant considérable.

Vous montrer, Messieurs, qu'Hennequeville quoique fort affaibli par la cession de la Chapelle possédera toujours les éléments d'une bonne administration municipale, ce sera écarter le seul motif invoqué à l'appui de la réunion intégrale.

Hennequeville, d'après le dernier dénombrement, possède une population de 1.020 habitants répartis sur un territoire de 317 hectares. Ses revenus communaux ordinaires s'élèvent à 291 fr. Le même recensement donne pour le territoire de la Chapelle une population de 581 individus, ce territoire a une étendue de 67 hectares produisant 78 francs de centimes additionnels.

En cédant la Chapelle à Trouville, Hennequeville se trouvera donc réduit à 439 habitants, à un territoire de 290 hectares et à 213 francs de revenus ordinaires. Ce qui présente encore les éléments d'une commune importante.

Mais Hennequeville ne sera pas borné à ces seules

ressources ; car des circonstances analogues à celles qui rendent nécessaire la réunion à Trouville du territoire de la Chapelle doivent amener en faveur de cette commune une compensation territoriale.

En effet, le territoire de Trouville forme par rapport à Hennequeville un prolongement irrégulier; en sorte que le lieu Gobain, petit hameau d'une soixantaine d'habitants, est très-distant de la municipalité de Trouville, tandisqu'il est très-rapproché de la municipalité d'Hennequeville, lieu avec lequel sa population rurale a des intérêts nécessairement communs.

En réunissant le territoire du lieu Gobain à Hennequeville, c'est-à-dire, en opérant, entre les deux communes, un échange des sections, les pertes d'Hennequeville ne seront pas sans doute compensées, mais la population de cette commune se trouvera élevée à un chiffre supérieur à celui que présente la majeure partie des communes du département. Ses revenus seront à très-peu de chose près, ce qu'ils sont aujourd'hui, et son territoire se trouvera même agrandi d'une quarantaine d'hectares.

Ce serait donc une sorte d'injustice d'anéantir une commune où la marche des affaires administratives est parfaitement assurée, et cela sans aucun avantage pour le but que l'on veut atteindre.

Il y a d'ailleurs une telle divergence d'intérêts entre la population rurale d'Hennequeville et les populations urbaine et maritime de Trouville et de la Chapelle, qu'Hennequeville, devenu section, serait indubitablement tenu par la nouvelle muni-

cipalité dont Trouville resterait le centre, dans un état d'abandon et d'infériorité qui donnerait bientôt lieu à des réclamations incessantes, que le devoir d'une bonne administration est de chercher à prévenir.

C'est surtout ce motif qui nous a fait donner la préférence au projet restreint, le seul qui puisse, selon nous, satisfaire aux véritables besoins des populations.

Voici, Messieurs, le texte du projet qu'après avoir pris les ordres du Roi, nous venons soumettre à l'approbation de la Chambre.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Badalhac pour la réunir à la commune de Raulhac* (Cantal).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les sections cotées A B C D et limitées sur le plan annexé à la présente loi, savoir : A C par un liséré rose, B D par un liséré violet, sont distraites de la commune de Badalhac, canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et réunies à celle de Raulhac, même canton, même arrondissement, même département.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

En conséquence la portion du territoire comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite, est distraite de la commune de Calviat et réunie à celle d'Aillac.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Pour améliorer la limite des communes de Calviat et d'Aillac (département de la Dordogne), qui dans son tracé actuel traverse plusieurs maisons du bourg d'Aillac, on a proposé de réunir ces maisons, ainsi fractionnées, au territoire d'Aillac.

Par là on évitera les inconvénients qui naissent de l'inscription des habitants aux rôles des deux communes, on préviendra les difficultés qui s'élèvent souvent entre les deux municipalités, on donnera aux habitants situés sur la portion à distance de Calviat un centre administratif dont ils font déjà partie intégrante, et ces avantages seront

effectués sans causer de préjudice à la commune de Calviat à laquelle on ne prendra que 6 hectares et 35 habitants.

C'est donc sans motif fondé que cette commune peuplée de 708 habitants, et renfermant dans son périmètre 708 hectares de terrain, s'est opposée à une rectification que vous jugerez sans doute, comme nous, conforme à tous les principes administratifs suivis dans tous les cas semblables.

Voici Messieurs, le texte du projet de loi.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Leucate de la commune de L'Union, pour la réunir à la commune de Saint-Geniez* (Haute-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Leucate, circonscrit par un liséré rose et coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de L'Union, canton de Toulouse (centre) département de la Haute-Garonne, et réuni à celle de Saint-Geniez, même canton et département.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée par le cours du ruisseau de Pressat, tel qu'il est indiqué audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le hameau de Leucate qu'administre la commune de L'Union, département de la Haute-Garonne, est fort éloigné du chef-lieu de cette commune et fort rapproché du chef-lieu de la commune de Saint-Geniez.

Cette dernière commune qui voit tous les habitants de Leucate recourir à elle et pour les besoins du culte et pour ceux de l'instruction primaire, a demandé qu'on lui conférât l'administration du hameau de Leucate.

Malgré les avis opposés auxquels cette affaire a donné lieu, on doit reconnaître que le changement réclamé est d'un intérêt général.

Dans sa situation actuelle le hameau de Leucate ne peut être que très-difficilement l'objet de la surveillance municipale; il en résulte que l'action de la police judiciaire est souvent paralysée, et que le chemin vicinal qui traverse ce territoire est abandonné aux dégradations.

Quoique opposante, la commune de L'Union n'a qu'un faible intérêt au maintien de sa circonscription territoriale actuelle, car elle est peuplée de

882 habitants; ses revenus s'élèvent à 1.045 fr.; son territoire a une contenance de 1325 hectares. Elle peut donc sans en éprouver un affaiblissement bien sensible céder à Saint-Geniez les 48 hectares, et les 43 habitants dont se compose la section de Leucate.

Quant aux limites, elles seront tout aussi régulières et tout aussi stables que par le passé, puisqu'à un chemin vicinal on substitue un ruisseau dont le cours d'ailleurs invariable suit une ligne parallèle à celle du chemin.

Les avis du préfet, et les vœux réitérés du conseil général ne nous semblent pas laisser de doute sur l'opportunité et sur les avantages de ce projet que l'opposition du conseil municipal de L'Union nous oblige à soumettre à la sanction du pouvoir législatif.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet de loi que le Roi nous a chargés de présenter à la Chambre.

7e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Voiron et de Sassenage sur le territoire des communes de Voreppe, de Veurey et de Noyarey* (Isère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le terrain, dit les Isles-Cordées, circonscrit sur le plan annexé à la présente loi, d'une part, par

le cours de l'Isère, de l'autre, par un liséré rose, est distrait de la commune de Voreppe, canton de Voiron, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réuni, savoir :

Le n° 1^er^ à la commune de Veurey, canton de Sassenage, même arrondissement et département ;

Et le n° 2 à celle de Nogarez, mêmes canton et arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Voreppe, de Veurey et de Noyarey est formée par le cours de l'Isère et par le tracé du chemin de Cordey, coté A, B, audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à la Chambre un projet de circonscription territoriale qui, concernant des communes dépendantes de plusieurs cantons, ne peut recevoir d'exécution qu'au moyen d'une mesure législative.

Il s'agit d'établir dans le département de l'Isère,

entre la commune de Voreppe, canton de Voiron, et les communes de Veurey et de Noyarey, canton de Sassenage, une délimitation nouvelle que rend nécessaire le déplacement du cours de l'Isère.

Le terrain sur lequel on doit opérer, connu sous le nom des Isles-Cordées, était autrefois contigu au territoire de Voreppe, dont il dépend encore sous le rapport administratif; mais l'Isère a maintenant laissé ce terrain sur la rive gauche, en le rattachant aux territoires de Veurey et de Noyarey.

Le projet de loi que nous venons présenter à la Chambre, a pour but de partager ce terrain entre ces deux communes, sous l'administration desquelles il sera très-convenablement placé, car les propriétaires de ce terrain sont tous habitants de Veurey et de Noyarey.

Le partage de ce terrain et la nouvelle délimitation qui en résulte, ont été l'objet des avis favorables de toutes les autorités administratives et judiciaires, et de tous les conseils électifs, à l'exception de celui de Voreppe, dont l'opposition ne repose sur aucun motif fondé.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE FEZENSAC, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe.

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans l'examen de la loi qui nous occupe, nous croyons devoir dire un mot de la législation relative à l'avancement. Une des grandes difficultés de cette matière consiste à faire la part entre l'ancienneté et le choix. En accordant trop à l'ancienneté, on nuit à l'émulation; car il est inutile de travailler pour obtenir un grade qui viendra de lui-même. En accordant trop au choix, on inquiète et l'on décourage une classe

* Cette commission était composée de MM. le vicomte CAVAIGNAC, le duc DE FEZENSAC, DE CUBIÈRES, le baron DE SCHAUENBURG, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE CASTELLANE, le marquis DE LAPLACE.

nombreuse d'officiers estimables, mais qui ne pourraient lutter contre des concurrents plus distingués et offrant plus d'avenir. Il importe donc d'établir une juste proportion entre le choix et l'ancienneté; et l'on comprend que cette proportion doive varier suivant les grades. La loi du 10 mars 1818 accorda les deux tiers à l'ancienneté, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement. C'était beaucoup trop dans l'intérêt de l'armée, surtout pour les grades supérieurs; mais le Gouvernement de la Restauration avait lui-même demandé une garantie contre les exigences de la faveur à laquelle il craignait de ne pouvoir résister. Le Gouvernement actuel a cru pouvoir changer cette proportion. La loi du 14 avril 1832 conserve les deux tiers à l'ancienneté pour les grades de lieutenants et de capitaines seulement; cette part est réduite à la moitié pour les grades de chefs de bataillons ou d'escadrons, et tous les grades de lieutenants-colonels sont au choix du Roi.

Il semble que des dispositions si précises n'avaient pas besoin de commentaire, et que l'ordonnance d'exécution devait se borner à indiquer les tours d'avancement pour les différents grades, d'après les proportions déterminées; mais les nécessités du service ont bientôt fait connaître une difficulté, je pourrais dire une impossibilité, à l'exécution si absolue du principe de la loi. Tous les emplois d'officier dans les corps ne sont pas de même nature. Il y a des officiers chargés du commandement et de l'administration de chaque com-

pagnie ; il y en a d'autres chargés de fonctions spéciales pour tout le régiment ; ce sont les officiers de l'état-major du corps. Parmi eux, nous n'avons à nous occuper que des adjudants-majors, des trésoriers, officiers d'habillement, et dans la cavalerie, des officiers instructeurs. Disons d'abord qu'il importe au bien du service que tous ces officiers soient revêtus du grade de capitaine. Pour vous en convaincre, Messieurs, il suffit de voir quelles sont les fonctions attribuées à chacun d'eux.

Les adjudants-majors sont chargés de tous les détails du service et de la police du corps ; ils dirigent et surveillent le service des lieutenants, sous-lieutenants et sous-officiers de semaine. Dans l'infanterie, ils sont, de plus, chargés de l'instruction de tous les sous-officiers.

Dans la cavalerie, l'officier instructeur est chargé des classes de détail, il dirige l'instruction théorique et pratique des lieutenants et sous-lieutenants, ainsi que de tous les sous-officiers instructeurs ; il a la surveillance de l'infirmerie des chevaux et de la forge.

On voit que les fonctions des adjudants-majors et officiers instructeurs leur donnent une sorte d'autorité sur les lieutenants, et les mettent souvent en rapport avec les capitaines-commandants de compagnies. Il importe donc qu'ils soient du même grade que ces derniers.

Le trésorier est chargé de tous les détails de la comptabilité en deniers, qui exige aujourd'hui plus de travail et plus d'instruction. Il fait partie

du conseil d'administration, dont tous les membres sont au moins capitaines.

L'officier d'habillement est chargé de la comptabilité en matières ; il a sous ses ordres l'officier d'armement et l'officier adjoint à l'habillement. Il commande la compagnie hors rang, il surveille le travail des ateliers du corps, il est membre du conseil d'administration.

L'importance des fonctions des officiers comptables exige également qu'ils aient le grade de capitaine, et même avec l'avantage qu'offre ce grade, on trouve à peine dans les régiments le nombre de sujets nécessaires ; car vous verrez plus bas que sur 100 régiments d'infanterie, il y en a 53 où aucun lieutenant n'est proposé pour l'emploi de trésorier, et 40 où aucun ne l'est pour celui de capitaine d'habillement; et que sur 54 régiments de cavalerie 40 sont dans le même cas pour les trésoriers, et 24 pour les officiers d'habillement.

Sous l'empire de la loi de 1818, qui prescrivait de prendre les adjudants-majors parmi les lieutenants, on avait senti la nécessité de leur donner le plus tôt possible le grade de capitaine, car ils étaient nommés à ce grade soit immédiatement, s'ils étaient lieutenants depuis quatre ans, soit aussitôt après l'expiration des quatre années exigées.

Enfin, la loi de 1832 ayant prononcé qu'il ne serait jamais donné de grade sans emploi, l'ordonnance du 16 mars 1838 a attribué le grade de capitaine aux emplois spéciaux qui nous occupent. Il serait superflu d'ajouter que ces emplois doivent

être donnés au choix; cela est bien évident pour les comptables qui ont besoin de connaissances spéciales. Quant aux emplois d'adjudants-majors et d'instructeurs, ils exigent une intelligence des détails et une fermeté dans le service, dont tous les officiers ne sont pas capables.

Or, il y a dans l'infanterie 21 capitaines commandants de compagnies, et 5 chargés de fonctions spéciales, total 26.

Et dans la cavalerie 10 capitaines attachés aux escadrons (dont 5 capitaines commandants) et 5 capitaines chargés de fonctions spéciales, total 15.

Voilà donc dans l'infanterie le cinquième, et dans la cavalerie le quart des emplois de capitaines qui doivent être nécessairement donnés au choix; et comme la loi attribue à l'ancienneté les deux tiers des vacances, il en résulterait que les compagnies d'infanterie, et surtout les escadrons, seraient presque toujours commandés par des capitaines nommés à l'ancienneté.

On éviterait cet inconvénient en nommant aux emplois spéciaux sans avancement, c'est-à-dire en désignant un capitaine du corps pour occuper l'emploi vacant; alors la compagnie que le capitaine laisserait vacante, serait donnée à un lieutenant au tour du choix ou de l'ancienneté; c'est ainsi que procède l'administration de la guerre, car il est sans exemple qu'un lieutenant ait été nommé à un emploi spécial, lorsqu'un capitaine du corps était présenté en concurrence. Mais cela n'arrive pas toujours, et les tableaux suivants en donnent la preuve.

Ces tableaux sont établis en moyenne pendant neuf ans, depuis 1838.

Passage aux fonctions spéciales sans avancement.

Sur 100 régiments d'infanterie, il n'y en a que

50 où l'on trouve des capitaines proposés pour adjudants-majors;
18 *id.* pour trésoriers;
22 *id.* pour capitaines d'habillement.

Sur 54 régiments de cavalerie, il n'y en a que

10 où l'on trouve des capitaines proposés pour adjudants-majors;
5 *id.* pour trésoriers;
7 *id.* pour capitaines d'habillement;
9 *id.* pour capitaines instructeurs.

Passage aux fonctions spéciales avec avancement.

Sur 100 régiments d'infanterie, il n'y en a que

94 où l'on trouve des lieutenants proposés pour adjudants-majors;
47 *id.* pour trésoriers;
60 *id.* pour capitaines d'habillement.

Sur 54 régiments de cavalerie, il n'y en a que

51 où l'on trouve des lieutenants proposés pour adjudants-majors;
14 *id.* pour trésoriers;
30 *id.* pour capitaines d'habillement;
20 *id.* pour capitaines instructeurs.

Or, comme les nominations ont lieu par régi-

ment, vous voyez, par les deux premiers tableaux, que l'on est souvent forcé de recourir aux lieutenants.

Proposera-t-on, comme dans l'artillerie, de choisir parmi les capitaines sur la totalité de l'arme?

Le tableau ci-dessus montre que presque tous les régiments seraient forcés de prendre leurs officiers comptables dans d'autres corps, et que la moitié des régiments d'infanterie, et plus des quatre cinquièmes de ceux de cavalerie seraient dans le même cas pour leurs adjudants-majors. Rien ne serait plus fatal à l'esprit de corps. Les officiers étrangers au régiment sont toujours vus avec déplaisir, même avec défaveur; ils dérangent l'ordre de l'ancienneté, ils viennent concourir à un avancement qui devait appartenir aux anciens officiers du corps; cet inconvénient serait plus grand encore si l'on confiait immédiatement à des officiers étrangers les emplois qui exigent le plus d'autorité, et pour lesquels la confiance est le plus nécessaire. Nous ne parlons pas même du déplacement perpétuel de ces officiers et de l'augmentation de dépense pour eux et pour l'État. D'ailleurs ce moyen même serait insuffisant. Vous avez vu plus haut qu'il n'y a que 16 régiments de cavalerie où l'on trouve des capitaines proposés pour comptables; il n'est pas possible avec un pareil nombre de remplir les vacances de trésorier et de capitaine d'habillement des 54 régiments dont se compose cette arme. On sera donc toujours forcé de donner une grande partie de ces emplois à l'avancement.

*

Mais s'il est reconnu que les emplois spéciaux doivent être exercés par des capitaines; qu'ils appartiennent au choix dans chaque régiment et qu'ils peuvent être donnés quelquefois à l'avancement, cet avancement comptera-t-il dans le tiers ou en dehors du tiers que la loi accorde au choix. Si l'ordonnance de 1838 l'a décidé dans ce dernier sens, cette interprétation du moins n'est pas nouvelle, et la législation précédente nous en offre l'exemple. La loi de 1818, après avoir décidé d'une manière absolue que les deux tiers des grades et emplois de capitaines, lieutenants, etc., seraient donnés à l'ancienneté (art. 28), ajoutait immédiatement ce qui suit : *Les trésoriers et officiers d'habillement seront choisis parmi les officiers qui auront été sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs, les adjudants-majors parmi les lieutenants qui auront été adjudants et sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs.* Etait-ce une simple indication, était-ce une exception au principe posé au premier paragraphe de l'article 2? Les lieutenants nommés aux emplois spéciaux devaient-ils ou non être compris dans le tiers accordé au choix?

L'ordonnance du 2 août adopta ce dernir parti; l'article 43 porte : *Conformément à l'article 28 de la loi du 10 mars dernier, l'avancement des officiers comptables aura lieu en entier à notre choix.* Ces officiers avaient le grade de lieutenant ou celui de capitaine. Leur avancement était réglé d'une manière particulière. Ceux qui avaient le grade de lieutenant roulaient pour le tour à l'an-

cienneté avec tous les lieutenants du régiment, mais indépendamment de cet avancement dans le corps, ils concouraient ensemble dans leurs armes respectives pour l'avancement au grade de capitaine dans les mêmes fonctions au choix.

Quant aux adjudants-majors qui étaient tous choisis parmi les lieutenants, ils étaient nommés capitaines à l'expiration des quatre années du grade de lieutenant ; ainsi, la part faite à l'ancienneté et au choix ne s'exerçait que sur les officiers de compagnie. Les deux tiers des emplois vacants dans les cadres de ces compagnies étaient donnés à l'ancienneté, le tiers au choix, et tous les emplois spéciaux étaient donnés au choix en dehors de ce même tiers.

Une interprétation qui paraissait aussi contraire au texte de la loi de 1818, ne souleva pourtant aucune réclamation, et l'ordonnance s'exécuta sans difficulté pendant quatorze ans.

Au bout de ce terme intervint la loi de 1832. L'article 12 de cette loi conserve les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines à l'ancienneté, en ajoutant que l'avancement aurait lieu dans l'infanterie et la cavalerie parmi les officiers de chaque régiment.

Dans le corps d'état-major sur la totalité des officiers du corps ;

Et dans l'artillerie et le génie parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

La loi ne parle pas des fonctions spéciales, et la condition de les prendre exclusivement parmi les

officiers qui auraient été adjudants et sergents-majors se trouve supprimée.

Une ordonnance était nécessaire pour régler les détails de la loi. Cette ordonnance ne put être rendue que six ans plus tard, à cause des difficultés qu'elle présentait.

Mais une décision ministérielle du 5 juillet 1833 régla provisoirement l'exécution de la loi ; l'avancement des lieutenants nommés aux emplois spéciaux fut compris dans le tiers accordé au choix ; et les lieutenants pourvus de ces emplois attendaient que leur tour d'avancement arrivât, soit au choix, soit à l'ancienneté. Il en résulta, comme nous l'avons dit plus haut, que presque tous les capitaines de compagnie furent nommés à l'ancienneté, ce que l'ordonnance de 1818 avait voulu éviter.

Enfin le 16 mars 1838 intervint la nouvelle ordonnance ; elle dispose (art. 40) qu'il sera établi une série de trois tours pour les promotions au grade de lieutenant et à celui de capitaine ; le premier tour appartenant à l'ancienneté, le deuxième au choix, le troisième à l'ancienneté ;

Que les adjudants-majors, les trésoriers et les officiers d'habillement seraient choisis de préférence parmi les capitaines, et, à leur défaut, parmi les lieutenants, qui seraient immédiatement promus au grade de capitaine en dehors des tours d'avancement (article 49) ;

Que dans la cavalerie, les capitaines instructeurs seraient choisis parmi les capitaines ou lieutenants qui rempliraient les conditions, et que les lieute-

nants nommés à cet emploi seraient également promus au grade de capitaine, en dehors des tours (article 51).

On voit que l'ordonnance borne aux officiers de compagnies la proportion fixée par la loi entre l'ancienneté et le choix ; elle suppose que la loi a voulu dire les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines *de compagnies* seront donnés à l'ancienneté. Mais il est certain que la loi n'a pas fait cette distinction ; elle dit, d'une manière absolue, les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines, et l'on comprend que les nominations aux fonctions spéciales en dehors des tours pourraient réduire la part de l'ancienneté à la moitié et même au-dessous ; or, une ordonnance ne peut que développer les principes de la loi sans jamais y porter atteinte. C'est donc à tort que l'ordonnance qui nous occupe a établi cette disposition.

On répond que l'ordonnance de 1832 a bien pu interpréter la loi de 1832 comme l'ordonnance de 1818 avait interprété la loi de la même année.

Dira-t-on que cette loi avait désigné des conditions particulières pour être nommé aux emplois spéciaux. On répond que ce n'était qu'une indication, et si la loi de 1832 n'a pas maintenu l'exécution, c'est qu'elle a voulu laisser une latitude entière au choix du Roi ; mais les règles de l'avancement n'en sont pas moins les mêmes ; et l'ordonnance de 1838 a bien pu se permettre ce qu'on n'avait point reproché à l'ordonnance précédente; elle l'a pu d'autant mieux que l'on venait d'éprou-

ver pendant cinq ans les fâcheux effets du nouvel ordre de choses.

Enfin, cette ordonnance s'exécute depuis plus de huit ans, et si elle a soulevé de temps en temps quelques réclamations, ce n'est que l'année dernière qu'elle a été sérieusement attaquée.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous n'avons pas la mission de défendre devant vous l'ordonnance de 1838. Le Gouvernement proclame son insuffisance en venant vous demander de la remplacer par une loi; il s'agit donc d'examiner si l'ordonnance a fait ou non une chose utile au bien du service; il s'agit de voir s'il faut continuer ce qui se pratique depuis neuf ans, ou bien en revenir à l'essai malheureusement tenté pendant les cinq années précédentes; il s'agit, en un mot, de décider si la nouvelle loi diminuera la part d'ancienneté que le texte de la loi de 1832 accordait à l'avancement des lieutenants, ou bien si l'on maintiendra dans toute sa rigueur les dispositions du texte de cette même loi.

Voyons d'abord ce qui arriverait dans l'un ou dans l'autre système; nous examinerons ensuite lequel des deux résultats est le plus conforme à la justice et à l'intérêt du service. A cet égard, le passé peut servir de règle pour l'avenir, et nous allons mettre sous les yeux de la Chambre le relevé des nominations au grade de capitaine qui ont eu lieu en France sous l'empire de l'ordonnance de 1838. Ce relevé est établi pour neuf ans, de 1838 à 1846 inclus.

	ANCIENNETÉ.	CHOIX.	CHOIX HORS TOUR.	TOTAL DES CHOIX.
INFANTERIE.				
En totalité....	1.472	(1) 770	133	903
En moyenne...	163	85	de 14 à 15	100
CAVALERIE.				
En totalité....	371	186	256	442
En moyenne..	41	20	28	48

Vous remarquerez, Messieurs, que l'avancement ayant lieu par régiment, la proportion n'est pas partout la même que celle qui vient d'être indiquée. Mais nous ne pouvons vous présenter qu'un résultat général. Vous voyez donc que la proportion des deux tiers à l'ancienneté et de un tiers au choix ne s'applique qu'à l'avancement dans les compagnies.

Si l'on voulait faire rentrer les nominations

---

(1) 770 est plus de la moitié de 1.472, mais comme les nominations ont lieu par régiment, et que chacun d'eux a un ordre de tour différent, il peut en résulter à la fin de l'année une proportion plus forte, soit en faveur du choix, soit en faveur de l'ancienneté.

hors tour dans le tiers réservé au choix, la proportion serait en moyenne de 88 pour le choix, et de 178 pour l'ancienneté. Mais comme les nominations aux emplois spéciaux appartiennent nécessairement au choix, il faut les déduire du chiffre total ; ainsi, sur 88 nominations au choix, 15 appartiendraient aux emplois spéciaux et 73 aux compagnies : or, les nominations de capitaine au choix dans les compagnies sont aujourd'hui de 85; en les réduisant à 73 on les diminuerait de 12, c'est-à-dire que chaque année le commandement de 12 compagnies de plus serait donné à l'ancienneté, dont la part serait de 175 contre 73.

Dans la cavalerie, la proportion est bien plus forte encore; le tiers de 89, nombre total des promotions, est de 29 à 30, et le nombre des nominations hors tour s'élève à 28 : il en résulte qu'en adoptant ce système, l'avancement des lieutenants au grade de capitaine dans les escadrons serait presque exclusivement donné à l'ancienneté.

Maintenant, Messieurs, un pareil résultat est-il désirable? nous ne le pensons pas. Nous regrettons sans doute de diminuer la part de l'ancienneté, mais l'intérêt du service ne nous a pas permis d'hésiter. N'oublions pas que les bons capitaines font les bons chefs de bataillons; et vous connaissez tous l'importance de ce grade. Dans la cavalerie, l'escadron est, comme le bataillon, l'unité de manœuvre; mais il y a deux capitaines attachés à chaque escadron, et le plus ancien commande. C'est donc le capitaine commandant qui remplit le poste important; et tous

les capitaines y arrivent par ancienneté. Vous voyez combien il est désirable que les capitaines soient bien choisis, et nous devons vous dire que jusqu'à 1838, sous l'empire de l'exécution rigoureuse du texte de la loi, leur composition s'était fort affaiblie. Ce motif a paru assez grave pour adopter l'interprétation que la loi proposée a pour but de consacrer, et qui avait été inscrite dans l'ordonnance, sur l'avis motivé de tous les comités d'armes.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter l'article du Gouvernement, qui deviendra notre premier paragraphe. Nous y faisons seulement une légère addition, en mentionnant l'article 20, relatif à l'avancement en campagne.

Nous proposons d'ajouter deux nouveaux paragraphes; le premier dispose que les officiers promus en vertu du paragraphe précédent, ne pourront passer dans les compagnies, etc., que par permutation. Cette disposition existe déjà dans l'ordonnance de 1838; mais comme nous reportons dans la loi le principe de la nomination hors tour, nous avons voulu y porter également la garantie contre les abus qui pourraient en résulter. Ainsi les vacances dans les compagnies appartiendront toutes à l'avancement, soit à l'ancienneté, soit au choix.

Le paragraphe suivant s'applique aux armes spéciales. Vous savez que dans ces armes le grade de capitaine se divise en deux classes. On arrive à la première par ancienneté, et le capitaine qui y est admis, prend le commandement de l'escadron,

de la batterie ou de la compagnie. Aujourd'hui, lorsqu'un capitaine adjudant-major ou instructeur se trouve par son ancienneté appelé à un emploi de capitaine commandant, il doit opter entre les fonctions qu'il remplit et le commandement d'un escadron (article 219 de l'ordonnance).

Nous vous proposons de conserver au Gouvernement la latitude nécessaire pour maintenir ces dispositions. Dans la cavalerie, le commandement d'un escadron est vivement désiré; c'est un emploi d'une extrême importance, et il est impossible d'en priver les adjudants-majors et instructeurs. On avait demandé qu'ils fussent tenus d'exercer pendant un certain temps leurs fonctions spéciales, mais les capitaines ne consentiraient qu'à regret à remplir ces fonctions si, en les acceptant, ils perdaient ou même retardaient le droit à un commandement qu'ils regardent comme leur plus belle récompense; les officiers font preuve de zèle en se mettant en état de remplir des fonctions de cette nature, et ce ne serait point les encourager que de créer pour eux une exception aussi injuste.

Quant aux officiers comptables, ils ne peuvent être appelés au commandement d'un escadron, que lorsque l'inspecteur-général a reconnu leur capacité; la rédaction du troisième paragraphe laisse toute latitude à cet égard. Mais nous n'avons pas cru possible de leur donner l'exclusion; c'était blesser des officiers estimables sans aucun avantage, car ils n'usent pour ainsi dire jamais de la faculté qui leur est accordée, et l'on n'en compte qu'un seul exemple en neuf ans.

Le passage des capitaines pourvus d'emplois spéciaux au commandement d'un escadron, avait soulevé les plus fortes objections contre le système de l'ordonnance, cependant le tableau suivant prouvera que l'on s'était bien abusé sur les inconvénients qui pouvaient en résulter :

95 capitaines pourvus d'emplois spéciaux, ont passé à des commandements d'escadron de 1838 à 1846 inclusivement;

58 étaient déjà capitaines au moment de leur nomination aux emplois spéciaux :

Restent 37 qui devaient leur grade de capitaine à leur nomination à ces emplois.

Ces 37 officiers se répartissent de la manière suivante :

33 étaient adjudants-majors,
1 était trésorier,
3 étaient instructeurs.

37

C'est-à-dire, en moyenne, 4 par an sur les 54 régiments.

Tous étaient plus anciens dans le grade de lieutenant au moment de leur passage au commandement d'un escadron, que tous les lieutenants d'escadron du corps dont ils faisaient partie; ils ne leur ont donc fait aucun tort.

Quant à l'artillerie et au génie, l'avancement a lieu sur toute l'arme; il est donc plus facile de

pourvoir aux emplois spéciaux, et la faculté de nommer hors tour rencontre bien moins d'application.

En vous proposant l'adoption du projet de loi, Messieurs, nous ne vous demandons aucun changement dans ce qui existe. Il s'agit seulement de faire dire à la loi ce qu'elle aurait dû dire dès l'origine, et ce que l'ordonnance a dit et fait exécuter à sa place. Ainsi la part de l'ancienneté restera bornée aux emplois qui représentent le commandement et qui se suivent dans l'ordre hiérarchique, sans s'appliquer aux fonctions qui exigent une aptitude et des connaissances toutes particulières.

Nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

PROJET DE LOI
AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Les lieutenants qui seront nommés adjudants-majors, trésoriers, officiers d'habillement ou officiers instructeurs, seront promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832.	Les lieutenants qui seront nommés adjudants-majors, trésoriers, officiers d'habillement ou officiers instructeurs, seront promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des articles 12 et 20 de la loi du 14 avril 1832. Les officiers promus en vertu du paragraphe précédent, ne pourront passer avec leur grade dans une compagnie, un escadron ou une batterie que par permutation. Toutefois, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, ces officiers pourront être admis à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1847.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 326 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Angosse (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Besson (M.).
Bethisy (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bois-le-Comte (M. le Comte de).
Bondy (M. le Comte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Chastellux (M, le Comte de).
Chevandier (M.).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Deponthon (M. le Baron).
Dubreton (M. le Baron).
Flahault (M. le Comte de).
Gasparin (M. le Comte de).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Guestier (M.).
Ham (M. le Comte de).
Harlé (M.).
Jamin (M. le Vicomte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Kératry (M.).
Lagrené (M. de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Odier (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Rapatel (M. le Baron de).
Rossi (M. le Comte).
Rullière (M.).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Schramm (M. le Comte).
Tilly (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Wustenberg (M.).

DEUXIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Anthouard (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Barbet (M.).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brigode (M. le Baron de).
Cadore (M. le Duc de).
Chastellier (M. de).
Coigny (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Dode (M. le Vicomte).
Gascq (M. le Président de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girot de l'Anglade (M.).
Greffulhe (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Harispe (M. le Comte).
Hédouville (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jacquinot (M. le Baron).
La Coste (M. de).
Leclerc (M.).
Mareuil (M. le Comte de).
Mérilhou (M.).
Molé (M. le Comte).
Moncel (M. le Comte du).
Mortemart (M. le Duc de).
Neigre (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Pelet (M. le Baron).
Poinsot (M.).
Préval (M. le Vicomte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rœderer (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Sérurier (M. le Comte).
Tupinier (M. le Baron).
Vérac (M. le Marquis de).

TROISIEME BUREAU.

Andigné (M. le Vicomte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Baudrand (M. le Comte).
Beauvau (M. le Prince de).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boullet (M. le Président).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Buchet (M. le Baron).
Canson (M.).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cornudet (M. le Comte).
Doguereau (M. le Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Ferrier (M.).
Foy (M. le Comte).
Gay-Lussac (M.).
Hautpoul (M. le Comte d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Joinville (M. le Prince de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Laurens-Humblot (M.).
Magnoncour (M. de).
Montépin (M. de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Mornay (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Passy (M.).
Pelleport (M. le Vicomte).
Reynard (M.).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Roy (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Turgot (M. le Marquis).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.).

QUATRIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Anisson-Duperon (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Barthe (M.).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger de la Drôme (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boissy (M. le Marquis de).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Broglie (M. le Duc de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Crillon (M. le Duc de).
Cubières (M. de).
Daru (M. le Comte).
Fabvier (M. le Baron).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Franck Carré (M.).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Germain (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Grivel (M. le Vice-Amiral Baron).
Harcourt (M. le Duc d').
Heudelet (M. le Comte).
Jayr (M.).
La Force (M. le Duc de).
Maleville (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Pasquier (M. le Duc).
Portes (M. le Marquis de).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Tascher (M. le Comte de).
Valençay (M. le Duc de).
Vandeul (M. de).
Vigier (M. le Comte).
Wagram (M. le Prince de).

CINQUIÈME BUREAU.

Atthalin (M. le Baron).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bertin de Veaux (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Cambacérès (M. de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Castellane (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Corbineau (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Feutrier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Hartmann (M.).
Jacqueminot (M.).
Jaubert (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Grange (M. le Comte de).
Laplagne-Barris (M.).
Lascours (M. le Baron de).
Legentil (M.).
Lemercier (M. le Vicomte).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Mesnard (M.).
Moline de Saint-Yon (M.).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Oberlin (M. le Baron d').
Pange (M. le Marquis de).
Pèdre La Caze (M. le Baron).
Petit (M. le Baron).
Piscatory (M.).
Renouard (M.).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron),
Viennet (M.).
Vincens Saint-Laurent (M.).

SIXIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aumale (M. le Duc d').
Cayla (M. le Comte du).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de)
Colbert (M. le Comte de).
Cordier (M.).
Daunant (M. le Baron de).
Desroys (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Faure (M. Félix).
Fulchiron (M.).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gautier (M.)
Gourgaud (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haubersart (M. le Comte d').
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Jard-Panvillier (M.).
Lafond (M).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Martell (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Paturle (M.).
Persil (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Pontois (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Schauenburg (M. le Baron de).
Trézel (M.).
Troplong (M.).
Turenne (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).

SEPTIÈME BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Aubernon (M.).
Aymard (M. le Baron).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Decazes (M. le Duc).
Delessert (M. Gabriel).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Durrieu (M. le Baron).
Estissac (M. le Duc d').
Exelmans (M. le Comte).
Flourens (M.).
Girard (M.).
Houdetot (M. le Comte de).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Legagneur (M. le Président).
Maillard (M.).
Marbot (M. le Baron).
Marchand (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Montozon (M. le Comte de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Plaisance (M. le Duc de).
Portalis (M. le Comte).
Raguet-Lépine (M.).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rousselin (M.).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sers (M. le Baron).
Talaru (M. le Marquis de).
Teste (M. le Président).
Thénard (M. le Baron).
Trévise (M. le Duc de).
Voirol (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le vicomte Jamin.
Vice-Président, M. Cousin.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secretaire, M. le Comte de La Riboisière.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Baron Séguier.
Secrétaire, M. le Marquis d'Harcourt.
Vice-Secrétaire, M. Mérilhou.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Prince de Joinville.
Vice-Président, M. le Marquis d'Aramon.
Secrétaire, M. le Vicomte d'Andigné.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Foy.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron de Fréville.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Maleville.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Sainte-Hermine.
Vice-Président, M. le Baron Girod (de l'Ain).
Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Castellane.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Aumale.
Vice-Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Victor Hugo.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Marchand.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.
Vice-Secrétaire, M. Girard.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte de Chastellux.
Pour le 2^e^, M. le Marquis d'Audiffret.
Pour le 3^e^, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4^e^, M. le Comte de Tascher.
Pour le 5^e^, M. de Cambacérès.
Pour le 6^e^, M. Lebrun.
Pour le 7^e^, M. le Baron Dupin.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mars 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les clauses et conditions du traité passé le 29 janvier 1847, entre le Ministre des finances et la Société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, sont et demeurent approuvées.

Ce traité et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi.

ART. 2.

Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français entre le Havre et New-York.

Les dispositions de la loi du 4 juillet 1829 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

FAIT au palais des Tuileries, le 22 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, récemment adopté par la Chambre des Députés. Le but de cette loi est d'assurer entre les deux points dont il s'agit des communications régulières que réclament les intérêts de notre commerce et de notre navigation.

La question n'est pas nouvelle pour vous : déjà la loi du 16 juillet 1840, en autorisant la création de lignes transatlantiques, ayant pour points de départ le Havre, Bordeaux, Marseille et Saint-Nazaire, et pour points d'arrivée New-York, les Antilles et Rio-Janeiro, avait stipulé exceptionnellement que la ligne du Havre à New-York serait concédée à une compagnie commerciale, avec une subvention annuelle qui ne pouvait être portée au delà de 880 fr. par force de cheval. Mais, lorsque cette ligne fut mise en adjudication, aucun soumissionnaire ne se présenta, et ainsi demeura sans effet la disposition exceptionnelle de la loi de 1840.

Telle était la situation des choses, lorsque, à la fin de 1846, une compagnie représentée par MM. Hérout et de Handel, a offert de se charger

de l'établissement d'un service de paquebots entre le Havre et New-York, pour effectuer le transport des dépêches, des voyageurs et des marchandises, moyennant la concession, pendant dix années, de quatre paquebots à vapeur de la force de 450 chevaux. Cette concession tiendrait lieu de la subvention qui était allouée par la loi du 16 juillet 1840.

Il y avait à examiner, d'une part, si le nouveau système rentrait dans l'esprit de la loi de 1840; de l'autre, s'il constituait un bon emploi des dépenses faites pour la construction des quatre paquebots qu'il s'agit de concéder à la compagnie.

Nous avons pensé, et la Chambre des Députés a reconnu, que le nouveau système proposé était, en ce qui concerne la ligne du Havre à New-York, évidemment fidèle à l'esprit de la loi du 16 juillet 1840, laquelle avait fait de cette ligne l'objet d'une disposition spéciale que justifie son importance commerciale. Il offre, en outre, l'avantage très-grand, dans les circonstances actuelles, de permettre la mise en activité presque immédiate du service. D'un autre côté, les résultats financiers de la mesure, comparés à ceux attendus de la loi de 1840, se présentent d'une manière avantageuse pour le Trésor et font ressortir, pour les dix années que durera le traité, une économie de 8.940.000 fr., indépendamment d'un revenu annuel de 400.000 fr. que produira le transport des correspondances aujourd'hui confiées aux bâtiments du commerce.

Enfin, le traité passé avec la compagnie, et le

cahier des charges joint à ce traité, assurent aux intérêts de l'État et du commerce toutes les garanties qui leur sont nécessaires. Nous adhérons, d'ailleurs, et la compagnie adhère également, aux modifications introduites par la Chambre des Députés dans quelques-uns des articles du traité.

En résumé, nous avons la confiance que ce projet de loi, vivement désiré par le commerce, répond à des besoins auxquels il est urgent de donner satisfaction. Il a obtenu les suffrages de l'autre Chambre; nous espérons, Messieurs, que vous ne lui ferez pas attendre les vôtres.

CONVENTION

ENTRE M. le Ministre secrétaire d'État des finances et la Société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de correspondance entre le Havre et New-York.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-neuvième jour de janvier,

Entre :

Son Excellence le Ministre secrétaire d'État des finances, agissant au nom de l'État,

D'une part ;

Et les sieurs Antoine Hérout et François de Handel, agissant au nom et comme gérants de la Société en commandite par actions, constituée par acte passé devant Me Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1847, sous la raison sociale A. Hérout, de Handel et Compagnie,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie s'engage à établir une ligne de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, pour effectuer le transport régulier des dépêches, des voyageurs et des marchandises.

ART. 2.

La compagnie ne pourra transporter aucune dépêche ni correspondance, journaux ou imprimés quelconques, que ceux qui lui seront remis par l'adminis-

tration des postes au départ du Havre, ou ceux à destination de l'administration des postes au départ de New-York.

Le transport de ces dépêches, correspondances, journaux et imprimés sera gratuit.

Les autres produits des paquebots appartiendront exclusivement à la compagnie.

ART. 3.

Pour tenir lieu de la subvention allouée par la loi du 16 juillet 1840, le Gouvernement concède à la Compagnie, pour tout le temps que durera le présent traité, quatre paquebots de la force de 450 chevaux chacun,

Savoir :

Le Christophe-Colomb,
Le Darrien,
Le Canada,
L'Ulloa.

Ces bâtiments ne cesseront pas d'être la propriété de l'État, et, en cas d'inexécution de l'une ou de plusieurs des clauses du présent traité, le Ministre des finances pourra ordonner leur réintégration immédiate dans les arsenaux de la marine royale.

ART. 4.

La durée du présent traité sera de dix années consécutives, à compter du jour de la remise des paquebots à la compagnie, sauf le cas prévu article 5 ci-après.

ART. 5.

En cas de guerre maritime, la compagnie sera tenue de remettre au Gouvernement les navires dans l'état où

ils se trouveront, et conformément à l'inventaire qui aura été dressé lors de la prise de possession. Le traité cessera alors de plein droit.

ART. 6.

Les navires seront reçus par la compagnie, sur un inventaire complet dressé contradictoirement; ils seront rendus, à l'expiration du traité, en état d'usure et de bon entretien, conformément audit inventaire.

ART. 7.

La compagnie devra faire assurer les quatre navires à ses frais, et au nom de l'État. Les polices d'assurances seront remises entre les mains du caissier central du Trésor, qui, en cas de pertes, recevra directement les indemnités dues par les compagnies d'assurances. Toutefois, la compagnie restera, comme principal obligé, responsable envers le Trésor, et devra exercer, à ses frais, les poursuites nécessaires envers les assureurs, pour faire effectuer le payement des indemnités à la caisse centrale.

ART. 8.

Dans le plus court délai possible, à partir du payement fait par les compagnies d'assurances, du prix des paquebots qui se seraient perdus, le Gouvernement fera construire et armer dans les chantiers et les arsenaux de la marine royale, et mettra à la disposition de la compagnie, en remplacement des paquebots qui auront péri, des paquebots de même tonnage, de construction semblable, et munis de machines à vapeur de même puissance.

ART. 9.

L'entretien des navires, de leur matériel d'armement

et des machines motrices, le renouvellement des chaudières, et tous les frais d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient, sont à la charge de la compagnie.

ART. 10.

La compagnie s'engage à exécuter, sous toutes les peines réservées, les clauses et conditions renfermées dans le cahier des charges ci-annexé.

ART. 11.

Le présent traité ne sera obligatoire, pour l'État, qu'après avoir été approuvé par les Chambres.

ART. 12.

La compagnie sera tenue de fournir un cautionnement de *six cent mille francs*, qui seront versés à la caisse des dépôts et consignations, dans les huit jours qui suivront l'approbation donnée par les Chambres au présent traité; cette somme pourra être déposée, soit en numéraire, soit en rentes 5 pour 100, 4 et demi pour 100, 4 pour 100 au pair, ou 3 pour 100 à 75 fr., conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825.

Faute, par la compagnie, d'effectuer ce versement dans le délai prescrit, le présent traité sera nul et non avenu, et la compagnie sera passible de dommages et intérêts, jusqu'à concurrence de ladite somme de six cent mille francs.

La compagnie s'engage, en outre, à employer une somme de quatre cent mille francs pour l'emménagement et l'approvisionnement des quatre navires, laquelle somme restera affectée comme garantie spéciale, en faveur de l'État, de l'exécution du présent traité.

Un inventaire estimatif du matériel de cet emména-

gement sera dressé contradictoirement, à l'effet d'en constater la valeur ; et, dans le cas où elle ne s'élèverait pas à ladite somme de quatre cent mille francs, la compagnie verserait la différence à la caisse des dépôts et consignations, à titre de supplément de cautionnement.

Dans le cas où la compagnie n'exécuterait pas le présent traité dans un délai de trois mois, après l'approbation des Chambres, le cautionnement de six cent mille francs versé par la compagnie sera acquis à l'État.

ART. 13.

Dans un délai de quatre jours, à partir de la signature du présent traité, la compagnie sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de cent mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé par l'article précédent.

Faute par elle d'avoir effectué ledit versement, le présent traité sera nul et non avenu.

ART. 14.

Un agent, désigné à cet effet par le Ministre des finances, assistera à l'inventaire qui doit être fait à la fin de chaque année, en conformité de l'article 25 de l'acte de Société de la compagnie. Cet agent aura le droit de joindre à l'inventaire son avis et ses observations sur la bonne ou mauvaise exécution de l'article 9 du présent traité.

ART. 15.

Toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent traité ou du cahier des charges y annexé, seront jugées

administrativement par le Ministre des finances, sauf appel au conseil d'État.

Fait en double expédition, l'une pour être déposée au secrétariat général des finances, l'autre présentement délivrée à MM. Hérout et de Handel.

A Paris, le 29 janvier 1847.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts.

Le Ministre des finances,

Signé Laplagne.

Signé A. Hérout, F. de Handel, *directeurs*.

CAHIER DES CHARGES

POUR LE TRANSPORT DES CORRESPONDANCES ENTRE LE HAVRE ET NEW-YORK,

PAR LA COMPAGNIE HÉROUT ET DE HANDEL,

Au moyen de quatre bâtiments à vapeur dits transatlantiques, qui lui seront confiés par le département de la marine.

---

§ Ier.

DE L'ARMEMENT ET DES ÉQUIPAGES.

ARTICLE PREMIER.

Chaque bâtiment sera pourvu de tous les agrès et apparaux nécessaires d'embarcations, en nombre suffisant pour tous les besoins du service, armé de deux canons, et monté d'un équipage dont le minimum est ainsi fixé :

Capitaine.	1
Second.	1
Lieutenants.	2
Médecin.	1
Quartiers-maîtres	2
Charpentier	1
Matelots.	40
Novices et mousses.	8
Maître mécanicien.	1
Aides-mécaniciens.	4
Chauffeurs.	12
A reporter.	73

Report.	73
Cuisiniers.	2
Aide-cuisinier	1
Maître-d'hôtel.	1
Aides-maître-d'hôtel.	2
	79

Ne sont pas compris dans l'équipage les domestiques et garçons de service.

ART. 2.

Les navires seront remis à la compagnie, par le département de la marine, dans un parfait état de navigabilité, ainsi que leurs machines et rechanges réglementaires. Avant chaque départ, la compagnie devra justifier de l'état de navigabilité des paquebots, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 3.

La tenue des officiers et de l'équipage de chaque paquebot devra être uniforme.

Cet uniforme sera déterminé par un règlement particulier de la compagnie, approuvé par le Ministre des finances.

La compagnie est d'ailleurs autorisée à faire, sous l'approbation du Ministre des finances, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation de la ligne.

ART. 4.

Il y aura à bord de chaque paquebot des mécaniciens d'une habileté reconnue.

§ II.

DU COMMISSAIRE DU ROI.

Art. 5.

Il sera établi au Havre un commissaire du Roi, chargé :

1° De veiller à la rigoureuse exécution des clauses du présent cahier des charges ;

2° De signaler à l'administration des finances les infractions qui pourraient y être faites ;

3° D'indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'introduire, soit dans l'organisation du service, soit dans le matériel des bâtiments.

Art. 6.

Le commissaire du Roi sera désigné par le Ministre des finances, et recevra un traitement de 5.000 fr., à la charge de la compagnie, qui devra en verser le montant à l'avance, au commencement de chaque année, à la caisse centrale du Trésor.

§ III.

DE L'AGENT DES POSTES A BORD, ET DE LA VÉRIFICATION DU SERVICE DES PAQUEBOTS.

Art. 7.

Il y aura à bord de chaque paquebot un agent nommé par le Ministre des finances, et auquel seront confiées la garde et la conservation des dépêches.

Cet agent pourra avoir un domestique pour son service.

Art. 8.

L'agent des postes aura un caractère officiellement

reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches.

ART. 9.

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes.

Il sera nourri aux frais de la compagnie, à la table des passagers de première classe, et il sera en tout traité comme les passagers de cette classe.

Une embarcation montée de quatre canotiers au moins, sera mise à sa disposition pour les besoins du service.

ART. 10.

La compagnie devra faire préparer à bord de chaque paquebot, et dans un lieu contigu à la cabine de l'agent des postes, un emplacement convenable et sûr, fermant à clef, qui sera destiné à contenir les dépêches.

ART. 11.

Si l'agent des postes a un domestique à son service, il sera pourvu gratuitement, par la compagnie, au gîte et à la nourriture de ce domestique.

Il sera logé convenablement, et nourri comme les domestiques du bord.

ART. 12.

Les dispositions des articles 9 et 11 ci-dessus seront applicables au cas où le commissaire du Roi près la compagnie, ou un inspecteur des finances, serait chargé de l'inspection du service des paquebots ou de toute autre mission relative au service des postes entre la France et l'Amérique.

Ce cas échéant, lesdits agents jouiraient de tous les avantages stipulés par lesdits articles.

ART. 13.

Si l'agent des postes chargé du soin des dépêches se trouvait, pour cause de maladie ou par suite d'événements imprévus, dans l'impossibilité d'entreprendre ou de continuer le voyage, et qu'aucun autre agent n'ait été envoyé à bord pour le remplacer, le capitaine deviendrait responsable du service, sans avoir droit à aucune indemnité à cette occasion ; il serait soumis aux mêmes obligations que l'agent qu'il remplacerait, tant pour la remise que pour la réception des dépêches.

§ IV.

DES CONDITIONS DU TRANSPORT.

ART. 14.

Seront reçues à bord toutes les dépêches, malles ou valises qui seront remises à l'agent des postes, en France, par le directeur des postes du Havre, et à New-York, tant par le consul-général de France que par l'administration des postes du pays, ou par un agent spécial, s'il y a lieu.

Les capitaines et les officiers, ni les gens de leur équipage, ni les passagers, ne pourront transporter aucunes autres dépêches que celles qui seront ainsi remises par les directeurs des postes ou les agents diplomatiques ou consulaires. Les contrevenants encourront les peines portées par la loi contre le transport frauduleux des lettres.

ART. 15.

Passé le jour fixé pour le départ, il est interdit de charger des marchandises à bord, quelle que soit la cause qui retarde le départ du paquebot.

Les infractions à cette règle entraîneront chaque fois une amende de 20.000 fr.

ART. 16.

Les conditions relatives au transport des passagers seront établies par un tarif imprimé, approuvé par le Ministre des finances, et revisé tous les ans.

ART. 17.

Toutes les fois qu'elle en sera requise, la compagnie recevra à bord, indépendamment de l'agent chargé des dépêches :

1° Au plus deux officiers de la marine ou deux agents de services civils, lesquels auront droit à une place de première classe ;

2° Deux autres agents militaires ou civils, auxquels il sera donné une place de deuxième classe;

3° Enfin dix matelots.

Il ne sera dû, pour frais de passage de ces officiers, agents et marins, que les deux tiers du prix fixé par le tarif pour les passagers ordinaires des susdites classes.

ART. 18.

La compagnie sera tenue de recevoir à bord des paquebots, et d'effectuer gratuitement le transport des paquets, d'un petit volume, contenant des instruments d'astronomie, et autres objets de science, sur la réquisition qui lui en sera faite par le Gouvernement.

Elle sera également tenue de transporter les munitions navales que le Gouvernement aurait à faire expédier.

Les conditions du transport de ces munitions navales, dont le poids ne pourra s'élever au delà de cinq tonneaux par voyage, seront les mêmes que pour le fret

des marchandises ordinaires, à la charge, par l'administration, de donner à la compagnie avis de ces sortes de transports deux jours à l'avance.

ART. 19.

Chaque bâtiment devra embarquer à son départ, soit de France, soit d'Amérique, une provision de charbon suffisante à la consommation de 18 jours de navigation, et calculée à raison de quatre kilogrammes par heure et par force de cheval.

Le Ministre des finances pourra modifier cette obligation, dans le cas où l'expérience ferait reconnaître la nécessité ou l'utilité d'augmenter ou de diminuer la quantité de charbon à embarquer pour chaque voyage.

§ V.

MARCHE DES PAQUEBOTS.

ART. 20.

Les départs des paquebots auront lieu aux époques déterminées ci-après :

Du Havre à New-York,

Deux fois par mois, d'avril à novembre inclusivement, et une fois par mois de décembre à mars inclusivement.

Les départs de New-York auront lieu, selon la saison, de dix à quinze jours après l'arrivée des bâtiments.

Il pourra être fait exception à cette règle, dans le cas de retards dans l'arrivée, occasionnés par des événements de force majeure dûment justifiés.

ART. 21.

Lorsque des circonstances extraordinaires le rendront nécessaire, les départs pourront être retardés, soit à

New-York, sur la réquisition du consul-général de France, soit au Havre, sur celle du Gouvernement du Roi; toutefois, ce retard ne pourra jamais excéder un délai de deux jours après le jour fixé pour le départ.

ART. 22.

L'heure du départ des paquebots sera déterminée par le capitaine, et constatée sur le journal du bord.

ART. 23.

Les paquebots devront naviguer directement du port de leur départ au port de leur destination, sans pouvoir faire aucune échelle ni relâche, sauf les cas de force majeure.

La compagnie s'oblige à effectuer le trajet du Havre à New-York et retour avec toute la vitesse qu'il sera possible d'obtenir dans un service régulier, eu égard au tonnage des bâtiments et à la force de leurs machines.

En cas de retards imputables à la compagnie, le Ministre des finances aura le droit de résilier le traité.

Si les navires se trouvent forcés d'entrer en relâche dans un autre port que ceux du Havre ou de New-York par suite de tempête, vents contraires ou autres causes légitimes, il devra être produit, au retour, indépendamment des détails contenus au journal de bord, un certificat du consul ou des autorités du lieu, attestant le cas de force majeure.

§ VI.

DES PÉNALITÉS.

ART. 24.

Hors le cas de force majeure dûment constaté, les infractions aux prescriptions concernant les jours et

heures de départ, rendront la compagnie passible d'une amende de dix mille francs par jour, pour les trois premiers jours de retard.

Au delà de trois jours consécutifs de retards non justifiés, l'amende pourra être portée à soixante mille francs.

Si cette infraction au traité se reproduisait trois fois dans le cours d'une année, le Ministre des finances pourrait résilier le traité.

Au cas de relâches non justifiées par des circonstances de force majeure,

L'amende sera, pour une première relâche, de dix mille francs, et de vingt mille pour la deuxième ;

A la troisième infraction de cette nature dans le cours d'une année, le Ministre des finances pourra résilier le traité.

ART. 25.

Si la résiliation est prononcée ou si le traité n'est pas renouvelé, la compagnie rendra au Gouvernement les navires, conformément à l'inventaire dressé lors de la remise qui lui en a été faite.

§ VII.

DURÉE DU TRAITÉ.

ART. 26.

La durée du traité sera de dix années consécutives, à partir de et y compris le départ du premier paquebot expédié du Havre, jusques et y compris le retour de celui qui sera expédié à l'expiration de la dixième année.

ART. 27.

Le présent traité commencera à recevoir son exécu-

tion, et le premier départ aura lieu, un mois après la remise des navires à la compagnie.

ART. 28.

Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service à l'époque fixée par l'article précédent, elle subirait une amende de mille francs par jour de retard.

ART. 29.

Le présent traité cessera à l'expiration du délai de dix années, s'il en a été donné avis par l'une des parties à l'autre, un an à l'avance; dans le cas contraire, le traité continuera aux mêmes conditions et par tacite reconduction, jusqu'au moment où il se sera écoulé douze mois, après que les parties se seront mutuellement et officiellement averties.

§ VIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 30.

Dans le but de favoriser autant que possible et qu'il dépend d'eux l'exploitation du service, les Ministres de la marine et des finances feront donner à l'autorité maritime des ports français les instructions nécessaires pour que toutes les facilités qui pourraient contribuer à la célérité des expéditions soient accordées à la compagnie, et notamment pour qu'elle soit autorisée à engager des équipages à l'année, de manière à ce qu'elle soit affranchie de l'obligation de désarmer à chaque retour.

Le Ministre des affaires étrangères promet également d'employer, et emploiera au besoin son entremise, pour obtenir, des autorités étrangères, les mesures les plus favorables à l'exploitation.

La compagnie sera obligée, de son côté, de se conformer aux lois des douanes des pays respectifs, sous peine de résiliation du traité.

ART. 31.

Le traité dont le présent cahier des charges est le complément, ne pourra, en aucune manière, être cédé, ni en tout, ni en partie, que sur le consentement par écrit du Ministre des finances. S'il était reconnu que la compagnie eût cédé ou sous-traité sans ce consentement préalable, le Ministre des finances serait en droit de résilier le traité sans indemnité pour la compagnie.

ART. 32.

La compagnie aura son siége à Paris, rue d'Antin, n° 7.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts pour être, le présent cahier des charges, annexé à la convention du 29 janvier 1847.

Le Ministre des finances,

Signé LAPLAGNE.

A. HÉROUT, H. DE HANDEL, *directeurs.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la ville de Rouen ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mars 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1852, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, conformément au vote du conseil municipal, en date du 3 février

1846, en sus de la taxe égale au droit d'entrée actuellement établie, une surtaxe de 12 francs 25 centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie.

FAIT au palais des Tuileries, le 22 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a pour objet de rétablir à l'octroi de Rouen, jusqu'au 31 décembre 1852, une surtaxe de 12 francs 25 centimes par hectolitre d'alcool pur.

Cette surtaxe a existé de 1832 à 1843 inclusivement. Le droit d'octroi sur l'alcool perçu à Rouen, pendant cette période, s'élevait à 28 fr. 25 centimes par hectolitre, tandis que le droit d'entrée établi au profit du Trésor n'était que de 16 francs. Mais la ville n'avait été autorisée à percevoir ce supplément de droit que jusqu'au 31 décembre 1843, et l'ordonnance de concession n'ayant pas été renouvelée à cette époque, les deux droits, celui de la ville et celui du Trésor, furent dès lors égalisés. L'établissement de la surtaxe avait cependant été justifié par des besoins réels : la ville de Rouen avait contracté des emprunts montant à environ 2.000.000, pour construire des abattoirs et un hôtel de douane, et pour contribuer aux travaux d'agrandissement et d'achèvement de son port. Ses recettes étaient loin de suffire à ses dépenses, et le produit de la surtaxe, évalué à 100.000 francs par an, l'aidait à

acquitter des charges montant annuellement à plus de 2.000.000.

L'absence de cette ressource a donc laissé un vide considérable dans la caisse municipale pendant les trois dernières années, et la ville, obérée, ne pouvant remplir ses engagements et satisfaire à des besoins toujours croissants, n'a cessé de demander le rétablissement de la surtaxe, comme le seul moyen de pourvoir à l'insuffisance de ses autres ressources, et de combler le déficit annuel de son budget.

En présence de la loi du 11 juin 1842 qui a, de nouveau, consacré le principe d'égalité entre les droits d'entrée et les droits d'octroi sur les boissons, principe déjà écrit dans la loi du 28 avril 1816, l'administration, tant qu'elle a pu espérer que ses conseils seraient entendus, a dû résister aux réclamations de la ville de Rouen, en l'engageant à rétablir, par d'autres moyens, l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses ; on espérait aussi qu'une amélioration viendrait à se produire dans la situation financière de cette importante cité. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi : on avait d'abord pensé à une augmentation du droit sur les cidres imposés à 1 franc 50 centimes par hectolitre à Rouen, et dont la taxe aurait pu être portée au maximum de 2 francs ; mais il a été reconnu que cette ressource serait insuffisante, et ce n'est pas, d'ailleurs, le moment d'augmenter le prix d'une boisson de première nécessité, qui tient tant de place dans l'alimentation des classes pauvres. D'un autre côté, les besoins de la ville n'ont fait que s'accroître pendant ces dernières

années. Des travaux indispensables sont en cours d'exécution, d'autres sont autorisés ou en projet, et la ville ne pourrait suspendre les premiers ni ajourner les seconds, sans compromettre de graves intérêts et détruire ou affaiblir les moyens d'existence de nombreuses classes d'ouvriers.

Le Gouvernement, qui n'a point perdu de vue les considérations qui ont motivé l'article 9 de la loi du 11 juin 1842, ne pouvait cependant méconnaître les exigences d'une pareille situation. Il a pensé qu'il y avait nécessité de recourir, dans cette circonstance, à la mesure exceptionnelle autorisée par la loi, et dont il n'a été fait depuis cinq ans qu'une seule application. (Octroi de la Rochelle. Loi du 9 mars 1845.)

L'expérience a, d'ailleurs, constaté que la surtaxe dont il s'agit n'avait point d'influence sur la consommation de l'alcool à Rouen. Cette consommation s'est même accrue sous le régime de la surtaxe. En 1843, elle s'était élevée à 9.327 hectolitres pour 96.000 habitants, tandis qu'elle n'avait été en 1827 que de 5.851 hectolitres pour 90.000 habitants. Depuis 1844, la consommation comparée à celle des années précédentes, a peu varié. En 1846, elle a été de 9.208 hectolitres, chiffre qui diffère peu de celui de 1843.

Le rehaussement du droit, dans la limite proposée, ne peut donc causer aucun préjudice aux pays producteurs; et les vignobles sont d'autant moins intéressés dans la question, que les alcools consommés à Rouen proviennent, en partie, de la distillation des cidres du pays; si, à ces considérations, on

ajoute que l'usage de l'alcool doit être plutôt restreint que favorisé, dans l'intérêt de la santé du peuple et de sa moralité, on est amené à reconnaître qu'il y a lieu d'accueillir favorablement le vœu renouvelé avec les plus vives instances par le conseil municipal de Rouen.

C'est ainsi que la Chambre des Députés en a jugé, en adoptant ce projet de loi. Nous avons la confiance, Messieurs les Pairs, que vous voudrez bien lui accorder vous-mêmes votre approbation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. le maréchal-de-camp Boquet.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 160.000 fr., affecté spécialement à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

FAIT à Paris, le 25 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de créer, à Vichy, un établissement thermal dans lequel les militaires des armées de terre et de mer soient assurés de pouvoir chercher la guérison, ou du moins trouver un soulagement aux maladies que l'usage des eaux de Vichy combat avec une efficacité incontestable et universellement reconnue.

Pour justifier notre proposition, qui a déjà été adoptée par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mars 1847, il suffira de vous faire connaître que les affections spéciales qui ont leur siége dans les organes de l'abdomen ont toujours été fréquemment observées chez les hommes qui suivent la profession des armes ; mais que sous l'influence du climat de l'Algérie, par suite aussi des fatigues incessantes auxquelles notre armée est astreinte par les nécessités de la guerre et par les travaux excessifs que comporte l'occupation d'un si vaste territoire, les lésions des organes abdominaux ont pris, parmi les militaires attachés à nos possessions du nord de l'Afrique, un développement et un caractère de gravité qui ont éveillé, au plus haut degré, la sollicitude du Gouvernement.

Pour assurer à nos braves soldats l'usage des

eaux de Vichy dans le traitement des nombreuses affections qui en réclament l'emploi, le département de la guerre s'est attaché d'abord à entrer en arrangement avec l'hospice civil, dans lequel il aurait voulu faire admettre, moyennant un prix de journée convenu, les militaires qui auraient reçu dans l'hospice les soins et l'entretien journalier, et qui auraient pris les bains et les douches dans l'établissement thermal à titre de concession gratuite.

Toutes les négociations entamées à ce sujet, depuis plusieurs années, ont échoué; et la solution définitive, donnée en juillet 1846 par la commission administrative dudit hospice civil, a même dû faire renoncer à toute tentative d'arrangement ultérieur. Le seul énoncé de cette proposition fera juger qu'elle ne pouvait être acceptée par le Ministre chargé de veiller aux intérêts et à la dignité de l'armée. La commission administrative se bornait en effet à mettre à la disposition des militaires les salles occupées par les indigents, *après le départ de ceux-ci*, c'est-à-dire du 15 août au 30 septembre, époque la moins favorable à l'action curative des eaux.

Après une telle proposition, il ne restait au département de la guerre d'autre parti à prendre que de créer à Vichy un établissement hospitalier, uniquement destiné à l'armée; c'est à quoi il est pourvu par le projet de loi, qui affecte une somme de 140,000 francs à l'acquisition de l'hôtel Cornil, et 20.000 francs à payer les frais et les dépenses d'installation et de nouvelle distribution.

Cet hôtel, qui s'est trouvé en vente par une circonstance fortuite, ayant paru réunir toutes les conditions que l'on pouvait désirer, le Ministre de la guerre, sur la proposition unanime d'une commission spéciale composée d'agents des services militaires les plus compétents, a pensé qu'il y avait lieu d'acquérir cet immeuble, *mais conditionnellement et sous toutes réserves de l'approbation des Chambres.*

Les documents qui vous seront communiqués, Messieurs, établissent de la manière la plus péremptoire que cette acquisition que nous vous proposons de sanctionner, satisfait à toutes les convenances de sa nouvelle affectation par sa position à la fois isolée et à proximité cependant des sources minérales; par l'étendue des jardins qui entourent le corps de logis principal et qui permettraient de donner à l'établissement tous les développements dont l'avenir pourrait faire reconnaître la nécessité, par la solidité et la bonne distribution des constructions existantes qui n'exigeraient que de faibles dépenses d'organisation et d'appropriation, pour recevoir à la fois 24 officiers, et 58 sous-officiers et soldats par chaque saison, soit 48 officiers et 116 sous-officiers et soldats pendant les deux saisons annuelles.

Vous reconnaitrez également que ces avantages, que l'on n'aurait trouvés réunis sur aucun autre point de la ville de Vichy, ont été acquis à un prix qui est loin d'être exagéré, surtout si l'on fait attention qu'il comprend la valeur des glaces et d'une partie du mobilier garnissant l'hôtel.

L'établissement militaire une fois créé, restait à lui assurer l'usage et la jouissance des eaux minérales nécessaires au traitement des 82 malades qui peuvent y être reçus à la fois. C'est à quoi M. le Ministre de l'agriculture a pourvu, en prenant l'engagement de mettre à la disposition de l'hôpital militaire et par jour, 12.000 litres d'eau minérale provenant du puits carré, quantité suffisante à l'administration journalière de 82 bains, lesquels correspondent à l'effectif de 24 officiers et 58 sous-officiers et soldats qui pourront être admis ensemble pendant la durée de chaque saison.

Telles sont, Messieurs, les considérations que nous avions à vous soumettre; la constante sollicitude dont la Chambre a fait preuve pour tout ce qui concerne les intérêts de l'armée, nous donne la ferme confiance qu'elle voudra bien accorder son approbation à une proposition qui présente tous les caractères d'une incontestable utilité, en même temps qu'elle fait appel aux légitimes sympathies du pays en faveur de nos braves soldats.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'armement de trois bâtiments à vapeur, affectés au remorquage des navires du commerce;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mars 1847, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de un million trente-sept mille trois cent

quatre-vingt-six francs, lequel demeure réparti de la manière suivante entre les divers chapitres législatifs;

Savoir :

Chapitre v. — Solde et habillement des équipages et des troupes.	262.161 fr.
Chapitre vi. — Hôpitaux.	9.015
Chapitre vii. — Vivres	144.605
Chapitre ix. — Salaires d'ouvriers.	84.750
Chapitre x. — Approvisionnements généraux de la flotte . . .	536.855
Somme égale . . .	1.037.386 fr.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses pour lesquelles le présent crédit est ouvert, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

Donné à Paris, le 29 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral Pair de France Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B de Mackau.

EXPOSÉ DES MOTIES.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur d'apporter à la Chambre des Pairs, d'après les ordres du Roi, a été à la Chambre des Députés l'objet d'un vote presque unanime. Le but qu'il doit atteindre explique cet assentiment qui ne lui manquera pas non plus dans cette enceinte, j'en ai la confiance. Il s'agit en effet, au prix d'une dépense relativement peu élevée, d'assurer d'importantes facilités au transport maritime des grains exotiques dans les ports de France, au moyen du concours d'un certain nombre de bâtiments à vapeur de la marine de l'État, et de donner ainsi à l'approvisionnement du pays des garanties dont l'expérience a déjà prouvé l'efficacité.

La Chambre des Pairs ne l'ignore pas, les principaux points d'où notre commerce tire les blés destinés à subvenir à l'insuffisance de la production nationale sont, indépendamment des États-Unis d'Amérique, au nord, les contrées qui bordent la Baltique, au midi, les régions que baigne la mer Noire. Or, il arrive fréquemment, soit à l'ouvert de la Manche, soit à l'entrée du Bosphore et des Dardanelles, soit enfin aux abords du détroit de Gibraltar, que les navires sont arrêtés par des calmes ou par les vents contraires. Il en résulte

un grand ralentissement dans le voyage, et en présence des circonstances actuelles, lorsque nous convions les bâtiments étrangers à concourir avec les nôtres au transport des céréales si impatiemment attendues sur nos marchés, il est bien à désirer que ces lenteurs soient abrégées autant que possible. Rendre les voyages plus rapides c'est en multiplier le nombre, c'est hâter le moment où l'approvisionnement de nos marchés, rétabli dans des conditions satisfaisantes, fera cesser la crise qui pèse sur le pays.

On a calculé que le but indiqué pourrait être atteint par l'emploi, comme remorqueurs, de six bâtiments à vapeur de grande puissance, disposés par station à l'ouvert de la Manche, au détroit de Gibraltar et à l'entrée des Dardanelles.

Chacun de ces grands bâtiments trouverait dans la puissance motrice dont il est pourvu la faculté de remorquer, au besoin, plusieurs navires chargés.

Dans l'état actuel de nos armements, tels que le comportent les crédits votés au budget de 1847, trois seulement des six grands bâtiments à vapeur jugés nécessaires pourraient momentanément être affectés à ce service nouveau, sans qu'il y ait pour les services en vue desquels les armements avaient été précédemment prévus, un préjudice trop considérable. Il y a donc lieu de pourvoir à l'armement extraordinaire de trois frégates à vapeur. La Chambre comprendra qu'il y a nécessité de demander un crédit extraordinaire pour un armement que rien ne faisait prévoir à l'époque où le budget de 1847 a été présenté et voté. Il n'est rien

demandé au budget ordinaire de la marine qui ne soit justifié par des nécessités réelles, et lorsque des besoins d'une certaine importance viennent à se produire en dehors des prévisions, il serait impossible d'y pourvoir complétement sans recourir à un supplément de crédit.

Le laps de temps pendant lequel le remorquage pourra être nécessaire a été évalué approximativement à six mois, dans lesquels se trouve compris le temps de l'armement et du désarmement. Pendant ces six mois, trois bâtiments, détournés momentanément de leur destination première, occasionneront dans le service général une certaine gêne que le département de la marine s'efforcera d'atténuer par un emploi plus actif de ses ressources disponibles. Quant aux trois autres, ils devront être armés spécialement pour la circonstance, et le crédit demandé représente les frais d'armement et ceux d'entretien, pendant six mois, du personnel et du matériel qui les composent. Cette dépense, dont le relevé est annexé au projet de loi, se monte à 1,037,386 fr.

La Chambre des Pairs, en s'associant à la Chambre des Députés pour donner à ce projet de loi une prompte approbation, ouvrira les voies à une mesure doublement salutaire. Elle assurera au transport des grains un concours dont l'assistance heureuse de plusieurs de nos bâtiments à vapeur de faible force prêtée à des navires chargés de blé, constate déjà en ce moment même l'efficacité bienfaisante. Elle contribuera à donner à nos populations de nouveaux motifs de sécurité sur

l'approvisionnement des subsistances. C'est avec confiance que je saisis la Chambre de la proposition dont je viens d'avoir l'honneur de lui exposer les motifs.

RELEVÉ de la dépense à faire pour l'entretien à l'état d'armement de trois bâtiments à vapeur de 450 chevaux, pendant six mois.

Solde et accessoire de la solde pour 792 hommes (officiers compris)	262.161 fr.
Vivres	144.605
Dépenses d'hôpital	9.015
Entretien des bâtiments (coques et matériel)	354.305
Charbon de terre (calculé à raison de 10 jours de chauffe par mois. Soit, 60 jours)	267.300
Total pour six mois. . . .	**1.037.386 fr.**

HÔTEL DE FOI

SCÈNE DU 20 MARS 1815.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département de la Seine-Inférieure;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 mars 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 16 mars 1847, à emprunter, à un taux d'intérêt

qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent mille francs qui sera employée à la distribution de secours, et à la création d'ateliers de travail en faveur des classes indigentes et ouvrières.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa même session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, 1 centime 45/100mes, additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts, et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

DONNÉ à Paris, le 29 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Réuni en session extraordinaire le 16 de ce mois, le conseil général de la Seine-Inférieure a demandé, par un vote unanime, la réalisation d'un emprunt de 500.000 francs, qui pourrait être partiellement employé à la distribution de secours pécuniaires, mais qui serait surtout appliqué à la création d'ateliers de travail sur les divers points du département.

Cet emprunt serait remboursé, et les intérêts en seraient servis, au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime 45/100^{mes} additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le conseil général sollicite également la perception pendant cinq ans, à partir de 1848.

L'unanimité de ce vote, Messieurs les Pairs, et l'importance même du sacrifice qui est demandé aux contribuables, témoignent de la vive sollicitude avec laquelle le conseil général a envisagé la situation des classes indigentes et laborieuses au sein du département.

En ce qui concerne la répartition des fonds et le choix des travaux, le conseil a entendu laisser une grande liberté d'appréciation à l'administration; plein de confiance dans ses vues éclairées pour le bon emploi des ressources, il a néanmoins

posé quelques règles générales propres à la diriger dans l'accomplissement de cette tâche difficile.

Quant à l'imposition de 1 centime 45/100mes, le département est en mesure de la supporter ; il n'est en effet grevé extraordinairement que de 4 centimes 76/100mes, à percevoir jusqu'en 1852, en vertu d'une loi du 25 juin 1841, pour le remboursement d'un autre emprunt, et les travaux des routes départementales.

Nous n'insisterons pas sur l'urgence et l'étendue des besoins auxquels il s'agit de pourvoir, sur les souffrances d'une immense population ouvrière, doublement atteinte par la cherté des subsistances et le chômage d'un grand nombre d'établissements industriels ; nous ne nous étendrons pas sur les considérations d'ordre et de sécurité publique qui ont inspiré les propositions du conseil général ; nous avons la confiance, Messieurs les Pairs, que vous vous y associerez sans hésitation.

Nous venons en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 25 mars.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un changement de circonscription territoriale dans le département des Côtes-du-Nord;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La section de Belêtre, tracée en jaune au plan annexé à la présente loi ci-joint, est distraite de la commune de Trégueux, canton de Saint-Brieuc (Midi), arrondissement du même nom, département des Côtes-du-Nord, et réuni à celle d'Yffiniac, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la direction indiquée audit plan, par la ligne noire A B.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ à Paris, le 29 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à votre approbation une mesure législative qui a pour but de distraire l'une des sections de la commune de Trégueux, département des Côtes-du-Nord, pour la réunir à la commune d'Yffiniac, même département.

La section dont il s'agit se compose d'un territoire très-peu considérable, sur lequel se trouve le hameau de Belêtre. Les habitants de cette localité se plaignent depuis longtemps des vices de la circonscription territoriale qui les fait dépendre d'une municipalité éloignée de plus de 4 kilomètres, tandis qu'on pourrait si facilement améliorer leur position en les rattachant à la commune d'Yffiniac dont ils avoisinent le chef-lieu.

A l'exception du conseil municipal de Trégueux, tous les avis expriment que les plaintes formées par les habitants de Belêtre sont fondées, car les opinions contradictoires émises par quelques agents de l'administration pendant l'instruction de cette affaire ne portent que sur quelques difficultés de détail, et ces difficultés, bien qu'elles aient engagé le conseil d'arrondissement à sus-

pendre son avis, n'ont pas semblé assez graves aux yeux du conseil général, pour faire ajourner l'exécution d'une mesure conforme à tous les principes administratifs.

Vous reconnaîtrez par l'inspection du plan, Messieurs les Pairs, que la limite proposée par les autorités administratives et adoptée par le conseil général satisfait à tous les intérêts, et que l'adoption de cette limite ne pourra occasionner aucun préjudice réel à la commune de Trégueux, à laquelle on n'enlèvera que 2 hectares, 55 habitants, 1 franc 22 centimes de revenus, sur les 1.441 hectares, et les 1.334 habitants dont cette commune se compose.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs les Pairs, de vous lire le texte du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport a pour objet d'apporter une augmentation à l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Un crédit extraordinaire de 4.501.384 fr. vous est demandé pour cet accroissement d'effectif, et se divise en deux parties distinctes, savoir : 1° un crédit de 3.581.596 fr., qui a un caractère temporaire et est destiné à l'appel et à l'entretien, pendant les dix derniers mois de l'année 1847, de dix mille soldats d'infanterie ;

2° un crédit de 919.788 fr., qui doit couvrir

---

* Cette commission était composée de MM. le baron RAPATEL, le baron DE BARANTE, le marquis DE LAPLACE, le baron FABVIER, le comte DE CASTELLANE, le baron DE SCHAUENBURG, le baron AYMARD.

une dépeuse d'une nature permanente, et pourvoir à l'organisation et à l'entretien, pendant les huit derniers mois de 1847, de 191 nouvelles brigades de gendarmerie, 132 à cheval et 59 à pied, formant un total de 1.000 gendarmes et 706 chevaux.

Le renchérissement des grains, par suite de l'insuffisance des dernières récoltes, a malheureusement amené des désordres graves, dont les populations se sont alarmées et qui rendent nécessaires ces mesures de prévoyance. Sur plusieurs points du Royaume des attaques criminelles ont été dirigées contre la propriété et même la vie des citoyens. C'était un devoir impérieux pour le Gouvernement de protéger efficacement les droits de l'une et la sécurité des autres contre le retour de semblables violences. Un déploiement plus considérable de la force armée devenait indispensable pour maintenir la sûreté des transports de grains, l'ordre et la tranquillité des marchés, arrêter dans leurs effets de coupables agitations, et rétablir la confiance ébranlée et la liberté des transactions menacées. Dans ces moments de crise, le premier besoin d'une administration éclairée doit être de se mettre en mesure de prévenir le mal, afin de ne pas avoir à le réprimer. C'est moins au courage des troupes qu'il s'agit d'avoir recours qu'au fait de leur présence sur les lieux où des troubles peuvent naître. C'est principalement sur leur nombre et leur dispersion partout où il est besoin, qu'il est sage et prudent de compter pour en imposer aux fauteurs de troubles et garantir le repos des localités.

Déjà, au mois de novembre dernier, alors que l'on commençait à concevoir des inquiétudes au sujet de la cherté des subsistances, une ordonnance du 9 de ce mois appela à l'activité 7.000 hommes, dont les frais d'incorporation et d'entretien pendant le restant de l'année, en l'absence des Chambres, furent couverts par un crédit extraordinaire au titre de l'exercice précédent, et dont nous n'avons pas à nous occuper.

	hommes.
Au 1er janvier 1847, l'effectif de l'armée était, dans l'intérieur, de. . . .	280.736
Et en Algérie, de.	97.760
Total.	378.496

Pour l'intérieur l'effectif se décomposait ainsi qu'il suit :

	hommes.
Infanterie	149.117
Armes spéciales de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.	69.929
Equipages militaires, vétérans, gendarmerie, états-majors des places. .	25.649
Total des présents sous les armes.	244.695
Pour les hommes en congé et absents à divers titres.	35.375
Troupes employées au transport des grains.	666
Total égal.	280.736

Depuis le 1er janvier les présents sous les armes, dans l'infanterie, se sont accrus d'environ 3.000 hommes rentrés de semestre, qu'il faut ajouter à l'effectif de 149.117. . . . 152.117

Mais en retranchant, pour les dépôts des régiments d'Afrique, les compagnies hors rang et les enfants de troupe. . 23.786

Il resterait donc seulement en infanterie disponible. 128.331

Avec cet effectif, le Gouvernement se trouvait dans la nécessité de suffire aux besoins courants du service, et d'envoyer des détachements sur un grand nombre de points du Royaume où les autorités locales réclamaient avec instance leur présence. C'est pour être en mesure de satisfaire à ces exigences qu'une ordonnance du 26 janvier de cette année a prescrit la mise en activité de 10.000 hommes de plus, dont les premières mises et l'entretien motivent le crédit qui vous est demandé.

Votre commission a eu à examiner si M. le Ministre de la guerre pouvait, les Chambres assemblées, prendre l'initiative d'une mesure, qui entraînait une dépense, pour laquelle il ne lui était pas fait encore d'allocations. Mais il lui a été facile de voir que le Ministre avait toujours le droit d'appeler sous les drapeaux 10.000 hommes, sur les 40.000 mis à sa disposition pour 1847 par le budget de cette année, et que, dans le cas où vous ne jugeriez pas à propos d'accorder le crédit dont il est question, et que la Chambre des Dé-

putés a déjà alloué, il n'y aurait plus alors qu'à incorporer 30.000 hommes seulement pendant le restant de l'année. Mais pour rentrer dans les allocations budgétaires, il faudrait baisser, par des libérations ultérieures, l'effectif de manière à le rendre inférieur, dans les derniers mois de l'année, au chiffre arrêté pour 1847, du nombre d'hommes dont il aurait été augmenté pendant les premiers mois. Nous pensons, Messieurs, qu'il ne sera pas nécessaire, pour le Ministre, de recourir à un expédient qui compromettrait aussi gravement le service, et que vous devez donner votre approbation à l'accroissement d'effectif qui a eu lieu, et que tout justifiait si bien, en consentant au crédit qui y est afférent. Ces 10.000 hommes ont été mis en mouvement dans les derniers jours du mois de février, et sont maintenant incorporés dans les rangs des compagnies existantes, qu'ils ont renforcés d'autant, sans aucune création de cadre. Ainsi que le Ministre l'a déclaré à plusieurs reprises, cette mesure n'est que temporaire, et doit cesser aussitôt que les causes exceptionnelles qui l'ont nécessitée auront disparu.

Messieurs, en présence des circonstances qui ont amené une levée extraordinaire de 10.000 hommes d'infanterie, le Gouvernement a jugé qu'il y avait également lieu d'opérer la formation immédiate des 191 brigades de gendarmerie, dont la création avait été demandée au budget de 1848.

La loi du 10 avril 1843, en autorisant une augmentation de 118 brigades dans la gendarmerie,

n'avait satisfait que d'une manière très-incomplète aux besoins des populations. Les autorités civiles et militaires signalèrent l'insuffisance de la force publique qui était accordée par là. 81 conseils généraux de département appuyèrent les réclamations des autorités. Des manifestations aussi unanimes, et qui avaient presque le caractère d'un vœu national, ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude du Gouvernement, qui s'est décidé à proposer, dans la loi du budget de 1848, soumise en ce moment aux Chambres, l'établissement de 574 nouvelles brigades, à savoir : 178 à pied et 396 à cheval, qui donneront, à l'effectif de la gendarmerie, un accroissement de 3.002 hommes et 2.112 chevaux.

Toutefois, et bien que ces 574 brigades soient regardées comme indispensables pour compléter le réseau de la gendarmerie, qui doit protéger également toutes les parties du territoire, le Gouvernement faisait connaître, dans l'exposé des motifs du budget de 1848, que son intention était de ne procéder que successivement à leur formation et dans le cours des trois années 1848, 1849 et 1850, afin de rendre, par cette répartition sur trois exercices, moins sensible le surcroît de charges qui en résulterait pour le Trésor, et de mieux assurer le recrutement d'un corps, qui puise sa force et sa considération dans les conditions d'aptitude toutes spéciales pour y être admis.

L'on ne saurait méconnaître la réalité et l'importance des motifs qui ont provoqué cette mesure. L'absence des brigades au point où leur

action se fait le plus utilement sentir, et par suite la trop grande étendue des circonscriptions confiées à chaque brigade, le manque pour lors d'une surveillance assez efficace, suffiraient pour la justifier pleinement, quand même à ces considérations ne viendraient pas s'en joindre d'autres, appuyées sur la création de nouveaux centres d'activité, les agglomérations considérables d'ouvriers amenés par l'exécution des grands travaux publics, la multiplication des jours de foire et de marché dans toutes les localités de quelque importance, le mouvement immense et continu des voyageurs sur les chemins de fer que développe de plus en plus l'ouverture de nouvelles lignes à la circulation ; toutes choses qui commandent un redoublement de vigilance.

Dans les circonstances présentes, la pensée qu'a eue le Gouvernement de réaliser de suite les avantages et les ressources, qu'il est permis d'attendre d'une nouvelle création de brigades en 1848, ne peut manquer, Messieurs, d'avoir votre assentiment. L'influence morale de la gendarmerie sur les populations, sa prudence et sa modération dans l'exercice de ses fonctions, qui lui ont valu l'estime et la confiance de toutes les classes des citoyens, la rendent éminemment propre à empêcher des désordres qui auraient de la gravité sans son intervention, à contenir et à disperser des rassemblements, tout prêts à s'accroître de l'effervescence populaire. L'organisation immédiate de ces 191 brigades prêtera un utile concours aux

10.000 hommes appelés pour faire face à toutes les éventualités.

M. le Ministre de la guerre a prescrit toutes les mesures préparatoires qu'exige cette opération; en même temps, dans chaque département, une commission consultative est chargée d'indiquer les emplacements les plus convenables pour l'installation des nouveaux postes de gendarmerie. Ainsi, tout est disposé pour que, si vous adhérez à la proposition du Gouvernement, l'exécution s'ensuive avec le moins de retard possible, et les brigades pourront être formées et mises en fonction dans un délai qui n'ira pas au delà du 1er mai.

Le bon esprit des populations, nous devons l'espérer, Messieurs, viendra en aide des mesures qui sont, dans le projet de loi, prises si évidemment dans leurs véritables intérêts. Qu'elles sachent bien que, dans des crises comme celle qu'elles ont à traverser, elles doivent accuser de la pénurie qui se produit sur les marchés, et de la hausse excessive des prix, moins la rareté des denrées que la panique qui en arrête la libre circulation. C'est ainsi qu'elles sont exposées à souffrir tous les maux d'une disette factice, à côté des ressources qui pourraient la faire immédiatement cesser. Tous les bons citoyens doivent donc leur appui à la force que le Gouvernement met sur pied pour éviter au pays de grandes calamités. Leur devoir, et ils en ont un aussi à remplir, est de seconder, en toute occasion, ses efforts pour prévenir et réprimer ces pillages et ces scènes honteuses de désordre, qui s'opposent aux approvisionnements des lieux de

vente, et assurer le maintien de l'ordre et le respect des lois et des propriétés. N'omettons pas de mentionner ici la conduite pleine de dévouement de nos soldats et de leurs chefs, en ces circonstances critiques, ne reculant devant aucune fatigue pour se multiplier partout où leur présence est nécessaire, et, acquérant de nouveaux titres à la reconnaissance publique par leur attitude ferme et calme, au milieu des attaques et des insultes qui viennent les assaillir souvent dans l'accomplissement de leurs pénibles devoirs.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE CHASTELLUX, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des deux Projets de loi qui autorisent le département de l'Allier à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

Deux projets de loi relatifs à des emprunts et des contributions extraordinaires dans le département de l'Allier, sont en ce moment soumis à vos délibérations.

Le premier de ces projets autorise ce département à emprunter une somme de 50.000 francs, applicable à l'établissement d'ateliers de travail sur les chemins vicinaux.

2° A s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CHASTELLUX, le comte DESBOYS, le marquis D'ESCAYRAC, JARD PANVILLIER, LESERGEANT DE MONNECOVE, DE MAGNONCOUR, le comte DE SAINTE-HERMINE.

directes, à l'effet de pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Le deuxième projet de loi autorise le même département à emprunter une somme de 40.000 f., destinée à la réparation des routes départementales endommagées par les dernières inondations.

2° A s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir du 1er janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, afin de pourvoir au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Le conseil général de l'Allier dans sa session extraordinaire du 28 décembre dernier, a pris deux délibérations à cet effet.

Les inondations de la Loire ont causé de grands désastres dans le département de l'Allier, la viabilité départementale en a beaucoup souffert, ces événements ont aggravé la position de la classe laborieuse de la population qui souffre du renchérissement des grains. La situation financière de ce département est assez favorable pour que cette nouvelle charge puisse être facilement supportée.

Deux impôts extraordinaires déjà votés, l'un de 3 centimes, qui finit en 1852, pour la construction de routes départementales.

Le deuxième de 3 centimes et demi, pour la viabilité vicinale de grande communication, finit en 1855.

Par ces motifs votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption des deux projets de loi présentés par M. le Ministre de l'intérieur.

SESSIONS
N° 43.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un nouveau crédit de 2 millions pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 29 mars 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2.000.000 francs), en addition au chapitre xx, Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

Au Palais des Tuileries, le 30 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous demander un nouveau crédit de 2 millions pour soulager les souffrances causées par la cherté des grains. Les crédits que vous avez mis à la disposition du Gouvernement ont déjà été d'un grand secours, et ont secondé efficacement les efforts si généreux de la charité privée. De nouvelles ressources sont nécessaires pour atteindre le moment où la nouvelle récolte ramènera, nous l'espérons, l'abondance. Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre : nous ne doutons pas de votre empressement à l'adopter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits extraordinaires pour la réparation de plusieurs routes royales et départementales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mars 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des

travaux publics, sur l'exercice 1847, pour la réparation des routes royales nos 7 et 8, entre Lyon et Marseille, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300.000 fr.), en addition au chapitre XI de la première section du budget.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120.000 fr.), pour concourir, avec les fonds du département, à la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône, n° 1, de Marseille à Arles, entre Saint-Antoine et Salon; n° 10, de Salon à Avignon, et n° 15, d'Arles à Avignon. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

FAIT au palais des Tuileries, le 30 mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi qui vient de recevoir l'assentiment de la Chambre des Députés et qui n'est que le complément des mesures que vous avez déjà autorisées ou qui sont en ce moment soumises à votre adoption.

Vous connaissez, Messieurs, les embarras qui pèsent sur le pays pour l'approvisionnement des denrées nécessaires à l'alimentation de ses habitants. Le commerce rassuré par la fixation temporaire de l'échelle mobile des droits, a dirigé ses spéculations sur les marchés extérieurs. Le pavillon étranger a été admis pour l'introduction des grains aux immunités dont jouit le pavillon national. Un projet de loi vous a été récemment apporté pour autoriser l'emploi des bâtiments à vapeur de l'État à la remorque dans certains parages des navires du commerce. Ces mesures ont pour but et auront pour résultat d'amener dans nos ports maritimes les substances alimentaires que l'insuffisance de la dernière récolte nous a forcés d'aller chercher au dehors.

Mais une fois arrivées dans nos ports maritimes, ces substances alimentaires doivent être dirigées

dans l'intérieur et distribuées dans les diverses contrées du Royaume. Dans la vue de faciliter ce mouvement et cette distribution, vous avez supprimé pour les céréales et les autres denrées qui concourent à la nourriture du pays les droits de navigation qui se perçoivent sur nos fleuves et rivières, et sur les canaux qui appartiennent à l'État. Vous avez même étendu cette franchise aux bateaux à vapeur de l'étranger qui pourront ainsi venir en aide à nos moyens de transport.

Toutes ces dispositions, Messieurs, seraient encore incomplètes si vous ne consentiez à y joindre celle que nous venons vous proposer aujourd'hui.

De tous les ports du Royaume, celui qui est appelé à recevoir et qui reçoit effectivement dans son sein la plus grande affluence de bâtiments chargés de grains, est incontestablement le port de Marseille. Sa position naturelle, et les anciennes habitudes de son commerce, le rendent éminemment propre à cette destination.

Le port de Marseille communique avec l'intérieur du Royaume par la navigation du Rhône, et par les routes royales n^os^ 7 et 8.

La puissance de transport de la voie fluviale est nécessairement limitée par le nombre des bateaux. La batellerie ordinaire a successivement diminué depuis plusieurs années l'importance de son matériel, par suite de la concurrence que lui a suscitée la navigation à vapeur, et cette dernière a dû également limiter le développement de ses moyens de transport, dans la crainte de l'établissement

prochain d'un chemin de fer latéral au Rhône. Dans des temps ordinaires, le matériel circulant aujourd'hui sur le fleuve ne suffirait pas aux demandes des expéditeurs. On conçoit facilement combien cette insuffisance est devenue plus grande encore dans les circonstances actuelles. Une grande partie des transports a donc été forcée d'emprunter les voies de terre, qui n'ont pu supporter cet accroissement extraordinaire de circulation sans être profondément entamées et complétement bouleversées. L'administration a consacré au maintien de la viabilité toutes les ressources dont elle pouvait disposer; mais ces ressources, calculées d'après les besoins ordinaires, ne peuvent plus suffire aux besoins exceptionnels qui se développent tous les jours, et qui continueront de se développer jusqu'à ce qu'une nouvelle récolte ait rétabli l'équilibre si désirable entre la production indigène et la consommation des habitants.

Les routes royales n^os 7 et 8 n'ont pas concouru seules à l'approvisionnement de l'intérieur du Royaume. Si vous voulez bien jeter les yeux sur la carte, vous remarquerez facilement que les routes départementales, désignées dans le département des Bouches-du-Rhône sous les n^os 1 et 10, ont dû recevoir par leur direction naturelle une grande partie des transports. Ces routes, en effet, établissent entre Marseille et Avignon une communication plus courte et non moins facile que les voies royales qui unissent ces mêmes points. Aussi leurs chaussées ont-elles été fortement rouagées, et il ne serait pas juste de laisser entièrement à la

charge du département seul la réparation de dommages qui ont un intérêt général pour principe et pour cause.

Enfin, Messieurs, vous avez appris que le port de Marseille, malgré l'étendue de son bassin, n'a pu recevoir tous les bâtiments qui se sont présentés à son embouchure, et qu'il a même fallu prendre des mesures spéciales pour diminuer leur affluence. Une partie de ces bâtiments a dû se diriger sur le port d'Arles. Ce port est mis en communication avec la route royale n° 7 par la route départementale n° 15, qui, comme les routes n^os^ 1 et 10, a dû supporter des transports extraordinaires.

Le projet de loi sur lequel nous appelons, Messieurs, vos délibérations et vos suffrages, a donc pour objet de nous ouvrir les crédits nécessaires d'une part pour maintenir la viabilité sur les routes royales n^os^ 7 et 8, qui sont à la charge de l'État, et d'autre part, pour aider le département des Bouches-du-Rhône à restaurer les routes départementales qui, dans ces dernières circonstances, ont été réellement appelées à remplir le rôle de routes royales. C'est sans doute quelque chose de grave et de véritablement exceptionnel que d'affecter les fonds du Trésor à des dépenses qui restent ordinairement à la charge des départements. Mais, d'après l'exposé qui précède, vous reconnaîtrez comme nous que les motifs qui ont dicté notre résolution sont fondés sur la plus stricte équité.

Nous avons dès lors la confiance que vous voudrez bien donner votre assentiment au projet de loi dont voici la teneur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BEAUMONT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et le département de la Somme.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons été appelés à examiner a pour but l'accomplissement d'un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Somme.

Dès l'année 1838, le conseil général de ce département fut d'avis qu'il y avait nécessité d'établir, à Abbeville, une prison cellulaire, à proximité du tribunal, et une nouvelle caserne de gendarmerie.

L'ancien jardin des carmélites, faisant actuellement partie du domaine militaire, présentait

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BEAUMONT, le président BOULLET, le duc DE LA FORCE, le comte DE MARGUIL, le comte DE NOÉ, le baron PÈDRE LA CAZE, ROUILLÉ DE FONTAINE.

l'emplacement le plus convenable pour ces constructions; l'administration départementale s'adressa, en conséquence, à M. le Ministre de la guerre, pour obtenir la cession du jardin des carmélites, en échange :

D'une partie des terrains des anciennes prisons, dite cour de Ponthieu ;

De portions de terrains communaux ;

Et de six parcelles de propriétés particulières, dont le département a fait l'acquisition.

Cet échange fut consenti, à la charge imposée au département, d'ouvrir, sur ces divers terrains, entre la rue à Borel et la Porte de Paris, une rue militaire, reconnue importante pour la défense de la place.

La création de cette rue militaire confirmera aux habitants, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1791, le droit de passage dont ils ont la jouissance sur ces terrains servant actuellement de voie publique.

Il est à remarquer que ce projet offre une juste compensation pour les parties intéressées. En effet, si les terrains cédés par le département sont beaucoup plus étendus que le jardin des carmélites, en revanche ils sont, en raison de leur position, d'une valeur bien moindre. D'un autre côté, cette valeur devra s'accroître par leur destination nouvelle, c'est-à-dire par la création de la nouvelle rue. De plus, le Génie consent à exonérer de toute servitude militaire l'extrémité de l'église Saint-Gilles, et la maison particulière, n° 27, avoisinant le rempart.

La ville, en considération des avantages qu'elle recueillera des constructions projetées, fait la cession gratuite des terrains qui lui appartiennent.

Le conseil municipal a souscrit l'engagement de démolir, aux frais de la ville, en cas de siége, le bureau d'octroi de la Porte de Paris, dite de Saint-Gilles, et, à la première réquisition de l'autorité militaire, les deux baraques, annexes de ce bureau, construites d'ailleurs en contravention de la loi de 1791.

Les terrains cédés par le département sont estimés à la somme de 7.329 francs 90 centimes. La valeur de la propriété de l'Etat a été fixée à 8.172 f. 52 c., de sorte que la soulte revenant au Trésor serait de 842 francs 62 centimes.

Le conseil général a voté, dans sa session de 1846, les fonds nécessaires pour le payement de cette somme.

Votre commission, Messieurs, s'est assurée, par l'examen des pièces du dossier, que le projet de loi avait régulièrement subi toutes les conditions exigées; elle a également acquis la certitude qu'il n'avait pas rencontré la plus légère opposition, que toutes les parties intéressées, et les autorités compétentes étaient de l'accord le plus complet pour en reconnaître la convenance et la nécessité.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de l'adopter, ainsi que l'a fait la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE RAIGECOURT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi qui autorisent le département du Cher à s'imposer extraordinairement, et le département de la Nièvre à contracter un emprunt.

Département du Cher.

MESSIEURS,

Les désastres qui ont désolé plusieurs départements du centre l'automne dernier ont laissé de profondes traces. La charité publique et privée a soulagé bien des misères, adouci bien des infortunes, mais les dommages matériels restent à réparer.

De tous côtés des chaussées ont été rompues, des ponts emportés, des routes profondément sillonnées par les eaux.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le duc DE CHOISEUL-PRASLIN, le baron GIROT DE L'ANGLADE, le comte JAUBERT, LAFOND, le comte DE PONTOIS, le marquis DE RAIGECOURT.

Le dommage causé aux routes départementales du Cher est estimé à la somme de 26.606 fr. 05 c. Aux termes de l'ordonnance du 25 octobre 1846, l'État a pris à sa charge les deux tiers de la dépense ; le département n'a donc à supporter que la somme de 8.868 fr. 69 c. Le préfet avait d'abord proposé d'emprunter cette somme à celle de 20.666 fr. 82 c. affectée par le budget de 1847 à la route n° 16 ; mais cette proposition a été rejetée par le conseil général, attendu qu'il ne lui a pas paru opportun de nuire à des droits acquis, et de ralentir les travaux sur un point du département, ou, ce qui eût été pire encore, de retarder des payements dus pour travaux exécutés.

Le conseil général du Cher a donc décidé à l'unanimité le vote d'un centime additionnel aux quatre contributions foncières. Ce centime devant produire environ 15.000 francs, le conseil a décidé que le surplus du produit serait appliqué à la route départementale n° 9.

Messieurs, le département du Cher n'est grevé pour ses services que de 10 centimes additionnels ; la durée de l'imposition qui vous est proposée ne doit être que d'une seule année ; le département peut facilement y satisfaire. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Département de la Nièvre.

Le département de la Nièvre a les mêmes dépenses extraordinaires que le département du Cher, dépenses dues aux mêmes malheureuses circon-

stances. Cependant ce département a pu, par des virements de crédit, pourvoir à la portion de dépense de réparations qui restaient à sa charge, mais là ne se sont pas bornées les préoccupations du conseil général, et il a voulu, par des travaux extraordinaires, remédier autant que possible aux calamités extraordinaires de cette année.

Il a, en conséquence, voté un emprunt de cent mille francs, applicables par anticipation à des travaux déjà votés sur les routes départementales, mais qui devront être exécutés plus tard.

L'emprunt de 100.000 francs, si vous l'autorisez, Messieurs, sera remboursé en deux années, en 1848 et 1849, sur le produit de centimes déjà votés, et sans qu'il en résulte d'autre charge pour le département que le léger sacrifice d'intérêts sur une somme de 100.000 francs pour la première année, et de 60.000 sur la seconde.

Votre commission, Messieurs, ne peut que se réunir au sentiment qui a inspiré le vœu du conseil général, et vous propose à l'unanimité l'adoption du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un nouveau crédit de 2 millions pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

MESSIEURS,

La prolongation de l'état de gêne où se trouve la population par l'effet du renchérissement des subsistances a décidé M. le Ministre de l'intérieur à venir vous proposer de lui accorder un nouveau crédit de 2 millions, pour venir au secours des hospices, des bureaux de charité et des institutions de bienfaisance.

Un premier crédit de pareille somme, après avoir été distribué à plus de cinq mille établisse-

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUDIFFRET, le comte DE BRETEUIL, le comte DE GASPARIN, MAILLARD, le comte DE TASCHER, le comte DE RAMBUTEAU, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

ments de bienfaisance, est devenu insuffisant. Nous n'avons pu hésiter un moment de vous proposer l'adoption du projet de loi qui doit servir à soulager les souffrances de nos concitoyens.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron GIROT DE L'ANGLADE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour but de remplir une lacune dans le service médical de l'armée. Des établissements spéciaux ont été successivement créés près des sources thermales reconnues d'une efficacité réelle pour la guérison des blessures et des maladies qui se contractent plus particulièrement dans la vie militaire ; ainsi, Bourbonne-les-Bains, Baréges, Bourbon-l'Archambault et d'autres sources minérales, rendent chaque année la santé à de nombreux soldats. Mais depuis la conquête de l'Al-

* Cette commission était composée de MM. le vicomte PERNETY, le baron GIROT DE L'ANGLADE, le marquis DE LAPLACE, le comte DE TASCHER, le comte DE CASTELLANE, le comte DESROYS, le baron DURRIEU.

gérie, de nouveaux besoins se sont révélés. Le climat de l'Afrique, les fatigues incessantes de nos troupes, donnent naissance à des fièvres intermittentes et à des maladies de foie contre lesquelles les eaux de Vichy sont souveraines. Le Gouvernement, dans sa juste sollicitude, a dû chercher à assurer à l'armée ces puissants moyens de médication. Dans ce but, M. le Ministre de la guerre avait entamé une négociation avec l'administration de l'hospice civil de Vichy; cet établissement n'offrant pas dans son état actuel des ressources suffisantes, la commission de l'hospice civil avait consenti à faire terminer les salles du premier étage, et à élever une aile dans le jardin, de manière à pouvoir loger cinquante militaires. L'État, dans cette combinaison, devait payer à l'hospice une subvention de 20.000 francs. Il devait payer 1 franc 50 centimes par homme et par jour, et fournir les lits, le linge, etc. Ce projet avait de nombreux inconvénients; cependant il pouvait à la rigueur être accepté, lorsque, par une délibération du mois de juillet 1846, la commission administrative de l'hospice, revenant sur ses offres, ne voulut plus mettre à la disposition du département de la guerre que les salles occupées par les indigents après le départ de ceux-ci, c'est-à-dire du 15 août au 30 septembre, époque de l'année la moins favorable à l'usage des eaux. Une pareille proposition ne pouvait être accueillie, et les négociations cessèrent. Il était évident désormais qu'il fallait créer un établissement indépendant, soit en construisant un bâtiment neuf, soit

en acquérant un immeuble qui se prêtât aux appropriations d'un hôpital militaire. C'est à ce dernier parti que l'administration de la guerre s'est arrêtée, par suite de la mise en vente d'un immeuble, l'hôtel Cornil, qui remplit toutes les conditions désirables de proximité des sources, de salubrité, de solidité et de convenance. Cet hôtel, qui se prêtera parfaitement à sa nouvelle destination, a été acquis conditionnellement et sous toutes réserves de l'approbation des Chambres, par M. le Ministre de la guerre, moyennant le prix de 140.000 francs. Les frais et les dépenses d'installation sont évalués, dans le projet de loi, à 20.000 francs.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il n'y avait point à hésiter à doter le pays, l'armée, d'une fondation si utile : mais elle a voulu être parfaitement éclairée sur plusieurs points importants. L'établissement projeté répondrait-il aux besoins du mouvement sanitaire? N'y aurait-il pas à craindre que le personnel disponible des officiers de santé et des infirmiers ne devint insuffisant par suite de cette nouvelle création? Enfin, le nouvel hôpital militaire pourrait-il compter en tout temps sur la quantité d'eau thermale nécessaire au service de ses malades? Toutes ces questions ont été résolues de la manière la plus satisfaisante.

Vingt-quatre officiers et cinquante-huit sous-officiers et soldats pourront être reçus en même temps pendant chaque saison, soit cent soixante-quatre malades pour les deux saisons. Un membre de votre commission craignait que cet effectif

ne fût bien faible comparativement au nombre des militaires atteints de fièvres intermittentes ; M. le Ministre de la guerre s'est empressé de donner à la commission des explications à cet égard, et lui a démontré qu'on ne pouvait pas faire davantage à défaut d'une plus grande quantité d'eau disponible en ce moment ; mais il a fait observer que l'emplacement se prêterait à un établissement plus considérable, si les circonstances le permettaient. Sur le second point, le personnel administratif, les infirmiers, les servants seront détachés sans inconvénient des établissement de l'intérieur, comme on le fait pour Baréges et Bourbonne-les-Bains ; il n'y a donc là, pour l'avenir, aucune crainte d'augmentation de personnel. Enfin, quant au service des eaux, M. le Ministre du commerce a pris et renouvelé, auprès de M. le Ministre de la guerre, l'engagement de mettre à la disposition de l'hôpital militaire de Vichy douze mille litres d'eau par jour, quantité suffisante pour l'administration de quatre-vingt bains.

Dans la persuasion où elle est que la création d'un hôpital militaire à Vichy est un véritable bienfait pour l'armée, votre commission, Messieurs, s'est associée avec un empressement unanime aux vues du Gouvernement, et elle ne doute pas que vous ne donniez au projet de loi qui vous est présenté la sanction qu'il a déjà reçue de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent le département de l'Ardèche et dix villes * à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Ardèche.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 avril 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 4 jan-

* Angers, Arras, Batignolles-Monceaux, Elbeuf, Laval, Lille, Limoges, Nantes, Rouen, Saintes.

vier dernier, à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour 100, une somme de quarante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs trente-deux centimes, qui sera exclusivement appliquée aux travaux des routes départementales dégradées par les inondations.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, au moyen du produit des centimes extraordinaires que le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer en 1848, en vertu des lois des 15 juin 1843 et 3 juillet 1846 pour les travaux des routes départementales.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 9 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, *Signé* DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les dernières inondations ont endommagé la plupart des routes départementales du départe-

ment de l'Ardèche, et quelques-unes très-gravement.

D'après les évaluations de M. l'ingénieur en chef, la dépense nécessaire pour la réparation de ces dommages ne saurait être inférieure, y compris quelques frais accessoires, à 149.358 fr. 80 c.

Réuni extraordinairement le 4 janvier dernier, le conseil général de l'Ardèche a reconnu l'exactitude de ces évaluations et a recherché les moyens d'assurer dans cette dépense, la part du département, qui, en vertu de l'ordonnance royale du 25 octobre 1846, est fixée au tiers, c'est-à-dire à 49.786 fr. 26 c., les deux autres tiers pouvant rester à la charge de l'État.

Le conseil a pensé qu'il ne serait pas possible de réaliser cette somme, au moyen de virements de crédits sur les ressources du budget de 1847, sans arrêter des entreprises d'une urgence incontestable, et quant à l'exercice 1846, il s'est borné à affecter à l'acquittement du contingent départemental un fonds de 4.831 fr. 94 c. restant sans emploi sur ledit exercice.

Le conseil général avait donc encore à faire face à une dépense de 44.954 fr. 32 c., et il lui a paru que pour atteindre ce but, la voie de l'emprunt était la plus conforme aux intérêts bien entendus du département. Cet emprunt permettrait en effet d'appliquer immédiatement de nouvelles ressources aux travaux des routes départementales, indépendamment des allocations déjà comprises pour cet objet au budget de 1847, et le conseil s'est surtout déterminé par cette consi-

dération, qu'il importait de venir en aide aux classes ouvrières, en multipliant cette année les ateliers de travail sur les divers points du département.

Quant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, il y serait pourvu en 1848, sur le produit des 12 centimes que le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, en vertu des lois des 15 juin 1843 et 3 juillet 1846.

Une seule modification doit être apportée aux propositions du conseil général; c'est l'élévation du taux de l'intérêt de quatre et demi pour 100 à cinq pour 100. La Chambre des Députés prenant en considération l'élévation générale de ce taux et afin de prévoir toutes les éventualités, a reconnu, avec raison, qu'il importait de laisser une plus grande latitude au département.

Ces propositions ainsi modifiées, Messieurs les Pairs, nous paraissent de nature à mériter aussi votre assentiment; elles tendent à donner satisfaction à des intérêts pressants, et elles n'aggraveront, en définitive, les charges des contribuables que du service des intérêts pendant un court laps de temps.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 avril.

2e PROJET. (Angers.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour 100, une somme de 100.000 fr. remboursable en dix ans sur ses revenus ordinaires, et applicable au soulagement des classes nécessiteuses.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal d'Angers (Maine-et-Loire), pour être à même de venir en aide à la classe pauvre, demande, en l'absence d'autres ressources, l'autorisation d'emprunter cent mille francs, qui seraient employés, savoir : quatre-vingt mille francs en secours, et vingt mille francs en travaux de charité. La ville remboursera cet emprunt en 10 ans, au moyen de ses revenus. Ses recettes ordinaires dépassent ses dépenses ordinaires d'environ cent dix-neuf mille francs, et cette somme sera suffisante pour assurer, dans le délai déterminé, le remboursement des dettes antérieures et de celle qu'elle veut contracter. En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Arras.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs remboursable en cinq ans, à partir de 1848, et destinée à secourir la classe pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'administration municipale d'Arras (Pas-de-Calais), voulant alléger, autant que faire se pourra, les souffrances de la population pauvre, a réduit, en sa faveur, la taxe du pain bis. Mais les finances de la ville étant engagées pour quelques années par une dette de plus de 200.000 fr., la seule voie qui lui reste pour réaliser son projet, était de recourir à un emprunt, qu'elle a fixé à 60.000 fr., remboursable en 5 ans, au moyen

d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels. Les circonstances où nous nous trouvons, donnant à la demande de la ville un caractère d'urgence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, un projet de loi tendant à l'approuver, et que la Chambre des Députés vient d'adopter.

4e PROJET. (Batignolles-Monceaux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Batignolles-Monceaux (Seine) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour payer une partie des dettes énumérées dans la délibération municipale du 19 mai 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Batignolles-Monceaux (Seine), encore nouvellement érigée, et dont la population s'est accrue d'une manière rapide, a dû pourvoir en peu d'années à toutes les dépenses que réclame sa position. Elle a contracté des engagements qui s'élèvent aujourd'hui à une somme assez forte, et dont le payement est réparti sur plusieurs années.

Mais parmi ces engagements, quelques-uns sont devenus exigibles ; ils concernent les dépenses suivantes :

1° Agrandissement de la place publique dont la dépense monte à	60.200 fr.
2° Contribution de la commune dans les travaux que la ville de Paris a fait exécuter au boulevard de Courcelles. .	19.100
3° Prolongement de la rue de la Santé.	12.000
4° Établissement d'un égout sous la route départementale n° 33, auquel la commune participe pour.	60.000
5° Concours de la commune dans l'adoucissement des rampes de la route départementale n° 14.	15.000
6° Enfin, acquisition d'une salle d'asile.	10.000
Ensemble	176.300

Malgré l'amélioration des revenus de Batignolles, qui s'augmentent d'année en année, cette somme ne pourrait être payée dans les délais fixés avec les seules ressources ordinaires de la commune. Aussi, le conseil municipal a voté une imposition de 10 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant cinq ans, pour subvenir au payement d'une partie de ces dettes.

L'imposition votée produira, en cinq ans, soixante-seize mille sept cent cinquante francs, et elle est la seule charge de ce genre qui pèse en ce

moment sur la commune. La nécessité en est suffisamment prouvée. Nous venons, en conséquence, et d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté déjà par la Chambre des Députés.

5e PROJET. (Elbeuf.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de 5 pour 100 au plus, une somme de soixante mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1851, et applicable à des travaux d'utilité communale;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, savoir : cinq centimes pendant chacune des années 1851 à 1853, et dix centimes pendant chacune des années 1854 et 1855, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La cherté du pain et le ralentissement des travaux particuliers dans la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) ont forcé l'administration municipale

à créer des ateliers de charité ; mais la ville n'ayant aucune ressource libre, le conseil municipal a voté un emprunt de 60.000 fr. applicable à cette dépense, et une imposition extraordinaire pour la rembourser. L'imposition serait répartie, savoir : 5 centimes additionnels sur chacune des années 1851, 1852 et 1853, et 10 centimes additionnels sur chacune des deux années 1854 et 1855. Ces délais sont nécessaires, si l'on veut empêcher que la nouvelle imposition ne surcharge les contribuables qui supportent déjà 20 centimes additionnels à percevoir jusqu'en 1850; les trois années suivantes, l'impôt ne sera plus que de 15 centimes. La ville n'a pas d'autre moyen pour venir au secours de sa population pauvre.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté par la Chambre des Députés.

6e PROJET. (Laval.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de trente-six mille francs, remboursable en trois ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, et des-

tinée à venir au secours de la population indigente.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal de Laval (Mayenne), voulant secourir les indigents que la cherté du pain réduit à la détresse, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 36.000 fr. La situation financière de la ville ne lui permet pas de prélever cette somme sur ses ressources actuelles. L'excédant de ses revenus sur ses dépenses ordinaires s'élève, en moyenne, à 25.000 fr.

Elle a déjà fait pour son collége un emprunt de 200.000 fr., dont 50.000 fr. seront amortis à la fin de 1847. Le reste sera remboursé au moyen de 50 centimes additionnels au tarif de l'octroi, dont la perception est autorisée jusqu'en 1850. Cette taxe, réunie à l'excédant des recettes ordinaires, fournira les ressources nécessaires pour consacrer 12.000 fr. pendant trois ans, au remboursement du nouvel emprunt.

L'urgence des mesures auxquelles doit s'appliquer le montant de cet emprunt est suffisamment démontrée.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint déjà adopté par la Chambre des Députés.

7e PROJET. (Lille.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Lille (Nord) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs remboursable en cinq ans, et applicable à des secours à la classe indigente; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Lille (Nord), a une nombreuse population d'ouvriers, que la cherté du pain réduit à la détresse. Le conseil municipal, en l'absence de fonds disponibles dans la caisse communale, a voté un emprunt de deux cent cinquante mille francs, à employer en bons de pain à prix réduit, en faveur de la classe pauvre, et une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels pendant cinq ans pour le remboursement de l'emprunt. La ville est déjà grevée d'un emprunt de deux millions sept cent mille francs, et se trouve

obligée de terminer plusieurs grands travaux, dont l'utilité et l'urgence ont été reconnues. Les ressources se trouvent donc absorbées pour long-temps ; mais le remboursement de l'emprunt est assuré par l'imposition extraordinaire. La ville ne supporte que les trois centimes additionnels pour l'instruction primaire, et qu'un centime pour les chemins vicinaux.

Nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, le projet de loi ci-joint, adopté déjà par la Chambre des Députés.

8e PROJET. (Limoges.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, destinée à rétablir l'équilibre de son budget et à venir au secours de la population malaisée ; ledit emprunt remboursable en dix ans, à partir de 1849, sur ses revenus, dans les proportions indiquées dans la délibération municipale du 20 février 1847.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La détresse de la classe ouvrière a déterminé l'administration municipale de Limoges (Haute-Vienne), à venir à son secours. Le conseil municipal a résolu de créer des ateliers de charité, et de distribuer, aux habitants pauvres, des bons de pain à prix modéré. Ces mesures ne peuvent s'exécuter au moyen des revenus de la ville, qui sont grevés de dettes anciennes. Dans cette situation, la ville demande à contracter un emprunt de cent cinquante mille francs, qui serait employé à diminuer la taxe du pain et à couvrir le déficit des budgets de 1846 et 1847, occasionné en grande partie par les travaux de charité. L'excédant annuel des revenus de la ville sur ses dépenses ordinaires s'élève en moyenne à quatre-vingt-douze mille francs. Cette somme suffit pour faire face au remboursement des dettes antérieures et à l'amortissement de la nouvelle, qui doit être répartie sur dix années, savoir : six mille deux cent cinquante francs sur chacune des huit premières, et cinquante mille francs sur chacune des deux dernières.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint que la Chambre des Députés vient d'adopter.

9e PROJET. (Nantes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en neuf ans et demi, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et applicable au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'élévation du prix du blé dans la ville de Nantes, qui contient une nombreuse population d'ouvriers, a déterminé le conseil municipal à adopter des mesures pour abaisser la taxe du pain en faveur des pauvres. Le budget de la ville n'offrant aucun fonds disponible, le conseil a voté un emprunt de cent mille francs, qui sera remboursé en neuf années et demie, et dans les proportions indiquées en l'état d'amortissement joint à la délibération municipale. Ce remboursement s'opérera sur les revenus de la ville, qui présentent annuellement un excédant sur les dépenses ordinaires, d'environ cent soixante-quatorze mille francs, excédant

suffisant pour amortir dans les délais indiqués les dettes contractées antérieurement par la ville, ainsi que le nouvel emprunt qu'elle sollicite l'autorisation de contracter.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

10e PROJET. (Rouen.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1847, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent mille francs environ, pour payer les dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 24 novembre 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'administration municipale de Rouen (Seine-Inférieure) a été obligée de prélever d'urgence sur les fonds ordinaires du budget communal une somme de 100.000 fr., destinée à donner du travail aux ouvriers inoccupés, à diminuer le prix du pain pour la classe indigente, enfin à assurer les

mesures propres à parer aux difficultés de la crise actuelle.

Il s'agit aujourd'hui de réintégrer dans la caisse de la ville les fonds qui ont pu être avancés, mais qui ont une destination prévue par les budgets. Le conseil municipal demande que la ville soit autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1847, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire une somme de 100.000 fr. environ, pour remplacer ces fonds.

La nécessité de cette imposition est démontrée par l'exposé même qui précède. Nous venons, en conséquence et d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à l'autoriser, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

11e PROJET. (Saintes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de treize mille francs, applicable à des travaux d'utilité communale, et remboursable en quatre ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés et tendant à autoriser la ville de Saintes (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 13.000 fr. remboursable en quatre ans sur ses revenus, pour être à même de fournir du travail aux ouvriers qui en manquent. L'emprunt voté était de 20.000 fr.; mais la ville ayant obtenu une subvention de 7.000 fr. sur les fonds de l'État, la somme à emprunter peut être réduite à 13.000 fr., puisque le devis des travaux à exécuter ne s'élève qu'à 20.000 fr. L'emprunt sera facilement remboursé sur les excédants annuels du budget ordinaire, bien que la ville ait déjà d'autres dettes régulièrement contractées. Les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons expliquent et justifient la demande de la ville de Saintes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1847.

3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à ériger en commune la section de Chanterelle, distraite, à cet effet, de la commune de Condat.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le territoire de la section de Chanterelle est distrait de la commune de Condat, canton de Mar-

cenat, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigé en commune dont le chef-lieu est fixé à Chanterelle et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Condat et de Chanterelle est fixée dans la direction indiquée par le liséré vert du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Condat, l'une des plus considérables du département du Cantal, comprend dans son périmètre 7.623 hectares de territoire. Cette vaste étendue rend difficiles les communications d'un assez grand nombre d'habitants avec

leur chef-lieu, et déjà pour y remédier en partie, une des sections de Condat, celle de Chanterelle, composée de 1.934 hectares avec une population de 725 habitants, a été érigée en succursale. Aujourd'hui l'on propose de compléter cette mesure en accordant aux habitants le bienfait d'une administration spéciale.

La nécessité de cette mesure est tellement évidente qu'elle n'a pas même été contestée par la municipalité de Condat, qui, avec tous ceux qui ont eu à s'occuper de ce projet, approuve la séparation. Le conseil municipal de Condat aurait seulement désiré conserver quelques-uns des villages composant la succursale de Chanterelle; et son vœu à ce sujet était appuyé par les premiers avis du conseil général. Mais il y a de trop grands avantages à faire concorder les deux circonscriptions religieuse et administrative, pour que l'on doive y renoncer sans de graves motifs; et, dans l'espèce, non-seulement ces motifs n'existent pas, mais l'on ne pourrait même satisfaire au vœu exprimé par Condat, qu'en s'écartant de tous les principes administratifs; car la délimitation qui conserverait à Condat le territoire qu'elle réclame, ferait de la nouvelle commune une enclave contraire à tous les règlements. Cette observation a suffi pour faire revenir le conseil général sur sa première détermination, et il a conclu à ce que l'on donnât à la commune de Chanterelle le même territoire déjà assigné à la succursale de ce nom par l'ordonnance royale de 1841.

C'est dans ce sens qu'a été rédigé le projet de

loi que le Roi nous a chargé, Messieurs les Pairs, de vous soumettre.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous donner lecture de ce projet.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Vineuil pour la réunir à celle de Villegongis.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Vineuil et Villegongis, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, est fixée suivant la direction du liséré orange sur le plan ci-joint. En conséquence, le polygone A compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Vineuil et réuni à celle de Villegongis.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La limite actuelle des communes de Vineuil et de Villegongis, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, offre, sur un point, l'inconvénient de traverser des parcelles et même des corps de bâtiments dépendant d'une seule propriété. La rectification de cette irrégularité est demandée par le propriétaire, et comme elle est conforme à tous les principes administratifs, les autorités départementales ainsi que les conseils d'arrondissement et le conseil général, ont été d'avis qu'elle devait être effectuée.

Cette opération obligera de distraire de Vineuil 13 hectares et 37 habitants, mais comme cette commune a un territoire de 1,800 hectares et une population de 772 âmes, la perte éprouvée ne lui occasionnera qu'un bien faible préjudice. Cependant le nombre d'habitants situés sur cette portion de territoire pouvant à toute force lui mériter le titre de section, nous avons jugé qu'il était convenable de recourir à l'intervention du pouvoir législatif pour vaincre la résistance du conseil municipal de Vineuil.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations, après avoir pris à ce sujet les ordres du Roi.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Saint-Haon-le-Châtel et de Roanne, par suite de la formation en commune de la section de la Bénissons-Dieu, actuellement administrée par les communes de Noailly et de Briennon.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la paroisse de la Bénissons-Dieu, indiqué par une teinte plate-rose sur le plan annexé à la présente loi, est distrait; la partie à l'ouest du liséré jaune audit plan de la commune de Noailly, canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, département de la Loire; la partie à l'est du même liséré de la commune de Briennon, canton de Roanne, même arrondissement, et est érigé en commune qui portera le nom de la Bénissons-Dieu, et fera partie du canton de Roanne.

En conséquence, la limite entre la commune de la Bénissons-Dieu et les communes de Noailly et de Briennon est fixée suivant le liséré ponctué en noir audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le territoire connu sous le nom de la *Bénissons-Dieu*, forme une seule paroisse qui, administrativement, dépend de deux communes et de deux cantons différents du département de la Loire. Pour faire disparaître les inconvénients qui résultent de ce fractionnement, et donner aux habitants de cette localité des centres administratifs et judiciaires d'un facile accès, on a jugé qu'il était convenable de ne former qu'une seule commune des deux sections dont il s'agit, dont l'une serait à cet effet distraite de la commune de Noailly et du canton de Saint-Haon-le-Châtel, et l'autre de la commune de Briennon, canton de Roanne, dans le ressort duquel serait placée la nouvelle municipalité.

Cette distraction de 612 hectares et de 383 habitants, d'une part, et de 442 hectares avec 260 âmes de l'autre, laissera à la commune de Noailly une étendue territoriale de 3.078 hectares peuplée de 788 âmes, et à la commune de Briennon 2.007 hectares et 1.052 habitants, c'est-à-dire tous les éléments d'une bonne administration. Les ressources administratives ne manqueront pas non plus à la nouvelle commune de la Bénissons-Dieu, déjà pourvue de tous les établissements nécessaires aux services publics.

Les oppositions soulevées par le projet, et dont

les principales ne portaient que sur le plus ou moins grand nombre de villages à réunir à la Bénissons-Dieu, n'étaient donc pas de nature à faire renoncer à une opération approuvée par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que par les conseils électifs d'arrondissement et de département.

Nous venons en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ANISSON-DUPERON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Seine-Inférieure.

MESSIEURS,

Un projet de loi vous est présenté à l'effet d'autoriser le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt de 500.000 fr. destiné à la création d'ateliers de travail et à des distributions de secours en faveur des classes ouvrières et indigentes.

Le besoin de cette ressource ne ressort que trop évidemment des circonstances difficiles qui pèsent spécialement sur la population de la Seine-Inférieure, où les travaux des petites fabriques rurales se trouvent en extrême souffrance par l'état de transition qui s'opère en ce moment du tissage à la main au tissage à la mécanique dans l'industrie cotonnière.

---

* Cette commission était composée de MM. ANISSON-DUPERON, le marquis D'AUDIFFRET, BESSON, le vicomte DE FLAVIGNY, FRANCK CARRÉ, le comte D'HAUBERSART, ODIER.

Cette circonstance d'une nature si pénible en elle-même est singulièrement aggravée par le haut prix des subsistances ; aussi le conseil général de la Seine-Inférieure extraordinairement convoqué à cet effet le 16 mars n'a-t-il pas hésité à voter unanimement, sur le rapport du préfet, l'emprunt dont il est question pour le soulagement de ces souffrances et la répression effective de la mendicité.

La position financière du département de la Seine-Inférieure permet de croire que cet emprunt s'effectuera sans sérieuse difficulté ; le mode de sa réalisation et la répartition des travaux et secours attribués avec confiance aux soins éclairés de l'administration présentent des garanties que la Chambre jugera sans doute suffisantes, ainsi que votre commission l'a pensé. Le département n'est grevé jusqu'à présent que d'une affectation de 4^{c},76 extraordinaires au service des intérêts et de l'amortissement d'un précédent emprunt contracté en 1841 ; le service des intérêts et de l'amortissement de celui qui est soumis à votre délibération exigera l'application additionnelle de 1^{c},45 qui portera l'ensemble de ces engagements au total de 6^{c},21 dont l'extinction simultanée s'effectuera en 1852.

Votre commission pense, Messieurs, qu'en présence de besoins de telle nature, cette situation financière vous paraîtra suffisamment favorable pour vous décider à adopter ce projet de loi tel qu'il vous est présenté après avoir été voté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour la réparation de plusieurs routes royales et départementales.

MESSIEURS,

Un projet de loi, adopté à la presqu'unanimité par la Chambre des Députés, ouvre à M. le Ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de 300.000 francs, pour subvenir, pendant le présent exercice, à la réparation des routes royales nos 7 et 8, entre Lyon et Marseille; et un crédit de 120.000 francs pour concourir, avec les fonds du département, à la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône nos 1 et 10, de Saint-Antoine à Marseille, à Salon et Avignon, et no 15 d'Arles à Avignon.

Le besoin impérieux d'assurer la circulation des

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le marquis DE BARTHÉLEMY, le marquis DE CHABRILLAN, FÉLIX FAURE, le comte DE GASPARIN, REYNARD, le baron DE SAINT-DIDIER.

grains entre les ports de Marseille et d'Arles et l'intérieur du Royaume nécessite cette double dépense et en démontre l'urgence. Il ne suffit pas, en effet, Messieurs, d'avoir pris de nombreuses et importantes mesures pour encourager et faciliter l'arrivée dans nos ports des blés étrangers, il faut en assurer l'écoulement dans les diverses contrées du Royaume par tous les moyens qui sont à notre disposition, afin de pourvoir autant que possible aux embarras de la situation, et d'alléger les privations que l'insuffisance de la dernière récolte impose à la population laborieuse.

C'est par le Rhône et par les routes royales n^os^ 7 et 8 que le port de Marseille, principal entrepôt des céréales, communique avec l'intérieur du Royaume.

La puissance de transport par la voie fluviale est limitée d'un côté par le régime des eaux du fleuve, et de l'autre par le nombre des bateaux qui s'y trouvent.

Tout le monde connaît les difficultés et l'inconstance de la navigation du Rhône. Cette navigation est souvent interrompue par la trop grande hauteur ou la trop grande baisse des eaux.

D'un autre côté, la batellerie ordinaire ayant fort diminué depuis l'établissement de la navigation par la vapeur, les expéditeurs se sont trouvés pour ainsi dire réduits à ce dernier mode de transport par eau dont l'insuffisance a été bientôt démontrée par l'exhaussement exorbitant des prix.

A défaut du chemin de fer latéral au Rhône, dont l'absence en une pareille occurrence se fait si

durement sentir, la voie de terre pouvait seule suppléer à l'insuffisance des moyens de transport par la voie fluviale.

Dès la fin du mois d'octobre on vit arriver à Marseille une foule de voitures qui venaient charger des grains dans cette ville. Non-seulement la Provence, le Dauphiné, le Languedoc; mais encore le Lyonnais, la Bresse, le Forez, la Franche-Comté et la Bourgogne elle-même employèrent et emploient encore une partie notable de leurs équipages à cette importante destination.

La circulation moyenne sur la route royale s'est trouvée tout à coup augmentée de mille colliers par jour.

Cette surcharge continuera probablement jusqu'à ce que la production indigène puisse satisfaire à tous les besoins de la consommation intérieure.

Avec de pareils éléments de détérioration et les alternatives de pluie, de gel et de dégel qui se sont fait sentir cet hiver, il était impossible que les fonds ordinaires pussent suffire à l'entretien de cette route.

Aussi le Gouvernement, pour assurer la circulation, a-t-il dû dépenser en peu de mois les fonds affectés pour toute l'année à cette importante destination.

De nouvelles ressources lui sont nécessaires pour maintenir la viabilité pendant le reste de cet exercice. Ce besoin, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, est trop impérieux pour que la Chambre hésite à accorder les 300.000 fr. qui lui sont demandés pour le satisfaire.

Si la route royale de Lyon à Marseille a eu énormément à souffrir du transport des grains, les routes départementales de Marseille à Avignon par Salon, et d'Arles à Avignon, ont été complétement bouleversées par la même cause. Les routes départementales nos 1 et 10 établissent entre Marseille et Avignon une communication plus courte que les routes royales existant entre ces deux villes. Elles ont donc été aussi fréquentées que les routes royales jusqu'au moment où leur dégradation a été telle que toute circulation est devenue impossible.

Le port d'Arles tient un des premiers rangs parmi les ports de France; cependant aucun route royale ne le lie à l'intérieur du Royaume. La route départementale n° 15, qui l'unit à la ville d'Avignon, a eu à supporter, par suite du mouvement des grains, un accroissement de circulation évalué à six cents colliers par jour. Elle n'a pu résister à une pareille surcharge; elle est aussi complétement détériorée que les routes départementales nos 1 et 10. Un pareil résultat ne saurait surprendre; les chaussées d'empierrement des routes départementales ayant beaucoup moins d'épaisseur que les chaussées des routes royales, les fonds destinés à leur entretien étant beaucoup plus faibles, et le Gouvernement, dans l'intérêt pressant de la circulation des grains, ayant autorisé le roulage à porter pendant l'hiver dernier le poids fixé par les règlements pour la saison d'été.

Alors même que le département des Bouches-du-Rhône, peu favorisé en routes royales, pour-

rait, ce qui n'est pas, affecter à l'entretien de ses routes départementales des sommes proportionnées à la grande circulation que la fréquentation du port de Marseille y entretient; ce département serait hors d'état de pourvoir sur son budget départemental, un des plus obérés du Royaume, aux besoins exceptionnels d'une circulation sans exemple. Il ne pourrait d'ailleurs y être contraint sans injustice. Le dommage qu'il éprouve a eu pour principe et pour cause un intérêt général. C'est à l'État représentant de l'intérêt général à le réparer. N'est-ce pas d'ailleurs au Gouvernement qu'il appartient d'assurer l'accès constant et facile de ce vaste entrepôt de Marseille au grand nombre de départements qui iront y chercher pendant plusieurs mois encore une portion de leur subsistance?

La justice, l'intérêt général, la sécurité publique, font donc à la Chambre un devoir rigoureux d'accorder le crédit demandé.

Ce crédit n'est point égal à la dépense présumée; cette dépense s'élevera, y compris 25.000 fr. nécessaires pour le supplément au fonds d'entretien pendant la durée probable de la circulation extraordinaire des grains, à la somme de 158.000 fr. 38.000 fr. de la dépense extraordinaire resteraient à la charge du département, ce qui est bien rigoureux et peut paraître peu équitable. Cela tient à ce qu'au moment de la présentation du projet de loi, les devis dressés par M. l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône étaient inférieurs à ceux qu'il a soumis depuis à l'administration. Le Gouverne-

ment et la Chambre des Députés n'ont pas cru devoir modifier les premières propositions qui fixaient à 120.000 fr. les crédits à allouer. Votre commission le regrette ; mais dans la situation où se trouve cette affaire, et attendu l'urgence des réparations, elle ne croit pas à propos de vous présenter un amendement, persuadée que M. le Ministre de l'intérieur s'efforcera de venir en aide au département sur le fonds commun ; elle a, en conséquence, l'honneur de conclure à l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1847.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Baron BERTHEZÈNE, à l'occasion du décès de M. le Comte COMPANS.

MESSIEURS,

Rappeler à votre tribune le souvenir des actions honorables et des services éminents rendus à la patrie par chacun de vos Collègues est une utile et pieuse coutume consacrée par cette Chambre.

Je viens l'invoquer aujourd'hui pour rendre un hommage public à la mémoire d'un de nos plus honorables Collègues, M. le général Compans, et lui payer en même temps le tribut de reconnaissance personnelle que je lui dois à tant de titres.

Compans, Dominique, naquit dans le Haut-Languedoc, d'une famille honorable et fort aisée, qui le dota d'une éducation libérale et soignée.

Ses études étaient à peine terminées lorsque éclata ce mouvement social qu'on appelle la révolution de 1789.

Comme tous les esprits éclairés, comme tous les

cœurs généreux, Compans en embrassa les principes et partagea l'enthousiasme général : il était encore sans état; livré à l'étude, il hésitait sur le choix qu'il devait faire, lorsque les événements vinrent mettre un terme à ses irrésolutions et lui ouvrirent une carrière inattendue.

Attentive à la marche de la révolution française, l'Europe ne tarda pas à s'en alarmer, et, sous le prétexte spécieux d'en arrêter l'essor, elle devint menaçante.

Cependant préoccupé du soin d'amoindrir l'autorité royale, la Constituante se montrait peu soucieuse des dangers extérieurs; dans sa sécurité irréfléchie, elle dédaigna les mesures de précaution que lui proposait l'un de ses membres (1), plus juste appréciateur d'un avenir très-prochain, et la France se trouva désormais en face d'une coalition puissante qui se promettait le partage de ses provinces (2).

Le patriotisme répara cette erreur et remplit cette lacune. A sa voix, jaillit des entrailles de la France cette armée admirable qui, aux jours du danger, servirait de modèle et d'exemple à tout ce qui porte un cœur français.

Sans chefs, sans instruction, mal armée, sans

---

(1) Dubois-Crancé avait proposé de décréter que tout Français était soldat.

(2) C'est le rêve le plus cher de la chancellerie aulique. Après la bataille de Leipzig, elle crut le moment arrivé. M. le marquis de Chasteler, feldzeugmeister de l'armée autrichienne, m'en fit l'aveu à Dresde.

solde et souvent sans pain, elle osa se mesurer avec les armées les plus redoutées de l'Europe; la victoire couronna son audace, la coalition fut vaincue et la France sauvée.

C'est dans les rangs de cette héroïque armée, c'est à côté des hommes éminents et pleins d'abnégation, qui la dirigeaient, que Compans osa prendre une place : il sut l'agrandir, chaque jour, à force de hauts faits d'armes et de nobles actions (1).

Heureusement né, Compans posséda un tempérament robuste et propre à supporter les plus rudes fatigues, une intrépidité rare, un sang-froid imperturbable au milieu des plus grands dangers et une activité infatigable. A un esprit observateur et plein de ressources, il joignit un grand sens, un jugement sain, un coup d'œil sûr et une volonté ferme et décidée. Toutes ces qualités, dons précieux de la nature, Compans les consacra au service de la patrie, à sa gloire, à sa grandeur, objets constants de son culte le plus ardent.

Nommé capitaine au 3e bataillon de volontaires de la Haute-Garonne, il fit ses premières campagnes aux armées des Alpes et d'Italie.

Quelques entreprises audacieuses et couronnées du succès firent remarquer le jeune capitaine (2).

---

(1) Chaque époque a ses mœurs. A celle dont nous parlons, il fallait une sanction pénale pour obliger les plus dignes à accepter les grades que leur déféraient leurs camarades, et il serait facile de citer des *lieutenants de Napoléon* qui avaient refusé des grades que chacun sollicite aujourd'hui.

(2) A Lantosca et Gillette.

A Toulon il reçut la première récompense de ses services, il fut nommé adjudant général chef de bataillon.

Attaché à l'état-major général de l'armée des Pyrénées-Orientales, lorsque Dugommier en prit le commandement, Compans ne tarda pas à s'y faire connaître; le Boulou, la Jonquière et les Montagnes-Noires, où il enleva de vive force plusieurs redoutes, le jour même où Dugommier achetait la victoire aux dépens de sa vie, témoignèrent de sa haute valeur et lui méritèrent le grade d'adjudant général chef de brigade.

C'est dans cette armée, au milieu de périls journaliers et de privations incessantes qu'il se lia d'amitié avec Lannes, depuis duc de Montebello; amitié qui ne cessa qu'avec leur vie. Après la paix avec l'Espagne, Compans fut employé dans l'intérieur et particulièrement dans le département du Gard. La population y était divisée en deux partis ardents. Exaltés par le double fanatisme politique et religieux, ils étaient toujours prêts à en venir aux mains. Les élections dans tous les temps et tous les lieux, source éternelle de haine et de division entre les citoyens, vinrent encore fournir un nouvel aliment aux passions. Il fallait et beaucoup de sagesse et beaucoup de fermeté pour prévenir des collisions sanglantes; Compans fut assez heureux pour y réussir, et ce succès est un de ceux qu'il aimait à se rappeler.

L'expédition d'Égypte avait ranimé les espérances de nos ennemis; une nouvelle coalition se forma, et la France dut courir de nouveau aux

armes. Compans fut appelé à l'armée d'Italie; il y servit sous les ordres du général Grenier, homme de guerre éminent qui, à des talents supérieurs, alliait les mœurs les plus douces et la probité la plus austère.

Chargé, à l'ouverture de la campagne, d'enlever le camp ennemi sur l'Adige, Grenier confia l'une des colonnes d'attaque à son chef d'état-major; le succès fut complet; en quelques heures les vingt-deux redoutes qui le couvraient furent en nos mains, et l'armée qui les défendait rejetée sur la rive gauche de l'Adige.

A Vaprio, sur l'Adda, Compans, à la tête d'un bataillon de la 17e légère, charge en rase campagne un bataillon de grenadiers hongrois et lui fait mettre bas les armes.

Cet acte de vigueur, exécuté sous les yeux de Moreau, lui valut peu de jours après la faveur de lutter le premier contre les Russes.

Ce jour-là même, Moreau avait pris le commandement de l'armée; réduite à 20.000 combattants environ, il fallait tenir tête à plus de 40.000 Autrichiens, à 25.000 Russes, commandés par Souwarow, et contenir l'insurrection du Piémont dont les bandes nombreuses infestaient nos derrières.

Dans cette situation critique, Moreau sentit combien un succès nous était nécessaire pour imposer à nos ennemis et ranimer la confiance de nos amis; il se flatta de l'obtenir sur le général russe lui-même.

Moreau calcula que la réputation colossale qu'on

avait faite à Souwarow, que les espérances incroyables qu'on fondait sur ses talents et sur la bravoure de ses soldats, plaçaient ce général dans la nécessité de débuter par quelque fait d'armes éclatant, dont personne ne pût partager la gloire.

Son caractère connu, l'impatience de joindre un ennemi qui, disait-il, fuyait toujours devant lui, et sa marche par la rive gauche du Pô, tandis que les Autrichiens campaient dans la plaine de Saint-Julien justifiaient ces calculs. Les desseins du feld maréchal, comme on disait alors, étaient évidents, il voulait passer le Pô sous nos yeux.

Moreau se promit de le punir de sa témérité, et fit ses dispositions en conséquence : elles étaient à peine terminées lorsqu'il apprit que le général russe faisait jeter un pont à Bassignana.

Pour augmenter sa sécurité, le général français ordonna de ne point le troubler dans son opération ; cet ordre fut exécuté, et les Russes, trompés par les apparences, se précipitèrent, pleins de confiance, dans la plaine de Valence ; ils y occupèrent immédiatement la position importante de Pecetto. C'était là que Moreau les attendait. Alors il lève son camp, il marche contre eux, sûr de les battre et de leur rendre toute retraite impossible.

Il fit reprendre Pecetto ; Compans fut chargé de cette opération. Après un combat sanglant, opiniâtre et tel qu'on l'attendait d'adversaires qui aimaient mieux mourir que de se rendre, les Russes en furent chassés.

Moreau, témoin des dispositions qu'avait faites Compans et de la vigueur avec laquelle il les avait

exécutées, l'en félicita en présence de l'armée et sur le lieu même de l'action. Récompense flatteuse, enviée alors, mais qui n'était que le prélude de celle qui l'attendait sur le champ de bataille de Saint-Julien (1).

Ces succès partiels, bien propres à exalter le moral de nos soldats, faisaient regretter que les renforts si souvent promis n'eussent pas rejoint l'armée : pour en hâter la marche et leur donner une direction certaine, Moreau chargea Grenier et Compans, dans le zèle desquels il avait foi, de se rendre en France; cette mission devint inutile. Le Directoire, cédant aux terreurs des députés des départements-frontières, avait créé l'armée des Alpes.

Mesure funeste qui fit plus en faveur de l'ennemi que la reddition inattendue et prématurée de nos places fortes.

Compans fut attaché à cette armée. A la tête d'une division de 16.000 hommes, il déboucha, par la vallée de Stura, en Piémont. Le succès le plus constant l'accompagna. Il débloqua Coni, ravitailla cette place : bientôt il agrandit le cercle de ses opérations et à la suite de plusieurs combats heureux, où il fit des prisonniers et prit du canon, il s'empara des villes de Savigliano et Fossano; cette dernière était fermée et avait une garnison autrichienne. Ces événements inquiétèrent le général ennemi; il se hâta de venir au secours de cette partie de son armée, et de cette manière

(1) Il y fut nommé général de brigade!

s'opéra la plus puissante diversion en faveur des troupes qui couvraient la Ligurie et qui se trouvaient serrées de toutes parts.

Compans ne fut pas moins habile à pourvoir à la subsistance de ses troupes. — Forcé de tout demander au pays, il sut si bien concilier les besoins des soldats et les intérêts de la population que, pendant la durée de son commandement, aucune plainte, aucune réclamation ne s'éleva ; partout régnèrent la discipline et l'ordre le plus parfait : chacun savait que les charges étaient réparties avec équité, que les sacrifices ne dépassaient pas les besoins, et surtout que rien n'était détourné de sa destination (1).

Quant au général lui-même, il y vécut comme vivaient encore alors nos généraux les plus estimés, je veux dire frugalement, à ses frais et sans imposer au pays aucune charge personnelle.

Cette modération dans la victoire rehaussait l'éclat de nos armes, jetait un nouveau lustre sur le nom français et préparait de nouveaux succès pour l'avenir.

Bientôt les deux armées se rencontrèrent sur ce même terrain ; Championnet ne fut pas heureux, et nos troupes durent se retirer sur le sommet des Alpes et des Apennins : là les attendaient les horreurs de la misère et de la faim. Sans souliers, demi-nus au milieu des neiges et des glaces, nos

---

(1) Un fournisseur de vivres-viande fit tenter la probité de Compans. Il reçut le traitement et la réponse qu'Épaminondas, dont il aimait à relire la vie, fit subir à Diomédon de Cyzique.

soldats devaient demander leur nourriture à quelques plantes sauvages, souvent dangereuses, disséminées autour de leurs positions (1).

Bientôt, ces maux dépassant la mesure des forces humaines, quelques corps abandonnèrent des lieux où la mort les frappait sans relâche; Compans échappa à ce malheur, tant étaient grands la confiance et l'amour qu'il avait inspirés au soldat!

A la suite de cet hiver malheureux, les Autrichiens avaient intercepté les communications entre la droite et la gauche de l'armée. Masséna prescrivit au général Suchet de les rouvrir. L'opération était difficile, car, d'un côté, les troupes dont pouvait disposer ce général étaient peu nombreuses, et de l'autre, l'ennemi avait occupé et fortifié nombre de positions intermédiaires, déjà très-fortes par elles-mêmes.

Compans reçut l'ordre de marcher sur la Tor di Melogno, et sur Sette-Pani (1).

De son côté, l'ennemi marchait contre nous, et les deux colonnes ne tardèrent pas à se heurter; la lutte ne fut pas longue; Compans ordonna la charge, et les Autrichiens renversés, poursuivis, laissèrent entrer dans la redoute, pêle-mêle avec

---

(1) Une compagnie de la 99e demi-brigade s'empoisonna avec de la ciguë.

(2) Sette-Pani est la montagne la plus haute de cette partie des Apennins. Elle forme différents mamelons qui, sans doute, lui ont fait donner son nom.

eux, nos grenadiers qui en restèrent maîtres (1). Pendant cette poursuite, Compans se dirigeait sur Sette-Pani, dont un corps de troupes défendait les approches ; après l'avoir détruit et dispersé, ce général tâcha de gravir la montagne, mais la neige dont elle était couverte, et surtout la nuit qu'un brouillard épais rendait très-obscure, le forcèrent à bivouaquer non loin des retranchements dont les coups de fusil indiquaient seuls la direction.

A la pointe du jour, l'attaque recommença ; après avoir reconnu les points les plus faibles des retranchements, Compans les fit assaillir avec impétuosité, et prêchant d'exemple, il s'y précipita l'un des premiers. 1.000 ou 1.200 prisonniers restèrent en nos mains.

Ce beau début méritait une récompense ; un fusil d'honneur fut décerné au grenadier qui, le premier, avait sauté dans les retranchements ennemis. Suchet l'annonça avec solennité à la brigade sous les armes ; à cet instant, s'éleva dans tous les rangs, un cri unanime : « C'est le général Compans qui le mérite, vive le général Compans ! (2) »

Messieurs, il faut avoir vécu à cette époque, il faut avoir partagé les sentiments de cette armée, il faut avoir senti les élans du cœur aux mots magiques et sacrés de gloire et de patrie, pour comprendre tout ce qu'il y avait d'enivrant, tout ce qu'il y avait de fécond en belles actions, dans ces

---

(1) Ces grenadiers étaient commandés par un brave officier nommé Vidal ; il était de Toulouse.

(2) Compans pénétra le deuxième dans la première redoute. Dufour, grenadier du 10e de ligne, y sauta le premier.

ovations décernées par des soldats, témoins de nos actions et juges de nos services.

Nos mouvements cependant étaient trop lents au gré de l'impatience de Masséna : pour les hâter, il envoya son chef d'état-major le général Oudinot, aujourd'hui l'illustre gouverneur des Invalides.

Sous ses yeux fut enlevée la forte position de Ronchy di Maglia. Compans y fit 400 prisonniers. C'était l'avant-poste de San Giacomo.

Il ne restait plus, pour rouvrir les communications avec Gênes, que la prise de ce dernier point; mais il faut en convenir, c'était l'opération la plus difficile.

Suchet, jugeant que Compans avait assez payé de sa personne, ou bien que tous les généraux devaient prendre part à la gloire de cette campagne, chargea de cette attaque trois autres généraux ; elle échoua ; Compans fut rappelé à l'avant-garde : « Je n'ai pas, dit-il en s'excusant, la prétention de réussir là où mes camarades ont échoué. » Cependant il fallut obéir à des ordres réitérés, et tenter l'entreprise ; après avoir repoussé les avant-postes et gravi la montagne, il se disposait à assaillir les retranchements ennemis, lorsqu'une balle le coucha par terre; les soldats l'emportèrent, mais avec lui s'évanouit l'espoir du succès. L'armée se retira derrière le Var.

Compans ne s'était pas éloigné du théâtre de la guerre ; aussi, à peine guéri de sa blessure, retourna-t-il en Italie, dont la bataille de Marengo nous avait rouvert les portes ; il fut attaché au corps de Suchet.

L'armistice dont jouissait l'armée ne fut pa
pour lui un temps d'oisiveté ; il le consacra à l'in
struction des nouvelles troupes qu'il devait mene
à l'ennemi. Ses soins ne furent pas perdus. A l
reprise des hostilités, il battit, à la Volta, u
corps de troupes qui voulait défendre les appro
ches du Mincio, et le rejeta derrière cette rivière
A Borghetto, il eut un cheval tué sous lui ;
Montebello, à Villa Franca, il montra la mêm
activité, le même coup d'œil qui l'avaient distin
gué dans ces dernières campagnes.

A la paix de Lunéville, il reçut le commande
ment de la province de Coni, où deux ans aupara
vant il avait fait la guerre si heureusement. On
n'y avait pas oublié sa noble conduite ; il en eut
une bien grande preuve.

Ce pays était infesté de brigands, restes de ces
bandes soudoyées par la Cour de Sardaigne, et
connues sous le nom de Barbets. Traqués de toutes
parts, ils n'avaient d'asile que les montagnes.
Compans s'y était égaré à la poursuite d'un cha
mois, il était seul, isolé lorsqu'il tomba entre les
mains de quelques-uns de ces bandits, il se crut
perdu ; mais l'un d'entre eux s'approchant de lui :
« Soyez tranquille, général, lui dit-il, nous n'avons
pas oublié que, pendant la guerre, vous avez pro
tégé nos femmes, nos enfants, et conservé nos
maisons (1). » Il quitta bientôt après ce pays pour
se préparer à de plus longues luttes.

---

(1) Pendant son séjour à Coni, Compans reçut une autre
preuve d'estime et de reconnaissance d'une autre partie de

Le camp de Boulogne, d'où devaient s'élancer bientôt ces phalanges immortelles qui, tant qu'elles durèrent, surent fixer la victoire sous nos drapeaux, venait de se former. Compans fut appelé au milieu de cette élite de généraux ; il sut se tenir au premier rang parmi tant d'émules de gloire ; par son zèle, son activité, son aptitude aux grandes évolutions, il mérita de fixer l'attention du jeune général, habile et savant entre tous, à qui était réservée la gloire de former cette puissante génération de soldats.

Compans n'eut pourtant pas l'honneur de conduire sur le champ de bataille cette brigade formée avec tant de soin et qu'on citait comme modèle. Lannes venait d'arriver à l'armée, et y recevait un commandement : Compans fut son chef d'état-major.

Après la bataille d'Austerlitz, où il fut blessé, et la dissolution du corps de Lannes, Compans revint au 4e corps ; il y remplit les mêmes fonctions de chef d'état-major où l'appelait la confiance du maréchal Soult.

L'armée, vous le savez, Messieurs, ne jouit pas longtemps du repos que lui avaient valu ses triomphes. Les insultes de la Prusse la firent revoler aux armes. L'histoire dira tout ce que, dans cette mémorable guerre, le 4e corps fit de grand à Saalfeld, à Iéna, à Lubeck, à Eylau, à Hoff, sur la Pas-

---

l'Italie. Les habitants des environs d'Azola, où sa brigade avait cantonné pendant l'armistice, lui envoyèrent des fruits et des confitures.

sarge, à Lomilten, à Hall, à Kœnigsberg : pour moi, je dois me borner à ce qui regarde le général Compans.

Après la prise de Lubeck, Compans fut élevé au grade de général de division. Cette nomination fut unique et isolée, sans doute pour que la récompense fût plus éclatante.

A Eylau, au milieu du feu, il reçut de Napoléon une marque de confiance propre à honorer une vie entière. Augereau, blessé, avait laissé son corps d'armée dans un état fâcheux. Compans fut désigné par l'Empereur pour en prendre le commandement et y rétablir l'ordre. Il le commanda jusqu'à sa fusion dans les autres corps de l'armée.

Je ne saurais laisser ce théâtre de tant de gloire pour l'armée française, sans vous signaler, Messieurs, un de ces actes de générosité et d'humanité dont les soldats français seuls sont capables. Il répondra à beaucoup de calomnies, à beaucoup d'accusations dont on a chargé leur mémoire.

Après la bataille d'Eylau, le 4e corps campa sur la Passarge; la ville de Liebstadt devint en quelques heures la proie d'un violent incendie; rien ne resta debout, rien ne fut sauvé; les habitants, réduits, au milieu de l'hiver le plus rude, à la plus horrible misère, allèrent demander à nos soldats un asile et du pain. Non contents de partager avec eux leur modique ration, ils voulurent pourvoir à leurs premiers besoins, et firent spontanément l'offre de la moitié de leur solde.

Ce généreux sacrifice était trop en harmonie avec

les nobles sentiments de notre illustre chef pour n'être pas accueilli avec empressement et bonheur. Compans reçut l'honorable mission de présider à l'équitable répartition de ces secours.

A l'époque où nous sommes arrivés, Napoléon, parvenu à l'apogée de la gloire et de la puissance, voulut couronner l'édifice monarchique qu'il s'efforçait d'élever. Le décret du 1^er^ mars 1808 fut rendu ; il créait des titres et des dotations.

Compans fut traité comme le méritaient ses éminents services. Créé comte, il reçut une dotation *extraordinaire* de 50.000 francs de revenu.

Heureux, Messieurs, heureux les Princes à qui il est donné de récompenser avec munificence les services rendus à l'Etat ; plus heureux les peuples où le mérite honoré, récompensé, élève les âmes et réveille, dans le cœur des citoyens, l'amour de la patrie et celui des belles actions !

Espérons que des lois plus intelligentes, mieux appropriées à l'esprit monarchique, plus conformes au génie national, rendront à la Royauté des prérogatives qui lui furent arrachées dans des jours de colère et de suspicion.

Si la paix de Tilsit et les conférences d'Erfurt semblaient promettre une paix longue et durable, les menées ténébreuses de l'Autriche rendaient ses intentions suspectes ; la prudence réclamait des mesures de précaution, et l'armée du Rhin fut créée. Compans en fut nommé chef d'état-major. Ce choix ne fut pas agréable au Maréchal Davoust ; il voulut le faire révoquer : *Vous ne savez pas le cadeau que je vous fais*, lui répondit

l'Empereur ; *un jour, vous m'en remercierez.* La prédiction ne tarda pas à se vérifier.

Toujours battue, l'Autriche était toujours prête à prendre les armes contre nous. La faiblesse de notre armée en Allemagne, sa dissémination sur son vaste territoire, et beaucoup d'autres raisons secrètes, lui persuadèrent que le moment était venu de prendre une revanche éclatante : au printemps de 1809, elle envahit, presque inopinément, la Bavière, alors notre alliée. Du fond de la Poméranie, nos bataillons volèrent en Bavière. La rapidité de cette marche, pendant laquelle nos troupes firent près de vingt lieues par jour, étonna amis et ennemis ; on nous croyait sur l'Elbe quand nous étions sur le Danube ; on nous y reçut comme des libérateurs. Davoust prit l'offensive, et Compans y trouva une nouvelle occasion de rendre des services signalés.

A Thann, il mit en fuite une colonne ennemie qui, à la faveur d'un bois, avait tourné notre droite ; à Eckmühl, il appuya le 10ᵉ léger qui, après avoir percé le centre du prince Charles, aurait pu être compromis ; à Wagram, il marcha à la tête de la colonne chargée d'enlever Mark-Graff-Neusidel et de tourner la gauche de l'armée autrichienne ; partout on le trouva sur les points les plus périlleux et où l'action était la plus vive.

La paix de Vienne ne pouvait nous donner une sécurité complète ; les sociétés secrètes, favorisées par le gouvernement, la levée de boucliers du major Schiller, bien que désavouée, ne pouvaient nous laisser de doute sur le mauvais vouloir de la

Prusse ; il fallait la surveiller. Cette considération, et d'autres motifs politiques dont je n'ai pas à m'occuper, nécessitèrent la formation d'un corps d'armée sur l'Elbe.

Compans y suivit le maréchal Davoust, dont il avait toute la confiance ; il le seconda dans l'organisation forte que ce Maréchal sut donner à ce corps, et plus tard, à la tête d'une des cinq divisions qui le composaient, il fit la campagne de Russie.

A Mohilow, Compans arracha la victoire au prince Bagration, et le força à se couvrir du Borysthène (1). A Smoleusk, il hâta la retraite de l'ennemi par son attaque contre les ponts qui joignent cette ville à son faubourg. Après le combat meurtrier de *Valoutina Ghora*, sa division, sans cesser de faire partie du Maréchal Davoust, fut attachée à l'avant-garde de la cavalerie, et prit part aux nombreux combats que cette armée dut livrer contre l'arrière-garde russe avant d'atteindre le camp retranché de la Moscowa. La division Kanowitschin en défendait les approches, Compans l'attaqua à Alexino et la rejeta sur le gros de l'armée.

Une grande redoute, la redoute de Chawarino, couvrait le camp russe ; défendue par une garnison nombreuse, armée d'une forte artillerie, fortifiée avec soin, protégée par des réserves d'infanterie et de cavalerie, elle semblait devoir défier nos ef-

(1) M. le général Achard prit part, avec le 108e dont il était le colonel, à cette belle action ; il y fut blessé.

forts. Napoléon vit, en arrivant, toute l'importance de ce point, et immédiatement il donna l'ordre à Compans de l'enlever.

Un combat opiniâtre et sanglant s'engagea ; le succès resta longtemps indécis ; à la fin, cédant à nos efforts, les Russes la laissèrent en nos mains. De ce point où il passa la journée du lendemain, Napoléon put reconnaître les dispositions de Kutusow, et dicter ses ordres pour la bataille la plus meurtrière des temps modernes (1).

En poursuivant le général Kanowitzin, Compans avait pu reconnaître une partie de la position ennemie; cette connaissance était précieuse : pour la mettre à profit, Napoléon chargea ce général d'engager l'action, et d'attaquer la gauche de l'armée russe.

Ces ordres furent exécutés avec résolution et vigueur ; bientôt toute la ligne fut couverte d'un feu meurtrier ; Compans ne tarda pas à en être atteint, et cette blessure grave le priva de l'honneur de suivre son opération (2).

Il n'était pas entièrement rétabli de ses blessures, lorsqu'à Malojatoslawetz, il vint prendre part à la gloire de l'armée d'Italie, en se portant par un

---

(1) Les Russes ont avoué une perte de 50,000 hommes, parmi lesquels plusieurs généraux et le prince Bagration. La nôtre fut d'environ 33.000 hommes, dont 18 officiers généraux. Enfin on porta à 16.000 le nombre des chevaux tués. C'est le combat des géants.

(2) Sur ce même point Teste, Davout et Desaix furent blessés; Lanobert et Boyer, de la garde, y trouvèrent une mort glorieuse.

mouvement hardi sur la gauche et les derrières de l'armée russe (1).

A Wiasma, les Russes, par une marche dérobée, avaient passé l'Ulitza, dans le but et l'espoir d'intercepter la route de Smolensk; Compans attaqua, sans hésiter, leur tête de colonne, et, se plaçant par une manœuvre prompte et habile sur leur flanc, donna à nos troupes le temps d'arriver et de les battre.

A Krasnoï, il se joignit à la jeune garde pour repousser les attaques vives et réitérées de l'ennemi; et jusqu'à la Bérésina, il partagea avec elle la tâche rude et difficile de couvrir la retraite de l'armée, et de la garantir des entreprises de l'hetmann Platow.

Après tant de travaux, de misères et de périls noblement supportés, Compans espérait jouir de quelques instants de repos au sein de sa famille, auprès d'une épouse chérie et digne de l'être, lorsque des ordres supérieurs l'arrêtèrent à Mayence.

Il fallait créer une nouvelle armée, l'organiser, l'instruire, et son activité et son expérience furent jugées nécessaires dans ce moment critique, où les âmes fortement trempées avaient seules conservé quelque énergie.

Cette nouvelle campagne grandit la réputation de Compans : dans les plaines de Lutzen, déjà célèbres par la victoire et la mort du héros suédois du 17e siècle, il sut, à la tête des braves troupes

---

(1) Il est juste d'ajouter que le général Gérard faisait le même mouvement par la droite, et contribuait ainsi au succès de la journée.

de la marine, paralyser les mouvements de toute la cavalerie russo-prussienne et en rendre vains tous les efforts.

Les services qu'il rendit, dans cette journée, lui méritèrent, de la part de l'Empereur, la belle qualification de *général de bataille du premier mérite* (1).

A Bautzen, après un combat long et opiniâtre, il enleva les retranchements dont l'ennemi avait couvert cette ville ; à Wurschen, il força le passage de la Sprée, dont les Prussiens voulaient lui disputer les abords marécageux.

A Dresde, à Dippodiswalda, à Leipzig (2), enfin à toutes les opérations importantes de cette laborieuse campagne, Compans prit la part la plus active et la plus énergique.

Nous voici parvenus aux jours néfastes de cette époque : jours de deuil, de honte et de félonie, où si peu d'hommes firent leur devoir, où tant d'autres le trahirent ; déjà l'histoire a marqué des stigmates de l'infamie les noms de quelques-uns d'entre eux. Le temps fera justice des autres (3); en attendant, revenons à notre sujet.

---

(1) A l'extrémité de cette belle plaine qui semble prédestinée aux combats de cavalerie, il y a une espèce de tumulus sur lequel l'empereur Alexandre et le roi de Prusse se tinrent pendant l'action.

(2) Dans cette fatale journée, Compans fut en désaccord avec Marmont, sur la manière de disposer les troupes ; qui sait ce qui serait arrivé si son avis avait prévalu?

(3) Malgré la soustraction de beaucoup de documents, il en reste beaucoup plus qu'on ne pense.

Dans le cours de cette funeste campagne, Compans reçut divers commandements isolés ; il occupait la position de Sezanne, lorsque fut livré le combat de la Fère-Champenoise. Après cette malheureuse journée, qu'on ne sut pas, ou qu'on ne voulut pas éviter, Compans, découvert et débordé de toutes parts, dut évacuer cette ville et se retirer devant l'armée prussienne.

Dans cette retraite, malgré l'immense infériorité de ses forces, Compans sut, par la sagesse de ses dispositions, par le choix de bonnes positions, paralyser les efforts de l'ennemi, arrêter sa marche, lui livrer plusieurs combats heureux et parvenir, sans éprouver d'échecs, jusque sous Paris.

Il prit position à Romainville. L'histoire a déjà consigné, dans ses annales, la défense héroïque de cette poignée d'hommes, aux prises avec les forces de l'Europe coalisée. Compans y fut blessé, mais avant de penser à lui il s'occupa du salut de nos valeureux élèves de l'École polytechnique ; enveloppés de toutes parts sur la butte Saint-Chaumont, ils allaient succomber sous le nombre ; Compans courut à leur secours, il fut assez heureux pour les conserver à la patrie.

C'est par cette action éclatante que Compans couronna sa carrière militaire (1).

---

(1) Compans compta longtemps encore dans les cadres de l'armée, il fit même partie du conseil de guerre que forma Louis XVIII à sa rentrée en France ; mais quels rapports ces services peuvent-ils avoir avec ceux dont nous venons de parler ?

Peu après, Compans se retira dans sa propriété de Blagnac pour y jouir du calme de la retraite et du repos de la vie privée. Il n'y fut pas longtemps tranquille. Les assassins de Ramel se disposaient à l'y assaillir lorsque, heureusement, une ordonnance royale, inscrite au *Moniteur*, portant sa nomination à *la Pairie*, vint leur épargner ce nouveau crime et couvrir Compans de son bouclier.

Dans cette nouvelle carrière que lui ouvrait la munificence royale, Compans porta ses principes sévères, son amour de la patrie, son respect pour les lois, la modération de ses opinions et l'indépendance de son caractère. — Le secret des séances de cette Chambre, secret qu'il garda religieusement, dans toutes les circonstances, ne permet à personne d'en savoir davantage.

Vers cette même époque, un grand malheur domestique vint peser sur lui; une épouse tendrement aimée, possédant toutes les vertus d'une mère de famille et toutes les qualités du cœur et de l'esprit qui distinguent dans le monde, lui fut enlevée d'une manière inattendue. Cette perte, bien que supportée avec constance, laissa des traces profondes dans son esprit et dans son cœur; il contrista le reste de sa vie.

Sans être expansif, Compans était aimant et sensible, bon père sans faiblesse, ami sûr et dévoué, zélé citoyen; son humeur égale, ses mœurs douces, la simplicité de ses manières et cette modestie qui ne lui permettait jamais de parler de lui, le rendaient cher à tout ce qui l'approchait.

Atteint par le choléra asiatique, Compans dut

laisser Paris et aller redemander un peu de vie aux montagnes qui l'avaient vu naître; mais toujours passionné pour la prospérité de l'État, il voulut que ses loisirs lui fussent utiles, il les consacra à l'agriculture et surtout à l'élève des chevaux; par son exemple, il voulait exciter ses compatriotes à cultiver cette branche de l'économie rurale qui se lie si étroitement à la défense de la patrie.

Bien que valétudinaire, Compans ne donnait aucune inquiétude à ses amis; sa vie douce, tranquille et réglée, son activité naturelle, sa sobriété, les soins dont il était entouré, tout leur donnait l'espoir de le conserver longtemps encore, lorsque le mal fit tout à coup des progrès si rapides qu'il fut frappé d'une sorte de mort subite, à l'instant même où il venait de donner des ordres pour un lendemain qu'il ne devait pas voir.

Les larmes de ses parents, les regrets de ses amis, l'estime des gens de bien, et les bénédictions des pauvres l'accompagnèrent dans la tombe.

Sa mémoire sera en vénération parmi les hommes tant que la vertu et le patriotisme y auront des autels.

Nota. Dans cette esquisse rapide d'une vie si pleine, nous avons passé sous silence un grand nombre de faits dignes de l'estime publique, mais à quoi bon les rappeler ? Ceux que nous avons fait passer sous les yeux de la Chambre ne sont-ils pas suffisants pour faire sentir toute la perte qu'elle a faite dans la personne du général Compans ? Nos

regrets seront moins amers si ses vertus trouvent beaucoup d'imitateurs, et si son exemple fait naître beaucoup de citoyens qui, comme lui, préfèrent le bien faire au bien dire.